



COMMISSARIAT DES IMPOTS

CODE GENERAL DES IMPOTS

Edition 2016

LES TEXTES CONSTITUANT LE CODE GENERAL DES IMPÔTS AU MOIS DE JANVIER 2013

LOI N° 83-22 du 30 décembre 1983 Portant Code Général des Impôts

Modifiée et complétée par :

LOI N° 85-9 du 14 mars 1985,	Loi N° 2001 - 018 du 31 décembre 2000,
Loi N° 86 - 01 du 06 janvier 1986,	Loi N° 2003 - 002 du 10 février 2003,
Loi N° 89 - 10 du 05 mai 1989,	Loi N° 2003 - 002 du 10 février 2003,
Loi N° 89 - 26 du 07 novembre 1989,	Loi N° 2003 - 024 du 27 décembre 2003,
Loi N° 89 - 32 du 30 novembre 1989,	Loi N° 2004 - 023 du 22 décembre 2004,
Loi N° 90 - 01 du 04 janvier 1990,	Loi N° 2006 - 001 du 03 janvier 2006,
Loi N° 91 - 01 du 07 janvier 1991,	Loi N° 2007 - 003 du 10 janvier 2007,
Ordonnance N° 93 - 005 du 28 juillet 1993,	Loi N° 2008 - 001 du 04 janvier 2008,
Loi N° 94 - 001 du 21 septembre 1994,	Loi N° 2008 - 018 du 22 décembre 2008,
Loi N° 95 - 011 du 10 mars 1995,	Loi N° 2009 - 030 du 23 décembre 2009,
Loi N° 96 - 005/PR du 08 mars 1996,	Loi N° 2010 - 014 du 27 décembre 2010
Loi N° 96 - 015/PR du 30 décembre 1996,	Loi N° 2011 - 035 du 30 décembre 2011.
Loi N° 98 - 001/PR du 21 janvier 1998,	Loi N° 2013 - 001 du 3 janvier 2013.
Loi N° 98 - 020/PR du 31 décembre 1998,	Loi N° 2014 - 001 du 08 janvier 2014.
Loi N° 2000 - 001/PR du 11 janvier 2000,	Loi N° 2015 - 001 du 8 janvier 2015.
Loi N° 2000 - 017 du 29 décembre 2000,	Loi N° 2016 - 001 du 04 janvier 2016.

SOMMAIRE ANALYTIQUEArticles du
code

LIVRE PREMIER

ASSIETTE, LIQUIDATION ET CONTRÔLE DE L'IMPÔT	1 à 1135
PREMIERE PARTIE IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	1 à 307
TITRE PREMIER IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES PERÇUS AU PROFIT DU BUDGET DE L'ETAT	1 à 166
CHAPITRE 1 Impôt sur le revenu des personnes physiques	1 à 136
<i>Section 1</i> - Dispositions générales – Champ d'application	1 à 14
I - Définition et structure	1er
II - Personnes imposables - Domicile fiscal	2 et 3
III - Exonérations	4
IV - Notion de foyer fiscal	5 à 9
V - Cas particuliers de personnes imposables	10
VI - Lieu d'imposition	11 et 12
VII - Revenu imposable	13 et 14
<i>Section 2</i> - Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus	15 à 108
I - Revenus fonciers	15 à 18
II - Traitements, salaires, pensions et rentes viagères	19 à 28
III - Rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés	29
IV - Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux	30 à 52
V - Bénéfices de l'exploitation agricole	53 à 61
VI - Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés	62 à 72
VII - Revenus de capitaux mobiliers	73 à 100
VIII - Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature	101 à 108
<i>Section 3</i> - Dispositions communes aux différentes catégories de revenus	109 à 118
I - Non déduction de l'impôt sur le revenu	109
II - Entreprise exerçant des activités ressortissant à différentes catégories de revenus	110
III - Rémunérations perçues par une société ou une personne morale ayant son siège hors du Togo	111
IV - Entreprises dépendantes	112
V - Revenus exceptionnels ou différés	113
VI - Revenus des personnes domiciliées hors du Togo	114 à 116
VII - Transferts de domicile	117 et 118
<i>Section 4</i> - Détermination du revenu net global imposable	119 à 125
I - Déductions	119
II - Revenus hors du champ d'application de l'impôt	120
III - Modalités particulières de déterminations du revenu global imposable	121 à 123
IV - Evaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie	124 et 125
<i>Section 5</i> - Déclaration des contribuables	126 à 131
I - Personnes tenues de souscrire une déclaration	126 et 127
II - Contenu de la déclaration	128
III - Lieu de dépôt de la déclaration et délais	129 à 131
<i>Section 6</i> - Calcul de l'impôt	132 à 136
I - Charges de famille déductibles	132 à 134
II - Barème par tranches de revenu et taux	135
III - Retenue à la source	136

CHAPITRE 2	Impôt sur les sociétés	137 à 162
<i>Section 1-</i>	Champ d'application	137 à 141
	I - Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés	137 et 138
	II - Exonérations	139 et 140
	III - Territorialité	141
<i>Section 2-</i>	Régimes spéciaux	142 à 148
	I - Régime des sociétés mères et filiales	142
	II - Fusion de sociétés et opérations assimilées	143 et 144
	III - Personnes morales dont le siège est situé hors du Togo et disposant de propriétés immobilières situées au Togo	145
	IV - Cas particuliers de rémunérations déductibles pour certaines sociétés	146 et 147
	V - Sociétés de personnes soumises par option à l'impôt sur les sociétés	148
<i>Section 3-</i>	Etablissement de l'imposition - Calcul de l'impôt	149 à 156
	I - Etablissement de l'imposition	149
	II - Taux de l'impôt	150
	III - Imputations d'impôts acquittés	151 à 154
	IV - Règles particulières d'établissement de l'imposition	155
	V - Modalités de paiement de l'impôt	156
<i>Section 4-</i>	Obligations des personnes morales	157 à 162
	I - Déclaration d'existence et de modification du pacte social	157 à 159
	II - Déclaration de bénéfices ou de déficits	160
	III - Déclaration en cas de cession ou cessation d'activité	161
	IV - Désignation d'un représentant au Togo	162
CHAPITRE 3	Imposition annuelle forfaitaire des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés	163 à 166
<i>Section 1-</i>	Champ d'application	163 et 164
	I - Personnes morales redevables de l'impôt	163
	II - Personnes morales dispensées du versement de l'impôt	164
<i>Section 2-</i>	Modalités de paiement de l'impôt – Imputation	165 et 166
TITRE II	AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS AU PROFIT EXCLUSIF DU BUDGET DE L'ETAT	167 à 218
CHAPITRE 1	Impôt minimum forfaitaire des personnes physiques	167 à 170
<i>Section 1-</i>	Champ d'application – Base de l'imposition et taux	167 à 169
	I - Personnes imposables – Base – Taux	167 et 168
	II - Exonérations	169
<i>Section 2-</i>	Modalités de paiement et de recouvrement - Obligations des redevables	170
CHAPITRE 2	Taxe sur les salaires	171 à 178
<i>Section 1-</i>	Champ d'application de la taxe	171 à 173
	I - Rémunérations imposables	171
	II - Personnes imposables	172
	III - Exemptions	173
<i>Section 2-</i>	Détermination de la base imposable	174
<i>Section 3-</i>	Taux et modalités de versement - Répartition du produit	175 et 176
<i>Section 4-</i>	Réduction de taux pour certaines entreprises	177 et 178
CHAPITRE 3	Taxe spéciales sur les véhicules particulières des sociétés	179 à 184
		(abrogés)
CHAPITRE 3 Nouveau	Taxe sur les véhicules des sociétés	179 n à 182 n¹
	I- Champ d'application	179 n à 180 n
	II- Tarif et établissement de la taxe	181 n à 182 n
CHAPITRE 4	Taxe de biens de mainmorte des sociétés et autres personnes morales	185 à 189
		(abrogés)

¹ n : nouveau

CHAPITRE 5	Impôt sur le revenu des transporteurs routiers	190 à 200
<i>Section 1</i>	Champ d'application	190 et 191
	I - Personnes et véhicules imposables	190
	II - Exonérations	191
<i>Section 2</i>	Base de l'imposition	192
<i>Section 3</i>	Taux de l'impôt et modalités de paiement	193 et 194
<i>Section 4</i>	Obligations des redevables - Contentieux et dispositions diverses	195 à 200
CHAPITRE 6	Dispositions communes aux titres I et II	201 à 218
<i>Section 1</i>	Obligations des employeurs et débirentiers	201 à 206
	Documents dont la tenue est obligatoire	201
	Déclarations	202 à 206
<i>Section 2</i>	Obligations en matière de paiement de commissions, honoraires, courtages et autres rémunérations assimilées	207
<i>Section 3</i>	Obligations de certaines sociétés	208 à 210
<i>Section 4</i>	Obligations en matière de revenus de capitaux mobiliers	211 à 218
TITRE III	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES PERÇUS EN TOUT OU EN PARTIE AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	219 à 307
CHAPITRE 1	Taxe complémentaire à l'impôt sur le revenu	219 à 224
<i>Section 1</i>	Personnes imposables	219
<i>Section 2</i>	Base et taux de l'impôt	220
<i>Section 3</i>	Modalités d'établissement de l'imposition	221 à 224
CHAPITRE 2	Taxe civique	225 à 231
<i>Section 1</i>	Champ d'application	225 et 226
	I - Personnes imposables	225
	II - Exonérations	226
<i>Section 2</i>	Dispositions diverses	227 à 231
CHAPITRE 3	Taxe professionnelle et taxes annexes	232 à 247
<i>Section 1</i>	Personnes imposables	232 et 233
<i>Section 2</i>	Exonérations	234
<i>Section 3</i>	Base de calcul de l'impôt - Taux et Tarifs	235 à 237
<i>Section 4</i>	Perception par anticipation	238
<i>Section 5</i>	Modalités d'imposition - Obligations des contribuables	239 à 243
<i>Section 6</i>	Paiement de l'impôt	244
<i>Section 7</i>	Dispositions diverses	245 à 247
CHAPITRE 4	Impôts fonciers et taxes annexes	248 à 298
<i>Section 1</i>	Taxe foncière sur les propriétés bâties	248 à 264
	I - Propriétés imposables	248 et 249
	II - Exonérations permanentes et temporaires	250 à 256
	III - Base de l'imposition	257 à 260
	IV - Taux de l'impôt	261
	V - Dégrèvements spéciaux	262 et 263
	VI - Dispositions transitoires	264
<i>Section 2</i>	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	265 à 273
	I - Propriétés imposables	265 à 267
	II - Exonérations permanentes	268
	III - Base de l'imposition	269 à 271
	IV - Taux	272
	V - Dégrèvements spéciaux	273
<i>Section 3</i>	Dispositions communes aux taxes foncières	274 à 284 bis
	I - Lieu d'imposition	274
	II - Personnes imposables et débiteurs de l'impôt	275 et 276
	III - Mutations cadastrales et mutations de cote	277 à 281
	IV - Obligations des contribuables	282 et 283
	V - Répartition du produit des taxes foncières	284

VI - Mesures transitoires	284 bis
<i>Section</i> 4 - Surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties	285 à 290
I - Propriétés imposables	285 à 287
II - Base d'imposition	288
III - Taux de l'impôt et dispositions générales	289 et 290
<i>Section</i> 5 - Taxe d'enlèvement des ordures	291 à 298
I - Champ d'application	291 et 292
II - Exonérations	293
III - Base de l'imposition	294
IV - Taux	295
V - Dispositions générales	296 à 298
CHAPITRE 5 Taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons	299 à 307
<i>Section</i> 1 - Champ d'application	299 à 304
<i>Section</i> 2 - Tarif de la taxe	305
<i>Section</i> 3 - Obligations des redevables	306
<i>Section</i> 4 - Modalités de paiement de l'impôt	307
DEUXIEME PARTIE TAXES INTERIEURES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXES ASSIMILEES - DROITS DE CONSOMMATION	308 à 399
TITRE I TAXES INTERIEURES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	308 à 350
CHAPITRE 1 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	308 à 342
<i>Section</i> 1 - Champ d'application de la taxe	308 à 316
I - Opérations imposables	308 à 310 Ter
II - Personnes redevables ou assujetties	308 et 309
III - Opérations non imposables et exonérations	311 et 311 bis
IV - Territorialité	312 à 316
<i>Section</i> 2 - Base imposable	317 et 318
<i>Section</i> 3 - Fait générateur et exigibilité	319 à 321 bis
I - Définitions	319
II - Fait générateur	319 bis
III - Exigibilité	320 à 321 bis
<i>Section</i> 4 - Calcul de la taxe	322 à 331 bis
I - Liquidation	322
II - Taux	323
III - Régime de déduction	324 à 328
A - Principe du droit à déduction	324
B - Exclusions du droit à déduction	325
C - Limitations	326
D - Modalités d'exercice du droit à déduction	328
IV - Régularisation de la TVA déduite	329 à 330 bis
V - Remboursement de la TVA	331 et 331 bis
<i>Section</i> 5 - Obligations des redevables	332 à 339
I - Déclarations d'existence et de modification d'activité	332
II - Déclarations des opérations	333 et 334
III - Obligations comptables	335 à 337
IV - Factures	338 et 339
<i>Section</i> 6 - Régime du forfait	340 à 342
CHAPITRE 2 Taxe sur les activités financières (TAF)	343 à 350 bis
I - Champ d'application	334 à 347
A - Opérations et personnes imposables	344 et 345
B - Exonérations	346
C - Territorialité	347
II - Base imposable	348
III - Fait générateur et exigibilité	349

	C - Créances	425
	D - Délivrances de legs	426
	E - Echanges d'immeubles	427
	F - Engagements d'immeubles	428
	G - Jugements	429
	H - Mainlevées d'hypothèques	430 et 431
	I - Marchés	432
	J - Partages	433
	K - Prorogations de délais	434
	L - Quittances	435
	M - Rentes	436 à 439
	N - Sociétés	440
	II - Transmissions à titre onéreux et à titre gratuit de biens meubles et immeubles	441 à 446
<i>Section</i>	2 - Dispositions particulières aux mutations par décès de biens meubles et immeubles	447 à 465
	I - Principe	447
	II - Dispositions particulières	448 à 454
	III - Déductions des dettes et charges	455 à 460
	IV - Actif de la succession	461 à 465
<i>Section</i>	3 - Valeurs de la nue-propriété et de l'usufruit	466 et 467
<i>Section</i>	4 - Dispositions communes	468
CHAPITRE 3	Champ d'application de la formalité et bureaux compétents pour l'exécution de la formalité	469 à 494
<i>Section</i>	1 - Actes et mutations obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, délais pour leur enregistrement et paiement des droits	469 à 487
	I - Actes assujettis et délais	469 à 474
	A - Dispositions générales	469 à 473
	B - Actes divers	474
	II - Opérations juridiques non constatées par un acte (mutations verbales)	475 à 477
	A - Locations verbales d'immeubles	476
	B - Locations verbales de fonds de commerce	477
	III - Conventions synallagmatiques	478 à 480
	IV - Mutations par décès	481 à 483
	V - Dispositions communes - computation des délais	484 à 487
<i>Section</i>	2 - Bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés	488 à 494
CHAPITRE 4	Obligations des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers publics ou agents de l'Etat, assujettis divers, des parties et des receveurs	495 à 534
<i>Section</i>	1 - Actes en conséquences	495
<i>Section</i>	2 - Obligations diverses	496 à 511
<i>Section</i>	3 - Affirmation de sincérité	512 à 515
<i>Section</i>	4 - Obligations spéciales	516 à 534
	I - Ventes publiques de meubles	516 à 522
	II - Mutations par décès	523 à 533
	A - Forme des déclarations	523 et 524
	B - Obligations des acquéreurs, des notaires, des conservateurs de la propriété foncière et des greffiers en matière d'immeubles et de fonds de commerce	525
	C - Notice de décès	526
	D - Inscriptions nominatives de rentes sur l'Etat et titres nominatifs ou à ordre provenant de titulaires décédés – transferts	527 et 528
	E - Polices d'assurances	529 et 530
	F - Obligations des dépositaires ou débiteurs de sommes dues à raison de décès	531 à 533
	III - Formalité de l'enregistrement	534
CHAPITRE 5	Tarifs des droits	535 à 606
<i>Section</i>	1 - Droits fixes	536 à 546
<i>Section</i>	2 - Droits proportionnels et droits progressifs - Enumération des actes et taux des droits correspondants	547 à 606
	I - Abandonnements	548

II - Cessions d'actions, obligations, parts d'intérêts et créances	549 à 551
III - Baux	552 à 555
IV - Elections ou déclarations de command	556 à 558
V - Contrats de mariage	559
VI - Echanges d'immeubles	560
VII - Cessions de fonds de commerce	561
VIII - Constitutions et mainlevées d'hypothèques	562
IX - Jugements - Droits de condamnation	563 à 566
X - Licitations	567 et 568
XI - Marchés	569 et 570
XII - Mutations à titre gratuit	571 à 584
A - Mutations entre vifs	571 à 575
B - Mutations par décès	576 à 579
C - Dispositions communes aux mutations à titre gratuit entre vifs et aux mutations par décès	580 à 584
XIII - Partage	585 à 588
XIV - Rentes	589 et 590
XV - Sociétés	591 à 597
XVI - Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit des biens immeubles à titre onéreux	598 à 603
XVII - Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers	604 à 606
TITRE II DROITS DE TIMBRE	607 à 748
CHAPITRE 1 Dispositions générales	607 à 628
<i>Section 1</i> - Champ d'application, débiteurs des droits, prix et légende	607 à 613
I - Champ d'application	607 et 608
II - Débiteurs des droits	609 à 612
III - Indication du prix - légende	613
<i>Section 2</i> - Restrictions et prohibitions diverses	614 à 623
<i>-Section 3</i> - Restitution des droits de timbre	624 et 625
<i>Section 4</i> - Remises aux distributeurs auxiliaires	626 à 628
CHAPITRE 2 Modes de paiement du droit de timbre	629 à 642
<i>Section 1</i> - Timbre fiscal de la série unifiée	630 et 631
<i>Section 2</i> - Modes d'oblitération des timbres fiscaux	632 et 633
<i>Section 3</i> - Paiements sur états	634 à 641
<i>Section 4</i> - Emploi des machines à timbrer	642
CHAPITRE 3 Timbre de dimension	643 à 659
<i>Section 1</i> - Modes de perception	643 à 647
<i>Section 2</i> - Tarifs	648 à 650
<i>Section 3</i> - Actes soumis au timbre de dimension	651 à 659
I - Règles générales	651 et 652
II - Applications particulières	653
III - Règles spéciales aux copies d'exploits	654 à 658
IV - Prescriptions et prohibitions diverses	659
CHAPITRE 4 Timbre proportionnel	660 à 677
<i>Section 1</i> - Champ d'application	660 à 665
<i>Section 2</i> - Tarifs des droits	666 à 669
<i>Section 3</i> - Mode de perception	670 à 677
I - Principe	670 et 671
II - Oblitération	672 à 674
III - Règles spéciales aux warrants	675 à 677
CHAPITRE 5 Actes écrits et documents divers passibles du droit de timbre	678 à 748
<i>Section 1</i> - Timbre des quittances	678 à 685
I - Dispositions générales	678 à 680
II - Mode de perception	681 à 685
<i>Section 2</i> - Timbre des chèques et des ordres de virement	686 à 689
<i>Section 3</i> - Timbre des contrats de transport	690 à 703
I - Transports par route (lettres de voiture)	690

II - Transports par chemin de fer	691 à 695
III - Transports des colis postaux	696
IV - Transports maritimes (connaissements)	697 à 700
V - Transports aériens	701 et 702
VI - Transports par fleuve et lagune	703
Section 4 - Timbre des passeports et titres de voyage	704 à 708
Section 5 - Timbre des casiers judiciaires	709
Section 6 - Timbres des affiches	710 à 718
I - Affiches sur papier	711 à 713
II - Panneaux – réclame	714 à 718
Section 7 - Timbre sur les titres des sociétés	719 à 731
	(Abrogés)
Section 8 - Timbre de certains actes et documents particuliers	732 à 748
I - Véhicules à moteur	733 à 743
A - Certificats internationaux	733
B - Cartes grises	734 à 738
C - Visites techniques	739
D - Inscription de gage	740
E - Réception des véhicules automobiles	741
F - Carte jaune	742
G - Permis de conduire	743
II - Autres actes et documents	744 à 748
TITRE III	VISA POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT EN DEBET
	ENREGISTREMENT GRATIS – EXEMPTIONS
	749 à 860
CHAPITRE 1	Actes qui doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet
	ou soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet
	749 à 760
Section 1 - Actes visés pour timbre et enregistrés en débet autres que ceux relatifs	
à l'assistance judiciaire	749 à 752
Section 2 - Actes soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet	753 et 754
Section 3 - Assistance judiciaire (ou aide judiciaire)	755 à 760
CHAPITRE 2	Actes à viser pour timbre et à enregistrer gratis
	et actes exempts de la formalité
	761 à 860
Section 1 - Visa et enregistrement gratis	761
Section 2 - Actes exempts de la formalité et du timbre	762 à 860
TITRE IV	TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCES
	861 à 874
CHAPITRE 1	Champ d'application et base de l'impôt
	861 à 864
Section 1 - Conventions imposables	861
Section 2 - Exonérations et dispenses	862 et 863
Section 3 - Base d'imposition – Fait générateur	864
CHAPITRE 2	Tarif, liquidation et paiement
	865 à 870
Section 1 - Tarif	865
Section 2 - Liquidation et paiement	866 à 870
I - Assureurs togolais et assureurs ayant leur établissement au Togo	866 à 868
II - Assureurs étrangers n'ayant pas leur établissement au Togo	869
III - Taxe versée par l'assuré	870
CHAPITRE 3	Obligations des assureurs
	871 à 873
CHAPITRE 4	Restitutions
	874
QUATRIEME PARTIE	DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES IMPÔTS ET TAXES
	875 à 1135
TITRE I	DROIT DE CONTRÔLE ET DE REPRISE
	875 à 938
CHAPITRE 1	Dispositions générales
	875 à 881
Objet du droit de contrôle	875 et 876
Définition du droit de reprise	877 à 879
Modalités d'exercice du contrôle fiscal	880 et 881
CHAPITRE 2	Dispositions particulières à certains impôts
	882 à 900

<i>Section</i> 1 - Impôts sur les revenus	882 et 883
Audition des contribuables	882
Demandes écrites de justifications	883
<i>Section</i> 2 - Enregistrement	884 à 889
Rectification du prix ou de l'évaluation	884
Droit de préemption	885 et 886
Demandes écrites de justifications	887 à 889
<i>Section</i> 3 - Divers impôts	890 à 895
Obligations des transporteurs	890 et 891
Interventions dans les locaux professionnels et annexes	892 et 893
Interventions dans les salles de spectacles et maisons de jeux	894 et 895
<i>Section</i> 4 - Timbre	896 et 897
<i>Section</i> 5 - Droit de visite	898 et 899
<i>Section</i> 6 - Droit de suite	900
CHAPITRE 3 Garanties accordées au contribuable en matière de vérification	901 à 908
Avis de vérification	901
Indication des conséquences d'une acceptation de redressements	902
Notification des résultats de la vérification	903
Conséquences de la vérification	904 et 905
Durée de la vérification	906
Dispositions particulières	907 et 908
CHAPITRE 4 Procédure de redressements	909 à 919
<i>Section</i> 1 - Procédure de redressement contradictoire	909 à 916
Cas d'application	909
Cas où la procédure n'est pas applicable	910
Modalités d'application de la procédure	911 à 916
<i>Section</i> 2 - Procédure de règlement particulière	917
<i>Section</i> 3 - Procédure spéciale applicable en cas d'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie	918
<i>Section</i> 4 - Procédure de répression des abus de droit	919
CHAPITRE 5 Procédure d'imposition d'office	920 à 933
<i>Section</i> 1 - Taxation d'office	921 à 927
Cas d'application	921 et 922
Cas où la procédure n'est pas applicable	923
Dispositions particulières	924 à 927
<i>Section</i> 2 - Evaluation d'office - Cas d'application	928 et 929
<i>Section</i> 3 - Rectification d'office - Cas d'application	930 et 931
<i>Section</i> 4 - Notification et suite des impositions d'office	932 et 933
CHAPITRE 6 Conséquences et limites des procédures de redressement - Dispositions spéciales	934 à 938
TITRE II LE DROIT DE COMMUNICATION	939 à 963
CHAPITRE 1 Définition et étendue du droit de communication	939 à 959
<i>Section</i> 1 - Définition	939 et 940
<i>Section</i> 2 - Agents compétents pour exercer le droit de communication	941 à 944
<i>Section</i> 3 - Personnes concernées par le droit de communication	945 à 954
<i>Section</i> 4 - Dispositions particulières - Déclaration des ventes	955 à 959
CHAPITRE 2 Renseignements communiqués à l'Administration des Impôts sans demande préalable de sa part	960 à 963
I - Par l'autorité judiciaire	960 et 961
II - Par certains organismes ou institutions	962
III - Par les autres administrations et services	963
TITRE III LE SECRET PROFESSIONNEL EN MATIERE FISCALE	964 à 985
CHAPITRE 1 Portée et limite de la règle du secret professionnel	964 à 969
I - Personnes et informations concernées	964

II - Délivrance de documents aux contribuables	965 à 969
CHAPITRE 2 Dérogations à la règle du secret professionnel	970 à 985
I - Dispositions générales	970
II - Dérogations au profit de certaines administrations, collectivités, services et organismes publics	971 à 976
III - Dérogations au profit de certaines commissions	977
IV - Dérogations au profit des autorités judiciaires et des juridictions	978 à 980
V - Dérogations au profit des officiers ministériels	981 et 982
VI - Dérogations au profit des organismes de sécurité sociale	983 et 984
VII - Dérogations au profit de l'épouse du contribuable	985
TITRE IV LA PRESCRIPTION EN MATIERE FISCALE	986 à 1011
CHAPITRE 1 Dispositions générales et conséquences de la prescription	986 et 987
Définition	986
Effets	987
CHAPITRE 2 Délais de la prescription	988 à 1011
<i>Section 1</i> - Impôts directs et taxes assimilées	988 à 993
Dispositions générales	988 à 990
Dispositions particulières à certains impôts	991 à 993
<i>Section 2</i> - Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées	994 et 995
<i>Section 3</i> - Autres impositions indirectes	996
<i>Section 4</i> - Droit d'enregistrement et de timbre, droits et taxes assimilées	997 à 1005
<i>Section 5</i> - Dispositions applicables à l'ensemble des impôts	1006 à 1008
<i>Section 6</i> - Interruption de la prescription	1009 à 1011
TITRE V LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES	1012 à 1024
CHAPITRE 1 Commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires	1012 à 1020
<i>Section 1</i> - Compétence et rôle	1012
<i>Section 2</i> - Composition	1013 et 1014
<i>Section 3</i> - Fonctionnement	1015 et 1016
<i>Section 4</i> - Avis et décisions	1017 à 1020
CHAPITRE 2 Commission de conciliation	1021 et 1022
Compétence et composition	1021
Fonctionnement	1022
CHAPITRE 3 Comité consultatif pour la répression des abus de droit	1023 et 1024
Rôle	1023
Composition	1024
TITRE VI LE CONTENTIEUX DE L'IMPÔT	1025 à 1135
CHAPITRE 1 Le contentieux de l'établissement de l'impôt et les dégrèvements d'office ...	1025 à 1084
<i>Section 1</i> - Généralités	1025 à 1033
I - La réclamation	1025 à 1027
II - Charge de la preuve	1028 à 1033
<i>Section 2</i> - Procédure préalable auprès de l'Administration des Impôts	1034 à 1045
I - Délais de réclamation	1034 à 1036
II - Forme et contenu des réclamations	1037 à 1040
III - Instruction des réclamations	1041 à 1045
<i>Section 3</i> - Procédure devant les tribunaux	1046 à 1069
I - Tribunaux compétents	1046 et 1047
II - Procédure devant le juge administratif	1048 à 1065
Requête introductive d'instance	1048 à 1050
Instruction	1051 à 1054
Expertise	1055 à 1061
Incidents de procédure	1062 à 1065
III - Procédure devant le Tribunal de Première Instance	1066 à 1069
Assignation	1066
Instruction	1067
Expertise	1068 et 1069
<i>Section 4</i> - Compensations	1070 à 1072

<i>Section</i> 5 - Conséquences des décisions prises sur les réclamations et des jugements des tribunaux	1073 à 1083
I - Remboursement de frais	1073 à 1075
II - Intérêts moratoires	1076 à 1078
III - Dispositions diverses	1079 à 1083
<i>Section</i> 6 - Dégrèvements d'office	1084
CHAPITRE 2 Les procédures pénales	1085 à 1114
<i>Section</i> 1 - Constatation des infractions par procès-verbal	1085 à 1097
Infractions concernées	1085
Personnes compétentes pour établir les procès-verbaux	1086 à 1094
Rédaction des procès-verbaux	1095 à 1097
<i>Section</i> 2 - Exercice des poursuites pénales	1098 à 1114
Dépôt des plaintes - Conditions de recevabilité	1098 à 1101
Compétence des tribunaux	1102
Partie civile	1103 et 1104
Procédure	1105 à 1112
Dispositions diverses	1113 et 1114
CHAPITRE 3 Les remises et transactions à titre gracieux et les dispositions particulières aux impôts directs	1115 à 1135
<i>Section</i> 1 - Demandes des Contribuables	1115 à 1126
Cas d'application	1115
Présentation des demandes	1116
Instruction – Pouvoirs de statuer – Décision	1117 à 1122
Dispositions diverses	1123 à 1126
<i>Section</i> 2 - Dispositions particulières aux impôts directs	1127 à 1135
I - Certificats de dégrèvements	1127 et 1128
II - Cotes irrécouvrables	1129
III - Cotes indûment imposées	1130 et 1131
IV - Sursis de versement	1132 à 1134
V - Demandes en décharge ou atténuation de responsabilité	1135
LIVRE II	
RECOUVREMENT DE L'IMPÔT	
CHAPITRE 1 Paiement de l'impôt	1136 à 1224
<i>Section</i> 1 - Généralités	1136 à 1144
I - Définition de la créance fiscale	1136 et 1137
II - Moyens de paiement	1138 à 1144
<i>Section</i> 2 - Impôts directs et taxes assimilées	1145 à 1194
I - Rôles et avis d'imposition	1145 à 1148
II - Exigibilité de l'impôt	1149
III - Acomptes provisionnels	1150 à 1155
IV - Impôts sur les sociétés	1156 à 1162
V - Acompte de taxe professionnelle	1163 et 1164
VI - Retenues à la source	1165 à 1186
A - Salaires, pensions et rentes viagères	1165 à 1172
B - Revenus de capitaux mobiliers	1173 à 1184
C - Autres retenues à la source	1185
D - Autres modes de versement de l'impôt sans émission de rôle (impôts par anticipation, impôts dus par les revendeurs, loyers d'immeubles, impôt sur le revenu des transporteurs routiers)	1186
VII - Taxe sur les salaires	1187
VIII - Obligations des tiers - Solidarité - Contribution au paiement	1188 à 1194
<i>Section</i> 3 - Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées	1195 à 1198
I - Généralités	1195 et 1196
II - Chiffre d'affaires réel	1197
III - Chiffre d'affaires forfaitaire	1198
<i>Section</i> 4 - Enregistrement et timbre	1199 à 1224
I - Modalité de paiement	1199 à 1201
II - Lieu de paiement	1202
III - Obligations des agents	1203 et 1204

IV - Obligations au paiement	1205 à 1209
V - Contribution au paiement	1210 et 1211
VI - Paiement fractionné ou différé des droits	1212 à 1217
VII - Paiement sur états - Abonnement - Machines à timbrer	1218 à 1224
CHAPITRE 2 Infractions et sanctions	1225 à 1329
<i>Section 1</i> - Généralités	1225 à 1229
<i>Section 2</i> - Dispositions communes	1230 à 1251
I - Sanctions fiscales	1230 à 1242
II - Sanctions pénales	1243 à 1250
III - Autres sanctions	1251
<i>Section 3</i> - Dispositions particulières	1252 à 1329
I - Impôts directs	1252 à 1268
A - Majorations	1252 à 1255
B - Amendes fiscales	1256 à 1262
C - Sanctions pénales	1263 à 1267
D - Pénalités spéciales pour certaines sociétés	1268
II - Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées	1269 à 1281
A - Sanctions diverses	1269 à 1277
B - Autres sanctions et mesures diverses	1278 à 1281
III - Enregistrement et timbre	1282 à 1329
A - Enregistrement	1282 à 1301
1- Sanctions fiscales	1282 à 1289
2- Sanctions pénales	1290 à 1292
3- Autres sanctions et mesures diverses	1293 à 1301
B - Timbre	1302 à 1329
1- Sanctions fiscales	1302 à 1308
2- Sanctions pénales	1309 à 1311
3- Autres sanctions et mesures diverses	1312 à 1329
CHAPITRE 3 Procédures de recouvrement et action en recouvrement	1330 à 1379
<i>Section 1</i> - Modalité de recouvrement et mesures préalables aux poursuites	1330 à 1343
1 - Impôts recouverts par voie de rôles	1330 à 1333
Avis d'imposition	1330
Commandement	1331 à 1333
2 - Impôts recouverts sans émission de rôles	1334 à 1343
Avis de mise en recouvrement	1334 à 1340
Mise en demeure	1341 à 1343
<i>Section 2</i> - Exercice des poursuites	1344 à 1351
I - Impôts perçus par voie de rôles et taxes assimilées	1345 à 1348
II - Impôts recouverts sans émission de rôles	1349 à 1351
<i>Section 3</i> - Mesures particulières	1352 à 1360
I - Avis à tiers détenteur	1352 à 1354
II - Obligations des dépositaires publics de fonds	1355
III - Responsabilité des dirigeants et gérants des sociétés	1356 et 1357
IV - Vente de fonds de commerce	1358
V - Liquidation de biens	1359
VI - Procédure accélérée	1360
<i>Section 4</i> - Prescription de l'action en recouvrement	1361 à 1363
<i>Section 5</i> - Le sursis de paiement	1364 à 1369
<i>Section 6</i> - Le contentieux du recouvrement	1370 à 1379
Domaine du contentieux	1370
Forme et instruction des demandes	1371 à 1374
Contestation de la décision - Intervention du tribunal	1375 à 1377
Dispositions diverses	1378 et 1379
CHAPITRE 4 Les garanties du recouvrement (sûretés et privilèges)	1380 à 1390
<i>Section 1</i> - Le privilège du Trésor	1380 à 1387
Domaine du privilège	1380 à 1382
Ordre	1383
Publicité	1384 à 1387
<i>Section 2</i> - L'Hypothèque Légale du Trésor	1388 et 1389

Cas d'application	1388
Rang et effets	1389
<i>Section 3</i> - Autres sûretés (hypothèques conventionnelles et judiciaires)	1390
CHAPITRE 5 Dispositions générales communes aux livres I et II du présent code	1391 à 1457
<i>Section 1</i> - Réduction d'impôts pour investissements	1391 à 1401
	(Abrogés)
<i>Section 2</i> - Dispositions nouvelles	1402 à 1457
I - Conventions, Accords, Protocoles et Contrats	1402bis
II - Marchés financés de l'extérieur	1403 à 1406
III - Prélèvement au titre des acomptes IS - IRPP, catégorie BIC	1407 à 1412
sur les importations et les achats en gros	
IV - Renforcement des mesures de contrôle et de recoupements par l'immatriculation	1413 à 1419
V - Taxe Professionnelle Unique (TPU)	1420 à 1439
1 – Champ d'application	1421 à 1424
.....	
2 – Exonérations	1425
3 – Modalités d'imposition, base, tarif.....	1426 à 1432
4 – Recouvrement	1433 à 1437
5 – Contentieux	1438 et 1439
VI - Taxe d'Habitation (TH)	1440 à 1455
1 – Champ d'application	1441 à 1444
.....	
2 – Modalités d'imposition	1445 à 1448
3 – Recouvrement	1449
4 – Obligations et sanctions	1450 à 1453
5 – Contrôle – Contentieux	1454 et 1455
.....	
VII - Mise en application du SYSCOA et harmonisation des exercices comptables	1456 et 1457
VIII - Prélèvement au titre des acomptes IS, IRPP catégorie BA sur les exportations et les ventes en gros de produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche	1458 à 1463
.....	
IX - Régime du bénéfice réel simplifié d'imposition (RSI)	1464 à 1474
1 – Personnes imposables	1464
2 – Option pour le régime réel simplifié d'imposition	1465
3 – Exclusions du régime réel simplifié d'imposition	1466
4 – Période d'imposition	1467
5 – Détermination des résultats	1468
.....	
6 – Obligations des contribuables	1469
.....	

7 – Déclaration des résultats	1470
8 – Calcul des impôts	1471
9 – Paiement de l'impôt	1472
10 – Impôt minimum forfaitaire	1473
11 – Entrée en vigueur du régime réel simplifié d'imposition	1474
X- Renforcement de contrôle et de traçabilité de divers produits de consommation à l'importation et à la production.....	1475
XI- Avantages fiscaux et douaniers.....	1476
XII-Guichet unique de dépôt des états financiers	1477
XIII- Avantages fiscaux accordés aux adhérents des CGA	1478
XIV- Renforcement des moyens de contrôle de l'importation et de l'exportation des marchandises	1479 à 1479 ter

LIVRE III : CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

PREMIERE PARTIE	DROITS PROPORTIONNELS	1480
DEUXIEME PARTIE	DROITS FIXES	1481

LIVRE PREMIER

ASSIETTE, LIQUIDATION ET CONTRÔLE DE L'IMPÔT

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

PREMIERE PARTIE
IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

TITRE I

IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES PERCUS AU PROFIT DU BUDGET DE L'ETAT

CHAPITRE 1

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Section 1 - Dispositions générales - Champ d'application

I- Définition et structure

Art. 1 Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques désigné sous le nom d'impôt sur le revenu qui frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 119 à 125.

Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- revenus fonciers ;
- bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ;
- bénéfices des exploitations agricoles ;
- bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
- revenus de capitaux mobiliers ;
- rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés ;
- plus-values de cession à titre onéreux de certains biens ou de certains droits.

Les revenus nets catégoriels sont déterminés conformément aux dispositions des articles 15 à 108.

II- Personnes imposables - Domicile fiscal

Art. 2 - 1 - Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus qu'ils soient de source togolaise ou de source étrangère :

- les personnes physiques togolaises ou étrangères qui ont au Togo leur domicile fiscal ;
- abrogé

2 - Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, les personnes physiques de nationalité togolaise ou étrangère qui n'ont pas au Togo leur domicile fiscal, sont passibles de l'impôt sur le revenu au Togo à raison de leurs revenus de source togolaise ou si elles disposent au Togo d'une ou plusieurs habitations.

3 - Sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes physiques de nationalité togolaise ou étrangère ayant ou non leur domicile fiscal au Togo, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Art. 3 Sont considérés comme ayant leur domicile fiscal au Togo au sens de l'article 2 :

- a) les personnes qui ont au Togo leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- b) les personnes qui exercent au Togo une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- c) les personnes qui ont au Togo le centre de leurs intérêts économiques ;
- d) les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

III- Exonérations

Art. 4 - Sont affranchis de l'impôt sur le revenu :

- 1- les personnes physiques dont le revenu net global imposable n'excède pas la somme de neuf cent mille (900 000) francs CFA ;
- 2- les Ambassadeurs et Agents diplomatiques, les Consuls et Agents Consulaires de nationalité étrangère sous conditions de réciprocité.

Cette exonération ne vise toutefois que les rémunérations officielles des intéressés et les revenus privés de source étrangère perçus par eux.

IV- Notion de foyer fiscal

Art. 5 - L'impôt sur le revenu est établi sur l'ensemble des ressources personnelles du contribuable et celles de ses enfants mineurs vivant sous son toit considérés comme étant à sa charge exclusive au sens de l'article 132.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants mineurs à charge lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne. L'intéressé perd alors le droit de comprendre ces enfants parmi les personnes à sa charge pour le calcul de l'impôt et ces derniers doivent déclarer eux-mêmes leurs propres revenus.

L'option pour l'imposition distincte doit être formulée expressément par le contribuable chef de famille dans une note séparée datée et signée jointe à sa déclaration. Elle est valable uniquement pour les personnes qu'elle désigne et pour l'imposition des revenus de l'année qu'elle concerne.

La qualité de chef de famille considéré comme ayant les enfants à charge au sens de l'article 132 appartient généralement au mari. Elle est attribuée à l'épouse ou à l'une des épouses lorsque le mari est empêché notamment s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause. A défaut, elle peut être attribuée à un ascendant ou descendant qui a la responsabilité morale et patrimoniale des enfants mineurs.

Art. 6 - Le conjoint bénéficiant de revenus propres ou chacun des conjoints en cas de mariage polygame est imposé séparément à raison de l'ensemble de ses revenus. Mais le conjoint est alors considéré pour le calcul de l'impôt comme célibataire sans pouvoir obtenir les réductions prévues à l'article 134 pour enfants à charge, sauf s'il apporte la preuve qu'il a effectivement à sa charge personnelle et exclusive un ou plusieurs de ses enfants.

En aucun cas, le bénéfice des réductions prévues à l'article 134 ne peut être accordé pour les mêmes enfants à deux ou plusieurs conjoints.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les conjoints disposant chacun de revenus propres peuvent réclamer une imposition unique qui est établie au nom du chef de famille sur l'ensemble des revenus du foyer. Ce chef de famille bénéficie dès lors des dispositions de l'article 134 sans restriction.

L'option pour ce mode d'imposition est irrévocable pour l'année de l'imposition au cours de laquelle elle a été formulée.

Art. 7 - Toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études ou si elle est en apprentissage, ou quel que soit son âge, lorsqu'elle est atteinte d'une infirmité, peut opter dans le délai de déclaration pour :

- 1 - soit l'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun,
- 2 - soit le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité si le chef de famille désigné à l'article 5 l'accepte et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ; le rattachement peut être demandé à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément.

Si la personne indiquée au premier alinéa du présent article est elle-même chef de famille, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un des parents des conjoints.

Ces dispositions sont également applicables dans le cas où l'épouse du chef de famille remplit seule les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 8 - Outre le cas général d'imposition distincte prévue au premier alinéa de l'article 6, la femme mariée fait l'objet d'une imposition séparée :

- 1- lorsqu'elle ne vit pas avec son mari ;
- 2- lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle a été autorisée à résider séparément de son mari ;
- 3- lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari;
- 4- pour les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

Art. 9 - En cas de décès du contribuable, l'impôt afférent aux bénéfices ou revenus non taxés est établi au nom du défunt.

Pour la période postérieure au décès du mari, la veuve devient personnellement imposable si le ménage a opté pour l'imposition unique de l'ensemble des revenus du foyer. Dans le cas contraire, l'imposition est établie au nom du défunt par ses héritiers.

En cas de décès de la femme du contribuable, les revenus perçus par le mari après le décès et acquis antérieurement au décès par l'un ou l'autre des époux sont compris en totalité dans le revenu imposable du mari si le ménage a opté pour l'imposition unique de l'ensemble des revenus du foyer ; dans le cas contraire, l'imposition des revenus de l'épouse est établie au nom de la défunte par ses héritiers.

En cas de divorce et sauf application de l'article 8-2, chaque époux est imposé personnellement à compter de la date du jugement de divorce d'après les revenus dont il a eu en fait la disposition.

V- Cas particuliers de personnes imposables

Art. 10 - Sous réserve des dispositions des articles 5, 6, 7, et 8, l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée domiciliée au Togo, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des personnes physiques, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même sous les mêmes conditions :

- 1 - des membres de sociétés civiles qui ne revêtent pas en droit ou en fait l'une des formes des sociétés visées à l'article 138 et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 30 à 35 ;
- 2 - des membres des sociétés en participation y compris les syndicats financiers qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'Administration ;
- 3 - des indivisaires, des membres de sociétés de fait et des membres personnes physiques de groupements d'intérêt économique (GIE).
- 4 - des sociétés coopératives, des groupements et leurs unions et fédérations, ainsi que des confédérations des sociétés coopératives et groupements, quelle que soit leur activité.

VI- Lieu d'imposition

Art. 11 - Pour les contribuables domiciliés au Togo, l'impôt est établi au lieu de leur résidence, s'ils ont une résidence unique au Togo. En cas de pluralité de résidence au Togo, l'impôt est établi au lieu où le contribuable est réputé posséder son principal établissement.

Le lieu du principal établissement est celui où réside l'intéressé de façon effective et habituelle sans qu'il y ait à se préoccuper du fait que le logement dont il dispose soit ou non sa propriété, qu'il corresponde ou non à son domicile civil ou au lieu d'exercice de sa profession ou même qu'il soit loué au nom d'un tiers.

Pour les contribuables exerçant des activités au Togo ou y possédant des biens sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que pour les personnes désignées à l'article 3-d, le lieu d'imposition est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 12 - La date à retenir pour apprécier le lieu d'imposition est le 31 décembre de l'année de perception des revenus. Toutefois, lorsqu'un contribuable a déplacé sa résidence ou le lieu de son principal établissement, les cotisations dont il est redevable au titre de l'impôt sur le revenu pour les années antérieures non atteintes par la prescription peuvent valablement être établies au lieu d'imposition qui correspond à sa nouvelle situation.

VII- Revenu imposable

Art. 13 - L'impôt sur le revenu est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus de source togolaise ou étrangère que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

En outre, sont également imposables à l'impôt sur le revenu certains profits et gains nets en capital réalisés à l'occasion de cessions à titre onéreux de biens ou de droits et limitativement énumérés aux articles 101 à 108 du présent code.

Art. 14 - 1 - Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2 - Le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés aux articles 15 à 108 compte tenu le cas échéant du montant des déficits visés à l'article 119-1, des charges énumérées à l'article 119-2 et des abattements prévus à l'article 121.

3 - Le bénéfice ou revenu net de chaque catégorie de revenus visés à l'alinéa 2 du présent article est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles.

Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant s'il y a lieu le bénéfice ou le revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

4 - Pour l'application de l'alinéa 3 du présent article, il est fait état le cas échéant du montant des bénéfices correspondant aux droits que le contribuable ou les personnes définies à l'article 5 possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés indiquées à l'article 10.

Section 2 - Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

I- Revenus fonciers

A - Définition

Art. 15 - Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

- 1- les revenus des propriétés bâties telles que maisons, usines, magasins ou bureaux, ainsi que les revenus :
 - a) de l'outillage des établissements industriels considéré comme immeuble par nature ou par destination au sens du code civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble,
 - b) de toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions,
 - c) des bateaux utilisés en un point fixe, et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie même s'ils sont seulement retenus par des amarres.
- 2- les revenus des propriétés non bâties de toute nature y compris ceux des terrains occupés par les carrières, les mines, les étangs, les salines et les marais salants.
- 3- les revenus provenant de la location du droit de chasse, de pêche, de cueillette, d'affichage, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou d'autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

B - Exemptions

Art. 16 - Ne sont pas compris dans les revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- a) les revenus nets des propriétés affectées de manière permanente et exclusive à un usage agricole ;
- b) les revenus fictifs des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance.

OFFICETOGOLAIS DES RECETTES

C - Détermination du revenu imposable

Art. 17 - I - Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété.

Le revenu brut est constitué par le montant des recettes brutes perçues chaque année par le propriétaire y compris le cas échéant les recettes accessoires, augmenté du montant des dépenses qui lui incombent normalement et qui sont mises par convention à la charge des locataires et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte de ses locataires.

Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu doivent avoir été effectivement supportées et payées par le propriétaire au cours de l'année d'imposition.

Elles comprennent :

- 1 - une déduction forfaitaire exclusive de toute justification égale à 50 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, d'assurance, d'amortissement et de frais divers. Toutefois, sur justifications et lorsque le montant de ces dépenses est supérieur au forfait, le propriétaire peut se prévaloir de leur montant réel ;
- 2 - les taxes foncières dont le paiement incombe normalement au propriétaire à l'exclusion de la surtaxe foncière.

II - La détermination du revenu net ou du déficit compte tenu des règles ci-dessus exposées est effectuée pour chacune des propriétés appartenant au contribuable, que ces propriétés soient ou non assujetties aux taxes foncières prévues aux articles 243 à 284 du présent code.

Lorsque la somme algébrique des résultats est positive, compte tenu le cas échéant de l'imputation des déficits provenant d'années antérieures, elle est prise en compte dans le revenu brut global du contribuable.

Lorsque la somme algébrique des résultats est négative, elle ne peut pas s'imputer sur le total des autres revenus mais doit être exclusivement imputée sur les revenus de la même catégorie des trois années suivantes.

Lorsque les revenus fonciers des trois années suivantes ne permettent pas d'absorber le déficit, la fraction de celui-ci qui n'a pu être déduite ne peut plus faire l'objet d'aucun report.

III - Pour la détermination du revenu net foncier imposable à l'impôt sur le revenu, le contribuable peut déclarer sans lui faire subir d'autres déductions, le revenu net fixé par la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre pour l'application des taxes foncières prévues aux articles 248 à 284 du présent code.

Art. 18 - Les personnes passibles de l'impôt sur le revenu sont tenues de détailler les modalités de détermination du revenu net de leurs propriétés sauf lorsqu'elles usent de la possibilité prévue à l'article 17 - III. Elles remplissent à cet effet un imprimé annexé à la déclaration d'ensemble des revenus.

II- Traitements, Salaires, Pensions et Rentes Viagères

A - Définition

Art. 19 - Les traitements, émoluments, salaires, indemnités, rémunérations assimilées, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu.

Art. 20 - Sont aussi considérés comme des salaires, les gains réalisés par les travailleurs à domicile qui exécutent moyennant une rémunération forfaitaire et avec les concours de leur(s) conjoint(s), de leurs enfants mineurs pouvant être considérés comme étant en apprentissage, de leurs enfants majeurs poursuivant leurs études ou infirmes ou malades chroniques dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité salariée et d'un auxiliaire, un travail confié par un ou plusieurs établissements industriels, artisanaux, non commerciaux ou agricoles.

Art. 21 - Sont imposables et suivent le sort de la rémunération proprement dite, les rémunérations accessoires telles que :

- 1 - les allocations afférentes à la qualité et aux conditions du travail ;

- 2 - les allocations ou indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions posées par l'article 25-1 pour être exonérées ;
- 3 - les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés et cadres assimilés, quel que soit leur objet ;
- 4 - les allocations afférentes à la situation personnelle ou familiale du salarié sauf celles prévues à l'article 25-2 et lorsque ces allocations revêtent le caractère d'un secours compte tenu des circonstances et des modalités de leur attribution ;
- 5 - les participations allouées en espèces aux salariés en application d'un contrat facultatif d'intéressement;
- 6 - les prestations sociales telles que :
 - a) les indemnités de congé pour motifs d'ordre familial ;
 - b) les rémunérations servies durant les congés formation ;
 - c) les sommes et avantages alloués par l'employeur aux salariés accomplissant un stage de formation ou de perfectionnement ou un service national ;
 - d) les indemnités journalières de maladie versées par les organismes de la Sécurité Sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte à l'exclusion cependant :
 - des indemnités allouées aux victimes d'accident du travail ;
 - des indemnités journalières de maladies versées à des personnes atteintes des maladies figurant sur la liste, établie par décret, des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.
- 7- les prestations en espèces versées aux femmes enceintes bénéficiant d'un congé de maternité ;
- 8- les primes dites de dépaysement ou d'éloignement et toutes autres rémunérations ayant le même objet.

Art. 22 - Les rémunérations en nature entrent également dans le champ d'application de l'impôt au même titre que les rémunérations en espèces, que ces rémunérations couvrent l'intégralité de l'activité du salarié ou seulement une partie de celle-ci.

Ces rémunérations consistent dans la concession gratuite au salarié d'un bien dont l'employeur est propriétaire ou locataire ou dans la fourniture de services.

Toutefois, la valeur des avantages en nature perçus par des employés au pair ne recevant, ni rémunérations en espèces, ni allocation représentative de frais, est négligée pour l'assiette de l'impôt.

Art. 23 - Les allocations, primes ou indemnités perçues par un salarié en fin d'activité pour cause de démission volontaire ou de départ à la retraite constituent un supplément de rémunération entrant dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, l'indemnité de départ à la retraite n'est comptée pour l'application de l'impôt que pour 75 % de son montant et cette fraction peut être considérée comme un revenu différé au sens de l'article 113 du présent code.

Art. 24 - Les indemnités de licenciement sont imposables pour la fraction représentant l'indemnité compensatrice de préavis ou de délai-congé, l'indemnité compensatrice de congés payés et celle représentant une quote-part des primes, gratifications et autres avantages acquis par le salarié avant son départ de l'entreprise.

B - Exemptions

Art. 25 - Sont affranchis de l'impôt :

- 1 - les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet, qu'elles revêtent la forme d'indemnités forfaitaires, sauf ce qui est édicté à l'article 21-3 concernant les dirigeants de sociétés ou de remboursements de frais réels ;
- 2 - les prestations familiales légales selon les dispositions du code de la sécurité sociale ;
- 3 - les pensions de retraite ainsi que les majorations de retraite ou de pension pour charge de famille dont le montant total annuel n'excède pas 2.400.000 francs ;

4 - les traitements attachés à une distinction ayant un caractère de reconnaissance nationale ainsi que les traitements attachés à d'autres distinctions étrangères;

5 - les salaires ou indemnités versés aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage répondant aux conditions posées par le code du travail et des lois sociales.

Cette disposition s'applique à l'apprenti personnellement imposable ou au chef de famille l'ayant à sa charge ;

6 - les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite et les retraites mutualistes du combattant et des victimes de guerre ;

7 - les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit ;

8 - les allocations, bourses, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;

9 - les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

10 - les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la délivrance d'une distinction.

C - Détermination du revenu imposable

Art. 26 - Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net de toutes les sommes qui ont été mises à la disposition du contribuable, à titre de traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères soit par voie de paiement soit par voie d'inscription au crédit d'un compte sur lequel l'intéressé a fait ou aurait pu faire un prélèvement durant l'année d'imposition.

Art. 27 - Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en espèces ou en nature accordés :

- 1- les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites relevant d'un régime obligatoire de prévoyance dans la limite de 6 % des rémunérations brutes;
- 2 - les cotisations salariales aux assurances sociales et assurances maladies obligatoires ;
- 3 - les retenues pratiquées par l'employeur en représentation de tout ou partie des avantages en nature concédés ;
- 4 - les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

La déduction à effectuer au titre des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut après défalcation des retenues et cotisations visées aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus : elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu.

Art. 28 - Sauf exonérations prévues à l'article 25, sont soumises à l'impôt, les pensions et les rentes viagères quelle que soit leur forme ou leur origine.

Pour ces rémunérations, le revenu brut est constitué par le montant total des arrérages perçus en espèces ou en nature au cours de l'année d'imposition.

Le cas échéant, peuvent être déduites de ce revenu brut, les cotisations de caractère social incombant obligatoirement au pensionné ou au rentier ainsi que toutes les dépenses occasionnées par la perception de la rente ou de la pension.

III- Rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés

Art. 29 - Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations alloués d'une part aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, et d'autre part à l'associé unique des sociétés à responsabilité

limitée unipersonnelle, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, aux associés en nom des sociétés de personnes et syndicats financiers lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sont soumis à l'impôt sur le revenu au nom de leurs bénéficiaires s'ils sont admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés par application de l'article 146, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

Le revenu net imposable est déterminé en déduisant du montant brut des rémunérations, les frais inhérents à l'exploitation sociale et fixés forfaitairement à 30% desdites rémunérations.

Le montant brut des rémunérations comprend : l'ensemble des sommes dont le contribuable a disposé au cours de l'année d'imposition, qu'elles soient effectivement versées ou créditées en compte et la valeur réelle des avantages en nature à lui concédés. (Suite abrogée)

Le revenu net ainsi déterminé est pris en compte pour le calcul de l'impôt à raison de son montant total sans abattement d'aucune sorte.

IV- Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux

A- Définition

Art. 30 - Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale, à l'exception des artisans pêcheurs pour les revenus correspondant aux rémunérations dites "à la part" qui leur reviennent au titre de leur travail personnel, ces rémunérations étant classées dans la catégorie des salaires.

Il en est de même, dans les mêmes conditions, des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustible.

Art.31 - Par personnes physiques, il faut entendre non seulement les exploitants individuels, mais encore les membres des sociétés de personnes et assimilées ayant opté pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsque ces sociétés exercent une activité réputée industrielle ou commerciale.

Art. 32 - L'exercice d'une profession industrielle et commerciale s'entend de l'accomplissement habituel, par des personnes agissant pour leur propre compte et poursuivant un but lucratif, d'opérations de caractère industriel ou commercial telles que:

- les achats de marchandises, matières ou objets en vue de leur revente en l'état ou après transformation ;
- les acquisitions de meubles ou d'immeubles en vue de la location ;
- les transports, le transit, les manutentions ;
- les exploitations d'établissements destinés à fournir le logement, la nourriture, les soins personnels ou les distractions ;
- les opérations de commission et de courtage, les opérations d'assurance ;
- les opérations de banque.

Art. 33 - Les professions artisanales et assimilées sont celles des contribuables qui exercent pour leur propre compte, une activité manuelle et qui tirent principalement leur profit de la rémunération de leur propre travail.

Art. 34 - Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

- 1- celles qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- 2- les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
- 3- les membres de copropriété de navires pour la part correspondant à leurs droits dans les résultats déclarés par la copropriété ;

- 4- les personnes qui louent ou sous-louent des locaux meublés ;
- 5- les personnes qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés. Ces personnes s'entendent notamment de celles qui achètent des biens immeubles en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;
- 6- les personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés à l'alinéa 5 du présent article ;
- 7- les personnes ayant la qualité de marchand de biens qui procèdent à la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits ;
- 8- les personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fractions ou par lots à la diligence de ces personnes ;

Pour l'application du présent article, les donations entre vifs ne sont pas opposables à l'administration.

B- Exonérations

Art. 35 - Les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession agréée dans le cadre des dispositions d'un code des investissements sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans les conditions fixées par ledit code.

C- Détermination du revenu imposable

Art. 36 - Sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu, les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Art. 37 - Si l'exercice clos au cours de l'année de l'imposition s'étend sur une période de plus ou de moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de la même année est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de ladite année.

Art. 38 - 1 - Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment, les produits accessoires, les produits financiers, les plus-values de cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation et les plus-values de réévaluation libre des bilans.

2 - Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

3 - Pour l'application des alinéas 1 et 2 du présent article, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix, sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

- pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues, mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution ;

- pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, à la date de cette réception même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserves, ou à celle de la mise à disposition du maître de l'ouvrage si elle est antérieure.

4 - Pour l'application des dispositions du présent article, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Les avoirs et dettes en monnaies étrangères, sont évalués à la clôture de chaque exercice d'après, le dernier cours officiellement connu. Les pertes et profits découlant de cette évaluation doivent être rattachés exercice par exercice aux résultats nets de l'entreprise en tant que pertes et profits exceptionnels.

5 – abrogé

Art. 39 - Le bénéfice net est établi sous déduction de tous frais et charges qui satisfont aux conditions suivantes:

- être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.
- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt assis sur le bénéfice.

Sous ces conditions, sont notamment déductibles :

1 - les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

- Toutefois, les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais alloués par les entreprises, ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Les rémunérations qui sont exclues des charges en vertu de ce principe, sont considérées pour l'imposition du bénéficiaire comme des revenus mobiliers si elles sont versées par une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés ou comme des bénéfices non commerciaux si elles sont versées par une entreprise dont l'exploitant est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- Les rémunérations allouées au personnel constituent une charge de l'exercice au cours duquel la dépense correspondante a été engagée. Par suite, les dépenses de l'espèce non encore réglées à la clôture d'un exercice ne peuvent être déduites des résultats dudit exercice qu'à la condition que l'entreprise ait prise à l'égard des salariés des engagements fermes quant au principe et au mode de calcul des sommes dues. Ces dépenses sont comptabilisées sous forme de frais à payer lorsque le montant en est exactement connu ou dans le cas contraire sous forme de provision correspondant à leur montant probable.
- L'indemnité légale pour congés payés revêt, d'un point de vue fiscal, le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant.

Les entreprises doivent donc réintégrer dans le bénéfice de l'exercice, la provision constituée à la clôture dudit exercice pour tenir compte des droits acquis à cet égard par le personnel.

Si la charge des congés payés correspondant à la période de référence connue à la clôture de l'exercice a été comptabilisée en frais à payer, la somme correspondante doit également être réintégrée pour l'assiette de l'impôt.

- Les appointements que les exploitants individuels prélèvent sur leurs recettes professionnelles à titre de rémunération de leur travail personnel sont exclus des charges déductibles. Il en est de même des dépenses exposées dans l'intérêt personnel de l'exploitant.

Toutefois, le salaire du conjoint de l'exploitant participant effectivement à l'exercice de la profession peut être admis en déduction dans la limite de 200.000 francs par mois à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des

cotisations relevant du régime de sécurité sociale et subisse les retenues fiscales à la source réglementaires. (Suite abrogée).

Les appointements alloués aux autres membres de la famille de l'exploitant sont déductibles dans les conditions normales dès lors qu'ils sont réellement versés et correspondent à un travail effectif.

e) Les rémunérations allouées aux membres des sociétés de personnes et organismes dont les bénéficiaires sont imposés dans les conditions de l'article 10, ne sont pas déductibles desdits bénéfices.

Cependant, les appointements alloués aux conjoints et autres membres de la famille des associés des mêmes sociétés et organismes, sont normalement déductibles à condition qu'ils correspondent à un travail effectif et ne soient pas excessifs eu égard à l'importance des services rendus.

f) Les rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés par actions simplifiées, des sociétés de personnes, des sociétés civiles, sont admises en déduction des résultats dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Il en est ainsi des traitements fixes ou proportionnels, jetons de présence et tantièmes spéciaux alloués au président du conseil d'administration, au directeur général, à l'administrateur provisoirement délégué, aux administrateurs remplissant des fonctions techniques, aux membres du directoire, aux membres du conseil de surveillance, aux gérants majoritaires et minoritaires, aux gérants non associés qu'ils appartiennent ou non à un collège de gérance majoritaire, aux gérants commandités, aux administrateurs de sociétés civiles, aux associés en nom des sociétés en nom collectif, aux commandites des sociétés en commandite simple et aux membres des sociétés en participation.

Il y a lieu de préciser toutefois, que nonobstant la déduction autorisée à l'alinéa 1 du présent article, les rémunérations de toute nature allouées aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, d'une part, et d'autre part, aux gérants des sociétés en commandite simple, à l'associé unique personne physique, aux associés en nom des sociétés de personnes et aux membres des sociétés en participation y compris les syndicats financiers, sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de l'article 29.

Par contre les honoraires versés par les sociétés anonymes aux administrateurs exécutant un travail particulier non salarié, aux membres du conseil de surveillance en contrepartie de travaux particuliers, par les sociétés à responsabilité limitée, et par les sociétés par actions simplifiées aux membres du conseil de surveillance ainsi que les rémunérations versées aux administrateurs des sociétés civiles soumises à l'impôt sur les sociétés, sont imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions des articles 62 à 71.

Par ailleurs, dans les sociétés anonymes, les jetons de présence et les tantièmes ordinaires alloués aux administrateurs et aux membres du conseil de surveillance, ès qualités, ne sont pas déductibles des résultats et sont considérés comme des distributions de bénéfices imposables au nom des bénéficiaires dans les conditions de l'article 77.

Enfin, les jetons de présence et tantièmes spéciaux alloués aux administrateurs membres du comité d'études, sont également considérés comme des bénéfices distribués imposables au nom des bénéficiaires dans les conditions de l'article 77.

g) Les frais de manœuvres occasionnels embauchés et payés à la tâche et dont le temps d'emploi continu pour une personne n'excède pas un mois, sont déductibles des résultats à condition :

- que l'entreprise déclare à la fin de chaque année civile sur un état modèle spécial fourni par le Commissariat des Impôts, la liste des bénéficiaires avec indication de leurs nom, prénoms, adresse et du montant total payé à chacun ;

- qu'elle acquitte sur le total de ces frais les taxes prévues aux articles 171 à 178 et les cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes.

h) Les charges sociales accessoires au versement des rémunérations allouées aux salariés sont déductibles au même titre que les rémunérations proprement dites. Il en est de même pour les cotisations versées par les entreprises au titre des régimes de retraites résultant d'obligations légales. Sont déductibles également, à condition de constituer un supplément de salaire imposable entre les mains du bénéficiaire, les parts patronales des cotisations volontaires ou complémentaires découlant d'un régime institué par l'employeur ou du contrat d'embauche. Elles ne sont pas considérées comme telles si le régime est institué par le syndicat de la profession et homologué par la Direction Générale du Travail en faveur de tout le personnel salarié ou des catégories les moins favorisées.

i) Par contre, et dans le cadre des dispositions de l'article 147, les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou cadres pour frais de représentation et de déplacement, sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés. Cette règle s'applique à l'ensemble des sociétés qu'elles soient ou non passibles de l'impôt sur les sociétés.

j) Les loyers et charges locatives des locaux professionnels et du matériel pris en location par l'entreprise constituent des charges déductibles à concurrence de la fraction échue ou courue au titre de l'exercice.

k) Les frais d'entretien et de réparation sont déductibles si conformément à leur objet ils sont destinés à maintenir en état les immobilisations et installations de l'entreprise sans donner une plus-value à ces biens ou à prolonger leur durée probable d'utilisation au-delà de la période d'amortissement retenue à l'origine.

l) Il y a lieu de comprendre parmi les charges déductibles de l'exercice en cours à la date de leur échéance, les primes d'assurances payées en vue de garantir les risques courus par les divers éléments de l'actif ou celles versées pour obtenir la couverture de charges éventuelles. Cependant, les entreprises qui se constituent leur propre assureur ne peuvent pas déduire pour l'assiette de l'impôt les provisions qu'elles constituent à ce titre.

En outre, les primes d'assurances versées à des compagnies agréées au Togo dans le cadre d'un contrat de groupe d'épargne et de retraite souscrit en faveur du personnel salarié de l'entreprise, sont déductibles pour l'assiette de l'impôt. Cependant, les autres primes d'assurances sur la vie contractées au profit de l'exploitant individuel et des membres de sa famille, des dirigeants de sociétés et du personnel salarié de l'entreprise ne sont pas déductibles pour l'assiette de l'impôt.

m) Les frais de recherches, redevances, rémunérations d'intermédiaires et honoraires sont déductibles lorsqu'ils remplissent les conditions requises par le premier alinéa du présent article.

Toutefois les frais d'assistance technique, comptable et financière, les frais d'études, les frais de siège et autres frais assimilés, les commissions aux bureaux d'achats versés par des entreprises exerçant au Togo à des personnes physiques ou morales installées ou non au Togo ne sont admis en déduction du bénéfice imposable qu'à la condition supplémentaire de ne pas être excessifs et présenter le caractère d'un transfert indirect de bénéfice au sens de l'article 112.

Dans tous les cas, les dites rémunérations, qui ne sont déductibles que dans la limite de 20% des frais généraux, doivent en outre être comptabilisées dans des documents certifiés par les autorités fiscales de l'État du bénéficiaire.

n) Les frais financiers sont déductibles, dès lors qu'ils répondent aux conditions générales de déduction des charges de l'entreprise exposées à l'article 39, alinéa 1. Toutefois, les intérêts des capitaux engagés par l'exploitant et les sommes de toute nature versées à titre de rémunération des fonds propres de l'entreprise, qu'ils soient capitalisés ou mis en réserve, ne sont pas admis en déduction du bénéfice soumis à l'impôt.

En outre les intérêts alloués aux associés de sociétés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital quelle que soit la forme de la société, ne sont déductibles que dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest majoré de trois points.

Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital de la société ait été entièrement libéré, qu'il s'agisse de constitution de société ou d'augmentation de capital. Sous la même condition, les intérêts servis aux associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ne sont déductibles que lorsque les sommes laissées ou mises à la disposition de l'entreprise n'excèdent pas pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires les cinquante pour cent (50%) du capital social libéré.

Cette dernière limite n'est toutefois pas applicable aux intérêts afférents aux avoirs consentis par une société à une autre société lorsque la première possède au regard de la seconde, la qualité de société mère au sens de l'article 142.

Les intérêts déductibles dans les conditions ci-dessus constituent pour les bénéficiaires des revenus de créances, dépôts et comptes courants. Par contre, les intérêts excédentaires exclus des charges déductibles sont considérés comme des produits d'actions ou de parts sociales même en l'absence de solde bénéficiaire taxable à l'impôt sur les sociétés.

o) Les impôts, taxes et droits à la charge de l'entreprise et mis en recouvrement au cours de l'exercice sont déductibles sauf disposition expresse d'un texte de loi.

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés sont en tout état de cause exclus des charges déductibles du résultat imposable.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

p) Par contre le montant des transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le contrôle des stocks, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contribution, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation, ne peut être admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

q) Qu'ils soient supportés directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement de frais, sont exclus des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, d'une part, les frais ayant le caractère de dépenses somptuaires, les libéralités, subventions et les charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et, d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables, sauf cas particuliers dûment motivés:

- à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 16.000.000 de francs. Cette limite s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières.
- aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition d'avions, de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme exclue des charges déductibles par les limitations ci-dessus est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure des véhicules ainsi amortis.

Toutefois, les dons, libéralités et subventions effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, artistique, social, culturel ou familial reconnus par le Ministère de l'Économie et des Finances, sont admis dans les charges déductibles des bénéfices dans la limite de trois pour mille du chiffre d'affaires.

r) Les frais et charges de fournitures de biens et services sont déductibles, lorsqu'ils remplissent les conditions requises par le 1er alinéa du présent article. Toutefois, lorsque les fournisseurs sont établis ou domiciliés au Togo, ces frais et charges ne sont admis en déduction des bénéfices imposables qu'à la condition supplémentaire que l'entreprise bénéficiaire fournisse trimestriellement à l'Administration des impôts la liste desdits fournisseurs avec indication de leurs nom et prénoms ou raison sociale, leur adresse ainsi que du montant des transactions.

s) Les abondements ou versements complémentaires effectués à l'occasion de l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise, à la condition que ledit fonds soit établi dans un État membre de l'Union.

2 - Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires, à l'exception des amortissements du matériel et mobilier domestiques mis gratuitement à la disposition des dirigeants et membres du personnel. En cas de cession desdits matériels et mobiliers domestiques la plus-value ou la moins-value n'est pas considérée pour la détermination du résultat fiscal.

Les entreprises ont la possibilité de comprendre dans leurs charges déductibles pour la détermination de leur bénéfice imposable, le prix d'acquisition :

- du petit outillage et petit matériel, lorsque la valeur unitaire hors taxes n'excède pas 100 000 francs ;
- des petits équipements de bureau, lorsque la valeur unitaire hors taxes n'excède pas 50 000 francs.
- Les entreprises bénéficiant d'un agrément dans le cadre des dispositions d'un code des investissements peuvent pratiquer des amortissements dits accélérés sur les matériels et outillages neufs remplissant simultanément la triple condition :
 - d'avoir été acquis ou mis en service après la date d'agrément ;
 - d'être utilisés exclusivement pour des opérations industrielles de fabrication ou de montage, de transport ou de gestion d'exploitation agricole, minière artisanale ou touristique ;
 - d'être normalement utilisables pendant plus de cinq ans.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement calculé d'après leur durée d'utilisation normale peut être doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

Sous réserve de l'agrément d'une demande déposée auprès du Commissariat des Impôts, l'amortissement des matériels et outillages neufs acquis ou fabriqués à partir du 1er janvier 2010 par les entreprises imposées d'après le régime du bénéfice réel ou tout autre régime équivalent, peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif.

Le taux dégressif est obtenu par application aux taux d'amortissement linéaire affecté d'un coefficient fixé en fonction de la durée de vie du bien comme ci-après :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation du bien est de 3 ou 4 ans ;
- 2 lorsque cette durée normale est de 5 ou 6 ans ;
- 2,5 lorsque cette durée normale est supérieure à 6 ans.

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif, les immobilisations autres que les matériels et outillages, ainsi que les matériels et outillages qui sont déjà usagés au moment de leur acquisition, et ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans.

Les frais d'établissement engagés au moment de la constitution de l'entreprise ou de l'acquisition par celle-ci de ses moyens permanents d'exploitation bien que ne constituant pas des dépenses qui comportent une contrepartie dans l'actif de l'entreprise, peuvent faire l'objet d'un amortissement échelonné sur les trois premiers exercices de l'activité. Cet amortissement s'il est pratiqué en l'absence de bénéfices peut être considéré comme régulièrement différé en période déficitaire et reporté sur les premiers résultats bénéficiaires sans limitation de durée.

Les biens donnés en location sont amortis sur leur durée normale d'utilisation quelle que soit la durée de la location.

L'amortissement des biens loués, ne peut excéder la différence entre le montant des loyers perçus pendant l'exercice considéré et le montant des autres charges afférentes au bien donné en location. Ces mêmes dispositions sont applicables aux biens mis par une entreprise à la disposition de l'un de ses dirigeants ou d'un membre de son personnel.

Dans ce cas, le loyer versé par l'intéressé est augmenté s'il y a lieu de la valeur déclarée à l'administration au titre de l'avantage en nature accordé à celui-ci.

L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur sol d'autrui doit être réparti :

- sur la durée normale d'utilisation de chaque élément lorsque le transfert a lieu contre une indemnité ou lorsque la durée de location est supérieure à celle d'utilisation de l'immobilisation ;
- Sur la durée du bail lorsque le transfert de la construction est opéré gratuitement à la fin du bail.

Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont amortissables sur la durée de location prévue dans le contrat de crédit-bail.

Toutefois, les immobilisations acquises au moyen d'un contrat de crédit-bail doivent obligatoirement être inscrites à l'actif du bilan du crédit-preneur et être amorties sur leur durée normale d'utilisation.

Pour la détermination du résultat fiscal, les retraitements extracomptables suivants doivent être opérés :

- réintégration des amortissements et des frais financiers ;
- déductions des loyers ou redevances courus.

Par contre, lorsque l'option est levée, l'amortissement du bien déjà immobilisé est poursuivi jusqu'à son terme et chacune des dotations comptabilisées est fiscalement déductible.

A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné, ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Les amortissements ainsi exclus des charges déductibles sont néanmoins pris en compte pour le calcul des plus-values réalisées ou des moins-values subies lors de la cession ultérieure de l'élément correspondant.

Lorsque le montant des amortissements pratiqués excède celui des amortissements susceptibles d'être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt, la différence est réintégrée dans le bénéfice imposable.

Toutefois, les amortissements exagérés qui ont été réintégrés dans les bénéfices imposables d'un exercice peuvent être admis en déduction des bénéfices imposables des exercices suivants au cours desquels l'entreprise a pratiqué des amortissements inférieurs à ceux auxquels elle pouvait prétendre ou même pour lesquels elle a cessé tout amortissement, sans pour autant enfreindre la règle d'amortissement minimum obligatoire résultant de l'application des dispositions ci-avant.

Les amortissements pratiqués et réputés différés en période déficitaire sont reportables sans aucune limitation de durée. Le report est toutefois subordonné à l'inscription de ces amortissements dans la déclaration prévue à l'article 49. Pour l'application de ces dispositions, le caractère déficitaire de l'exercice doit s'apprécier par référence au résultat fiscal, établi sous déduction de toutes les charges, y compris les amortissements de l'exercice. L'imputation des déficits reportables sur les exercices ultérieurs s'opère, sauf option de l'entreprise, après celle de l'amortissement de l'exercice et avant le report des amortissements réputés différés antérieurs. Les déficits correspondant aux amortissements réputés différés doivent, comme les déficits ordinaires, être obligatoirement imputés sur les résultats du ou des premiers exercices qui laissent apparaître un bénéfice fiscal suffisant.

3 - Sont déductibles également, les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures comptables de l'exercice et figurent dans le relevé des provisions prévu à l'article 49.

Les banques et établissements financiers peuvent déduire les provisions pour dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la BCEAO.

Toutefois, la déduction de ces provisions ne peut être cumulée avec celle de toute autre provision d'une détermination forfaitaire. La déductibilité des provisions prévue à l'alinéa précédent ne préjudicie pas à l'exercice par l'administration fiscale du droit de communication et du droit de contrôle vis-à-vis des banques et établissements financiers.

Par contre, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres de son personnel.

Il en est de même pour les provisions de propre assureur constituées par les entreprises et mentionnées au paragraphe 1, alinéa l du présent article.

Les provisions qui en tout ou en partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice sauf dispositions réglementaires contraires. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet.

Dans ce cas les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

En tout état de cause et quel que soit son objet, une provision constituée en vue de faire face à une perte, à une charge ou à un risque divers, n'est admise en déduction des résultats que si les pertes ou charges prévues sont :

- elles-mêmes déductibles par nature ;
- nettement précisées ;
- probables et non simplement éventuelles et résultent d'évènements en cours à la clôture de l'exercice.

Des décrets fixent les règles d'après lesquelles certaines provisions pourront être retranchées des bénéfices imposables.

Art. 40 Par dérogation aux dispositions de l'article 38-1 les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises situées dans les Etats de l'UEMOA, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajouté au prix de revient des éléments cédés.

Toutefois, le emploi ainsi prévu ne peut être effectué en l'achat de lingots de métaux précieux et de pièces d'or et en l'acquisition de biens meubles ou immeubles présentant un caractère somptuaire sans intérêt direct pour l'exploitation ou ne se rattachant pas à la gestion normale de l'entreprise. Pour l'application des dispositions du présent article, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de cession. D'autre part, sont assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'entreprise la pleine propriété de 30 % au moins du capital d'une tierce entreprise.

Si le emploi est effectué dans le délai prévu au présent article, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions prévues au cas de cession ou de cessation.

Art. 41 - La plus-value du fonds de commerce, éléments corporels et incorporels, constatée à l'occasion du décès de l'exploitant n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, soit par une société en nom collectif ou en commandite simple constituée exclusivement, soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant.

L'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour les nouveaux exploitants de n'apporter aucune augmentation aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Art. 42 - Art. 47 Abrogés.

Art. 48 - Les contribuables, y compris ceux bénéficiant d'un régime fiscal spécial, placés de plein droit ou sur option sous le régime d'imposition selon le bénéfice réel sont tenus de souscrire trois mois après la clôture de

l'exercice une déclaration en trois (03) exemplaires du montant de leur bénéfice imposable de l'année ou de l'exercice précédent.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans le même délai. La déclaration est adressée à l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt qui en donne décharge. Son contenu est fixé par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances. Dans l'impossibilité justifiée de déterminer avec exactitude le bénéfice dans le délai prévu au présent article, les contribuables pourront exceptionnellement produire dans le même délai, une déclaration provisoire qui devra être régularisée dans les trois mois qui suivent.

Art. 49 - Les contribuables visés à l'article 48 sont tenus de fournir en même temps que la déclaration dont la production est prévue audit article, sur des imprimés établis par l'Administration, un tableau des résultats de l'exercice comportant un résumé du compte de résultats faisant état de l'ensemble des produits, profits, charges et pertes d'exploitation ou hors exploitation, exceptionnels, financiers ou découlant des exercices antérieurs, la liste détaillée par catégorie de frais généraux et l'indication détaillée des rectifications extracomptables à opérer en vue d'obtenir le résultat fiscal, le bilan et un relevé des amortissements et des provisions présenté conformément à des modèles qui sont fixés par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances. Cet arrêté édicte des définitions et des règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.

Ces mêmes contribuables doivent obligatoirement inscrire en comptabilité sous une forme explicite la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel.

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues en outre de fournir le relevé des mouvements ayant affecté pendant l'exercice les comptes courants des associés ainsi que l'état des intérêts payés au titre de créances, dépôts ou cautionnements, avec l'identité et l'adresse des bénéficiaires.

Elles doivent de même produire un état récapitulatif, suivant le modèle fourni par l'administration fiscale, des éléments ayant servi à la liquidation de la taxe sur les véhicules des sociétés.

Les entreprises d'assurances ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne remettent en outre un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes par elles fournis à la Direction des Assurances du Ministère de l'Économie et des Finances.

Le déclarant est tenu de représenter à toute réquisition de l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt, tous documents comptables dont la tenue est prescrite par les dispositions du code de commerce notamment :

- le livre journal ;
- le grand livre ;
- le livre d'inventaires.

Ces livres sont cotés, visés et paraphés par le juge du tribunal de première instance à l'exception du grand livre. Il est tenu également de présenter les copies d'inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses et toutes autres pièces de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans les déclarations.

Si la comptabilité est établie au moyen de systèmes informatisés le contrôle s'étend à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Afin de s'assurer de la fiabilité des procédures de traitement automatisé de la comptabilité, les agents des impôts peuvent procéder sur le matériel utilisé par l'entreprise à des tests de contrôle dont les conditions sont définies par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances. Le même arrêté précise les règles élaborées pour la tenue des comptabilités sur ordinateurs.

Art. 50 - Les contribuables visés à l'article 48 sont tenus d'indiquer en même temps qu'ils fournissent les déclarations et documents prévus à l'article 49, les nom et adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

Ils peuvent, le cas échéant, joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables et les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits.

Art. 51 - Les entreprises dont le siège social est situé hors du Togo sont tenues :

- d'avoir leur direction effective au Togo avec un représentant au Togo nanti des pouvoirs les plus étendus en vue de les représenter valablement ;
- de présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale les mêmes documents que ceux prévus aux articles 49, 50, 158 et 160.

Art. 52 - 1 - Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou minière ou d'une exploitation agricole dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise ou exploitation et qui n'ont pas encore été imposés, est immédiatement établi.

Les contribuables doivent dans un délai de dix jours, déterminé comme il est dit ci-après, aviser l'Administration de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Le délai de dix jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;
- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;
- lorsqu'il s'agit d'une cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

2 - Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir à l'Administration dans le délai de dix jours ci-dessus, outre les renseignements visés au deuxième alinéa du présent article, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée des documents prévus à l'article 49.

A défaut de production dans le délai fixé ci-dessus des renseignements et de la déclaration visés au paragraphe précédent ou si, invités à fournir ces renseignements et cette déclaration, les contribuables s'abstiennent de les donner dans le mois qui suit la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'impositions sont arrêtées d'office sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 1238.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour leur totalité.

3 - Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droit du défunt dans les douze mois de la date du décès.

4 - En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les provisions visées à l'article 39-3 et non encore employées sont considérées comme un élément du bénéfice immédiatement imposable.

V - Bénéfices de l'exploitation agricole

A - Définition et limites avec la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 53 - Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu, les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux fermiers ou métayers, soit aux propriétaires exploitants eux-mêmes.

Les revenus provenant de l'exploitation de biens ruraux s'entendent de ceux résultant de la culture et de l'élevage.

Ils comprennent notamment ceux qui proviennent de la production forestière même si les propriétaires se bornent à vendre les coupes de bois sur pied. Ils comprennent également les produits des exploitations agricoles, avicoles, piscicoles, ostréicoles, mytilicoles et conchylicoles ainsi que les profits réalisés par les chercheurs et obtenteurs de nouvelles variétés végétales.

Art. 54 - Lorsque les agriculteurs vendent en même temps que les produits de leur propre exploitation des produits achetés, les profits réalisés sur la vente de ces derniers relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et

commerciaux. De même, les contribuables ne participant pas eux-mêmes à la culture des produits ou à l'élevage des animaux qu'ils vendent, réalisent à raison de ces ventes des profits de nature commerciale.

Les profits que les agriculteurs retirent de la vente des produits de leurs récoltes doivent être assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux lorsque les ventes sont réalisées dans une installation commerciale permanente agencée pour la vente au détail ou à l'aide d'un personnel spécialisé.

De même, les profits réalisés par les cultivateurs qui font subir des transformations aux produits qu'ils récoltent eux-mêmes sont considérés comme des bénéfices industriels et commerciaux lorsque les opérations de transformation portent sur des produits ou sous-produits autres que ceux qui sont destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou qui peuvent être utilisés à titre de matière première dans l'agriculture et l'industrie.

Art. 55 - Les produits passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles sont ceux réalisés par les exploitants individuels ou par les membres de sociétés ou groupements n'entrant pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

B - Exemptions

Art. 56 - Sont exempts les revenus agricoles provenant de cultures vivrières sur une surface inférieure à dix hectares en culture sèche et cinq hectares en culture irriguée. En outre, des exemptions particulières peuvent être décidées par décrets pour des motifs de politique économique dans le cadre de la Révolution Verte.

C - Détermination du revenu imposable

Art. 57 - Le bénéfice imposable des exploitations sises au Togo est fixé forfaitairement par hectare pour chaque catégorie ou chaque nature d'exploitation d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme diminuée des frais et charges supportés au cours de la même année et, le cas échéant, du fermage brut moyen.

Le bénéfice forfaitaire de chaque exploitation est obtenu en multipliant le bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare correspondant à la catégorie ou à la nature de l'exploitation considérée, par la superficie de cette exploitation.

Il est fait abstraction de la superficie des parcelles dont, par suite d'événement extraordinaire, la récolte a été perdue ou réduite de telle manière qu'elle n'a pas suffi à couvrir la quote-part des frais et charges d'exploitation correspondant à ces parcelles. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où la perte ayant été générale, il en a été tenu compte pour la fixation du bénéfice moyen à l'hectare.

Art. 58 - Les bases forfaitaires d'imposition en matière agricole sont fixées par la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1012.

L'Administration chargée de l'assiette de l'impôt soumet à cette commission chaque année avant le 1er décembre un compte type d'exploitation correspondant à des exploitations d'importance moyenne mises en œuvre dans des conditions normales et permettant de faire apparaître à l'hectare et pour l'année considérée, le bénéfice moyen des exploitations. La décision de la commission qui doit intervenir avant le 31 décembre de chaque année est notifiée au Commissaire des Impôts, au Directeur Général du Développement rural et aux présidents des organismes professionnels et syndicaux d'exploitants agricoles. Elle est publiée au journal officiel. Elle peut être contestée par le contribuable qui doit apporter la preuve de l'exagération des évaluations.

Art. 59 - Le contribuable peut demander à être imposé sur le montant de son bénéfice réel. Cette option qui doit être notifiée chaque année à l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt avant le 31 décembre, est irrévocable pour l'année d'imposition en cause.

Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est alors déterminé et imposé selon les principes généraux concernant les entreprises industrielles et commerciales conformément à toutes les dispositions législatives et à leurs textes d'application, sans restriction ni réserve notamment de vocabulaire, applicables aux industriels ou commerçants ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

(Abrogé)

Art. 60 - Les exploitants agricoles qui n'optent pas pour l'imposition d'après le bénéfice réel sont seulement tenus de souscrire, avant le 31 mars, la déclaration annuelle d'ensemble de leurs revenus si, outre les bénéfices provenant

d'une exploitation agricole, ils ont disposé de revenus les rendant passibles de l'impôt sur le revenu. Ils indiquent alors à la rubrique des bénéfices agricoles que l'exploitant est soumis au forfait.

Art. 61 - Dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les bénéfices ou dans les produits suivant décision de la commission prévue à l'article 1012 qui en tout état de cause se conforme aux usages locaux.

Dans le cas de décès ou de changement d'exploitant, le bénéfice de l'exploitation transférée est imposable au nom de l'exploitant qui a levé les récoltes au cours de l'année de l'imposition. Si l'exploitant sortant et l'exploitant entrant ont participé l'un et l'autre aux récoltes, le bénéfice forfaitaire est partagé au prorata de la durée d'exploitation de chacun d'eux au cours de l'année considérée.

Toutefois, ce bénéfice est partagé au prorata de la part de produits revenant respectivement à l'exploitant sortant et à l'exploitant entrant sur demande expresse et conjointe des intéressés indiquant les conditions exactes dans lesquelles ces produits ont été ou seront répartis.

VI - Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés

A - Définition

Art. 62 - Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou revenus.

Ces bénéfices comprennent notamment :

- les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;
- les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs, qu'ils assurent ou non l'édition et la vente de leurs œuvres et par leurs héritiers ou légataires ;
- les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;
- les bénéfices réalisés par les greffiers titulaires de leur charge sous déduction des traitements et indemnités alloués par l'Etat qui sont imposés en tant que tels ;
- les revenus non dénommés et profits divers même occasionnels dès lors que leur source est susceptible de renouvellement. Il en est de même des subsides régulièrement versés par des tiers à certaines personnes et qui constituent pour celles-ci, dès lors qu'elles en disposent librement, des moyens habituels d'existence.

Sont toutefois exclus du champ d'application du présent article les gains retirés de la pratique des jeux de hasard.

B - Détermination du revenu imposable.

Art. 63 - 1 - Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges et d'offices ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

2 - Le bénéfice imposable est celui réalisé au cours de l'année civile même lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année.

3 - Les recettes sont constituées par les sommes effectivement encaissées par le contribuable ou dont il a eu la disposition dans le cadre de l'exercice de son activité ou à l'occasion de toutes opérations lucratives qui s'y rattachent quel que soit le mode de perception desdites sommes et quelle que soit l'année au cours de laquelle ont été effectuées les opérations génératrices de ces recettes.

4 - Toutefois, par dérogation à ce principe, l'Administration admet sur demande de l'intéressé que le bénéfice soit déterminé d'après les résultats d'une comptabilité tenue selon les règles de la comptabilité commerciale, c'est-à-dire faisant état non des encaissements mais des créances acquises. Dans ce cas, le bénéfice imposable est, nonobstant la dérogation, celui réalisé au cours de l'année civile.

5 - Il convient de déduire du montant des sommes encaissées, les débours payés pour le compte du client, les honoraires rétrocédés et les sommes perçues à titre de dommages-intérêts.

6 - Les dépenses admises en déduction des recettes pour l'assiette de l'impôt sont celles effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu et qui sont nécessitées directement par l'exercice de la profession. Lorsque les dépenses revêtent un caractère mixte, usage privé et professionnel, il convient de procéder à une ventilation pour déterminer la part desdites dépenses se rattachant effectivement à l'exercice de l'activité.

D'autre part, sauf dans le cas d'une comptabilité tenue selon les règles commerciales comme prévu au paragraphe 4 ci-dessus, les dépenses doivent avoir été effectivement payées au cours de l'année d'imposition.

7 - Enfin, les dépenses professionnelles sont prises en compte pour leur montant réel. Toutefois, les bénéfices de la production littéraire, scientifique ou artistique qui ne sont pas recueillis annuellement peuvent, à la demande des intéressés soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années. L'option ainsi formulée au cours d'une année d'imposition est irrévocable pour les années suivantes.

8 - (Abrogé)

Art. 64 - Les dépenses déductibles comprennent notamment et sous réserve des dispositions de l'article 63 :

1 - les achats de fournitures et produits revendus à la clientèle ou entrant dans la composition des prestations effectuées à l'exclusion de tout achat de matériel amortissable comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux ;

2 - les frais de personnel tels que salaires, indemnités diverses, avantages en nature et charges sociales. En ce qui concerne les rétributions du conjoint ou des membres de la famille de l'exploitant, il convient d'appliquer les règles prévues à l'article 39-d en matière de bénéfices industriels et commerciaux ;

3 - les impôts et taxes professionnels payés au cours de l'année de l'imposition sauf disposition expresse d'un texte de loi.

L'impôt sur le revenu est en tout état de cause exclu des charges déductibles du résultat imposable.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'année au cours de laquelle le dégrèvement a été remboursé.

Les dispositions de l'article 39-p sont également applicables en matière de bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;

4 - les loyers et charges des locaux professionnels. Lorsque le contribuable est propriétaire des locaux affectés à l'exercice de sa profession, aucune déduction n'est apportée de ce chef au bénéfice imposable ;

5 - les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 65 - Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés sont placés soit sous le régime de la déclaration contrôlée, soit sur option, lorsque le total des recettes non commerciales n'excède pas dix millions de francs par an, sous le régime de l'évaluation administrative.

Toutefois, le régime de la déclaration contrôlée s'applique à titre obligatoire aux officiers publics et ministériels en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou office et aux contribuables dont les bénéfices proviennent de la production littéraire, scientifique ou artistique et qui optent pour le régime spécial d'imposition prévu à l'article

63-7. Ce même régime est appliqué obligatoirement aux particuliers qui effectuent à titre habituel des opérations de bourse.

Sous le régime de la déclaration contrôlée, les contribuables doivent déclarer le montant exact de leur bénéfice.

Sous celui de l'évaluation administrative, le bénéfice fait l'objet d'une évaluation par le service des impôts en fonction des renseignements fournis par le contribuable et de tous autres éléments en sa possession.

Les contribuables qui peuvent se placer chaque année soit sous le régime de la déclaration contrôlée soit sous celui de l'évaluation administrative expriment leur choix par la seule production de l'une ou l'autre des déclarations prévues à cet effet.

Art. 66 - Les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée sont tenus de souscrire au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Cette déclaration est adressée à l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt qui peut demander aux intéressés tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et notamment tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle.

Art. 67 - Les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée sont tenus d'avoir un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles. Ils doivent en outre tenir un document appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments. Ils doivent conserver ces registres ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 944. Pour les professions assujetties au secret professionnel, le livre journal ne comporte en regard de la date que le détail des sommes encaissées.

Les livres, registres, pièce de recettes, de dépenses ou de comptabilité appuyant les énonciations de la déclaration doivent être représentés à toute réquisition de l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt.

Les officiers publics ou ministériels ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justifications ou de communications de documents concernant les indications de leur comptabilité.

Si les renseignements et justifications fournis sont jugés insuffisants, l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt détermine le bénéfice imposable et engage la procédure de redressement prévue à l'article 911.

Le bénéfice déclaré peut être rectifié d'office dans les conditions prévues à l'article 930.

Art. 68 - Les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative doivent adresser à l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Ils doivent tenir et, sur demande de l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt, présenter un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

Art. 69 - L'Administration détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par les contribuables visés à l'article 68 et de tous autres renseignements en sa possession.

L'évaluation est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

En cas de désaccord persistant, la commission prévue à l'article 1012 fixe le montant du bénéfice imposable.

Le Contribuable peut demander, par la voie contentieuse après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à charge pour lui d'apporter tous les éléments comptables et autres de nature à permettre d'apprécier le montant du bénéfice réalisé.

Lorsqu'une inexactitude est constatée dans les renseignements ou documents dont la production ou la tenue est prévue par la loi, l'évaluation administrative arrêtée pour l'année à laquelle se rapportent ces renseignements ou documents devient caduque. Il est alors procédé à une nouvelle évaluation du bénéfice imposable.

Art. 70 - Les sociétés et groupements autorisés non soumis à l'impôt sur les sociétés doivent produire la même déclaration que les contribuables exerçant à titre individuel.

Ils sont tenus en outre d'indiquer sur l'imprimé de déclaration, les nom, prénoms, adresse et qualité des associés, leur part en pourcentage dans les résultats de la société ou du groupement et le montant de la part du résultat net à prendre en considération pour le calcul de la base d'imposition.

Chaque associé est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société. Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Les membres des professions libérales qui apportent leur collaboration à des confrères sans être placés vis-à-vis de ceux-ci en état de subordination sont considérés comme exerçant eux-mêmes une profession non commerciale. Ils relèvent en conséquence, à raison des revenus retirés de cette collaboration, de la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Art. 71- Les contribuables qui perçoivent à titre personnel des revenus non commerciaux accessoires intégralement déclarés par les tiers, peuvent, d'une part, se dispenser de souscrire les déclarations spéciales prévues aux articles 66 et 68, d'autre part, déterminer le revenu imposable accessoire en appliquant au montant brut des recettes annuelles à titre de frais une réfaction forfaitaire de 25 %.

Pour bénéficier de ce régime de faveur le bénéficiaire doit satisfaire à deux conditions :

- ne pas être tenu de souscrire une déclaration spéciale à raison d'une activité professionnelle non commerciale exercée par ailleurs ;
- ne pas percevoir au titre de son activité non commerciale un montant brut de recettes annuelles supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA.

Art. 72 - Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale ou de décès du contribuable, l'impôt sur le revenu dû à raison des bénéfices afférents à l'exercice de cette profession y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées et qui n'ont pas encore été imposés, est immédiatement établi.

Il en est de même en cas de dissolution d'une société de personnes n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux.

Le contribuable ou ses ayants droit sont tenus d'aviser l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt de la cessation ou du décès en précisant la date effective de cessation ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur et de faire parvenir au service des impôts les déclarations spéciales prévues aux articles 66 et 68 afférentes à la période s'étendant du 1er janvier de l'année en cours à la date de cessation effective ou à celle du décès.

Le délai de production de ces déclarations est de dix jours et commence à courir du jour où la cessation a été effective lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office. Dans ce dernier cas, le délai court du jour où a été publiée au journal officiel, la nomination du nouveau titulaire ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication. Dans le cas de décès, le délai en cause est de douze mois à compter du jour du décès.

L'imposition immédiate doit être établie en retenant, le cas échéant, les plus-values ou moins-values professionnelles réalisées.

Si l'activité est poursuivie dans le cadre familial, les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée peuvent invoquer les dispositions de l'article 107 pour l'ensemble des plus-values constatées sur les éléments affectés à l'exercice de leur profession.

VII - Revenus de capitaux mobiliers

A - Revenus de capitaux mobiliers imposables à l'impôt sur le revenu

Art. 73 - Lorsqu'ils sont encaissés par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal sis au Togo et qu'ils n'entrent pas dans les recettes d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou non commerciale, les revenus de capitaux mobiliers de source togolaise, autres que ceux soumis au prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt ou exonérés, sont pris en compte dans le revenu global et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Les revenus de capitaux mobiliers de source togolaise perçus par les personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors du Togo sont imposés selon les dispositions des articles 88 et 1173.

Les revenus de valeurs mobilières d'origine étrangère font l'objet de dispositions spéciales exposées à l'article 89. Lorsque ces revenus sont compris dans les recettes d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale, ils interviennent pour la détermination du résultat imposable dans la catégorie correspondante du revenu. Mais pour permettre aux exploitants individuels et aux associés de sociétés ou d'organismes dont les bénéficiaires sont imposés dans les conditions prévues à l'article 10 de bénéficier des crédits d'impôts dont certains revenus de capitaux mobiliers peuvent être assortis, il est admis que ces revenus soient retranchés des résultats professionnels et déclarés par l'exploitant ou par les associés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Art. 74 - Les revenus de capitaux mobiliers comprennent :

- 1 - les produits de placements à revenu variable ;
- 2 - les produits de placements à revenu fixe.

Les produits de placements à revenu variable sont les revenus des actions et parts sociales et revenus assimilés distribués par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les produits de placements à revenu fixe sont les revenus de créances, dépôts, cautionnements, comptes courants, revenus de fonds d'Etat, revenus des obligations et autres titres négociables émis par des personnes morales de droit public ou privé et les revenus de bons de caisse.

Art. 75 - Les distributions imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sont celles qui sont réalisées par :

- les sociétés et autres collectivités assujetties obligatoirement à l'impôt sur les sociétés ;
- abrogé ;
- les collectivités qui seraient normalement passibles de l'impôt sur les sociétés mais qui en sont expressément exonérées par l'article 139 ;
- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et toutes autres formes de placement collectif agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

Art. 76 - Sont considérés comme distribués :

- 1 - Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital et qui sont en conséquence transférés hors du patrimoine social des sociétés ou personnes morales désignées à l'article 75.

Les bénéfices et produits s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Leur montant tient compte, le cas échéant, des redressements apportés aux bénéfices déclarés.

Ces bénéfices et produits doivent en outre subir certaines corrections afin de dégager les résultats d'ensemble de l'entreprise pour la période d'imposition considérée.

Les bénéfices retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés doivent être augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt et diminués des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés et, d'une manière générale, de tous les impôts qui ne sont pas admis dans les charges déductibles, des amendes et pénalités de toute nature qui ne sont pas admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, des bénéfices réalisés au cours d'exercices antérieurs et qui n'ayant pas été imposés lors de leur réalisation sont, pour une cause quelconque, fiscalement rattachés à l'exercice considéré.

Le montant global des bénéfices distribués est calculé en retranchant des bénéfices imposables ainsi corrigés, les sommes qui, prélevées sur ces bénéfices, ont été incorporées au capital ou mises en réserve.

2 - Sauf preuve contraire, toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de part directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes.

3 - Sont également considérés comme revenus distribués :

- les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts ;
- les rémunérations et avantages occultes ;
- la fraction des rémunérations des dirigeants de sociétés et des cadres assimilés, jugées excessives en fonction des dispositions de l'article 39-1-a) ;
- les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite en vertu des dispositions de l'article 39-1-q) ;
- l'amortissement du capital par remboursement du montant des actions et parts sociales au moyen de fonds prélevés sur les bénéfices sociaux sans entraîner des réductions du capital au bilan sauf ce qui est dit à l'article 79-2 ;
- les intérêts excédentaires alloués aux associés et exclus des charges déductibles en fonction des dispositions de l'article 39-1-n) même en l'absence de solde bénéficiaire taxable à l'impôt sur les sociétés ;
- les frais généraux divers rapportés aux bénéfices imposables ;
- les redressements des résultats déclarés à la suite d'un contrôle fiscal dans la mesure où ils ne sont pas demeurés investis dans l'entreprise. C'est ainsi que les sommes correspondant à la réintégration fiscale d'amortissements, de provisions ou au rehaussement de l'évaluation des valeurs d'exploitation ne représentent pas des revenus distribués.

Lorsque le redressement aboutit à substituer à un déficit déclaré un solde bénéficiaire, la présomption de distribution s'applique uniquement à concurrence de la fraction du redressement effectivement cotisée à l'impôt sur les sociétés. La fraction du redressement ayant annulé le déficit déclaré n'est susceptible d'être taxée au titre des revenus distribués que si le Service apporte la preuve de l'appréhension par les associés des sommes ainsi réintégrées.

Lorsque le redressement aboutit simplement à annuler ou à réduire le déficit déclaré, les sommes réintégrées ne peuvent être considérées comme distribuées que si la preuve ci-dessus est apportée par l'Administration.

Art. 77 - Relèvent de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers :

- les tantièmes ordinaires attribués aux administrateurs en leur qualité de membres du conseil d'administration ou aux membres du conseil de surveillance. Ces tantièmes ne sont pas déductibles du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés ;
- les jetons de présence ordinaires versés aux administrateurs en leur qualité de membres du conseil d'administration ou aux membres du conseil de surveillance et déductibles dans certaines limites du bénéfice imposable de la société ;
- les tantièmes spéciaux et jetons de présence alloués à certains administrateurs en tant que membres du comité consultatif et déductibles, dans certaines limites du bénéfice imposable de la Société ;
- les jetons de présence payés aux actionnaires à l'occasion des assemblées générales ;
- les rémunérations, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rétributions revenant à l'administrateur unique ou aux administrateurs associés gérants membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à l'exclusion des salaires, de revenus non commerciaux ou de redevances de propriété industrielle.

Art. 78 - Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves capitalisés ou non sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits. Cette disposition est applicable, le cas échéant, au prorata des résultats qui cessent d'être soumis à cet impôt.

Art. 79 - Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1 - les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices ou les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis.

Ne sont pas considérées comme des apports pour l'application de la présente disposition :

- les réserves incorporées au capital étant entendu que l'incorporation directe de bénéfices au capital est assimilée à une incorporation de réserves ;
- les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion de sociétés ;

2 - les amortissements de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou de commandites effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat ou autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par déperissement progressif ou par obligation de remise de la concession à l'autorité concédante. Le caractère d'amortissement de l'opération et la légitimité de l'exonération seront constatés dans chaque cas dans des conditions fixées par décret ;

3 - les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant :

- sur le capital amorti à concurrence de la fraction ayant lors de l'amortissement supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou l'impôt sur le revenu ;

- sur les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion antérieure dans la mesure où elles ont supporté en raison de la fusion, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

4 - les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Art. 80 - La dissolution des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés entraîne la taxation du boni de liquidation entre les mains des associés.

Le boni de liquidation s'entend du point de vue fiscal de la différence entre le montant de l'actif net social et celui des apports réels primes d'émission comprises, ou assimilés, susceptibles d'être repris par les associés en franchise d'impôt. Même à défaut de répartition effective du boni de liquidation entre les associés, l'imposition de ce boni au titre des revenus distribués est exigible du seul fait de la disparition de l'être social qui peut intervenir à la suite non seulement d'une dissolution proprement dite mais aussi d'une fusion ou dans certains cas, d'opérations telles qu'une transformation entraînant la création d'un être moral nouveau. Il en est de même en cas de transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau mais ayant pour effet la modification du régime fiscal de la société.

Le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport n'est compris, le cas échéant, dans les bases de l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits dans les cas où ce dernier est supérieur au montant de l'apport.

La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence, les droits de certains associés actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

Art. 81 - Dans le cas de fusions de sociétés ou de scissions opérées avec l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, l'attribution gratuite de titres représentatifs de l'apport aux membres de la société apporteuse n'est pas considéré comme une distribution de revenus mobiliers.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas d'apport partiel d'actif lorsque la répartition des titres a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport.

Art. 82 - Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués définis aux articles 76 à 80 est considérée comme répartie entre les bénéficiaires pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux à concurrence des chiffres indiqués dans les déclarations fournies par la personne morale dans les conditions de l'article 160.

Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte des déclarations de la personne morale visée à l'alinéa ci-dessus, la société est invitée à fournir à l'Administration dans un délai de trente jours toutes les indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent des distributions.

En cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai, les sommes correspondantes augmentées du complément de distribution qui résulte de la prise en charge de l'impôt par la personne morale versante, sont imposées au nom de ladite personne morale dans les conditions de l'article 1268.

Art. 83 - Le revenu brut s'entend du montant brut des produits distribués effectivement perçus par le bénéficiaire.

Lorsqu'ils sont payables en espèces, les revenus de cette nature sont imposables au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèque soit de leur inscription au crédit d'un compte. Il n'est donc pas tenu compte de leur date d'échéance.

Art. 84 - Les produits de placements à revenu fixe entrent dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Ils s'analysent d'une manière générale comme des prêts d'argent consentis à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé ou public et assortis d'une rémunération revêtant la forme d'un intérêt.

Ils comprennent :

- les revenus des fonds d'Etat ou produits des emprunts émis par le Trésor Public ;
- les revenus de bons du Trésor et assimilés ;
- les intérêts, arrrages et produits de toute nature des obligations, effets et tous autres titres d'emprunt négociables émis par les personnes morales togolaises de droit public et de droit privé, les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres ;
- les produits des bons de caisse émis en contrepartie d'un prêt par les banques, les entreprises industrielles et commerciales et quel que soit leur objet par les collectivités passibles de l'impôt sur les sociétés même si elles sont en fait exonérées dudit impôt par une disposition particulière ;
- les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;
- les revenus des obligations émises par les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), les collectivités publiques et leurs démembrements.

Art. 85 - Les revenus de la catégorie prévue à l'article 84 sont déterminés de la façon suivante :

1 - pour les obligations, effets publics et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année;

- pour les lots, par le montant même du lot ;
- pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;

2 - pour les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, par le montant brut des intérêts, arrrages ou tous autres produits des valeurs désignées à l'article 84, l'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte dès lors que le créancier a son domicile fiscal au Togo ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

Les dispositions de l'article 113 relatives aux revenus exceptionnels ou différés sont applicables aux revenus de capitaux mobiliers.

Art. 86 - D'une manière générale, les frais et charges qui grèvent tant les produits de placements à revenu variable que ceux qui résultent de placements à revenu fixe sont déductibles pour leur montant réel dès lors qu'ils sont exposés en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus imposables.

Pour être déductibles au titre d'une année donnée, ces dépenses doivent être effectivement réglées au cours de ladite année.

Au nombre des charges déductibles peuvent figurer notamment :

- les frais de garde des titres ;
- les frais d'encaissement des coupons s'ils ne sont pas déjà déduits directement par l'établissement payeur;
- les frais de location des coffres ;
- les primes d'assurances relatives aux valeurs mobilières dans la mesure où l'objet du contrat n'est pas de couvrir les risques de dépréciation.

Art. 87 - Les modalités de taxation des revenus de capitaux mobiliers sont prévues aux articles 1173 à 1184.

B - revenus perçus par des personnes non domiciliées au Togo et revenus de valeurs mobilières étrangères**1 - Personnes physiques dont le domicile fiscal est situé hors du Togo**

Art. 88 - Sous réserve de l'application des conventions internationales, les revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés au Togo comme il est dit à l'article 141 et qui présentent le caractère de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés, de produits de placements à revenus fixes, font l'objet d'une retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à des personnes dont le domicile fiscal est situé hors du Togo, conformément aux dispositions des articles 1173 à 1184 du code général des impôts (CGI).
(Suite abrogée).

2 - Revenus de valeurs mobilières étrangères

Art. 89 - Les revenus de valeurs mobilières émises hors du Togo et les revenus assimilés sont en principe et sous réserve de l'application des conventions internationales, soumis à l'impôt sur le revenu togolais lorsqu'ils sont perçus à titre privé par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Togo.

Le revenu est déterminé par la valeur brute en monnaie togolaise des produits encaissés d'après le cours du change au jour des paiements sans autre déduction que celle des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.

Le montant des lots est fixé par le montant même du lot en monnaie togolaise.

Pour les primes de remboursement, le revenu est déterminé par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.

Art. 90 - Sous réserve de l'application des conventions et accords internationaux, les intérêts, arrrages ou tout autre produit des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants sont soumis, lorsqu'ils ont une origine étrangère, à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les revenus de la même nature dont la source se trouve au Togo.

C - Dispositions communes et diverses**1 - Régimes particuliers**

Art. 91 - Afin de favoriser la mobilisation de l'épargne vers des placements à long terme, un régime fiscal de faveur est institué en matière d'impôt sur le revenu pour les produits tirés de ces placements.

L'octroi de ce régime privilégié est réservé aux placements en valeurs mobilières opérés par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Togo, sous forme d'engagement d'épargne à long terme souscrit auprès d'établissements autorisés.

Des décrets précisent les modalités d'application des dispositions du présent article.

2 - Exonérations

Art. 92 - Les intérêts des emprunts contractés hors du Togo par des personnes morales togolaises avec l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances sont temporairement exonérés de tous prélèvements et retenues à la source.

L'emprunt doit comporter une durée de cinq ans au moins et en cas d'amortissement anticipé une vie moyenne d'au moins trois ans.

Ces dispositions sont également applicables :

- aux primes d'émission et de remboursement des emprunts contractés dans les conditions prévues au même paragraphe ;
- aux revenus des emprunts contractés en vertu d'une ouverture de crédit en devises étrangères ou en substitution de son utilisation à condition que l'ouverture de crédit ait une durée de cinq ans au moins.

Le bénéfice de ce régime fiscal reste acquis lorsque l'emprunt fait l'objet à quelque moment que ce soit d'un amortissement anticipé à l'initiative de l'emprunteur avec l'accord du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 93 - Sont exempts de l'impôt, les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne à hauteur d'un plafond de dépôts de vingt (20) millions de francs CFA.

Art. 94 - Les dispositions des articles 84 et 87 ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière, sous la double condition :

1 - que les contractants aient l'un et l'autre, l'une des qualités d'industriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier ;

2 - que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation agricole ou minière des deux parties.

Art.95 - L'impôt sur le revenu n'est pas applicable aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération et des associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, constituées exclusivement par ces sociétés coopératives.

Il en est de même des revenus des membres des Institutions Mutualistes Coopératives d'Epargne et de Crédit pour les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de ces institutions.

Art. 96 - Les dispositions des articles 84 et 87 ne s'appliquent pas :

1 - aux parts d'intérêts, emprunts ou obligations de sociétés ou unions de sociétés coopératives agricoles, ou caisses locales de crédit agricole, associations agricoles, visées dans le décret du 26 juin 1932, portant organisation du crédit agricole mutuel ;

2 - aux emprunts contractés par les caisses centrales de crédit mutuel agricole ;

3 - aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants ouverts dans les établissements de crédit au nom des caisses de crédit mutuel agricole.

L'exonération prévue au numéro 3 ci-dessus n'est pas étendue aux intérêts des dépôts effectués par les non adhérents auxdites caisses. Elle s'applique aux sociétés coopératives de pêche et d'élevage et à leurs unions.

Art. 97 - Sont affranchis de l'impôt sur le revenu, les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat togolais et les collectivités publiques secondaires.

Sont également affranchis dudit impôt, les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par l'Etat, les collectivités publiques secondaires et établissements publics auprès des organismes de financements en vertu de conventions ou accords liant ces organismes à l'Etat, aux collectivités publiques secondaires et établissements publics.

Par ailleurs, les revenus, les plus-values de cession et les transactions sur les titres d'Etat émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine en représentation des concours consolidés de la Banque Centrale de Etats de l'Afrique de l'Ouest sont exonérés de toute fiscalité.

Art. 98 - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

1- les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque par les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession s'y rattachant ainsi que par toutes sociétés togolaises, au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts eux-mêmes soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs ou capitaux mobiliers ;

2- les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations similaires auxquelles elles sont affiliées, les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit en être justifié par la société, la personne ou l'association.

3- les revenus distribués par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les autres formes de placement collectif agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

4- les plus-values résultant des cessions de parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de toute autre forme de placement collectif agréée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et les Marchés Financiers (CREPMF) effectuées par leurs adhérents ;

5- les revenus des valeurs mobilières des entreprises d'investissement à capital fixe exerçant leur activité sur le territoire des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) pendant une période de douze (12) ans à compter de la date de création de l'entreprise ;

6- les plus-values de cession des titres détenus par les entreprises d'investissement à capital fixe exerçant leur activité sur le territoire des Etats membres de l'UEMOA lorsque les titres cédés ont été conservés dans leurs portefeuilles pendant une période minimale de trois (03) ans à compter de leur date d'acquisition.

Les plus-values de cession de titres réinvestis dans d'autres titres dans un délai de douze (12) mois à compter de l'exercice de cession sont exonérées quelle que soit la durée de leur séjour dans le portefeuille de l'entreprise.

7- les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois (03) ans auprès des entreprises de capital-risque.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux banquiers, établissements de banque, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières et aux sociétés autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

Art. 99 - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des personnes et établissements visés au dernier alinéa de l'article 98, les produits des prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants visés à l'article 84.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits des opérations réalisées par les personnes et établissements susvisés au moyen de leurs fonds propres.

Art. 100 - L'impôt sur le revenu n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossement de warrants.

VIII - Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature.

Art. 101 - Sous réserve des dispositions particulières qui sont propres aux bénéficiaires professionnels, les plus-values effectivement réalisées par les personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature sont passibles de l'impôt sur le revenu.

Ce régime d'imposition ne concerne pas les cessions consenties par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui demeurent assujetties pour ces profits aux règles prévues aux articles 137 à 162.

Art. 102 - Toutefois, sont exonérées de l'impôt sur le revenu, les plus-values résultant de la cession :

- de l'immeuble constituant la résidence principale du contribuable lorsqu'il s'agit d'une première mutation ;
- d'immeubles autres et de droits immobiliers dont le prix de cession n'excède pas la somme de 2.000.000 de francs ;
- de terrains agricoles ou destinés à la culture ;
- de meubles meublants, appareils ménagers et voitures automobiles ;
- de meubles autres dont le prix de cession n'excède pas la somme de 1.000.000 de francs.

Pour les immeubles, la plus-value est intégralement taxable dès lors que le bien est cédé moins de cinq ans après son acquisition et pour les biens mobiliers, moins de deux ans après leur acquisition.

Art. 103 - La détermination de la plus-value est effectuée en comparant le prix de vente de l'élément cédé et le prix de revient de l'acquisition lors de son entrée dans le patrimoine privé du contribuable.

Le prix de cession est réduit du montant des taxes acquittées et des frais supportés par le vendeur.

Le total des plus-values réalisées au cours d'une même année par le contribuable, bénéficie d'un abattement global de 300.000 francs.

Art. 104 - Abrogé

Art. 105 - Les plus-values réalisées plus de 5 ans après l'acquisition d'un bien immobilier cédé sont réduites de :

- 20% pour les immeubles autres que les terrains à bâtir ;
- 10% pour les terrains à bâtir.

Celles réalisées plus de deux ans après l'acquisition d'un bien meuble cédé sont réduites de 10%. (Suite abrogée)

Les moins-values ne sont pas déductibles des revenus imposables du contribuable et elles ne peuvent pas s'imputer sur les plus-values réalisées sur d'autres biens.

Art. 106 - Les plus-values imposables sont déclarées dans les mêmes conditions que le revenu global et sous les mêmes sanctions. L'impôt est établi au titre de l'année de la cession. En cas d'expropriation, l'impôt est dû au titre de l'année où l'indemnité a été perçue.

Art. 107 - Les plus-values professionnelles provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle sont comptées dans les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices agricoles ou les bénéfices des professions non commerciales imposables, pour la moitié de leur montant.

Toutefois lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices que pour le tiers de son montant.

Le délai fixé ci-dessus n'est pas applicable aux conjoints survivants ni aux héritiers en ligne directe lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession, est la conséquence du décès de l'exploitant. (Suite abrogée)

Pour les petites entreprises soumises au forfait, les plus-values sont toujours exonérées dès lors que les biens cédés faisant partie de l'actif immobilisé ne constituent pas des terrains à bâtir ou biens assimilés et si l'activité est exercée depuis au moins cinq ans, qu'il s'agisse d'activité principale ou secondaire.

Art. 108 - Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers pendant la durée de la société tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur le revenu pour le tiers de son montant. Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée à la seule condition que les droits détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés commandités et membres de sociétés visés à l'article 10 pour la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leur droit dans la société. En cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission, le contribuable peut répartir la plus-value imposable sur l'année de l'échange et les deux années suivantes.

Section 3 - Dispositions communes aux différentes catégories de revenus

I - Non déduction de l'impôt sur le revenu

Art. 109 - Pour la détermination des revenus nets visés aux articles 15 à 108 du présent code, l'impôt sur le revenu n'est pas admis en déduction.

II - Entreprises exerçant des activités ressortissant à différentes catégories de revenus

Art. 110 - Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

III - Rémunérations perçues par une personne morale ayant son siège hors du Togo

Art. 111 - Nonobstant toute disposition contraire, les sommes perçues par une société ou une autre personne morale ayant son siège hors du Togo en rémunération des services rendus à une ou plusieurs personnes domiciliées au Togo sont imposables au nom de ces dernières à l'impôt sur le revenu :

- 1 - soit, lorsqu'elles détiennent le contrôle direct ou indirect de ces sociétés ou personnes morales ;
- 2 - soit, lorsqu'elles n'établissent pas que ces sociétés ou personnes morales ont une activité industrielle ou commerciale autre que la prestation de services ;
- 3 - soit, en tout état de cause, lorsque ces sociétés ou personnes morales ont leur siège dans un pays qui n'est pas lié au Togo par une convention fiscale générale en matière d'impôt sur le revenu.

IV - Entreprises dépendantes

Art. 112 - Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Togo, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'un particulier, d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Togo.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

V - Revenus exceptionnels ou différés

Art. 113 - Par dérogation à l'article 14 du présent code et nonobstant les dispositions de l'article 104, lorsque au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserve d'une société et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti pour l'établissement de cet impôt sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu au cours d'une même année la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou a entrepris l'exercice de la profession, générateurs desdits revenus.

Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions du présent article doivent joindre à leur déclaration annuelle de revenu, une note indiquant avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé.

VI - Revenus des personnes domiciliées hors du Togo

Art. 114 - Les revenus de source togolaise des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal au Togo sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal au Togo.

Sont imposables selon une base forfaitaire fixée à l'article 115 les contribuables qui disposent d'une ou de plusieurs habitations au Togo et qui n'ont pas de revenus de source togolaise ou dont les revenus de source togolaise ne sont pas supérieurs à la base forfaitaire.

Les retenues à la source ou prélèvements effectués sur les revenus en cause viennent, le cas échéant, s'imputer sur l'impôt sur le revenu calculé sur les bases ci-dessus.

Les revenus de source togolaise sont, pour l'application du présent article :

- les revenus d'immeubles sis au Togo ou des droits relatifs à ces immeubles ;
- les revenus de valeurs mobilières togolaises et de tous autres capitaux mobiliers placés au Togo ;
- les revenus d'exploitations sises au Togo ;
- les revenus tirés d'activités professionnelles salariées ou non, exercées au Togo ou d'opérations de caractère lucratif au sens de l'article 62 et réalisées au Togo ;
- les plus-values réalisées par les particuliers et visées aux articles 101 à 108 ;
- lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal ou est établi au Togo, les pensions et rentes viagères quel que soit le pays où ont été rendus les services que la pension rémunère, les produits définis à l'article 62 et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés et les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées au Togo.

Art. 115 - Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal au Togo, mais qui y disposent d'une ou de plusieurs habitations à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers, sont passibles de l'impôt sur le revenu d'après une base forfaitaire minimum égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations à moins que les revenus de source togolaise des intéressés ne soient supérieurs à cette base auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité togolaise qui justifient être soumis dans le pays où ils ont leur domicile fiscal à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Art. 116 - Les personnes physiques exerçant des activités au Togo ou y possédant des biens sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les personnes mentionnées à l'article 3-d peuvent être invitées par l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt à désigner dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande, un représentant au Togo autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

VII - Transferts de domicile

Art. 117 - Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié à l'étranger transfère son domicile au Togo, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile au Togo ne sont comptés que du jour de cet établissement.

Art. 118 - Le contribuable domicilié au Togo qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

En ce qui concerne les revenus évalués forfaitairement, il est fait état s'il y a lieu, du montant du forfait fixé pour l'année précédente, ajusté à la durée de la période écoulée entre le 1er janvier et la date du départ. **Abrogé.**

Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article est produite dans les trente jours qui précèdent la demande de passeport. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles et elle peut être complétée s'il y a lieu jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle

du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé avec toutes les conséquences qui découlent des indications y contenues.

Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence au Togo.

Section 4 - Détermination du revenu net global imposable

I - Déductions

Art. 119 - Les bénéfices ou revenus de chaque contribuable sont calculés selon les règles exposées ci-dessus aux articles 15 à 108. Cependant, il est fait masse des revenus bruts et des charges correspondant à l'ensemble des propriétés du foyer fiscal en cas d'option pour l'imposition unique prévue au deuxième alinéa de l'article 6.

Après avoir été ainsi déterminés ou évalués, les revenus catégoriels sont cumulés en vue de leur imposition globale au nom du contribuable ou à celui du chef du foyer fiscal en cas d'option pour l'imposition unique visée au deuxième alinéa de l'article 6.

Avant le calcul de l'impôt, le revenu global est réduit :

1 - du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la troisième année inclusivement.

Toutefois n'est pas autorisée la déduction :

- des déficits fonciers qui s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des trois années suivantes ;
- des pertes réalisées au cours d'une année à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux qui sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année et les trois années suivantes ;

2 - des charges suivantes lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des différents revenus catégoriels :

- Les intérêts des dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations du logement dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale ainsi que les dépenses de ravalement nécessitées par la remise en état des façades de ce logement ;
- les intérêts des emprunts contractés pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole togolaise ;
- les arrérages des rentes payées par le contribuable à titre obligatoire et gratuit et les pensions alimentaires fixées par l'article 109 et suivants du nouveau code des personnes et de la famille ;
- les versements volontaires pour la constitution de retraite ou de complément de retraite dans la limite de 6 % du revenu net taxable ;
- les primes d'assurances versées aux compagnies agréées au Togo, afférentes aux contrats d'assurances dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de décès et sont d'une durée effective au moins égale à six (6) ans ou bien comportent la garantie d'une rente viagère ou d'un capital avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, quelle que soit la date de souscription.

Ces primes sont déductibles du revenu imposable du souscripteur dans la limite de 200.000 francs CFA majorées de 30.000 francs CFA par enfant à charge dans la limite de six enfants. Ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal ;

- les dons et subventions versés à des œuvres ou organismes d'intérêt général dans la limite de un pour cent du revenu taxable. La liste des organismes en cause est fixée par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances sur proposition du Ministre chargé des Affaires Sociales ;

3 - des sommes investies dans le cadre d'un code des investissements ou dans celui des articles 1391 à 1401.

II - Revenus hors du champ d'application de l'impôt

Art. 120 - Outre les revenus expressément affranchis de l'impôt dans le cadre des dispositions relatives à l'évaluation des revenus catégoriels, n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

- 1 - les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis au Togo avec l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- 2 - les lots des loteries s'ils sont justifiés ;
- 3 - les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt par les dispositions de l'article 25.
- 4 - les revenus soumis à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

III - Modalités particulières de détermination du revenu global imposable

Art. 121 - 1 - Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 15 à 100 sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les revenus ont leur source au Togo ou hors du Togo. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors du Togo, les règles fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.

2 - Dans le cas des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles qui sont soumises à l'impôt d'après leur bénéfice réel et dont les résultats d'ensemble comprennent des revenus relevant de plusieurs catégories ou provenant d'exploitations situées hors du Togo, il est fait état de ces résultats d'ensemble sans qu'il y ait lieu de les décomposer entre leurs divers éléments dans la déclaration prévue à l'article 126.

3 - Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées à l'alinéa 4 du présent article sont déterminés conformément aux dispositions des articles 19 à 28.

Cependant, les revenus nets obtenus en application de l'article 27 ne sont retenus pour le calcul de l'impôt que pour 85 % de leur montant.

Ceux des pensions et retraites ne sont retenus pour ce même calcul que pour :

- 25% lorsque leur montant annuel est compris entre 2.400.000 et 3.600.000 francs,
- 50% lorsque leur montant annuel excède 3.600.000 francs.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les salaires et indemnités accessoires supérieurs à 10.000.000 de francs par an alloués par des sociétés à un de leurs salariés sont retenus pour la fraction excédant 10.000.000 de francs par an à raison de 95 % de leur montant net de frais professionnels.

La provision alimentaire perçue par la femme mariée en instance de séparation de corps ou de divorce et qui fait l'objet d'une imposition distincte est comptée pour son intégralité dans les revenus imposables de l'intéressée.

4 - Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédientier que pour une fraction de leur montant. Cette fraction déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de 50 ans au plus ;
- 50 % si l'intéressé est âgé de 51 à 59 ans ;
- 40 % si l'intéressé est âgé de 60 à 69 ans ;
- 30 % si l'intéressé est âgé de plus de 69 ans.

La fraction de rente viagère définie ci-dessus est imposée dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 84.

5 - Les produits de contrats de capitalisation et placements de même nature sont imposés dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 84. Par placements de même nature, il faut comprendre tous ceux qui font appel à la technique de la capitalisation, notamment tous les contrats d'assurance sur la vie qui comportent une valeur de rachat ou la garantie du paiement d'un capital à leur terme.

Cependant, certaines modalités particulières sont mises en place :

a) - Lorsque la durée réelle du contrat est au moins égale à 6 ans, les produits correspondants ne sont pas retenus pour le calcul de l'impôt ;

- lorsque la durée réelle du contrat est inférieure à six ans, les produits correspondants ne sont considérés comme un revenu pour l'application de l'impôt que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est fixée à :

- 100 % si la durée réelle du contrat est inférieure à deux ans ;
- 70 % si la durée réelle du contrat est de deux ans au moins ;
- 50 % si la durée réelle du contrat est de trois ans au moins ;
- 40 % si la durée réelle du contrat est de quatre ans au moins ;
- 30 % si la durée réelle du contrat est de cinq ans au moins.

b) Les produits des contrats de capitalisation et placements de même nature ne sont pas retenus pour le calcul de l'impôt si l'option pour la conversion en une rente viagère était prévue dans le contrat initial et a été exercée au plus tard à la date d'échéance du contrat.

c) Lorsque le dénouement du contrat de capitalisation ou du placement de même nature intervient à la suite du licenciement ou de la mise à la retraite anticipée ou de l'invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, les produits dégagés ne sont pas retenus pour le calcul de l'impôt quelle que soit la durée effective réelle du contrat.

6 - Les bénéfices imposables réalisés par un artisan exerçant sa profession dans les conditions des articles 33 et 234-8 du présent code, sont réduits de moitié pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 122 - 1 - Les sommes provenant des remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés togolaises ou étrangères sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles ne sont pas considérées comme revenus distribués par application de l'article 79.

2 - L'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales opérée, soit dans le cadre de l'article 143, soit en conséquence de l'incorporation de réserves au capital, est également exonérée de l'impôt sur le revenu. Il en est de même des plus-values résultant de cette attribution.

Par contre, les distributions provenant ultérieurement de la répartition entre les associés ou actionnaires des réserves ou bénéfices incorporés au capital ou des sommes incorporées au capital ou aux réserves - primes de fusion - à l'occasion d'une fusion de société ou d'un apport partiel assimilé à une fusion, sont comprises dans les bases de l'impôt sur le revenu.

Art. 123 - Les associés gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserve qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux associés des sociétés en nom collectif, aux commandités des sociétés en commandite simple, aux membres des sociétés en participation et à l'associé unique, personne physique, d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. (Abrogé).

IV - Evaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie

Art. 124 - En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie le barème ci-après compte tenu le cas échéant des majorations prévues ci-dessous, lorsque cette somme est supérieure à 3.000.000 de francs. En dessous de cette dernière somme, la base déclarée par le contribuable est retenue pour l'assiette de l'impôt.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative est déterminée par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu et à défaut de ces éléments, par voie d'appréciation en liaison avec la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre.

Les éléments dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition sont ceux dont ont disposé pendant l'année de l'imposition, le contribuable, son conjoint, les personnes considérées comme étant à sa charge au sens de

l'article 132 lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet de demandes d'imposition distincte, ainsi que les personnes désignées à l'article 7.

Pour les éléments dont disposent conjointement plusieurs personnes, la base est fixée proportionnellement aux droits de chacune d'entre elles.

Sont déduits du revenu global forfaitaire déterminé en vertu du présent article, tous les revenus qui sont affranchis à un titre quelconque de l'impôt sur le revenu et dont le contribuable justifie avoir disposé au cours de ladite année.

La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et des majorations ci-dessous excède d'au moins un tiers pour l'année de l'imposition et l'année précédente le montant du revenu net global déclaré.

Il ne peut être fait échec à l'imposition résultant des dispositions qui précèdent en faisant valoir que les revenus imposables à l'impôt sur le revenu seraient inférieurs aux bases d'imposition du barème ci-après :

OFFICETOGOLAIS DES RECETTES

1 - valeur locative réelle de la résidence principale déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	deux fois la valeur locative
2 - valeur locative des résidences secondaires déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	une fois la valeur locative
3 - employés de maison, précepteurs, préceptrices, gouvernantes	200 000 francs par employé
4 - voitures automobiles	60 000 francs par cheval vapeur
5 - motocycles de plus de 250 cm ³	2 000 francs par cm ³
6 - avion de tourisme	100 000 francs par cheval vapeur
7 - voyages à l'étranger (billets d'avion)	frais réels
8 - bateau de plaisance à voile d'au moins trois tonneaux de jauge brute internationale ou à moteur d'au moins cinq chevaux vapeur	300 000 francs

Les valeurs forfaitaires sont doublées lorsque le contribuable dispose d'au moins trois des éléments ci-dessus énumérés. Elles sont triplées s'il dispose de cinq de ces éléments ou plus.

Art. 125 - Les dispositions de l'article 124 ont une portée générale. Elles peuvent s'appliquer à tout contribuable sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature ou l'origine de ses revenus, et les modalités de leur évaluation.

Les contribuables non domiciliés au Togo ne peuvent être taxés d'après les éléments de leur train de vie que s'ils sont imposables au Togo sur leurs revenus de source togolaise.

Les dispositions de l'article 124 ne sont applicables par ailleurs, qu'aux personnes ayant souscrit une déclaration d'ensemble de leurs revenus.

En l'absence d'une telle déclaration le contribuable, ne peut être légalement imposé sur le fondement de l'article 124 mais il se trouve en situation d'être taxé d'office d'après les dispositions de l'article 921.

De plus la somme forfaitaire résultant de l'application du barème compte tenu des majorations éventuelles doit être supérieure à 3.000.000 de francs.

Section 5 - Déclaration des contribuables

I - Personnes tenues de souscrire une déclaration

Art. 126 - L'impôt sur le revenu est établi au vu de déclarations souscrites par le contribuable.

Toute personne passible de l'impôt sur le revenu doit souscrire une déclaration d'ensemble de ses revenus.

Cette obligation est étendue aux personnes qui, quel que soit le montant de leurs revenus, disposent de certains éléments de train de vie énumérés à l'article 124.

Lorsque le foyer fiscal au sens de l'article 6 bénéficie de plusieurs salaires et pensions, le chef de famille doit souscrire la déclaration d'ensemble des revenus si toutefois la somme des revenus salariaux et des pensions excèdent le salaire minimum interprofessionnel garanti.

La production des déclarations spéciales de bénéfices ou de revenus prévues aux articles 48, 59, 66 et 68 ne dispense pas le chef du foyer fiscal de souscrire sa déclaration d'ensemble des revenus.

Art. 127 - La souscription de la déclaration d'ensemble des revenus incombe au contribuable ou au chef du foyer fiscal qui signe cette déclaration.

Dans le cas des mineurs non émancipés ou des interdits, la déclaration est signée par le père ou le tuteur.

D'une manière générale, la déclaration peut être signée par un mandataire à condition qu'il puisse justifier d'un mandat spécial ou général en vertu duquel il agit.

Les personnes souscrivant une déclaration au nom de la succession d'un contribuable doivent préciser leurs nom, prénoms et adresse.

Dans le cadre d'un ménage, la déclaration souscrite par le mari peut être contresignée par l'épouse ou les épouses du contribuable sans que celui-ci puisse s'y opposer.

Une déclaration non signée a la valeur d'un simple renseignement dépourvu de caractère probant.

II - Contenu de la déclaration

Art. 128 - Les déclarations prévues à l'article 126 sont rédigées sur des imprimés établis par l'Administration conformément aux modèles arrêtés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Les indications à fournir dans la déclaration d'ensemble sont destinées à permettre l'établissement de l'impôt dont le contribuable est redevable.

Cette déclaration comporte à cet effet des mentions relatives notamment :

- 1 - à la situation et aux charges de famille,
- 2 - à certains éléments du train de vie,
- 3 - aux différents éléments composant le revenu du foyer fiscal,
- 4 - aux déficits et charges déductibles.

La déclaration doit, le cas échéant, être accompagnée de divers documents relatifs à des situations particulières notamment : la demande d'imposition séparée des enfants, la demande de rattachement des enfants majeurs ou mariés, la demande d'étalement des revenus exceptionnels ou différés prévus à l'article 113.

Les annexes à la déclaration qui doivent, le cas échéant, être jointes à celle-ci, sont souscrites également sur des imprimés établis par l'Administration.

III - Lieu et délais de dépôt de la déclaration

Art. 129 - La déclaration d'ensemble des revenus et ses annexes doivent être adressées à l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt du lieu du domicile fiscal du contribuable.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger ou auprès d'organismes internationaux doivent adresser leurs déclarations au Commissariat des Impôts.

Le contribuable doit faire parvenir la déclaration d'ensemble des revenus à l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt avant le 31 mars de chaque année pour les revenus de l'année précédente. En cas d'envoi postal la date d'affranchissement est prise en considération, le cachet dateur de l'Administration des Postes faisant foi. Il est délivré récépissé de la déclaration.

Art. 130 - En cas de décès du contribuable, les ayants-droit doivent déclarer dans les douze mois à compter de la date du décès les revenus que le défunt a acquis jusqu'à la date de son décès.

Les contribuables domiciliés hors du Togo bénéficient pour le dépôt de leur déclaration d'un délai supplémentaire ne pouvant excéder toutefois le 30 juin de chaque année.

Les contribuables visés à l'article 118 sont tenus de produire une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu dudit article dans les trente jours qui précèdent la demande de passeport ou de visa.

Art. 131 - La déclaration d'ensemble des revenus comporte l'indication du montant des éléments du revenu global. L'Administration calcule le revenu imposable correspondant à ces éléments en tenant compte des déductions, abattements et imputations de charges auxquels le contribuable a légalement droit.

L'impôt est mis en recouvrement par voie de rôle dans les conditions de droit commun et conformément aux dispositions des articles 1145 à 1148. Le contribuable reçoit un avis d'imposition qui comporte le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant du revenu net catégoriel, celui des déductions pratiquées et des charges retranchées du revenu global.

Section 6 - Calcul de l'impôt

I - Charges de famille déductibles

Art. 132 - Pour le calcul de l'impôt il est tenu compte de la situation et des charges de famille du contribuable.

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable et sous réserve de ce qui est exposé aux articles 5, 6, 7 et 8 :

- le (ou les) conjoint(s) ;
- les enfants s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes ;
- les enfants jusqu'à l'âge de 25 ans lorsqu'ils poursuivent des études ou sont en apprentissage ;
- les enfants recueillis au propre foyer du contribuable dont celui-ci a la charge effective et exclusive et dans les mêmes limites d'âge que les enfants légitimes, adoptifs ou nés hors mariage ;
- les ascendants ou collatéraux du contribuable ou ceux de son (ou ses) conjoint(s) même si ce (ou ces) dernier(s) est (ou sont) décédé(s) lorsque invalides ou incapables de subvenir à leur existence, ces ascendants ou collatéraux vivent en permanence sous le toit du contribuable qui pourvoit seul à la satisfaction de tous leurs besoins. En tout état de cause, le nombre de personnes à charge telles qu'elles sont définies ci-dessus est limité à six.

Art. 133 - Les charges de famille à retenir pour le calcul de l'impôt sont celles existant au 1er janvier de l'année de l'imposition, année de réalisation des revenus. Toutefois, en cas de mariage du contribuable ou d'augmentation de ses charges de famille en cours d'année, il est tenu compte de la situation la plus favorable au 31 décembre de la même année ou à la date du décès s'il s'agit d'une imposition établie dans les conditions de l'article 9.

Art. 134 - Le revenu net global déterminé comme il est dit aux articles 119 à 126 est réduit d'un montant fixe par personne à charge définie à l'article 132.

Ce montant est égal à une somme de soixante douze mille (72 000) francs CFA par personne à charge. Il est plafonné à quatre cent trente deux mille (432 000) francs CFA par année.

II - Barème par tranches de revenu et taux

Art. 135 - Après la réduction prévue à l'article 134, le revenu net global arrondi au millier de francs inférieur fait l'objet de l'application du barème par tranches de revenu et à taux progressifs ci-après :

de	0	à	900 000	Exonération
de	900 001	à	4 000 000	7%
de	4 000 001	à	6 000 000	15%
de	6 000 001	à	10 000 000	25%
de	10 000 001	à	15 000 000	30%
	Plus de 15 000 000			35%

Le produit obtenu par application du barème ci-dessus est arrondi à la dizaine de francs inférieure.

De l'impôt ainsi obtenu il convient de retrancher le cas échéant, les sommes déjà versées ou retenues au titre de l'impôt sur le revenu tels que :

- les prélèvements et retenues à la source lorsqu'ils n'ont pas le caractère libératoire ;

- l'impôt déjà versé au Trésor afférent aux revenus de capitaux mobiliers encaissés au cours de l'année d'imposition.

Les justifications de ces déductions sont constituées par les certificats de crédit d'impôt remis au contribuable par les établissements payeurs et que les intéressés doivent joindre à leur déclaration de revenu.

III - Retenue à la source

Art. 136 - L'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte de l'Etat sur chaque paiement effectué lorsque l'employeur ou débiteur est domicilié ou établi au Togo.

Les retenues portent sur le montant net des paiements imposables, ce montant étant déterminé dans les conditions des articles 27 et 121-3.

Les retenues à effectuer sont fixées par des barèmes établis par le Commissariat des Impôts.

Les contribuables dont le domicile fiscal est au Togo et qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors du Togo, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, sont imposés par voie de rôle sur déclaration.

En tout état de cause, ces retenues constituent un acompte de l'impôt sur le revenu dû au titre d'un exercice et ne sauraient soustraire les contribuables des obligations déclaratives prévues aux articles 126 et suivants du présent code.

CHAPITRE 2 Impôt sur les Sociétés

Section 1 - Champ d'application

I - Personnes morales passibles de l'impôt sur les Sociétés

Art. 137 - Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées à l'article 138.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

Art. 138-1- Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, y compris celles constituées d'associés uniques, sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quel que *soit* leur objet.

2- Sont également assujettis audit impôt :

- a- les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés par action simplifiées, les sociétés en participation, les sociétés de fait, **les groupements d'intérêt économique** ;
- b- les sociétés coopératives, les groupements et leurs unions et fédérations, ainsi que les confédérations des sociétés coopératives et des groupements ; quelle que soit leur activité ;
- c- les personnes morales et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier ;
- d- les personnes morales et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains leur appartenant ;
- e- les personnes morales et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce *ou d'industrie*.
- f- Les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
- g- les sociétés d'assurances et de réassurances, quelle que soit leur forme ;
- h- les banques et établissements financiers ;

- i- les loueurs d'appartements meublés ;
- j- les établissements publics, les organismes de l'État ou des collectivités décentralisées qui jouissent de l'autonomie financière et qui se livrent à une activité à caractère industriel ou commercial ;
- k- les sociétés civiles professionnelles ;
- l- toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

3- Les associés ou membres des personnes morales visées au point 2-a ci-dessus, à l'exception des sociétés par actions simplifiées, ainsi que l'associé unique, personne physique, de la société à responsabilité limitée, peuvent opter pour le régime de l'impôt sur le revenu.

II – Exonérations

Art. 139- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés coopératives à forme civile et leurs unions à forme civile également, de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles sauf pour certaines opérations à caractère commercial telles que : les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de l'établissement principal, les opérations de transformation de produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation humaine ou animale ou pouvant être utilisés comme matière première dans l'agriculture ou l'industrie et les opérations effectuées avec des non sociétaires ;
- les sociétés coopératives et syndicats agricoles d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent ;
- les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- les caisses de crédit agricole mutuel ;
- les sociétés, organismes, coopératives et associations reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ou de la promotion agricole ;
- les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;
- les offices, établissements publics et sociétés d'économie mixte ainsi que les unions de ces offices, établissements et sociétés, chargés de l'aménagement et de la construction d'habitations à loyer modéré ainsi que des opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant en vue de la construction d'habitations économiques ou d'opérations d'aménagement urbain ;
- les sociétés coopératives de construction, les sociétés d'économie mixte et groupements qui procèdent sans but lucratif au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;
- les offices publics et sociétés de crédit immobilier ainsi que leurs unions pour les financements de constructions économiques ;
- les mutuelles scolaires ;
- les collectivités locales, les syndicats de communes ainsi que leurs régies de services publics ;
- les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture et des métiers lorsqu'elles ne se livrent pas à des activités de nature commerciale ;
- (abrogé) ;
- les plus-values provenant de la cession des titres de participation par les sociétés de holding de droit national si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60% de participation dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des États de l'Union ;
- les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est supérieure à dix (10) ans ;

- les opérations de collectes de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les Institutions Mutualistes Coopératives d'Épargne et de Crédit (IMCEC) à condition que ces opérations ou activités accessoires s'inscrivent dans le cadre prévu par la loi régissant le secteur.
- Il en est ainsi également pour les membres de ces institutions pour les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.
- Toutefois, toutes opérations ou activités exercées par ces institutions en dehors du cadre prévu par la loi régissant le secteur, sont soumises au droit commun ;
- les bénéfices réalisés par des associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} Juillet 1901, organisant avec le concours de l'État, des Préfectures et des Communes, des manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant du point de vue économique un intérêt certain pour la Région, la Préfecture ou la Commune ;
- les organismes sans but lucratif légalement constitués et dont la gestion est désintéressée, pour les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres ;
- les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar, la restauration et les jeux ;
- les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'utilité publique.
- les entreprises d'investissement à capital fixe exerçant leur activité sur le territoire des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), pendant une période de douze (12) ans à compter de la date de création de l'entreprise ;
- les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois (3) ans auprès des entreprises de capital-risque exerçant leur activité sur le territoire des États membres de l'UEMOA ;
- **Abrogé.**

Art. 140- Sont exonérées à titre temporaire totalement ou partiellement, dans le cadre des dispositions d'un code des investissements, toutes sociétés et autres personnes morales bénéficiant d'un agrément.

III – Territorialité

Art. 141- Sous réserve des dispositions des articles 142, 143 et 144, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées aux articles 30 à 41, 48 à 52 et 112 en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Togo ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions. En cas de déficit subi pendant un exercice le déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit dans la limite de 50% du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Le solde du déficit est reporté sur les exercices suivants sans limitation de durée dans le temps.

Alinéa 2 : Abrogé

L'exploitation d'une entreprise s'entend de l'exercice habituel d'une activité commerciale qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement, c'est-à-dire d'une installation stable possédant une autonomie propre, soit être réalisée par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité indépendante, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.

Ces principes sont applicables pour déterminer la situation au regard de l'impôt togolais tant des opérations extraterritoriales réalisées par les sociétés togolaises que des opérations réalisées au Togo par les sociétés étrangères.

Alinéa 5 : abrogé.

Section 2 - Régimes spéciaux

I - Régime des sociétés mères et filiales

Art. 142- Les produits bruts des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale sont retranchés du bénéfice net total déduction faite d'une quote-part représentative de frais et charges. Cette quote-part est fixée uniformément à 5 % du produit total des participations mais elle ne peut excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

Le bénéfice de ces dispositions est appliqué sous les conditions suivantes :

- la société mère doit revêtir la forme d'une société par actions ou à responsabilité limitée ayant son siège social au Togo ;
- la société filiale doit revêtir l'une des formes ci-dessus et son siège peut être situé au Togo ou dans un Etat de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- les titres de participation détenus par la société mère doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement agréé par l'Administration et représenter au moins 10 % du capital de la société filiale ;

Toutefois, aucun pourcentage minimal n'est exigé pour les titres reçus en rémunération d'apports partiels admis au régime fiscal des fusions ;

- les titres de participation doivent avoir été souscrits à l'émission. A défaut, la personne morale participante doit avoir pris l'engagement écrit de les conserver pendant un délai de deux ans. La lettre portant cet engagement doit être annexée à la déclaration de résultat ;
- les titres doivent appartenir à la société mère en pleine propriété.

En cas d'absorption par une tierce société d'une société détenant une participation satisfaisant aux conditions exigées par le présent article, le bénéfice des sociétés mères est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle.

De même une société participante est fondée à se prévaloir du régime de faveur lorsque la société dont elle détient les actions ou parts absorbe une tierce société ou est absorbée par celle-ci sous réserve que la fusion ne soit pas réalisée pour faire échec aux conditions susvisées et sans que la participation puisse bénéficier d'un traitement plus favorable que si l'opération n'avait pas eu lieu.

La qualité de société mère doit s'apprécier à la date de mise en distribution des produits de la filiale.

Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui ne sont pas considérées comme des titres de participation.

II - Fusions de sociétés et opérations assimilées

Art. 143- Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales à la suite de fusions, scissions, apport partiel d'actif par des sociétés par actions ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme, ou en commandite par actions ou à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin sous l'une de ces formes à condition que :

- 1 - les sociétés bénéficiaires soient toutes de nationalité togolaise ou d'une nationalité d'un des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- 2 - l'apport ait été préalablement agréé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport de calculer les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour les sociétés apporteurs, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Art. 144- Les dispositions des articles 142 et 143 s'appliquent aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés.

Elles ne sont applicables, dans tous les cas, que lorsque les opérations en cause ont été préalablement agréées par le Ministre de l'Economie et des Finances et s'il s'agit d'apports faits à des personnes morales étrangères par des personnes morales togolaises, après avis du Ministre du Plan.

III - Personnes morales dont le siège est situé hors du Togo et disposant de propriétés immobilières situées au Togo

Art. 145- Si une personne morale dont le siège est situé hors du Togo a la disposition d'une ou de plusieurs propriétés immobilières situées au Togo ou en concède la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces propriétés. Lorsque l'occupant a son domicile fiscal au Togo, il est solidairement responsable du paiement de cette imposition.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux organismes à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée de caractère social ou philanthropique, éducatif ou culturel et qui établissent que l'exercice de cette activité au Togo, justifie la possession ou la disposition des propriétés immobilières en cause.

IV - Cas particuliers de rémunérations déductibles pour certaines sociétés

Art. 146- Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, de même que dans les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif et les sociétés en participation ayant exercé l'option prévue aux articles 10, 31 et 208, les traitements et toutes autres rémunérations alloués aux associés gérants majoritaires, à l'associé unique personne physique, aux commandités des sociétés en commandite simple, aux associés en nom et aux membres des sociétés en participation, sont, sous réserve des dispositions des articles 39-1-i et 29, admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et ne soient pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu de l'alinéa précédant sont soumises à l'impôt sur le revenu au nom des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article 29.

Pour l'application du présent article, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété des parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associés.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Art. 147- Pour l'application des dispositions de l'article 39-1 - i relatives aux allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, les dirigeants s'entendent :

- dans les sociétés de personnes et sociétés en participation qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, des associés en nom et des membres de ces sociétés ;
- dans les sociétés à responsabilité limitée, des gérants ;
- dans les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées, du président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué, des membres du directoire et de tout administrateur ou membre du conseil de surveillance chargé de fonctions spéciales.

V - Sociétés de personnes soumises par option à l'impôt sur les sociétés

Art. 148- (Abrogé)

Section 3 - Etablissement de l'imposition - Calcul de l'impôt

I - Etablissement de l'imposition

Art. 149- L'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables au Togo au lieu de son principal établissement.

Toutefois, l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt peut désigner comme lieu d'imposition:

- soit celui où est assurée la direction effective de la société ;
- soit celui de son siège social s'il est situé au Togo.

Les personnes morales exerçant des activités au Togo ou y possédant des biens sans y avoir leur siège social, sont imposables au lieu de leur direction effective telle que stipulée à l'article 162 du présent code.

Dans les cas prévus à l'article 138-4 l'impôt sur les sociétés est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers.

II - Taux de l'impôt

Art. 150 - Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée. Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 29% du bénéfice imposable.

III - Imputation d'impôts acquittés

Art. 151- Les retenues à la source perçues en application de l'article 1185 sont imputables sur le montant de l'impôt sur les sociétés éventuellement exigible à raison des revenus qui les ont supportées.

Art. 152 - Le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée sur les revenus mobiliers encaissés par des personnes morales et compris dans leur bénéfice imposable est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés. Il n'est pas restituable.

Le système d'imputation impôt sur impôt est applicable :

- aux revenus mobiliers qui entrent dans le champ d'application de la retenue à la source et notamment aux revenus d'obligations, d'effets publics et autres titres d'emprunt négociables ;
- aux revenus de valeurs mobilières étrangères lorsqu'ils sont mis en paiement par des sociétés ayant leur siège dans des pays liés au Togo par une convention internationale.

Les sociétés togolaises qui perçoivent ces revenus bénéficient d'une déduction impôt sur impôt qui est limitée au montant du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

Ne peuvent pas bénéficier de l'imputation impôt sur impôt, les sociétés ou collectivités suivantes :

- les établissements publics, associations et autres collectivités assujetties à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 138-5 ;
- les sociétés mères pour les dividendes de leurs filiales déductibles du bénéfice net en vertu de l'article 142 ;

En outre, lorsqu'un exercice est déficitaire, les crédits d'impôt attachés aux revenus mobiliers compris dans les résultats dudit exercice ne peuvent être ni imputés, ni reportés, ni restitués et tombent donc en non valeur.

Art. 153- Les sociétés qui entendent bénéficier des crédits d'impôt attachés aux revenus mobiliers qu'elles ont encaissés sont tenues:

- d'une part, de mentionner dans leur déclaration de résultats, le montant de la somme à imputer ;
- d'autre part, de joindre à leur déclaration les certificats de crédit d'impôt remis par les établissements payeurs.

Elles doivent en outre tenir à la disposition de l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt toutes justifications utiles ainsi que tous documents employés ou établis par elles pour effectuer ce calcul.

Art. 154- L'imposition forfaitaire annuelle visée à l'article 163 du présent code est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité de cette imposition.

IV - Règles particulières d'établissement de l'imposition

Art. 155- L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu.

En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert de siège ou d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues à l'article 161.

De même, sous réserve des dispositions de l'article 138-3 la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée comme une cessation d'entreprise.

Toutefois, en l'absence de création d'un être moral nouveau, la transformation de telles sociétés en sociétés de personnes n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée.

V - Modalités de paiement de l'impôt

Art. 156- Les sociétés nouvelles sont dispensées du versement des acomptes prévus aux articles 1156 et 1157 au cours des douze premiers mois de leur activité qu'elles aient été constituées au début ou à la fin de l'année civile et quelle que soit la durée de leur premier exercice.

Section 4 - Obligations des personnes morales

I - Déclarations d'existence et de modification du pacte social

Art. 157- Les sociétés, collectivités et autres personnes morales visées à l'article 138 sont tenues de déposer dans le mois de leur constitution définitive ou, le cas échéant, du jour où elles deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés, une déclaration indiquant :

1 - la raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège de la société, ainsi que le lieu de son principal établissement et le numéro de la boîte postale ;

2 - la date de l'acte constitutif ainsi que celui de l'enregistrement de cet acte dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration ;

3 - les nom, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les nom et prénoms et domicile précis comportant l'indication d'une boîte postale de chacun des associés ;

4 - la nature et valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports ;

5 - le nombre, la forme et le montant :

- des titres négociables émis en distinguant, les actions des obligations et en précisant pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux de l'intérêt ;

- des parts sociales ou parts de capital non représentées par des titres négociables ;

- des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social que ces droits soient ou non constatés par des titres ;

6- la liste des détenteurs des titres, des parts sociales ou parts de capital et des autres droits.

Art. 158- En cas de modification de la raison sociale, de la forme juridique, de l'objet, de la durée, du siège de la société ou du lieu de son principal établissement, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, de libération totale ou partielle des actions, d'émission, de remboursement ou d'amortissement d'emprunts représentés par des titres négociables, de remplacement d'un ou de plusieurs dirigeants ou gérants ou, dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, d'un ou de plusieurs associés, les sociétés visées à l'article 157 doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois et déposer en même temps un exemplaire, sur papier non timbré, dûment certifié, de l'acte modificatif.

Art. 159- Les déclarations prévues par l'article 158 doivent être adressées ou remises au service chargé de l'assiette de l'impôt dont la personne morale relève.

II - Déclaration de bénéfices ou de déficits

Art. 160- 1 - les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues par les dispositions relatives à l'assiette de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux imposés d'après le régime du bénéfice réel.

Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les quatre mois de la clôture de l'exercice ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 31 mars de l'année suivante. En ce qui concerne les sociétés et compagnies d'assurances le délai est fixé au 31 mai de chaque année.

Elle précise les sommes dont les personnes morales demandent l'imputation sur le montant de leur cotisation.

Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 50 millions de francs sont tenus de fournir également les états visés par les déclarations de bénéfice ou de déficit, au moyen d'un support magnétique ou par voie d'internet.

En cas de discordances constatées entre les informations portées sur les différents supports ci-dessus indiqués, celles figurant sur la version papier font foi.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive la liquidation de l'impôt dû à raison de la période d'imposition est faite d'office dans les conditions de l'article 921.

2 - Les personnes morales et associations visées au paragraphe 1 du présent article sont tenues de fournir en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit, outre les pièces prévues à l'article 49, les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires et, dans le mois suivant leurs dates, si les délibérations interviennent après le délai de dépôt des déclarations de bénéfice ou de déficit, un état indiquant les bénéfices répartis aux associés actionnaires ou porteurs de parts ainsi que les sommes ou valeurs mises à la disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens des articles 76 et 77.

3 - Les sociétés étrangères imposées forfaitairement en application des dispositions de l'article 141, doivent produire, avant le 1er février de chaque année, une déclaration de leur chiffre d'affaires établie sur un imprimé fourni par l'Administration comportant outre leur raison sociale, la nature de leur activité et le lieu de leur principal établissement au Togo :

- Le nom ou la raison sociale, la profession ou la nature de l'activité et l'adresse de leurs clients au Togo ;
- Le montant de chacun des marchés exécutés ou en cours d'exécution ;
- Le montant des sommes encaissées au titre de chaque marché au cours de l'année civile précédente, en distinguant des avances financières des encaissements correspondant à des travaux ayant fait l'objet de décompte ;
- Le montant des sommes pour lesquelles une autorisation de transfert a été obtenue avec référence de cette autorisation ;
- Les références des paiements des impôts exigibles ;
- Un compte de résultat relatif à l'exécution des travaux du marché ou des installations.

4 - Les entreprises d'investissement à capital fixe sont astreintes à la tenue d'une comptabilité régulière conforme aux règles qui leur sont applicables.

Lorsqu'elles se livrent à des activités annexes ou connexes à leur objet social, elles doivent tenir une comptabilité séparée relative auxdites activités. Dans ces cas, ces activités sont soumises au régime fiscal de droit commun.

III - Déclaration en cas de cession ou cessation d'activité

Art. 161- En cas de cession ou de cessation d'activité, la déclaration de résultat prévue à l'article 160 doit être produite dans un délai de quinze jours à compter de la date de la cession ou de la cessation effective d'activité.

L'impôt sur les sociétés dû en raison des bénéfices y compris les plus-values qui n'ont pas encore été imposées, est établi immédiatement dans les conditions de l'article 52 sauf ce qui est dit à l'article 143 relatif aux fusions de sociétés et opérations similaires.

IV - Désignation d'un représentant au Togo

Art. 162- Les personnes morales exerçant des activités au Togo ou y possédant des biens sans y avoir leur siège social et imposables à l'impôt sur les sociétés comme prévu à l'article 149, sont tenues aux obligations prévues à l'article 51. En outre, ces personnes morales qui ne satisfont pas aux prescriptions dudit article encourent la procédure de taxation d'office dans les conditions de l'article 927 sans préjudice des sanctions fiscales prévues aux articles 1238 et 1241 et des sanctions pénales qui pourraient être appliquées en vertu des dispositions des articles 1243 à 1250.

CHAPITRE 3

Imposition annuelle forfaitaire des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

Section 1 - Champ d'application

I - Personnes morales redevables de l'impôt- *Base et taux*

Art. 163 - Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition minimum forfaitaire.

Son taux est de 1% du chiffre d'affaires global toutes taxes comprises, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), du dernier exercice clos.

Le montant annuel dudit impôt est fixé à cinquante mille (50 000) francs CFA pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Il est plafonné à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA pour toute entreprise réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Le chiffre d'affaires correspond à celui de l'ensemble des opérations réalisées par la société dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes.

Toutefois, pour ces mêmes personnes morales commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu en vertu d'un arrêté du Ministre en charge du commerce, la base est constituée par cette marge.

Art. 163-bis - En ce qui concerne le commerce de véhicule, l'impôt minimum forfaitaire sur l'importation en vue de la revente, des véhicules d'occasion mis en circulation sur le territoire togolais, est perçu sur la valeur du véhicule à un taux de 1%.

Cette somme est due par l'importateur du véhicule et constitue pour lui un acompte au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

II - Personnes morales dispensées du versement de l'impôt minimum forfaitaire

Art. 164- Sont toutefois dispensés du versement de l'impôt minimum forfaitaire annuel :

- les sociétés et organismes visés à l'article 138-5 ;
- les sociétés et personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés à raison de tout ou partie de leurs opérations en vertu de l'article 139 ;
- les sociétés nouvelles à l'exclusion des transformations de personnes morales, pour les douze (12) premiers mois de leur exploitation. Par contre, les sociétés et autres personnes morales demeurent soumises à l'impôt minimum forfaitaire annuel pendant la période de liquidation ;
- les sociétés et autres personnes morales agréées dans le cadre des dispositions du code des investissements et pendant la période d'exemption d'impôt sur les sociétés;
- Abrogé
- les sociétés ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1er janvier de l'année d'imposition et non assujetties à la taxe professionnelle dans les rôles de l'année précédente ;
- les sociétés ayant pour objet exclusif l'édition, l'imprimerie ou la vente de feuilles périodiques.

Section 2 - Modalités de paiement de l'impôt – Imputation

Art. 165 - L'imposition forfaitaire doit être payée spontanément à la caisse du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés en quatre (04) fractions égales les 31 janvier, 31 mai, 31 juillet et 31 octobre de chaque année.

A défaut d'un tel paiement, l'imposition est recouvrée par voie de rôle dans les conditions de droit commun. Elle est alors assortie d'une majoration de 10 % comme prévu à l'article 1254.

L'imposition forfaitaire annuelle peut être imputée sur les sommes dues par la personne morale au titre de l'impôt sur les sociétés notamment au titre des acomptes provisionnels dont le versement est prévu à l'article 1156 ou sur le solde de cet impôt.

L'imputation ne peut être effectuée que sur le principal de l'impôt sur les sociétés ou les acomptes dus à ce titre à l'exclusion de toute majoration ou pénalité d'assiette et de recouvrement.

L'imposition forfaitaire annuelle ne constitue pas pour l'entreprise versante une charge déductible même lorsque n'ayant pu être imputée sur l'impôt sur les sociétés ou sur ses acomptes, elle prend le caractère d'un prélèvement fiscal définitif.

Copie de la quittance des versements de l'imposition forfaitaire annuelle est jointe à la déclaration prévue à l'article 160.

Art. 166- A défaut de paiement de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés et de la déclaration des résultats prévue à l'article 160, l'impôt est évalué d'office en même temps que l'impôt sur les bénéfices des sociétés et mis en recouvrement par voie de rôle comme ce dernier impôt, sans préjudice des amendes et majorations prévues par les articles 1232 et 1254.

TITRE II

AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERCUS AU PROFIT EXCLUSIF DU BUDGET DE L'ETAT

CHAPITRE 1

Impôt minimum forfaitaire des personnes physiques

Section 1 - Champ d'application - Base et taux

I - Personnes imposables - Base et taux

Art. 167- Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs activités industrielles, commerciales ou non commerciales sont assujetties, quels que soient les résultats d'exploitation, au paiement de l'impôt minimum forfaitaire suivant la base et le taux fixés à l'article 163.

Le montant annuel dudit impôt est fixé à cinquante mille (50 000) francs CFA pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Il est plafonné à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA pour toute entreprise réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Toutefois, pour ces mêmes personnes physiques commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu en vertu d'un arrêté du Ministre chargé du commerce, la base est constituée par cette marge.

Art. 168 - Sont dispensées du versement de l'impôt minimum forfaitaire, les personnes physiques des catégories prévues aux articles 68 et 1420 relevant :

- du régime de l'évaluation administrative pour l'imposition des bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
- du régime de la taxe professionnelle unique (TPU) pour l'imposition de leurs bénéfices industriels ou commerciaux.

II – Exonérations

Art. 169- Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire, les personnes physiques :

1 - bénéficiaires des dispositions du code des investissements et pendant la période d'exemption d'impôts sur le revenu à raison de leurs bénéfices industriels et commerciaux ;

2 – Abrogé

3 - bénéficiaires du régime fiscal des travailleurs à domicile par application de l'article 20 ;

4 - exploitant une entreprise de transports aériens ou maritimes ou une entreprise ayant pour objet exclusif l'édition, l'imprimerie ou la vente de feuilles périodiques ;

5 - exploitant une entreprise nouvelle pour les douze (12) premiers mois de l'exploitation, à l'exclusion des transformations d'entreprises anciennes ;

6 - exploitant des véhicules de transports faisant l'objet de l'imposition prévue à l'article 190 ;

7 - ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1er janvier de l'année de l'imposition et non assujetties à la taxe professionnelle dans les rôles de l'année précédente.

8 - assujetties à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

Section 2 - Modalités de paiement – Obligations

Art. 170- Les modalités de paiement, de recouvrement, d'imputation et de déduction, les obligations des redevables et les sanctions pour défaut ou retard de paiement et défaut de déclaration des résultats, sont les mêmes qu'en matière d'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

CHAPITRE 2

Taxe sur les salaires

Section 1 - Champ d'application de la taxe

I - Rémunérations imposables

Art. 171- Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments y compris la valeur des avantages en nature sont soumises à une taxe désignée sous le nom de taxe sur les salaires, perçue au profit du Trésor Public et à la charge des employeurs.

La taxe sur les salaires acquittée est déductible de la base imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

II - Personnes imposables

Art. 172- Sont assujettis à la taxe visée à l'article 171, toutes les personnes physiques ou morales, associations et organismes quel que soit leur régime d'imposition à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés et qui sont domiciliés ou établis au Togo quel que soit le lieu du domicile du bénéficiaire.

III – Exemptions

Art. 173- Sont exemptés du paiement de la contribution :

- l'Etat ;
- les collectivités publiques secondaires et les établissements et organismes publics ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ;
- les Ambassades et Consulats étrangers ;
- les particuliers qui n'utilisent pour leurs besoins personnels que le concours de domestiques ou de femmes de ménage ;
- les établissements d'enseignement privés des premiers, deuxième, troisième, quatrième degrés et technique ;
- les contribuables soumis à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

Section 2 - Détermination de la base imposable

Art. 174- La base de la taxe est constituée par le montant total des rémunérations et des avantages en nature effectivement alloués durant l'année civile à l'ensemble du personnel qui entrent dans la catégorie des traitements et salaires imposables à l'impôt sur le revenu.

Alinéa 2 Abrogé

Les rémunérations sont retenues pour leur montant brut avant déduction des cotisations ouvrières de sécurité sociale et des retenues pour la retraite. Elles sont les mêmes qu'en matière d'impôt sur le revenu et sont déterminées comme prévu aux articles 19 à 26.

Les exonérations prévues à l'article 25 sont également applicables en matière de taxe sur les salaires. Les pensions et rentes viagères, quelles que soient leur forme ou leur origine, sont exclues du champ d'application de l'impôt.

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

Section 3 - Taux et modalités de versement

Art. 175 - Le taux de l'impôt est égal à 3% de la base définie à l'article 174 dont 0,6% doit être affecté à un fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels et 0,6 % doit être reversé à un fonds spécial de développement de l'habitat.

Art. 176- L'impôt est versé mensuellement au plus tard le 15 du mois suivant la période d'imposition dans les mêmes conditions à l'aide du même bordereau et sous les mêmes sanctions que les retenues à la source sur salaires au titre de l'impôt sur le revenu.

Section 4 - Réduction de taux pour certaines entreprises

Art. 177 - Le taux de la taxe est réduit à 2% pour :

- les offices, établissements privés et publics, les sociétés privées et d'économie mixte ainsi que les unions de ces offices, établissements et sociétés, chargés de l'aménagement et de la construction d'habitations à loyer modéré ainsi que des opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant en vue de la construction d'habitation économiques ou d'opérations d'aménagement urbain,
- les sociétés coopératives de construction, les sociétés d'économie mixte et groupements qui procèdent sans but lucratif au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant,
- les offices publics et sociétés de crédit immobilier ainsi que leurs unions pour les financements de constructions économiques.

Le taux de 3% prévu à l'article 175 peut-être réduit d'un demi point à l'égard des entreprises ayant déposé et réalisé au cours de l'année précédant celle de l'imposition un programme de formation professionnelle de cadres moyens et supérieurs.

La réduction ainsi prévue est accordée par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la commission visée à l'article 1012.

Le taux de la taxe sur les salaires peut être réduit dans les conditions fixées par le code des investissements et la charte des entreprises togolaises.

Art. 178- La déclaration prévue à l'article 202 sert en même temps pour le contrôle des versements de la taxe. Des régularisations peuvent être effectuées par le service qui constate une différence entre les versements effectués et le montant de la taxe due.

CHAPITRE 3 NOUVEAU

Taxe sur les véhicules des sociétés

I- Champ d'application

A- Personnes et véhicules imposables

Art. 179 nouveau – Les véhicules immatriculés dans la catégorie des transports privés des personnes, possédés ou utilisés par les sociétés de toute nature, quelque soit leur forme, leur objet ou leur situation au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les établissements publics à caractère industriel ou commercial ainsi que les organismes de l'Etat et des collectivités publiques ayant un caractère industriel ou commercial et bénéficiant de l'autonomie financière, acquittent une taxe annuelle désignée sous le nom de taxe sur les véhicules des sociétés.

Les personnes morales exonérées temporairement de l'impôt sur les sociétés dans le cadre des dispositions du code des investissements en République Togolaise, les entreprises admises au régime de la zone franche industrielle et celles bénéficiant d'une convention particulière sont, cependant, passibles de la taxe.

Toutefois, la taxe n'est pas due par les personnes morales d'intérêt général qui n'ont pas pour but la recherche d'un bénéfice et dont l'activité consiste en la défense d'intérêts économiques, professionnels, culturels ou religieux ou à l'organisation d'œuvres de bienfaisance ou d'assistance, à condition que ces personnes morales ne soient pas constituées en sociétés au sens du code civil.

B- Exemptions

Art. 180 nouveau – Sont exempts de la taxe :

- les véhicules affectés exclusivement à la réalisation de l'objet social ;
- les véhicules des négociants en automobiles destinés à la vente et les voitures de démonstration ;
- les véhicules destinés à la location de courte durée (moins de trente (30) jours consécutifs);
- les véhicules destinés exclusivement à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public ;
- les véhicules affectés exclusivement à l'enseignement de la conduite automobile ou aux compétitions sportives.

II- Tarif et établissement de la taxe

Art. 181 nouveau – Le tarif de la taxe annuelle sur les véhicules des sociétés est fixé à :

- 150 000 francs CFA pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ;
- 200 000 francs CFA pour les autres véhicules.

Art. 182 nouveau La taxe est payée en même temps que le solde de l'impôt sur les sociétés au moment de la déclaration des résultats visée à l'article 160.

Il n'est pas déductible de la base taxable à l'impôt sur les sociétés.

Le défaut de déclaration des véhicules dans les documents visés à l'article 160 est sanctionné par une amende fiscale égale au montant de la taxe elle-même et recouvrée comme prévu à l'article 1228.

CHAPITRE 4

Taxe de biens de mainmorte des sociétés et autres personnes morales

Art. 185 à Art. 189 Abrogés.

CHAPITRE 5

Impôt sur le revenu des transporteurs routiers

Section 1 - Champ d'application

I - Personnes et véhicules imposables

Art. 190 - Il est institué au profit du Budget Général une taxe dénommée Impôt sur le Revenu des Transporteurs Routiers (IRTR). Cette taxe est due à raison de chaque véhicule et/ou engin motorisé immatriculé en République Togolaise par toute personne physique exerçant elle-même et/ou par l'intermédiaire de tiers, l'activité de transports de personnes ou de marchandises ou de bétail, et autres activités, à but lucratif et ne réalisant pas un chiffre d'affaires supérieur à trente (30) millions et ne tenant pas une comptabilité régulière et complète.

L'IRTR n'est pas libératoire des autres impôts sauf disposition contraire.

II – Exonérations

Art. 191- Sont exonérés de la taxe :

- 1 - Les véhicules et engins motorisés immatriculés au nom de la République Togolaise.
- 2 - Les véhicules automobiles et engins motorisés de tourisme à usage privé.
- 3 - Les véhicules et engins motorisés immatriculés hors de la République Togolaise et circulant occasionnellement sur le territoire national.
- 4 - Les véhicules en transit international circulant sous le couvert d'un acquit à caution de douane.
- 5 - Abrogé.
- 6 - Les tracteurs à usage agricole.

Section 2 - Base de l'imposition

Art. 192- La base de la taxe est un chiffre d'affaires annuel forfaitaire déterminé comme suit :

I- Véhicules automobiles

A - Transports de personnes

N°	Type de véhicule	Chiffre d'affaires annuel
1 -	Véhicules automobiles de 5 places au plus	600 000 Francs par véhicule
2 -	Véhicules automobiles de 6 à 9 places	900 000 Francs par véhicule
3 -	Autobus et Véhicules transformés de 10 à 15 places	1 350 000 Francs par autobus ou Véhicules transformés
4 -	Autobus et véhicules transformés de 16 à 20 places	1 800 000 Francs par autobus ou Véhicules transformés
5 -	Autobus et véhicules transformés de 21 à 30 places	2 500 000 Francs par autobus ou Véhicules transformés
6 -	Autobus et véhicules transformés de 31 à 40 places	3 300 000 Francs par autobus ou Véhicules transformés
7 -	Autobus et véhicules transformés de 41 places et plus	4 000 000 Francs par autobus ou Véhicules transformés

B - Transports de marchandises et/ou de bétail

N°	Type de véhicule	Chiffre d'affaires annuel
1 -	Véhicules automobiles d'une charge utile de 2 tonnes au plus	1 800 000 francs par véhicule
2 -	Véhicules automobiles d'une charge de plus de 2 tonnes jusqu'à 5 tonnes	2 700 000 francs par véhicule
3 -	Véhicules automobiles d'une charge utile de plus de 5 tonnes jusqu'à 10 tonnes	4 050 000 francs par véhicule
4 -	Véhicules automobiles d'une charge utile de plus de 10 tonnes jusqu'à 15 tonnes	5 800 000 francs par véhicule
5 -	Véhicules automobiles d'une charge utile de plus de 15 tonnes jusqu'à 20 tonnes	7 200 000 francs par véhicule
6 -	Véhicules automobiles d'une charge utile de plus de 20 tonnes jusqu'à 25 tonnes	10 500 000 francs par véhicule
7 -	Véhicules automobiles d'une charge utile de plus de 25 tonnes jusqu'à 30 tonnes	12 500 000 francs par véhicule
8 -	Véhicules automobiles d'une charge utile de plus de 30 tonnes	14 000 000 francs par véhicule

II- Véhicules motorisés à deux ou trois roues

Le tarif de l'impôt est fixé à cinq mille (5 000) francs CFA pour les véhicules à deux roues et à dix mille (10 000) francs CFA pour les véhicules à trois roues.

Section 3 - Taux de l'impôt et modalités de paiement.

Art. 193- Le taux de l'impôt est fixé à 5% du chiffre d'affaires annuel. Cette imposition constitue un acompte déductible de l'impôt sur le revenu à raison des bénéfices commerciaux réalisés par les transporteurs visés à l'article 190.

Art. 194- L'impôt pour les véhicules automobiles et les véhicules motorisés à deux ou trois roues est dû trimestriellement comme prévu à l'article 1186-4.

Section 4 - Obligations des redevables, Contentieux, Dispositions diverses

Art. 195- Les infractions aux présentes dispositions sont établies soit par procès-verbal, soit par tout autre moyen de preuve. Elles sont constatées par les Agents du Service des Impôts et par tous agents assermentés chargés du contrôle de la circulation routière ou de la réglementation en matière de transports dans les formes et conditions prévues aux articles 1085 à 1097.

Art. 196- Sont notamment considérées comme des infractions :

- 1 - le défaut de titre de paiement de la taxe ;
- 2 - la possession d'un titre de paiement de la taxe ne correspondant pas au type de véhicule utilisé ;
- 3 - le transport à titre onéreux de personnes avec un véhicule démuné des autorisations nécessaires.

Pour les infractions figurant aux 2 et 3, les véhicules sont considérés comme démunés de titre de paiement de l'impôt et les droits compromis sont égaux à la taxe due.

Les infractions sont passibles d'une amende égale au double des droits compromis. L'amende est immédiatement exigible.

Le véhicule en contravention peut être saisi en garantie du paiement des droits et de l'amende.

Art. 197- Quiconque a refusé d'obéir aux injonctions des fonctionnaires et agents chargés de l'application ou du contrôle de l'impôt, quiconque de quelque manière que ce soit les met dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, les a injuriés, ou s'est livré à des voies de fait à leur égard, est passible de l'amende prévue à l'article 1240 sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 1278.

Art. 198- Il est enjoint aux autorités civiles et militaires de prêter aide, appui et protection aux fonctionnaires et agents chargés de l'application de cet impôt lorsqu'elles en sont requises.

Art. 199- Le Ministère Public exerce d'office les poursuites judiciaires contre ceux qui se seront rendus coupables des infractions prévues à l'article 197.

Art. 200- Une circulaire d'application précise les modalités pratiques de contrôle et de recouvrement de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers.

CHAPITRE 6

Dispositions communes aux titres I et II

Section 1 - Obligations des employeurs et débirentiers

Art. 201- Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables au titre de la catégorie des traitements et salaires est tenue de mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye ou à défaut sur un livre spécial :

- la date, la nature et le montant de ces paiements,
- le nombre de personnes déclarées par le bénéficiaire comme étant à sa charge.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements effectués doivent être conservés pendant un délai de dix ans ; ils doivent à toute époque être communiqués sur leur demande aux agents chargés de l'assiette de l'impôt.

Art. 202- Toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables est tenue de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année au Commissariat des Impôts, une déclaration dont le modèle est fourni par ce Service.

Cette déclaration doit en outre faire apparaître distinctement pour chaque bénéficiaire appartenant au personnel dirigeant ou cadres, le montant des indemnités pour frais d'emploi qu'il a perçus ainsi que le montant des frais de représentation, des frais de déplacement, des frais de mission et des autres frais professionnels qui lui ont été alloués ou remboursés au cours de l'année précédente.

Sur autorisation préalable, les employeurs qui utilisent des procédés mécanographiques ou informatiques ont la possibilité d'adresser des listes aux lieux et place de l'imprimé administratif à la condition que ces listes comportent les mêmes renseignements que ceux prévus sur le modèle officiel.

Art. 203- Toute personne physique ou morale payant des pensions ou rentes viagères est tenue dans les conditions et délais prévus à l'article 202 de fournir une déclaration de la même nature comportant notamment pour chaque bénéficiaire :

- les noms, prénoms et numéro d'immatriculation à la sécurité sociale ;
- la nature des sommes versées ;
- les arrérages de la pension ou de la rente avant et après déduction des retenues à caractère social ;
- le montant des sommes soumises à la retenue à la source et le montant de la retenue effectuée et versée à ce titre.

Art. 204- Dans le cas de cession en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, les déclarations visées aux articles 202 et 203 doivent être produites, en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation, dans un délai de trente jours déterminé comme il est indiqué aux articles 52 et 161.

Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente s'il n'a pas encore été produit. En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions et rentes

viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite par les héritiers dans les douze mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Art. 205- Les administrations publiques, offices, établissements publics et collectivités secondaires doivent fournir au Commissariat des Impôts les renseignements prévus aux articles 202 et 203 dans les mêmes conditions et délais.

Art. 206- Les contribuables dont le domicile fiscal est situé au Togo qui reçoivent d'employeurs ou débirentiers établis hors du Togo des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères imposables à l'impôt sur le revenu doivent, sous réserve de l'application des conventions internationales, produire en ce qui les concerne les renseignements exigés par les articles 202 et 203 du présent code.

Section 2 - Obligations en matière de paiement de commissions, honoraires, courtages, droits d'auteurs et d'inventeurs

Art. 207- 1 - Les chefs d'entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, les contribuables dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ainsi que toute personne morale ou organisme quel que soit leur objet ou leur activité y compris les Administrations de l'Etat, les collectivités secondaires et tous organismes placés sous le contrôle de l'autorité administrative qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou activité, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 202 et 203.

2 - Lesdites sommes sont cotisées au nom du bénéficiaire d'après la nature de l'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

3 - La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. Toutefois, cette sanction n'est pas applicable en cas de première infraction lorsque l'intéressé a réparé son omission soit spontanément, soit à la première demande de l'Administration avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.

L'application de cette sanction ne fait pas obstacle à celle des amendes prévues aux articles 1230 et 1256 ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Section 3 - Obligations de certaines sociétés

Art. 208 - Les sociétés en nom collectif, en commandite simple, les sociétés en participation, les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires qui ont opté pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont tenues de fournir à l'Administration fiscale en même temps que la déclaration annuelle prévue par l'article 48, un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués entre les associés et coparticipants.

Art. 209- Les personnes morales, sociétés et entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de fournir à l'Administration fiscale dans les trois premiers mois de chaque année un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués, à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports, entre les associés en nom ou commandités, associés gérants, coparticipants ou membres de leur conseil d'administration.

Art. 210- Les infractions aux dispositions des articles 208 et 209 sont sanctionnées par l'amende fiscale prévue à l'article 1230.

Section 4 - Obligations en matière de revenus de capitaux mobiliers

Art. 211- 1 - Toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

Elle est en outre tenue de remettre au Commissariat des Impôts le relevé détaillé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique pour chaque requérant ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant des sommes par lui perçues.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles payent à des personnes autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les conditions dans lesquelles les caisses publiques sont tenues d'appliquer les dispositions du présent article.

2 - Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant outre ses nom, prénoms et domicile réel, les nom, prénoms et domicile réel des propriétaires véritables ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe cette liste au relevé fourni en exécution du 2ème alinéa du paragraphe 1er du présent article. Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt est passible des amendes prévues à l'article 1264.

Art. 212- Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers et escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations, recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser au Commissariat des Impôts avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, compte d'avance, comptes courants ou autres.

Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'Administration ; ils indiquent les nom, prénoms et adresse des titulaires des comptes ; Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes ; il en est donné récépissé.

Chaque année avant le 1er février, les établissements visés au 1er alinéa du présent article sont tenus d'adresser au Commissariat des Impôts, le relevé des coupons payés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes courants et autres.

Les infractions aux dispositions du présent article sont passibles des amendes prévues aux articles 1230 et 1231.

Art. 213- Lorsque les revenus de placements à revenu fixe définis à l'article 84 ne sont pas soumis au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu par application des dispositions de l'article 1177, les personnes qui en assurent le paiement sont tenues de déclarer les nom, prénoms, adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes payées à chacun d'eux. Cette déclaration est souscrite dans le premier mois de l'année qui suit celle du paiement des revenus.

Elle est établie sur une formule délivrée par le Commissariat des Impôts destinataire de la déclaration.

Art. 214- Les personnes physiques ou morales qui interviennent à titre de partie ou d'intermédiaire dans la conclusion des contrats de prêts ou dans la rédaction des actes qui les constatent, sont tenues de déclarer dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 213, les noms et adresses du prêteur et de l'emprunteur, la date, le montant et les conditions du prêt notamment sa durée, le taux et la périodicité des intérêts ainsi que les modalités de remboursement du principal.

Sont toutefois dispensés de la déclaration ci-dessus :

1 - les contrats de prêts dont le montant en principal n'excède pas 400 000 francs sauf s'il s'agit de plusieurs contrats conclus au cours d'une année au nom du même débiteur et que leur total en principal dépasse le montant ci-dessus ;

2 - les contrats de prêts conclus par l'Etat, les Etablissements Publics et les Collectivités locales ;

3 - les contrats de prêts dans les conclusions desquels les banques et les établissements financiers agréés interviennent en qualité de prêteurs ou d'emprunteurs ;

4 - les contrats de prêts réalisés sous la forme d'émission de bons de caisse par des banques ou d'émission publique d'obligations.

Art. 215- Les infractions aux articles 211 à 214 sont passibles des amendes prévues aux articles 1230, 1231 et 1259.

Art. 216- Chaque année et jusqu'au 31 juillet au plus tard, les banquiers, les sociétés de crédit et tous autres établissements susvisés déposent au bureau des impôts de leur siège ou de leur principal établissement, pour l'année civile précédente, un état en double exemplaire mentionnant dans des colonnes distinctes :

a) En ce qui concerne les coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale :

- les noms des propriétaires ;
- les dates d'échéances ;
- les montants des sommes ;

b) En ce qui concerne les dépôts de sommes d'argent, d'avoirs en titres atteints par la prescription trentenaire :

- les noms des propriétaires ;
- les dates de dépôt des sommes et titres ;
- les dates des dernières opérations ;
- les montants des sommes ou les valeurs des titres.

Art. 217- Le dépôt de l'état visé à l'article 216 doit être accompagné de la remise des sommes et valeurs prescrites. L'inspecteur des impôts compétent en donne quittance ou décharge sur l'un des exemplaires de cet état.

Art. 218- Les agents de l'Administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur ont droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités visés à l'article 216, dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations et documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'Etat.

TITRE III

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES PERCUS EN TOUT OU EN PARTIE AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES

CHAPITRE 1

Taxe complémentaire à l'impôt sur le revenu

Section 1 - Personnes imposables

Art. 219- Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques exerçant une activité lucrative ou disposant de revenus de l'une des catégories considérées pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, qu'ils soient ou non imposables à ce dernier impôt, sont cotisés à une taxe annuelle dite taxe complémentaire à l'impôt sur le revenu ou représentative de cet impôt (suite abrogée).

Section 2 - Base et taux de l'impôt

Art. 220- La taxe complémentaire à l'impôt sur le revenu est annexée au calcul de ce dernier impôt et représente 25 % du total de l'impôt dû à ce titre. Le produit de la taxe comporte un minimum fixé à 6 000 francs par redevable et un plafond de 200 000 francs par cote d'impôt sur le revenu.

Toutefois, pour les contribuables bénéficiant exclusivement ou à titre principal de traitements, salaires, retraites et rentes viagères, le montant de la taxe complémentaire est fixé à 1 500 francs lorsque le produit de l'impôt sur le revenu est égal ou supérieur à 1 500 francs. Lorsque ce même produit est inférieur à 1 500 francs ou nul c'est uniformément une taxe complémentaire de 3 000 francs qui est retenue par contribuable à titre de minimum d'impôt.

Section 3 - Modalités d'établissement de l'imposition

Art. 221- Pour les salariés, pensionnés et créditeurs, la taxe complémentaire ou représentative de l'impôt sur le revenu fait l'objet, par l'employeur ou le débirentier, d'une retenue mensuelle en même temps que la retenue d'impôt sur le revenu.

Pour les autres contribuables, la taxe est émise par voie de rôle en même temps que l'impôt sur le revenu.

Elle est prise en considération pour le calcul des acomptes provisionnels éventuellement dus par le redevable en vertu des articles 1150 à 1155.

Lorsque les contribuables autres que les salariés, pensionnés ou créditeurs ne disposent pas de revenus suffisants pour être taxés à l'impôt sur le revenu compte tenu éventuellement des réductions pour charges de famille applicables à ce dernier impôt, la taxe complémentaire ou représentative de l'impôt sur le revenu est établie en même temps qu'un impôt direct dont ils sont passibles. C'est ainsi que les commerçants, industriels et artisans, les bénéficiaires de revenus non commerciaux, les bénéficiaires de revenus fonciers ou de capitaux mobiliers non soumis à l'impôt sur le revenu en droit ou en fait, acquittent la taxe complémentaire ou représentative de l'impôt sur le revenu, soit en annexe de la taxe professionnelle ou de l'impôt foncier, soit par voie de rôle émis au vu de la déclaration d'impôt sur le revenu prévue à l'article 126.

Art. 222- Lorsque pour un contribuable salarié, retraité ou bénéficiaire de rente viagère, le montant de la taxe complémentaire retenu à la source atteint au cours d'un mois de l'année de l'imposition, les plafonds de 1 500 francs et 3 000 francs selon les cas prévus à l'article 220, l'employeur cesse de retenir cette taxe au titre des mois suivants et il ajuste son dernier prélèvement au montant des plafonds.

En cas d'erreurs de calcul de retenue au titre de la taxe pour un mois déterminé, des compensations peuvent être effectuées sur l'impôt sur le revenu retenu.

Art. 223- Lorsque le chef de famille ou le foyer fiscal au sens du deuxième alinéa de l'article 6 perçoit plusieurs salaires, pensions et rentes viagères ou des salaires et d'autres catégories de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, la déclaration annuelle du chef de famille prévue à l'article 126 devient obligatoire et une seule taxe complémentaire ou représentative de l'impôt sur le revenu est calculée en raison de l'impôt résultant de l'ensemble des revenus.

Art. 224 : La taxe complémentaire ou représentative de l'impôt sur le revenu non déductible des bases imposables à ce dernier impôt, suit les règles applicables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en matière de sanctions, de contentieux et de recouvrement.

Son produit est ristourné aux budgets locaux à raison de mille cinq cent (1500) francs CFA par contribuable.

CHAPITRE 2

Taxe civique

Section 1 - Champ d'application

I - Personnes imposables

Art. 225- Abrogé.

II - Exonération

Art. 226- Abrogé.

Section 2 – Dispositions diverses

Art. 227 à Art. 231 Abrogés.

CHAPITRE 3

Taxe professionnelle - Taxes annexes

Section 1 - Personnes imposables

Art. 232- La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée sous réserve des exemptions prévues à l'article 234.

Ces personnes, y compris celles qui bénéficient de l'exonération de ladite taxe, sont tenues d'afficher l'enseigne de signalisation, comprenant tous les éléments permettant d'identifier l'entreprise sous peine de sanctions prévues à l'article 1241.

Art. 233- La taxe professionnelle est établie suivant la capacité contributive des redevables appréciée d'après des critères économiques en fonction de l'importance des activités exercées par eux sur le territoire du Togo.

Section 2 – Exonérations

Art. 234- Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1. l'Etat ;
2. les collectivités locales de même que les établissements et organismes publics pour leurs activités d'utilité générale de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique.
Par contre, sont imposables à la taxe professionnelle, les établissements publics et les entreprises publiques constituées sous la forme de sociétés dont l'activité présente un caractère industriel ou commercial ;
3. les ports autonomes ainsi que les ports et aéroports gérés par des collectivités publiques, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance ;
4. les exploitants agricoles et éleveurs individuels ou personnes morales, quel que soit le régime d'imposition de leurs revenus, mais seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terres qui leur appartiennent ou exploitées par eux et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, entretiennent ou engraisent ;
5. les coopératives agricoles, sociétés d'intérêt collectif agricole et organismes ayant un objet exclusivement agricole ;
6. les pêcheurs, les inscrits maritimes propriétaires ou non de leur barque, pour les seules opérations se rapportant à la pêche et à condition de se livrer personnellement à cette activité ainsi que les sociétés coopératives de pêche maritimes ou fluviales lorsqu'elles sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;
7. les maîtres ouvriers des corps de troupe en ce qui concerne seulement l'exercice de leur fonction ;
8. les artisans et façonniers travaillant seuls ou avec le seul concours d'une main d'œuvre familiale, d'apprentis sous contrat ou d'un simple manoeuvre ou de handicapés physiques et n'utilisant pas d'installations et d'appareils d'une importance telle qu'il soit possible de considérer que la majeure partie de la rémunération provient du capital engagé.
De même, le (la) veuf (veuve) qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis sous contrat, la profession exercée par son (sa) conjoint (e) ;
9. les transporteurs de personnes passibles de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers prévu aux articles 190 à 200 ;
10. les sociétés coopératives d'artisans et leurs unions ainsi que les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs maisons ou dépôt les denrées, produits ou marchandises qui font l'objet de ces commandes ;
11. les éditeurs de périodiques dont la partie littéraire scientifique ou d'information forme le corps même de leurs publications, les annonces et la publicité ne constituant qu'un accessoire de celles-ci ; les agences de presses agréées ; les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles pour le seul fait de l'extraction, de la manipulation et de la vente des matières extraites ; les associés, actionnaires, commandités, commanditaires et porteurs des parts des sociétés de personnes, en commandite, anonymes ou à responsabilité limitée.

Par contre, l'imposition des sociétés de fait et des sociétés en participation est libellée au nom du ou des associés connus des tiers. De même dans les sociétés civiles de moyens et les groupements réunissant des membres de professions libérales, l'imposition est établie au nom de chacun des membres ;

12. les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art, les auteurs et compositeurs, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément ne possédant pas un véritable établissement ouvert au public, les avocats stagiaires, les artistes lyriques et dramatiques, les sages-femmes et les gardes-malades sauf s'ils tiennent une maternité, une maison de repos ou de soins ;
13. les sociétés mutualistes agréées par l'autorité de tutelle à condition que les opérations ou activités accessoires exercées par ces institutions se fassent dans le cadre prévu par la loi régissant le secteur ;
14. les caisses d'épargne ou de prévoyance administrées gratuitement, les organismes d'habitations à loyer économique et les organismes divers, lorsque leur activité considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée ;
15. les voyageurs ou placiers de commerce ou d'industrie à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils soient liés aux maisons qu'ils représentent par un contrat écrit indiquant :
 - la nature des marchandises à vendre ;
 - la région dans laquelle ils doivent exercer leur profession ;
 - le taux des commissions ou remises proportionnelles allouées ;
16. les établissements scolaires privés d'enseignement du premier, second, troisième et quatrième degré, technique ou supérieur ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique ;
17. les entreprises nouvelles pour les douze (12) premiers mois de leur exploitation ;
18. les contribuables soumis à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

Section 3 - Base de calcul de l'impôt - Taux et Tarifs

Art. 235- La base de calcul de la taxe professionnelle se compose de deux éléments déterminés au cours d'une période de référence, soit :

1 - le chiffre d'affaires global toutes taxes comprises à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou le montant brut, toutes taxes comprises à l'exception de la TVA, des recettes ou honoraires réalisés au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition ou de l'exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Ce sont les chiffres d'affaires ou recettes déclarés pour l'application de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés abstraction faite cependant des chiffres d'affaires, des indemnités, recettes ou profits exceptionnels provenant de plus-values réalisées à l'occasion de la cession de tout ou partie de l'actif immobilisé ou de la cessation de l'activité ou de la profession ; en ce qui concerne les produits dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu en vertu d'un arrêté du Ministre chargé du commerce, le premier élément de la base imposable à la taxe professionnelle est constitué par cette marge.

2 - la valeur locative des locaux, terrains de dépôts, wharfs et autres emplacements servant à l'exercice des professions imposables y compris les installations de toute nature passibles de l'impôt foncier.

La valeur locative est déterminée par la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre qui notifie chaque année avant le 31 janvier de l'année de l'imposition à l'agent chargé de l'établissement de l'impôt, la base retenue au titre de la valeur locative professionnelle des éléments en cause.

Le droit résultant du calcul d'impôt sur la valeur locative des locaux professionnels ne peut en aucun cas être inférieur au tiers de celui résultant du calcul effectué sur le chiffre d'affaires ou les recettes de la période de référence. Il est payé dans la localité où sont situés les éléments imposables.

Pour les professions non sédentaires, ce droit est équivalent au tiers de celui résultant du calcul effectué sur le chiffre d'affaires ou les ventes ou au tiers du droit fixé au tarif prévu à l'article 236.

Art. 236 - Les taux applicables par branches d'activités, aux chiffres d'affaires ou à la valeur des produits servant au calcul de la taxe professionnelle, dont les détails sont annexés au présent article, sont les suivants :

BRANCHES D'ACTIVITES	Taux du 1 ^{er} élément de la TP
Entreprises ressortissant à l'agriculture, à la sylviculture et la pêche dans la mesure où ces entreprises ne sont pas expressément exonérées de la taxe professionnelle	5‰
Industries extractives	7,5 et 10‰
Industries manufacturières	5 ; 7,5 et 10‰
Entreprises dont l'activité principale consiste en la production et la distribution de l'électricité, du gaz et de l'eau dans la mesure où ces entreprises ne sont pas expressément exonérées de la taxe professionnelle	2,5‰
Entreprises de bâtiments et de travaux publics	5‰
Services	2,5; 5; 7,5 et 10‰
Autres entreprises	5‰

Art. 237- Le taux à appliquer à la valeur locative des locaux, terrains de dépôt, wharfs et autres emplacements servant à l'exercice des professions imposables y compris les installations de toute nature passibles de l'impôt foncier est de 6%.

ANNEXE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE : Taux applicables aux chiffres d'affaire ou à la valeur des produits

BRANCHES D'ACTIVITES	TAUX TP (1 ^{er} élément)
Entreprises ressortissant à l'agriculture, la sylviculture et la pêche dans la mesure où ces entreprises ne sont pas expressément exonérées de la taxe professionnelle	5‰
<u>Agriculture</u>	
Agriculture vivrière	5‰
Agriculture industrielle et d'exportation	5‰
<u>Elevage et chasse</u>	
Elevage	5‰
Chasse	5‰
Exploitation forestière, Sylviculture, aquaculture et pêche	5‰
Industries extractives	7,5 et 10‰
Phosphate	7,5‰
Extraction d'hydrocarbures	10‰
Extraction d'autres produits	7,5‰
Industries manufacturières	5 ; 7,5 et 10‰
<u>Industries agroalimentaires</u>	
Abattage, Transformation. et conservation viande, poisson	7,5‰
Industrie des oléagineux	7,5‰
Produits à base de tabac	10‰
Industrie des boissons	10‰
Boulangerie, pâtisserie et pâtes alimentaires	7,5‰
Transformation des fruits et légumes et d'autres produits alimentaires	7,5‰

Autres produits agroalimentaires	7,5‰
<u>Industries du textile et de l'habillement</u>	
Egrenage	7,5‰
textiles, habillement et cuir	7,5‰
<u>Industries du bois, du papier et cartons, de l'édition et de l'imprimerie</u>	
Sciage, rabotage et imprégnation du bois	7,5‰
Fabrication de panneaux en bois	7,5‰
Fabrication d'articles en bois assemblés	7,5‰
Industries du papier et carton	7,5‰
Edition, imprimerie, reproduction	7,5‰
<u>Raffinage de pétrole ; Industries chimiques et Industries manufacturières</u>	
Raffinage de pétrole	10‰
Industries chimiques de base	7,5‰
Fabrication de savons, de détergents et de produits d'entretien	7,5‰
Fabrication de produits agro-chimiques	7,5‰
Industries pharmaceutiques	5‰
Fabrication d'autres produits chimiques	7,5‰
Industries du caoutchouc et des plastiques	7,5‰
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques et de matériaux de construction	7,5‰
Métallurgie et travail des métaux	7,5‰
Fabrication de machines, d'équipements et d'appareils électriques	7,5‰
Fabrication d'équipements et appareils audiovisuels et de communication ;	7,5‰
fabrication d'instruments médicaux et d'optique	5‰
fabrication d'instruments d'horlogerie	7,5‰
Fabrication de matériel de transport	7,5‰
Industries diverses	7,5‰
Entreprises dont l'activité principale consiste en la production et la distribution de l'électricité, du gaz et de l'eau dans la mesure où ces entreprises ne sont pas expressément exonérées de la taxe professionnelle	2,5‰
Production et distribution d'eau, d'électricité et de gaz	2,5‰
Entreprises de bâtiments et de travaux publics	5‰
Préparation de sites et construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil	5‰
Travaux d'installation et de finition	5‰
Commerces de gros, demi-gros et détail	2,5‰
Commerce de véhicules et accessoires	2,5‰
Commerce de carburant	2,5‰
Commerce de produits agricoles bruts et d'animaux vivants	2,5‰
Autres commerces	2,5‰
Services	2,5; 5; 7,5 et 10‰
<u>Réparations</u>	5‰
<u>Hôtels, restaurants</u>	
Hôtels, bars, restaurants, night clubs et commerces analogues	2,5‰
<u>Transport et communication</u>	
Transports, entrepôts, manutentions	2,5‰
Communication	2,5‰

<u>Postes, télécommunications</u>	
Postes	5‰
Télécommunications	10‰
<u>Activités financières / Services d'intermédiation monétaire et financière</u>	
- Banques et établissements financiers	5‰
<u>Assurances (sauf Sécurité Sociale) /Auxiliaires financiers et d'assurances</u>	
- Assurances, réassurances, courtiers et autres intermédiaires	2,5‰
<u>Activités immobilières</u>	
Location de biens immobiliers	5‰
Autre services immobiliers	5‰
<u>Services aux entreprises et aux particuliers</u>	
Locations sans opérateurs	5‰
Activités informatiques	5‰
Autres services rendus aux entreprises et aux particuliers	5‰
<u>Services collectifs, sociaux et personnels</u>	
Services juridiques, judiciaires, comptables et assimilés	10‰
Service d'intermédiation financière indirectement mesuré	10‰
Services médicaux, paramédicaux, vétérinaires et autres services sanitaires	5‰
Santé et action sociale	7,5‰
Activités pour la santé des hommes	7,5‰
Activités vétérinaires	7,5‰
Education	7,5‰
Assainissement, voirie, et gestion des déchets	7,5‰
Services personnels	7,5‰
Services domestiques	7,5‰
<u>Jeux de hasard, services récréatifs, culturels et sportifs</u>	
Jeux de hasard	10‰
Activités associatives	2,5‰
Activités récréatives et culturelles	2,5‰
Activités sportives	5‰
Autres entreprises	5‰

Section 4 - Perception par anticipation

Art. 238- Abrogé.

Section 5 - Modalités d'imposition - Obligations des contribuables

Art. 239- Premier paragraphe abrogé

Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent également les modalités d'application des dispositions réglementant la taxe professionnelle.

Art. 240- La taxe professionnelle est annuelle. Elle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier.

Toutefois, en cas de cession d'établissement ou de cessation d'activité, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de celui au cours duquel s'est produite la cession d'établissement ou la cessation d'activité. Le dégrèvement des droits intervient sur la demande du redevable présentée dans les trente jours de la date de la cession ou de la cessation. En cas de cession, le cessionnaire acquitte immédiatement à l'aide d'un ordre de recette émis par le Commissaire des Impôts, le montant des droits restant à courir et alloués en dégrèvement au cédant. Cette somme vient éventuellement en déduction de la taxe établie au nom du cédant au titre de la même année sans pouvoir donner lieu à une restitution à son profit.

Lorsqu'une personne ouvre un établissement ou entreprend une profession en cours d'année sans avoir eu de prédécesseur, la taxe est établie l'année suivante à raison des éléments retenus pour la détermination des bases de calcul de l'impôt réduit, s'il y a lieu, au nombre de mois écoulés à compter de celui de l'ouverture jusqu'au 31 décembre de l'année en cause.

Art. 241- Tout changement dans l'exercice de la profession de nature à entraîner un complément de droits doit être signalé dans le mois qui suit l'événement à l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt. A défaut, les droits supplémentaires découlant du changement feront l'objet de sanctions prévues aux articles 1230, 1233 et 1234.

Art. 242- En cas de fermeture d'établissement ou de cessation de la profession par suite de décès, liquidation judiciaire, faillite déclarée, expropriation ou expulsion, les droits ne sont dus que pour le passé et le mois en cours. Sur réclamation des intéressés dans le mois qui suit l'événement, il est accordé la décharge du surplus de la taxe.

Art. 243- Outre les obligations déjà prescrites à l'article 241, tout redevable imposable à la taxe professionnelle est tenu de fournir à l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt :

1 - en cas d'ouverture d'établissement ou de commencement d'exercice d'une profession taxable, une déclaration selon le modèle fourni par l'Administration et comportant tous les renseignements prévus par cet imprimé ; la déclaration d'existence susmentionnée est soumise à un droit de timbre conformément à l'article 747 du présent code et à une redevance de cinq mille (5 000) francs CFA pour les personnes physiques et vingt mille (20 000) francs CFA pour les personnes morales ;

2 - chaque année dans les déclarations prévues aux articles 48, 66, 68 et 160 les renseignements destinés à déterminer les bases de calcul de l'impôt ;

3 - sur demande des agents habilités à cet effet, les justifications de nature à permettre le contrôle des bases imposables et le paiement de l'impôt dès l'instant où ce dernier est devenu exigible selon les prescriptions de l'article 1149.

Section 6 - Paiement de l'impôt

Art. 244- La taxe professionnelle est payable sur titre émis par le Commissaire des Impôts dans les conditions de l'article 1145 sauf ce qui est dit à l'article 1163 relatif au paiement d'acomptes provisionnels. Les assujettis ont cependant la faculté de se libérer par anticipation au moyen d'un ordre de recettes émis par le Commissaire des Impôts.

L'impôt donne lieu au paiement d'acomptes provisionnels ou de prélèvements comme prévu aux articles 1163 et 1186.

Section 7 - Dispositions diverses

Art. 245- Les erreurs ou omissions constatées dans les rôles de taxe professionnelle peuvent être réparées par rôles supplémentaires jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Art. 246- La taxe professionnelle est déductible de la base établie pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Art. 247- Le produit de la taxe est ristourné selon la répartition suivante :

- les deux sixièmes, soit le tiers (1/3) au Trésor Public ;
- les trois sixièmes, soit la moitié (1/2) aux collectivités locales ;
- le sixième (1/6) au Commissariat des Impôts pour couvrir les frais d'opérations d'assiettes et de recouvrement au profit des collectivités locales.

CHAPITRE 4

Impôts fonciers et taxes annexes

Section 1 - Taxe foncière sur les propriétés bâties

I - Propriétés imposables

Art. 248- La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises au Togo à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du présent code.

Art. 249- Sont également soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- 1 - les installations destinées à abriter des personnes ou des biens et assimilées à des constructions telles que : ateliers, hangars et bâtiments industriels de toute nature ;
- 2 - les installations de stockage telles que : réservoirs, cuves, silos, trémies, gazomètres ou châteaux d'eau à l'exclusion des matériels de stockage qui, en raison de leurs dimensions et des conditions de leur assemblage, peuvent être déplacés sans faire appel à des moyens de levage exceptionnels ;
Par contre, les outillages fixes ou mobiles et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels restent en dehors du champ d'application de la taxe ;
- 3 - les ouvrages d'art et les voies de communication à usage privé ou des établissements industriels ;
- 4 - les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie même s'ils sont seulement retenus par des amarres ;
- 5 - les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions ;
- 6 - les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;
- 7 - Les terrains sur lesquels sont édifiées des installations n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe ;
- 8 - Les terrains cultivés ou non, utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux - réclame, affiches - écrans ou affiches sur portatif spécial établis au-delà d'une distance de cent mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

II - Exonérations

A - Exonérations permanentes

Art. 250- Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- 1- les propriétés de l'Etat, des préfectures, des communes et des établissements et organismes publics affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus ;

- 2- les installations qui, dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges ;
- 3- les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat, à des préfectures ou à des communes ;
- 4- les édifices servant à l'exercice public des cultes ;
- 5- les immeubles à usage scolaire ;
- 6- les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale ;
- 7- les bâtiments et installations qui servent aux exploitations rurales pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;
- 8- les immeubles servant exclusivement à l'habitation et effectivement habités par leurs propriétaires, les ascendants ou descendants directs de ces propriétaires ;
- 9- les bâtiments et installations des chemins de fer de l'Etat ;
- 10- les immeubles et leurs dépendances appartenant à des Etats étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement togolais ;
- 11- les immeubles servant exclusivement à l'activité des sociétés mutualistes agréées par l'autorité de tutelle à condition que les opérations ou activités accessoires exercées par ces institutions se fassent dans le cadre prévu par la loi régissant le secteur.

B - Exonérations temporaires

Art. 251- Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions régulièrement déclarées, bénéficient de l'une des exonérations temporaires suivantes accordées à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux :

1 - exonération de 2 ans : les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un usage commercial, industriel ou professionnel ;

2 - exonération de 5 ans : les immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'habitation locative.

Les immeubles acquis par les établissements financiers agréés au Togo ou par les entreprises publiques à caractère économique sur réalisation par eux-mêmes soit d'une hypothèque, soit d'une dation en paiement, et destinés à être revendus ou loués en vue du recouvrement de leurs créances.

Art. 252- Les conversions de bâtiment rural en maison d'habitation locative ou usine bénéficient d'une exonération temporaire de cinq ans à partir de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux de conversion.

Art. 253- Aucune exonération temporaire n'est applicable aux terrains à usage commercial ou industriel, qui sont imposables à partir de l'année suivant celle de leur affectation.

Il en est de même pour les terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux réclame, affiches écrans ou affiches sur portatif spécial et définis à l'article 249.

Art. 254:- Les immeubles édifiés sur des lotissements irréguliers ne bénéficient de l'exonération prévue à l'article 251 que pour la période qui reste à courir à compter de l'année au cours de laquelle ces lotissements sont régulièrement autorisés.

Art. 255. :- Pour bénéficier de l'exonération temporaire spécifiée à l'article 251, le propriétaire doit, soit présenter un permis de construire, soit souscrire auprès de la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre, dans le délai

de quatre mois à partir du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant la nature du nouveau bâtiment et sa destination, la superficie qu'il couvrira, la désignation d'après les documents cadastraux ou fonciers du terrain sur lequel il doit être construit. Cette déclaration doit être appuyée d'un plan sommaire ou d'un croquis coté. Le propriétaire doit, en outre, dans les quatre mois de l'achèvement des travaux, faire parvenir à la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre, une déclaration de fin de travaux.

Les déclarations doivent être faites par écrit sur imprimé délivré par l'Administration. A défaut de déclaration dans les délais prévus au présent article, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions sont imposées dès le 1er janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement.

L'année où elles figureront pour la première fois dans les rôles, leurs cotisations seront majorées d'autant de fois lesdites cotisations qu'il s'est écoulé d'années entre celles où elles auront été achevées et celles où elles auront été découvertes y compris cette dernière année, sans toutefois que la majoration puisse dépasser le quintuple des cotisations de l'année en cours.

Art. 256 :- La souscription des déclarations de construction et de fin de travaux après l'expiration des délais fixés à l'article 255 donne droit aux exonérations d'impôt prévues à l'article 251 pour la fraction de la période d'exonération restant à courir à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur production.

Toutefois, la déclaration tardive ne saurait entraîner l'exonération pour la première année suivant l'achèvement des travaux.

III - Base de l'imposition - Revenu imposable

Art. 257- Les propriétés bâties sont imposées à raison de la valeur locative cadastrale de ces propriétés au 1er janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 50 % de cette valeur en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien, de réparations et de frais divers.

La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

Art. 258- La valeur locative des biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties et des taxes annexes établies sur les mêmes bases, est déterminée par la Direction des Affaires Domaniales et Cadastreales au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans des conditions normales.

En l'absence d'actes de l'espèce l'évaluation est établie par comparaison avec les locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

Si aucun de ces procédés n'est applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe, par évaluation de la valeur vénale à laquelle est appliqué un taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée.

La valeur locative des terrains à usage industriel et commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés y compris la valeur locative du sol.

Art. 259- Avant d'arrêter les bases devant servir au calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la Direction des Affaires Domaniales et Cadastreales prend l'avis de la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1012.

En cas de désaccord entre les représentants de l'Administration et la commission, ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, l'évaluation est arrêtée par le Commissariat des Impôts sauf recours possible du contribuable comme prévu à l'article 1018.

Art. 260- La valeur locative diminuée de 50 % de cette valeur conformément à l'article 257 constitue le revenu net cadastral qui sert de base au calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

IV - Taux de l'impôt

Art. 261- Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est fixé à 15 % du revenu net cadastral visé à l'article 260.

(suite abrogée)

V - Dégrèvements spéciaux

Art. 262- Les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance ou d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel, à partir du premier jour du mois suivant celui du début de la vacance ou de l'inexploitation jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la vacance ou l'inexploitation a pris fin.

Le dégrèvement est subordonné à la triple condition que la vacance ou l'inexploitation soit indépendante de la volonté du contribuable, qu'elle ait une durée de trois mois au moins et qu'elle affecte soit la totalité de l'immeuble soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée. Les réclamations sont introduites dans les formes et délais prévus aux articles 1036 à 1040.

Art. 263- Dans le cas de destruction totale ou partielle ou démolition volontaire en cours d'année de leurs immeubles, les propriétaires peuvent demander le dégrèvement de la taxe foncière correspondante. Le dégrèvement est accordé à partir du premier jour du mois suivant la destruction ou l'ouverture des travaux de démolition. Les réclamations sont introduites dans les formes et délais prévus aux articles 1034 et 1040.

VI - Dispositions transitoires

Art. 264- Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions en cours d'exonération au moment de la publication du présent code, continueront à bénéficier de l'exonération de la taxe foncière pour la période restant à courir.

Section 2 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties

I - Propriétés imposables

Art. 265- La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés non bâties sises au Togo à l'exception de celles qui sont expressément exonérées par les dispositions du présent code.

Art. 266- Pour l'assiette de la taxe foncière des propriétés non bâties les immeubles sont répartis en deux catégories :

- Première catégorie : les immeubles urbains constitués par des terrains situés dans l'étendue d'une agglomération déjà existante ou en voie de formation et compris dans les limites des plans de lotissement régulièrement approuvés et les terrains qui, se trouvant en dehors du périmètre des agglomérations visées ci-dessus, sont destinés à l'établissement de constructions lorsque ces dernières ne se rattachent pas à une exploitation agricole ;

- Deuxième catégorie : les immeubles ruraux.

Art. 267- Les immeubles de la première catégorie définie à l'article 266 sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties sauf exonérations prévues à l'article 268. Les immeubles de la deuxième catégorie sont placés hors du champ d'application de l'impôt.

II - Exonérations permanentes

Art. 268- Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

1 - les terrains et voies de communications appartenant à l'Etat, aux préfectures, aux communes, aux établissements et organismes publics, affectés ou non à l'usage public mais non productifs de revenus ;

2 - les pépinières et jardins d'essai créés par l'Administration ou les sociétés d'intérêt collectif agricole et les sociétés de prévoyance dans un but de sélection et d'amélioration des plants ;

3 - les terrains à usage scolaire ;

4 - les sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

5 - les terrains cultivés ou effectivement utilisés au premier janvier de l'année de l'imposition pour la culture maraîchère, florale ou fruitière ou pour la production de plants et semis ;

6 - les voies des chemins de fer de l'Etat.

III - Base d'imposition

Art. 269- Les propriétés non bâties sont imposables à raison de leur valeur vénale au premier janvier de l'année d'imposition.

Art. 270- La valeur vénale résulte des actes translatifs récents de propriété concernant les terrains imposables ou les terrains voisins, ou à défaut d'actes translatifs ou si ces actes sont trop anciens pour s'y référer utilement, d'une estimation directe.

Art. 271- La valeur vénale est déterminée par la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre avec le concours de la Commission Nationale des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'affaires prévues à l'article 1012 comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

IV - Taux de l'impôt

Art. 272- Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est fixé à 2 % de la valeur vénale telle qu'elle a été établie dans les conditions de l'article 271.

V - Dégrèvements spéciaux

Art. 273- En cas de disparition d'un immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire, le dégrèvement de la taxe foncière est accordé au contribuable à partir du premier jour du mois suivant la disparition, sur réclamation présentée dans les formes et délai prévus aux articles 1034 à 1040.

Section 3 - Dispositions communes aux taxes foncières

I - Lieu d'imposition

Art. 274- Les propriétés foncières bâties ou non bâties sont imposées par voie de rôles nominatifs dans la préfecture ou commune où elles sont situées.

II - Personnes imposables et débiteurs de l'impôt

Art. 275- Les taxes foncières sont dues pour l'année entière par le propriétaire à compter du 1er janvier de l'année de l'imposition sauf les cas de dégrèvements spéciaux prévus aux articles 262 et 273.

En cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, l'impôt est dû par l'usufruitier ou l'emphytéote dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

Dans les sociétés immobilières de copropriété, les taxes foncières sont établies au nom de chacun des membres de la société pour la part lui revenant dans les immeubles sociaux.

Art. 276- Lorsqu'un propriétaire de terrain ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur loue le fonds à bail, à charge pour le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnités et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la taxe foncière des propriétés bâties est due par le locataire ou preneur, à raison de l'immeuble construit.

La valeur locative imposable en son nom sera considérée pendant toute la durée du bail comme équivalant à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et des charges imposées au preneur.

Dans le cas considéré, la taxe foncière est due par le preneur, à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction qu'il a édifiée, sauf application des dispositions de l'article 251 relatives aux exonérations temporaires.

Durant la même période, le propriétaire du sol ou bailleur est redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à raison des redevances ou loyers et autres prestations de toute nature qu'il perçoit.

Le propriétaire du sol et le locataire sont solidairement responsables du paiement de l'impôt.

III - Mutations cadastrales et mutations de cote.

Art. 277- Les mutations cadastrales consécutives aux mutations de propriété sont faites à la diligence des propriétaires intéressés. Dans les parties du territoire où le cadastre est établi et pour toutes parcelles objet de titres fonciers, aucune modification à la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement, soit inscrite sur la matrice cadastrale, soit transcrite au livre foncier.

Art. 278- Tant que la mutation cadastrale n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle et lui ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la taxe foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

Art. 279- 1 - Lorsqu'un immeuble est imposé au nom d'un contribuable autre que celui qui en était propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition, la mutation de cote peut être prononcée soit d'office, soit sur la réclamation du propriétaire ou de celui sous le nom duquel la propriété a été cotisée à tort.

Toutefois, pour les parcelles objet de titres fonciers, les mutations de cotes sont subordonnées à la transcription au livre foncier de l'acte ou de la décision constatant le transfert de propriété.

2 - Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme les demandes en décharge ou réduction de la taxe foncière. S'il y a contestation sur le droit à la propriété, les parties sont renvoyées devant les tribunaux civils et la décision sur la demande en mutation de cote est ajournée jusqu'après jugement définitif sur leur droit à la propriété.

Art. 280- Les décisions de l'Administration des Impôts et les jugements des tribunaux prononçant les mutations de cote ont effet, tant pour l'année qu'elles concernent que pour les suivantes, jusqu'à ce que les rectifications nécessaires aient été effectuées dans les rôles.

Art. 281- Il est procédé aux frais de l'Etat, à l'établissement et à la conservation d'un cadastre parcellaire destiné à servir de support aux évaluations à retenir pour l'assiette des taxes foncières des propriétés bâties et non bâties et des taxes annexes. Ce cadastre est également destiné à servir de moyen d'identification et de détermination physique des immeubles.

La documentation cadastrale peut recevoir les utilisations prévues au fur et à mesure de sa constitution.

IV - Obligations des contribuables

A - Déclarations des constructions nouvelles ainsi que des changements de consistance ou d'affectation.

Art.282- Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties, sont portés par les propriétaires à la connaissance de l'Administration dans les quatre mois de leur réalisation définitive.

A défaut de déclaration dans les délais prévus au présent article, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions sont imposées dès le 1er janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement présumé.

B - Renseignements divers

Art. 283- Pour permettre à la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre de déterminer avec le maximum de précision souhaitable les valeurs imposables aux taxes foncières, les propriétaires et principaux locataires et en leur lieu et place les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir par écrit aux agents de cette direction, avant le 30 septembre de chaque année, une déclaration indiquant au jour de sa production :

- 1 - les nom et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu le montant des charges ;
- 2 - les nom et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;
- 3 - la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;
- 4 - la consistance des locaux vacants ;
- 5 - la superficie exacte des terrains imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

V - Répartition du produit des taxes foncières

Art. 284- Le produit des taxes foncières est ristourné selon la répartition suivante :

- les deux sixièmes soit le tiers au Trésor Public ;
- les trois sixièmes, soit la moitié aux communes et préfectures du lieu de la situation des biens imposables ;
- le sixième (1/6) de ce produit au Commissariat des Impôts pour couvrir les frais des opérations d'assiette et de recouvrement au profit des collectivités locales.

VI - Mesures transitoires

Art. 284 bis - Abrogé.

Section 4 - Surtaxe foncière sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis

I - Propriétés Imposables

Art. 285- S'ils ne sont pas frappés d'une interdiction générale et absolue de construire, les terrains urbains définis à l'article 266 sont passibles d'une surtaxe foncière annuelle lorsque ces terrains ne sont pas bâtis ou lorsqu'ils sont insuffisamment bâtis.

Art. 286- Est considéré comme insuffisamment bâti, tout terrain bâti dont la valeur vénale est supérieure à la valeur vénale des constructions qui y sont édifiées.

Art. 287- La surtaxe foncière n'est pas exclusive de l'application des taxes foncières prévues aux articles 248 à 284.

II - Base d'imposition

Art. 288- La base d'imposition est constituée par la valeur vénale du terrain nu déterminée chaque année comme il est prévu à l'article 271.

La valeur vénale des constructions édifiées sur les terrains susceptibles d'être taxés à la surtaxe foncière est déterminée par la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre avec le concours de la Commission Nationale des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'affaires dans les mêmes conditions qu'en matière de taxes foncières.

III - Taux de l'impôt et dispositions générales

Art. 289- La surtaxe foncière est calculée en appliquant à la base d'imposition déterminée conformément à l'article 288 le taux de 1 %. Elle n'est pas déductible des revenus taxables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Le produit de l'impôt est ristourné à la commune ou à la préfecture à raison des 2/3 de son montant, le 1/3 restant étant acquis au Trésor public.

Art. 290- Les dispositions communes aux taxes foncières prévues aux articles 274 à 280 sont applicables à la surtaxe foncière.

Section 5 - Taxe d'enlèvement des ordures

I - Champ d'application

Art. 291- La taxe d'enlèvement des ordures est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties sises au Togo dans les parties des communes où fonctionne un service d'enlèvement et de destruction des ordures.

Art. 292- La taxe porte sur toutes les propriétés bâties et non bâties à usage professionnel ou d'habitation locative

II – Exonérations

Art. 293- Sont exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures :

- 1 - les établissements industriels, les locaux à usage industriel ou commercial et les immeubles dont l'enlèvement et la destruction des ordures sont assurés par leurs propriétaires ou qui possèdent un appareil d'incinération ;
- 2 - les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les préfetures, les communes et les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public ;
- 3 - les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

III - Base de l'imposition

Art. 294- La taxe d'enlèvement des ordures est établie d'après le revenu net cadastral ou la valeur vénale servant de base au calcul des taxes foncières au premier janvier de chaque année.

IV – Taux

Art. 295- Les taux de la taxe d'enlèvement des ordures sont les suivants :

- 2 % du revenu net cadastral des propriétés bâties ;
- 0,20 % de la valeur vénale des propriétés non bâties.

Le produit de la taxe est intégralement reversé aux communes.

V - Dispositions générales

Art. 296- La taxe d'enlèvement des ordures est établie sur le rôle des taxes foncières au nom des propriétaires ou usufruitiers ou emphytéotes et est exigible contre eux et leurs principaux locataires.

Art. 297- Les dégrèvements pour vacance de maison ou pour inexploitation d'immeuble à usage commercial ou industriel ainsi que pour les destructions totales ou partielles ou démolitions volontaires en cours d'année accordés en matière de taxe foncière, produisent leurs effets à l'égard de la taxe d'enlèvement des ordures.

La taxe peut également donner lieu, le cas échéant, à mutation de cote prononcée d'office ou sur déclaration comme en matière de taxes foncières.

Art. 298- Les fonctionnaires et les employés civils logés dans des bâtiments qui appartiennent à l'Etat, aux préfetures, à la commune ou à un établissement public scientifique, d'enseignement ou d'assistance et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont imposables nominativement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

CHAPITRE 5

Taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons

Section 1 - Champ d'application

Art. 299- Il est créé une taxe désignée sous le nom de taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons. Son montant est inclus dans le prix de vente des boissons.

Art. 300- Art. 303- Abrogés.

Art. 304- Le classement des boissons est effectué, pour l'application de la taxe, conformément aux dispositions du titre I chapitre 1er du «Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme».

Section 2 - Tarif de la taxe

Art. 305- Les droits dus au titre de la taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons par les importateurs et les fabricants sont établis selon les tarifs ci-après :

I- Importateurs de boissons :

- du 1er groupe (boissons non alcoolisées, à l'exclusion de l'eau)	- en bouteilles, flacons ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à soixante (60) centilitres : 15 F CFA / bouteille ou contenant - en contenant d'une contenance supérieure à soixante (60) centilitres : 25 F CFA / bouteille ou contenant.
- du 2ème groupe (boissons fermentées non distillées)	- en bouteilles, flacons ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à soixante (60) centilitres : 20 F CFA / bouteille ou contenant - en contenant d'une contenance supérieure à soixante (60) centilitres : 25 F CFA / bouteilles ou contenant.
- du 3ème groupe (autres boissons alcoolisées)	- en bouteilles, flacons ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à un (1) litre : 50 F CFA / bouteille ou contenant - en contenant supérieure à un (1) litre : 100 F CFA bouteille ou contenant.

II- Fabricants de boissons :

- du 1er groupe (boissons non alcoolisées, à l'exclusion de l'eau)	- en bouteilles, flacons ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à soixante (60) centilitres : 5 F CFA / bouteille ou contenant - en contenant d'une contenance supérieure à soixante (60) centilitres : 10 F CFA / bouteille ou contenant.
- du 2ème groupe (boissons fermentées non distillées)	- en bouteilles, flacons ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à soixante (60) centilitres : 5 F CFA / bouteille ou contenant - en contenant d'une contenance supérieure à soixante (60) centilitres : 10 F CFA / bouteille ou contenant.
- du 3ème groupe (autres boissons alcoolisées)	- en bouteilles, flacons ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à un (1) litre : 50 F CFA / bouteille ou contenant. - en contenant d'une contenance supérieure à un (1) litre : 100 F CFA/ bouteille ou contenant.

III – Abrogé.

IV – Abrogé.

La taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons n'est pas applicable aux fabrications et à la commercialisation des boissons traditionnelles non fermentées.

Section 3 - Obligations des redevables

Art. 306- Abrogé.

Section 4 - Modalités de paiement de l'impôt

Art. 307- La taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons est retenue à la source par les services des Douanes pour le compte de l'Administration des impôts en ce qui concerne les boissons importées et par le producteur en ce qui concerne les boissons de fabrication locale.

La retenue effectuée est versée au comptable public chargé du recouvrement au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue est effectuée, et à l'aide de bordereaux fournis par l'administration.

Le produit de la taxe est ristourné à raison de :

- deux sixièmes soit le tiers (1/3) de son montant au Trésor Public ;
- trois sixièmes soit la moitié (1/2) de son montant aux communes et préfectures sur le territoire desquelles sont installés ou situés les établissements imposables ;
- un sixième (1/6) de son montant au Commissariat des Impôts pour couvrir les opérations d'assiette et de recouvrement.

DEUXIEME PARTIE
TAXES INTERIEURES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES
ET TAXES ASSIMILEES
- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
- DROITS D'ACCISES

TITRE I

TAXES INTERIEURES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

CHAPITRE 1

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.)

Section 1 - Champ d'application de la taxe

I- Opérations imposables

A- Opérations imposables de plein droit

Art. 308 – 1- Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget général, les livraisons de biens meubles et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

2- La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

L'électricité, l'eau, le gaz, la chaleur, le froid, les télécommunications et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels au sens de la taxe sur la valeur ajoutée.

Est assimilée à une livraison de bien meuble, la délivrance d'un bien meuble corporel lorsqu'elle est faite en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de bien pendant une période et qui est assortie d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants-droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance.

Il en est de même, lorsque la livraison intervient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou « leasing ».

3- Les opérations relevant d'une activité économique autre que celles définies au paragraphe 2 ci-dessus sont considérées comme des prestations de service notamment la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers, les opérations de commission, de courtage et de façon, les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons, les travaux d'études, de recherches et d'expertises, les transports de personnes et de marchandises, et d'une manière générale toutes les opérations de louage de choses ou de services, de louage d'industrie ou de contrat d'entreprise par lesquelles une personne s'oblige à faire moyennant une rémunération déterminée ou en échange d'un autre service, un travail d'ordre quelconque ou à exercer des activités qui donnent lieu à la perception d'un gain en numéraire ou en nature.

4- L'échange qui s'analyse en une double vente et le prêt à la consommation qui comporte restitution des marchandises livrées, donnent lieu à exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur chacune des opérations qui les constituent, soit : double vente d'une part, livraison et restitution des marchandises d'autre part.

5 - Les prestations de services portuaires et aéroportuaires sauf exemptions légales particulières.

Art. 309 - Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sauf exemptions particulières :

1 - les opérations d'importation faites au Togo par toute personne physique ou morale. Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier ;

A ce titre, les produits obtenus dans la zone franche à partir des matières premières locales ou originaires des Etats membres de la CEDEAO sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à tous autres droits et taxes douanières lors de l'importation de la zone franche par le territoire douanier. Ces autres droits et taxes étant composantes de la base de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 317 Bis du présent code ;

2 - les livraisons à soi-même de biens et services utilisés par un assujetti pour ses propres besoins ou pour les besoins de ses exploitations ;

3 - les livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupements d'achats en commun créés par des commerçants ou des particuliers quelle que soit la forme juridique de ces groupements ;

4 - les opérations faites par les coopératives et leurs unions.

(Suite abrogée)

B- Opérations imposables par option

Art. 309 bis- Peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur option du redevable :

- les ventes et les prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- l'importation, la production et la vente de produits énumérés à l'annexe du présent chapitre (annexe TVA).

L'option qui doit être formulée avant le 30 novembre s'exerce pour une période de deux (02) ans à compter du 1er janvier de l'exercice suivant. Elle est subordonnée à l'agrément du Commissaire des Impôts et se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de la période, sauf dénonciation avant le 30 novembre de la deuxième année.

II- Personnes redevables ou assujetties

Art. 310 - Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales qui effectuent d'une manière indépendante à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention, lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaire supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue au paragraphe précédent, continuent d'observer leurs obligations déclaratives et de paiement pendant trois (03) exercices consécutifs.

Cependant, lorsqu'en cours d'année, le chiffre d'affaires limite est atteint, l'assujettissement à la TVA prend effet à compter du 1er jour du mois de la réalisation de la condition.

Art. 310 Bis - Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante et en conséquence ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

- les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ;
- les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires au sens de l'article 20.

Art. 310 Ter - Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leurs opérations n'entrent pas en concurrence avec celles effectuées par les entreprises privées.

Ces mêmes personnes morales sont assujetties en tout état de cause pour les opérations suivantes :

- les livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente ;
- les distributions de gaz, d'électricité et d'énergie de toute origine ;
- les télécommunications ;
- les opérations d'économats et d'établissements similaires ;
- les transports de biens ;
- les transports de personnes et organisations de voyages ou de circuits touristiques ;
- les organisations d'expositions à caractère commercial ;
- les prestations de services portuaires ou aéroportuaires ;
- les fournitures d'eau ;
- les entreposages de biens meubles ;
- la diffusion ou la redistribution de programmes publicitaires de radiodiffusion et de télévision.

III- OPERATIONS NON IMPOSABLES ET EXONERATIONS

Art. 311 - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

I - Affaires ou opérations soumises à un autre impôt :

- 1°) les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles nus, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement ;
- 2°) les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières (TAF);
- 3°) les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance qui sont soumises à la taxe prévue par les articles 861 à 874, ainsi que les prestations de services réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;
- 4°) les recettes de transports de personnes réalisées par les transporteurs passibles de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers (IRTR) ;
- 5°) abrogé ;
- 6°) les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et la taxe sur les affaires soumises au prélèvement progressif visé aux articles 351 à 360 ;
- 7°) les affaires réalisées par les personnes physiques soumises à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

II - Agriculture, pêche et élevage

Les livraisons en l'état des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche faites par les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs artisans de l'Union énumérés à l'annexe de TVA.

III - Professions libérales :

- 1°) les consultations médicales, les soins présentant un caractère médical, toutes les prestations médicales fournies par les hôpitaux, les cliniques et autres établissements assimilés ainsi que les soins prodigués par les vétérinaires, les soins paramédicaux, les frais d'hospitalisation, les fournitures de prothèses et les analyses de laboratoire ;
- 2°) les activités d'enseignement réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique ou professionnel ;
- 3°) abrogé.
- 4°) les livraisons de journaux et de publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité ;
- 5°) les ventes par leurs auteurs d'œuvres d'art originales.

IV - Organismes d'utilité générale :

- 1°) les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations sans but lucratif légalement constituées et les établissements d'utilité publique ;
Toutefois, demeurent soumises à la taxe, les opérations d'hébergement et de restauration ainsi que l'exploitation des bars et buvettes ;
- 2°) les opérations réalisées par des organismes et œuvres sans but lucratif, groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés qui présentent un caractère social ou philanthropique dont la gestion est désintéressée ;
- 3°) les opérations effectuées par les cantines scolaires et d'entreprises.

V - Autres exonérations :

- 1°) l'importation, la production et la vente de produits énumérés à l'annexe au présent chapitre ;(annexe TVA)
- 2°) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception des recettes de publicité ;
- 3°) les artisans au sens de l'article 33 du présent code ;
- 4°) les opérations de crédit-bail ou " leasing " faites avec les entreprises qui sont elles-mêmes exonérées de la TVA par la réglementation en vigueur ;
- 5°) les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation.

6°) les entreprises agréées au statut de la zone franche industrielle, pour les biens et services exclusivement nécessaires à leur installation et fonctionnement (suite abrogée).

Art. 311 bis : Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1 - les exportations de biens et les services assimilés à des exportations ;
- 2 - les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant sur des bâtiments destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels ;
- 3 - les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans leurs bâtiments ou à l'entretien de ceux-ci ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;
- 4 - l'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger ;
- 5 - les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 60 % de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;
- 6 - les entrées en entrepôt fictif, en entrepôt réel, en entrepôt spécial ou tout autre régime suspensif, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée et sous réserve d'exportation effective des biens concernés ;
- 7 - les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger.

Pour la réalisation des opérations visées ci-dessus, les entreprises exportatrices bénéficient du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée auprès des fournisseurs dans les conditions prévues par les articles 325 et suivants du présent chapitre.

8 - Les prestations de services directement liées aux opérations du marché financier et effectuées par les intermédiaires financiers agréés par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), sont assimilées à des exportations.

Les services visés sont les suivants :

- le conseil en ingénierie financière lié aux opérations de marché ;
- la structuration et l'arrangement d'opérations liées au marché financier ;
- le placement et la garantie de placement de titres ;
- l'introduction de titres en bourse ;
- la souscription et le rachat de titres d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de toute forme de placement collectif agréé par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;
- le conseil en placement ou investissements boursiers ;
- la négociation de valeurs mobilières ;
- l'animation de titres sur le marché secondaire ;
- la tenue de compte titres ;
- la conservation de titres ;
- le service financier de titres ;
- la gestion sous mandat ;
- le transfert et le nantissement de titres ;
- tout autre service lié aux activités du marché financier et considéré comme tel par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

Art. 312 - 1 - La livraison d'un bien est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que le bien se trouve au Togo, soit au moment du départ à destination de l'acquéreur si le bien est expédié ou transporté, soit au moment de la délivrance à l'acquéreur si l'opération effectuée n'entraîne aucun déplacement du bien.

Toutefois, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé à l'étranger, la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte est imposable au Togo.

En tout état de cause, lorsqu'un bien fait l'objet d'un montage ou d'une installation au Togo avant livraison, celle-ci est toujours imposable au Togo.

2 - Une opération d'importation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que la mise à la consommation intervient au Togo au sens douanier du terme.

Art. 313 - Le lieu d'imposition d'une prestation de services est le lieu de son exécution. Cependant, lorsque la prestation est utilisée dans un lieu autre que celui de son exécution, l'imposition s'effectue à son lieu d'utilisation.

Art. 314 - Pour l'application des règles de territorialité, il convient d'entendre par l'expression "au Togo", les territoires où s'applique la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée, à savoir : le Togo continental, les eaux territoriales, le plateau continental et la zone économique.

Art. 315 - D'une manière générale, les entreprises non installées au Togo et qui y effectuent des importations, des livraisons de biens ou des prestations de services dont le lieu d'imposition se situe au Togo en vertu des dispositions des articles 312 à 314 ci-dessus, supportent la même imposition que les entreprises togolaises réalisant les mêmes opérations.

Art. 316 - Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors du Togo, il est tenu de faire accrédié auprès de l'Administration chargée de l'assiette et du recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant domicilié au Togo qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter les taxes à sa place. A défaut, les taxes et le cas échéant les pénalités qui s'y rapportent, doivent être liquidées et acquittées par les destinataires ou les bénéficiaires de l'opération imposable.

Section 2 - Base imposable

Art. 317 - La base d'imposition est constituée :

1 - pour les livraisons de biens et les prestations de services par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation.

En cas d'échange, le chiffre d'affaires imposable est constitué par la valeur des objets perçus en contrepartie de ceux livrés, majorée de la soule ;

2 - pour les livraisons à soi-même :

- lorsqu'elles portent sur des biens, par le prix d'achat de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient déterminé dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible ;

- lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution ;

3 - pour les travaux immobiliers, par le montant total des marchés, mémoires, factures ou acomptes ;

4 - pour les ventes à consommer sur place, par la totalité du prix acquitté par la clientèle sans réfaction d'aucune sorte ;

5 - pour les prestations de services assorties de fournitures de matériels, objets, pièces détachées ou de rechange, par la totalité du prix facturé, déduction faite de la valeur de revient d'achat de ces fournitures à l'exclusion des fournitures accessoires consommées au cours de l'opération de pose ou de réparation ou incorporées définitivement à l'objet, au matériel ou à la pièce détachée ou de rechange.

Pour obtenir la déduction ci-dessus, la facture doit faire ressortir distinctement la valeur des objets, matériels ou pièces fournis.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux immobiliers. Toutefois, dans le cadre de ces derniers, les fournitures d'appareils et objets qui conservent leur caractère mobilier après leur installation sont considérées comme des ventes en l'état et suivent le régime de ces ventes ;

6 - pour la vente des biens d'occasion, par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat justifié, et à défaut de justification de ce prix, par le total de la transaction ;

7 - pour les importations de biens neufs ou d'occasion, par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toutes natures perçus par l'Administration des Douanes à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée ;

8 - pour les autres affaires, par le montant brut des rémunérations reçues ou des transactions réalisées.

Art. 317 Bis – I - Sont à comprendre dans la base d'imposition :

1 - les impôts, droits, taxes et prélèvements de toute nature y compris les droits de douane, les droits d'accises (droits de consommation) ou taxes spécifiques portant sur certaines marchandises ou produits énumérés par la loi, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

2 - les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que les commissions, intérêts, frais d'emballages, de transport et d'assurance demandés aux clients.

II - Sont exclus de la base d'imposition :

1 - les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consenties directement aux clients ;

2 - les sommes remboursées aux intermédiaires qui effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants, dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient auprès de l'Administration des Impôts, de la nature et du montant exact de ces débours.

III - Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition à la condition que la taxe afférente à ces sommes ne soit pas facturée.

Elles doivent être incorporées dans la base d'imposition lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession.

Art. 318 - Lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues à l'article 317 du présent chapitre, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacun des groupes d'opérations, les règles fixées par cet article.

Section 3 - Fait générateur et exigibilité

I - DEFINITION

Art. 319 - Le fait générateur de la taxe se définit comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

L'exigibilité de la taxe est définie comme le droit que le Trésor Public peut faire valoir à partir d'un moment donné, auprès du redevable, pour obtenir le paiement de la taxe.

II - FAIT GENERATEUR

Art. 319 Bis - Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les biens meubles corporels et assimilés, par la délivrance des biens ;
- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux ;
- pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou service.

III - EXIGIBILITE

Art. 320 - L'exigibilité intervient :

1 - pour les livraisons de biens meubles corporels et assimilés ainsi que pour les importations, lors de la réalisation du fait générateur ;

2 - pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou sur autorisation du Commissaire des Impôts, sur les débits.

Cette autorisation, lorsqu'elle est accordée s'applique à l'ensemble des opérations réalisées. Elle demeure valable tant que les redevables n'expriment pas, par demande écrite, leur désir de revenir au régime du paiement d'après les encaissements.

Les redevables autorisés à acquitter la taxe d'après les débits doivent en faire mention sur les factures ou documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leur clients.

L'autorisation d'acquitter la taxe d'après les débits ne doit pas avoir pour effet de permettre de payer la taxe postérieurement à l'encaissement.

Les redevables doivent alors déclarer le montant des avances ou acomptes perçus sans attendre l'établissement d'une facture définitive ;

3 - pour les livraisons de biens autres que ceux faisant l'objet d'une vente à tempérament ou d'une location - vente et qui donnent lieu à l'établissement des décomptes ou de paiements successifs lors de l'expiration des périodes auxquelles se rapportent ces décomptes et encaissements ;

4 - pour les livraisons à soi-même de biens et de travaux immobiliers, à la date de la première utilisation du bien ou de l'immeuble.

Art. 321 - Dans le cas de travaux sous-traités, l'entrepreneur principal de travaux immobiliers est redevable de la totalité des taxes dues sur le marché mais peut récupérer celles dues par les sous-traitants sur les paiements de factures établies par ces derniers.

En contrepartie, les sous-traitants sont libérés du versement de la taxe sur cette portion de leur activité, par la production de l'attestation des retenues ainsi opérées par l'entrepreneur principal.

Art. 321 Bis - Les taxes afférentes aux opérations résiliées, annulées ou dont le règlement est, après justification, reconnu irrécouvrable, peuvent être déduites des taxes dues au titre de la période au cours de laquelle la résiliation ou l'annulation est intervenue ou au cours de laquelle le caractère irrécouvrable de la créance est devenu certain.

Section 4 - Calcul de la Taxe

I - Liquidation

Art. 322 - La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée :

- au vu des déclarations souscrites par les assujettis dans les conditions prévues à l'article 333. Elle frappe les sommes imposables préalablement arrondies à la dizaine de francs la plus proche ;
- lors de l'intervention du fait générateur, au cordon douanier.

II - Taux

Art. 323 - Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est un taux unique de 18% applicable à toutes les activités et à tous les produits à l'exception de ceux exonérés en vertu de l'article 311.

Toutefois, pour ce qui concerne les opérations de crédit-bail ou « leasing », le taux à appliquer aux loyers est celui du bien au moment de l'achat.

III - Régime de déduction

A - Principe du droit à déduction

Art. 324 - La taxe sur la valeur ajoutée qui grève les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

Il s'agit notamment de :

1 - la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation des matières premières qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables, effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;

2 - la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation ou de la livraison à soi-même de biens meubles ou immeubles inscrits à l'actif du bilan et affectés à la réalisation d'opérations taxables effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;

3 - la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation ou de la réalisation de biens meubles ou immeubles affectés à une opération de crédit-bail ou « leasing » ;

4 - la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée sur des services se rapportant aux mêmes opérations que celles visées ci-dessus.

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services qui entrent dans des opérations d'exportation ou qui s'y rapportent n'est déductible que si lesdites opérations sont imposables localement.

B - Exclusion du droit à déduction

Art. 325 - Sont exclus du droit à déduction, y compris lorsque les biens ou services concernés sont utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, l'achat ou la livraison à soi-même des biens et services ci-après :

1 - les voitures de tourisme ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires, à l'exclusion des véhicules utilitaires.

Toutefois, les voitures de tourisme achetées pour la réalisation d'une opération de crédit-bail ou « leasing » ne sont pas concernées par cette exclusion au regard du crédit-bailleur. Il en est de même pour leurs parties, pièces détachées ou accessoires ;

2 - les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel de l'entreprise ainsi que les dépenses de réception, de restaurant, de spectacles et de déplacement, à l'exclusion des dépenses de transport engagées en vertu d'un contrat permanent de transport et des dépenses exposées pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel sur le lieu de travail ;

3 - le mobilier et le matériel de logement ;

4 - les objets qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise ;

5 - les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à prix sensiblement inférieur au prix de revient à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau quelle que soit la qualité des bénéficiaires sauf lorsqu'il s'agit d'objets publicitaires d'une valeur unitaire inférieure à 5 000 francs CFA hors TVA ;

6 - les services se rapportant à des biens exclus du droit à déduction ;

7 - les frais de carburant pour véhicules

C – Limitations

Art. 326 - La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition de biens et services est :

- déductible en totalité lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires imposables ou à des exportations ;
- déductible partiellement lorsque ces biens et services ne concourent pas en totalité à des affaires imposables ou à des exportations ;
- exclue du droit à déduction lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires non imposables ou lorsque le chiffre d'affaires est réduit à une marge brute autorisée, déterminée par un arrêté du Ministre chargé du commerce.

La fraction de la taxe sur la valeur ajoutée déductible par les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction est déterminée par le rapport existant entre les opérations soumises à la taxe qu'elles soient effectivement taxées ou exportées et la totalité du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

Ce rapport ou prorata de déduction exprimé en pourcentage est un ratio comprenant :

- au numérateur, le chiffre d'affaires ou les recettes provenant des opérations ouvrant droit à déduction, c'est-à-dire les opérations taxables et les exportations au sens de l'article 324 ;

- au dénominateur, l'ensemble du chiffre d'affaires ou recettes globales, à l'exception des recettes provenant des cessions d'immobilisations, des livraisons à soi-même, des subventions d'équipement, du remboursement des débours perçus par un intermédiaire et non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les recettes à retenir s'entendent tous droits et taxes compris, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le prorata prévu à l'alinéa précédent est déterminé provisoirement en fonction du chiffre d'affaires de l'année, ou pour les nouveaux assujettis, en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable ; les déductions opérées sont régularisées en conséquence.

Commentaire tiré du précis de fiscalité sur la TVA : Détermination du prorata

La fraction de la TVA déductible par les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à des déductions est déterminée par le rapport existant entre les opérations soumises à la taxe et l'ensemble des recettes réalisées par l'entreprise.

Les recettes à retenir s'entendent de tous droits, impôts et taxes compris à l'exception de la TVA. Le rapport ainsi défini est appelé pourcentage de déduction ou prorata. Il est égal à :

Recettes ouvrant droit à déduction

Recettes globales annuelles

Au numérateur sont portées : les affaires ayant effectivement supporté la TVA et les exportations.

Au dénominateur sont portées : les recettes figurant au numérateur et toutes les autres recettes de l'entreprise à l'exception, des recettes provenant des cessions d'immobilisation, des livraisons à soi-même, des ventes de biens d'occasion, des subventions d'équipement, du remboursement des débours perçus par un intermédiaire et non assujettis à la TVA et des indemnités perçues des compagnies d'assurance au titre de sinistre.

D - Modalités d'exercice du droit à déduction

Art. 327 - Le droit à déduction prend naissance dès lors que la taxe déductible devient exigible chez le redevable.

Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée facturée s'exerce dans le mois de comptabilisation des factures la mentionnant ou de tout autre document en tenant lieu.

Toutefois, ce droit s'exerce :

- pour les prestations de services et les travaux immobiliers, dans le mois de paiement ;
- pour les livraisons à soi-même, dans le mois d'affectation des biens.

Cependant, le redevable a l'obligation de payer par chèque ou virement bancaire ou postal, les achats de biens ou de prestations de services supérieurs ou égaux au montant de référence fixé par arrêté du Ministre en charge des Finances sous peine de sanctions prévues à l'article 1242 alinéa 3 du présent code.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances fixe les modalités d'application de la présente disposition.

Art. 327 bis- Les déductions qui n'ont pas été effectuées dans les délais prévus à l'article 327 peuvent néanmoins être opérées sur les déclarations ultérieures déposées au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

.....

Art. 328 - La taxe déductible est celle qui figure sur les factures délivrées par les fournisseurs et prévues à l'article 338, celle qui a été perçue à l'importation et celle qui a été acquittée par l'assujetti lui-même lors de la livraison à soi-même des biens.

La déduction ne peut être opérée si les assujettis ne sont pas en possession, soit desdites factures, soit des déclarations d'importation sur lesquelles ils sont désignés comme destinataires réels.

Les factures susceptibles de justifier la déduction sont exclusivement celles qui ont été délivrées à l'assujetti ou en son nom par ses fournisseurs de biens et services soit directement, soit par l'intermédiaire d'un commissionnaire agissant pour le compte des fournisseurs.

La taxe n'est pas déductible lorsque la facture ou le document sur lequel elle est mentionnée ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'un service, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur.

De même, la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée pour mémoire sur les factures relatives aux marchés publics de travaux, fournitures ou services financés en totalité ou en partie par voie d'emprunts extérieurs contractés par l'État, les collectivités locales et les établissements publics, n'est pas déductible.

Lorsqu'il s'agit d'une erreur de facturation et si la bonne foi des parties n'est pas mise en cause, le client peut être placé rétroactivement dans la situation qui aurait été la sienne si la facturation avait été régulière.

IV - Régularisation de la TVA déduite

Art. 329 - En cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, notamment la cessation d'activité, la destruction, le vol ou la disparition justifiée ou non du bien, la cession séparée à titre onéreux ou gratuit d'éléments d'actif, l'abandon de la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, l'affectation d'un bien à une activité ou à un usage n'ouvrant pas droit à déduction, le changement de réglementation, les redevables doivent reverser :

- s'il s'agit de biens non soumis à amortissement, le montant des taxes déduites lors de l'acquisition de ces biens, à concurrence de la partie restant en stock à la date de l'événement motivant la remise en cause de la déduction ;
- s'il s'agit de biens amortissables, une fraction de la même taxe calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir.

Le reversement est effectué par le redevable dans les vingt jours qui suivent l'événement ayant motivé la remise en cause du droit à déduction. Tout retard ou irrégularité entraîne l'application des sanctions prévues aux articles 1269 et suivants du code général des impôts.

Art. 329 Bis - Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée opèrent les déductions sous leur responsabilité et sont tenus de justifier à tout moment l'affectation réelle des biens dont l'acquisition a ouvert droit à déduction. Toute déduction injustifiée donne lieu au reversement du montant de la taxe correspondante sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 1273 du code général des impôts.

Art. 330 - Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de la taxe exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent est imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures.

Art. 330 Bis - Les déductions susvisées ne peuvent, sauf ce qui est prévu à l'article 331 du présent chapitre, aboutir à un remboursement de la taxe payée en amont.

V - Remboursement de la TVA

Art 331 - Les assujettis qui effectuent des livraisons de biens autres que celles résultant de la revente en l'état peuvent obtenir, sur leur demande, le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée dont ils disposent à l'issue d'un semestre civil.

De même, les assujettis qui réalisent, pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel, des opérations d'exportation ou des opérations assimilées peuvent obtenir, sur leur demande, le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée dont ils disposent à l'issue d'un bimestre civil. La même faculté est ouverte aux assujettis qui acquièrent des biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à quarante (40) millions de francs CFA toutes taxes comprises au cours du bimestre concerné.

Enfin, les assujettis agréés suivant les dispositions du code des investissements peuvent obtenir, sur leur demande, le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée dont ils disposent à l'issue d'une période de déclaration.

Art. 331 bis - Les assujettis visés à l'article 331 ci-dessus qui, pour les périodes concernées, n'ont pas la possibilité d'imputer totalement la taxe déductible sur la taxe exigible au titre d'opérations imposables, peuvent obtenir le remboursement de cet excédent. A cet effet, ils sont tenus de déposer une demande de remboursement au plus tard le dernier jour du mois suivant les délais précisés à l'article précédent, sous peine de forclusion du droit à remboursement pour lesdites périodes.

Art. 331 ter – La demande de remboursement accompagnée d'un exemplaire des documents portant TVA déductible, des déclarations d'exportation, de la facture d'acquisition de biens d'investissement ou de toutes pièces justificatives, est adressée au Commissaire des Impôts.

Elle ne peut porter que sur le crédit de TVA constaté à la fin de chaque période visée à l'article 331 ci-dessus.

Art. 331 quater – Les demandes de remboursement de la TVA doivent être instruites dans les délais de deux (02) mois, s'agissant de celles formulées à l'issue d'un bimestre civil et de trois (03) mois s'agissant de celles formulées à l'issue d'un semestre civil.

Celles qui seront reconnues fondées par la direction en charge de la législation fiscale et du contentieux après instruction par le service gestionnaire donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe approuvé par le ministre chargé des finances. Celui-ci peut déléguer son pouvoir au Commissaire des Impôts.

Le certificat de détaxe peut être remis par les bénéficiaires en paiement de la TVA due au titre d'autres opérations taxables ; il peut être également transféré par endos à un commissionnaire en douane pour être utilisé aux mêmes fins.

Le cas échéant, le certificat de détaxe peut être remis en paiement d'autres impôts d'Etat dus par le bénéficiaire.

Tout certificat de détaxe doit, sous peine de forclusion, être utilisé dans un délai de six (06) mois à compter de sa date d'approbation.

Art. 331 quinquies – Le remboursement ne peut être obtenu que si l'assujetti n'est redevable, vis-à-vis du trésor public, d'une somme quelconque due au titre des impôts et taxes de toute nature.

Section 5 - Obligations des redevables

1 - Déclaration d'existence et modification d'activité

Art. 332 - Tout assujetti même occasionnel à la taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire une déclaration d'existence fournie par l'Administration, dans les quinze jours qui suivent celui du commencement de ses opérations ou l'ouverture de son établissement.

Cette déclaration est adressée au Service des Impôts et doit indiquer entre autres :

- le nom ou la raison sociale ;
- le numéro d'identification fiscale de l'entreprise ;
- le numéro du registre du commerce ;
- l'adresse géographique du siège de l'entreprise et, le cas échéant, celles de ses divers magasins, entrepôts et succursales ;
- le numéro de la boîte postale ;
- le numéro de téléphone ;
- les nom et adresse du dirigeant ;
- les nom et adresse des comptables ou experts comptables non salariés de l'entreprise et dont elle utilise les services ;
- le chiffre d'affaires prévisionnel.

Toute modification portant sur une ou plusieurs des indications ci-dessus devra être déclarée au service des impôts dans les quinze jours qui suivent la date dudit changement.

Les cessions ou cessations d'activité, qu'elles soient totales ou partielles, font également l'objet d'une déclaration dans les mêmes délais que pour le commencement des opérations.

II - Déclarations des opérations

Art. 333 - Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire auprès du service des impôts au plus tard le 15 de chaque mois et au titre du mois précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit, indiquant :

- les montants de ses opérations taxables et non taxables ;
- le montant brut de la taxe liquidée ;
- le détail des déductions opérées ;
- le montant de la taxe exigible ou, le cas échéant, le crédit de taxe.

La déclaration est obligatoire sous peine de sanction prévue à l'article 1230 et suivants du présent code. Elle doit être déposée dans les mêmes délais lorsque l'assujetti n'a effectué aucune opération imposable.

Art. 334 - La taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations est liquidée spontanément par le contribuable qui effectue le versement de l'impôt dû à l'appui de sa déclaration souscrite en trois exemplaires auprès de la recette des impôts.

III - Obligations comptables

Art. 335 - Indépendamment des obligations découlant du Code de Commerce, toute personne physique ou morale assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit tenir une comptabilité régulière et complète comportant au moins :

- un grand-livre et un livre journal ;
- un livre journal coté et paraphé par le juge du tribunal de première instance ;
- un livre d'inventaire ;
- un journal auxiliaire des ventes ou des recettes ;
- un journal auxiliaire des achats ou des dépenses.

A défaut d'une comptabilité de cette nature, les redevables doivent tenir un registre aux pages numérotées où sont inscrites, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de leurs opérations en distinguant au besoin, les opérations taxables et celles qui ne le sont pas et s'il y a lieu, en distinguant les opérations taxables par taux applicable selon l'article 323.

Toutefois, les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée lorsqu'elles sont inférieures à 20 000 francs pour les ventes au détail et les services rendus à des particuliers. Le montant des opérations inscrites sur le livre est totalisé en fin de mois. Néanmoins, cette faculté offerte aux assujettis ne les dispense pas de produire à l'appui de leur registre, tout document propre à justifier de ce montant.

Le registre prévu au présent article n'a pas à être coté et paraphé.

Art. 336 - Toutes les opérations d'achats et de ventes, qu'elles se rapportent à des marchandises ou à des éléments de l'actif immobilisé doivent être comptabilisées hors TVA déductible.

Art. 337 - Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent conserver pendant un délai minimum de dix ans, les livres comptables, les doubles des factures, mémoires, marchés, feuilles d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toutes autres pièces justificatives des éléments contenus dans les déclarations souscrites au titre de l'exercice de référence. Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'Administration fiscale sous peine des sanctions prévues à l'article 1269 du code général des impôts.

Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction doivent être d'origine.

IV – Factures

Art. 338 - Tout redevable de la taxe qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent obligatoirement faire apparaître :

- le numéro d'identification fiscale de l'entreprise ;
- la date de la facturation ;
- les nom ou raison sociale, adresse géographique et numéro d'immatriculation au registre du commerce du fournisseur ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors taxe ;
- le taux et le montant de la taxe due ;
- le cas échéant la mention "exonéré" ;
- le montant total dû par le client.

Art. 338 bis : Les contribuables doivent obligatoirement utiliser les factures normalisées dont les conditions d'édition et de gestion sont déterminées par arrêté du Ministre en charge des finances. Ces factures comportent, outre les mentions prévues à l'article 338, les spécifications suivantes :

- le numéro de facture dans une série ininterrompue ;
- une vignette selon un modèle déterminé par l'administration fiscale ;

Les grandes entreprises qui en font la demande peuvent être autorisées à éditer elles-mêmes leurs factures ; dans ce cas, la facture doit comporter la vignette spécifique de l'administration fiscale.

Les entreprises dispensées de l'usage de ces factures sont également fixées par arrêté du Ministre en charge des finances.

L'Administration publie une fois par an la liste des entreprises autorisées à éditer elles-mêmes leurs factures.

Le contribuable qui ne se conforme pas aux obligations ci-dessus, est passible, par facture irrégulière émise, des sanctions prévues aux articles 1241 et suivants du Code général des impôts.

En cas de non utilisation de factures normalisées, le contribuable est passible des sanctions suivantes sans préjudices des dispositions édictées par le Code général des impôts, notamment les articles 1241 bis et suivants :

- le rejet de toute charge inscrite dans la comptabilité et non justifiée par une facture normalisée ;
- le rappel de la TVA déduite à partir d'une facture non normalisée ;

La facture normalisée est aussi applicable aux établissements dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil d'assujettissement à la TVA ; dans ce cas, la facture doit comporter en outre la mention « NE FACTURE PAS LA TVA ».

Art. 339 - Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

Art. 340 - Art. 342- Abrogés.

ANNEXE DE TVA : EXONÉRATION

03 02	:	Poissons frais ou réfrigérés
03 03	:	Poissons congelés
03 05	:	Poissons fumés ou salés
04 01	:	Lait
28.01.20.00.00	:	Iode
29.18.22.00.00	:	Acides O- acétylsalicylique, ses sels et ses esters
29.30.40.00.00	:	Méthionine
29.32.21.00.00	:	Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines
29.36	:	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites...
29.36.10.00.00	:	Provitamines non mélangées
29.36.21.00.00	:	Vitamines A et leurs dérivés
29.36.22.00.00	:	Vitamines B1 et leurs dérivés
29.36.23.00.00	:	Vitamines B2 et leurs dérivés
29.36.24.00.00	:	Acides D ou DL pantothénique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés
29.36.25.00.00	:	Vitamines B6 et leurs dérivés
29.36.26.00.00	:	Vitamines B12 et leurs dérivés
29.36.27.00.00	:	Vitamines C et leurs dérivés
29.36.28.00.00	:	Vitamines E et leurs dérivés
29.36.29.00.00	:	Autres Vitamines et leurs dérivés
29.36.90.00.00	:	Autres, y compris les concentras naturels
29.37.10.00.00	:	Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés Hormones corticosurrénales et leurs dérivés
29.37.21.00.00	:	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone).
29.37.22.00.00	:	Dérivés halogènes des hormones cortico surrénales
29.37.29.00.00	:	Autres hormones et leurs dérivés ; autres stéroïdes utilisés

- principalement comme hormones :
- 29.37.91.00.00 : Insuline et ses sels
 - 29.37.92.00.00 : Oestrogènes et progestogènes
 - 29.38.10.00.00 : Rutoside (rutine) et ses dérivés
 - 29.39.10.00.00 : Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits
Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits :
 - 29.39.21.00.00 : Quinine et ses sels
 - 29.39.30.00.00 : Caféine et ses sels Ephédrines et leurs sels :
 - 29.39.41.00.00 : Ephédrines et sels
 - 29.39.42.00.00 : Pseudo éphédrine (DCI) et ses sels
 - 29.39.50.00.00 : Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et
leurs dérivés ; sels de ces produits Alcaloïdes de l'ergot de seigle
et leurs dérivés ; sels de ces produits :
 - 29.39.61.00.00 : Ergométrine (DCI) et ses sels
 - 29.39.62.00.00 : Ergométrine (DCI) et ses sels
 - 29.39.63.00.00 : Acide lysergique et ses sels
 - 29.39.70.00.00 : Nicotine et ses sels
 - 29.40.00.00.00 : Sucres chimiquement purs...
 - 29.41 : Antibiotiques
 - 29.41.10.00.00 : Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillinique ;
sels de ces produits
 - 29.41.20.00.00 : Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits
 - 29.41.30.00.00 : Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits
 - 29.41.40.00.00 : Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
 - 29.41.50.00.00 : Erhthromycine et ses dérivés; sels de ces produits
 - 29.41.90.00.00 : autres
 - 29.42.00.00.00 : Autres composés organiques
 - 30.01 : Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état
desséché, même pulvérisé ; thérapeutiques ou prophylactiques,
mais ni présentés sous forme de constitués par des produits

mélangés entre eux, préparés à des fins extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.

- 30.01.10.00.00 : Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés
- 30.01.20.00.00 : Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
- 30.01.90.00.00 : Autres
- 30.02 : Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires
- 30.02.10.00.00 : Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique.
- 30.02.20.00.00 : Vaccins pour la médecine humaine
- 30.02.30.00.00 : Vaccins pour la médecine vétérinaire
- 30.02.90.10.00 : Ferments
- 30.02.90.90.00 : Autres
- 30.03 : Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactique, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
- 30.03.10.00.00 : Contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits.
- 30.03.20.00.00 : Contenant d'autres antibiotiques Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
- 30.03.31.00.00 : Contenant de l'insuline
- 30.03.39.00.00 : Autres
- 30.03.40.00.00 : Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.

- 30.03.90.00.00 : Autres
- 30.04 : Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
- 30.04.10.00.00 : Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits.
- 30.04.20.00.00 : Contenant d'autres antibiotiques
- 30.04.20.00.00 : Contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques
- 30.04.31.00.00 : Contenant de l'insuline
- 30.04.32.00.00 : Contenant des hormones corticosurrénales
- 30.04.39.00.00 : Autres
- 30.04.40.00.00 : Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.
- 30.04.50.00.00 : Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n°29.36
- 30.04.90.00.00 : Autres
- 30.05 : Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances, pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.
- 30.05.10.00.00 : Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
- 30.05.90.00.00 : Autres
- 30.06 : Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.
- 30.06.10.00.00 : Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire
- 30.06.20.00.00 : Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs

- sanguins
- 30.06.30.00.00 : Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient.
- 30.06.40.00.00 : Ciments et autres produits d'obturation dentaire, ciments pour la réfection osseuse
- 30.06.50.00.00 : Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
- 30.06.60.00.00 : Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides
- 31 01 00 00 : Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale
- 31 02 00 00 : Urée, même en solution aqueuse
- A :
- 31 02 90 00 : Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous positions précédentes
- 31 03 10 00 : Superphosphates
- à :
- 31 03 90 00 : Autres.
- 31 04 00 00 : Carnalite, sybvinite, et autres sels de potassium naturels bruts.
- à :
- 31 04 90 00 : Autres.
- 31 05 10 00 : Produits du présent chapitre présentés soit en tablette ou sous formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.
- à :
- 31 05 90 00 : Autres.
- 32 15 19 00 00 : Encre liquide de couleurs.
- 32 15 19 00 00 : Encre en poudre de couleurs.
- 37.01.10.10.00 : Films pour rayons X
- 37.02.10.00.00 : Pellicules pour rayons X

- 38.21.00.00.00 : Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
- 38.22.00.00.00 : Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support et ...
- Ex.39.23.90.00.00 : Poche d'urine en matière plastique
- 39.24.90.20.00 : Biberons
- Ex.39.24.90.90.00 : Bassin de lit en matière plastique
- 40.14.10.00.00 : Préservatifs
- 39.24.90.10.00 : Tétines et similaires (abrogé)
- 40.14.90.20.00 : Poires à injections, poires compte-gouttes et similaires
- 40.15.11.00.00 : Gants pour chirurgie
- 48 01 00 00 00 : Bobines de papier blanc 50 grs à 90 grs
- 48 04 29 00 00 : Coverprint, brillant et Mat
- 48 04 29 00 00 : Bobines de papier couché blanc, carte blanche
- 48 10 91 00 00 : Bobines de papier Dossier couleurs de 100 grs à 400 grs
- 48 11 39 00 00 : Bobines ou feuilles de carton de 200 grs à 1000 grs.
- 48 20 20 00 00 : Cahiers.
- 49 01 99 10 00 : Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
- 56 07 49 00 00 : Bobines de fils à brocher
- 63.04.91.00.10 : Moustiquaires imprégnées
- Ex.70.13.99.00.00 : Biberons (abrogé)
- 70.15.10.00.00 : Verres de lunetterie médicale
- 70.17.10.00.00 : En quartz ou en autre silice fondus
- 70.17.20.00.00 : En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0°C et 300°C .
- 72 13 99 00 00 : Bobines agrafes.
- 84.19.20.00.00 : Stérilisateurs médicaux

- 84 43 90 00 00 : Manchons et cylindres divers.
- 87.13 : Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides...
- 87.13.10.00.00 : Sans mécanisme de propulsion
- 87.13.90.00.00 : Autres
- 87.14.20.00.00 : De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
- 90.11 : Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.
- 90.11.10.00.00 : Microscopes stéréoscopiques
- 90.11.20.00.00 : Autres microscopes, pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.
- 90.11.80.00.00 : Autres microscopes
- 90.11.90.00.00 : Parties et accessoires.
- 90.12 : Microscopes autres qu'optiques et diffractographes.
- 90.12.10.00.00 : Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
- 90.12.90.00.00 : Parties et accessoires.
- 90.18 : Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels. Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :
- 90.18.11.00.00 : Electrocardiographes
- 90.18.12.00.00 : Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
- 90.18.13.00.00 : Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
- 90.18.14.00.00 : Appareils de scintigraphie
- 90.18.19.00.00 : Autres
- 90.18.20.00.00 : Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
- 90.18.31.00.00 : Seringues, avec ou sans aiguilles
- 90.18.32.00.00 : Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures équipements dentaires

- 90.18.39.00.00 : Autres
- 90.18.41.00.00 : Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres
- 90.18.49.00.00 : Autres
- 90.18.50.00.00 : Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
- 90.18.90.00.00 : Autres instruments et appareils.
- 90.21 : Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles ; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures ; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures dont :
- 90.21.11.00.00 : Prothèses articulaires
- 90.21.19.00.00 : Autres
- 90.21.21.00.00 : Dents artificielles
- 90.21.29.00.00 : Autres
- 90.21.30.00.00 : Autres articles et appareils de prothèse
- 90.21.40.00.00 : Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
- 90.21.50.00.00 : Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
- 90.21.90.00.00 : Autres.
- 90.22 : Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement. Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiographie ou de radiothérapie :
- 90.22.12.00.00 : Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement d'information

- 90.22.13.00.00 : Autres, pour l'art dentaire
- 90.22.14.00.00 : Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
- 90.22.21.00.00 : A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
- 90.22.30.00.00 : Tubes à rayons X
- 90.22.90.00.00 : Autres, y compris les parties et accessoires.
- 90.25.11.00.00 : Thermomètres et Pyromètres, à liquide, à lecture directe et autres

* * * * * : Tranche exonérée de la consommation d'eau et d'électricité, de ménages fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

CHAPITRE 2

TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES

Art. 343 - Il est créé une taxe spéciale dénommée taxe sur les activités financières (TAF), perçue au profit du budget général.

I- Champ d'application

A. Opérations et personnes imposables

Art. 344 - Les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et d'une manière générale au commerce des valeurs et de l'argent sont soumises à la T.A.F.

Les activités bancaires ou financières s'entendent des activités exercées par les banquiers, les établissements financiers, les agents de change, les changeurs, escompteurs et remisiers.

Art. 345 - Les opérations se rattachant aux activités énumérées à l'article 344 et réalisées par des personnes non visées audit article sont également passibles de la T.A.F. lorsqu'elles constituent l'activité principale de ces personnes.

B. Exonérations

Art. 346 - Sont exonérées de la T.A.F., les opérations bancaires suivantes :

1 - l'octroi et la négociation des crédits ci-après énumérés ainsi que la gestion de ces mêmes crédits par celui qui les a octroyés :

- crédits accordés au Trésor Public et aux collectivités locales ;
- crédits à moyen ou à long terme à l'équipement des entreprises et au logement ;
- prêts directement liés à une émission d'obligations et qui sont accordés dans les mêmes conditions d'intérêts, de durée et d'amortissement que l'emprunt dont ils sont issus ;

2 - la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties de crédits visés au 1 ci-dessus ainsi que la gestion de garanties des mêmes crédits effectuée par celui qui a octroyé ces crédits ;

3 - les opérations autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et de parts d'intérêts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;

4 - la gestion de fonds communs de placement ;

5 - les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui sont soumises à la taxe prévue par les articles 861 à 874 ainsi que les prestations de service réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;

6 - Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte et de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

7 - les marges réalisées par les banques sur les opérations de change autres que manuelles ;

8 - les opérations de collecte et de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les Institutions Mutualistes Coopératives d'Epargnes et de Crédit (IMCEC) à condition que ces opérations ou activités accessoires s'inscrivent dans le cadre prévu par la loi régissant le secteur.

Il en est ainsi pour les membres de ces institutions pour les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.

Toutefois, les opérations ou activités exercées par ces institutions en dehors du cadre prévu par la loi régissant le secteur, sont soumises au droit commun.

9 - Les prestations de services directement liées aux opérations du marché financier et effectuées par les intermédiaires financiers agréés par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et assimilées à des exportations.

Les services visés sont les suivants :

- le conseil en ingénierie financière lié aux opérations de marché ;
- la structuration et l'arrangement d'opérations liées au marché financier ;
- le placement et la garantie de placement de titres ;

- l'introduction de titres en bourse ;
- la souscription et le rachat de titres d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de toute forme de placement collectif agréé par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF);
- le conseil en placement ou investissements boursiers ;
- la négociation de valeurs mobilières ;
- l'animation de titres sur le marché secondaire ;
- la tenue de compte titres ;
- la conservation de titres ;
- le service financier de titres ;
- la gestion sous mandat ;
- le transfert et le nantissement de titres ;
- tout autre service lié aux activités du marché financier et considéré comme tel par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

C. Territorialité

Art. 347 - La définition des affaires faites au Togo donnée à l'article 313 et suivants est applicable à la T.A.F.

II- Base Imposable

Art. 348 - La taxe sur les affaires financières est assise et liquidée sur le montant brut des profits réalisés à l'occasion des opérations imposables, la taxe elle-même étant exclue de la base d'imposition.

III- Fait générateur et exigibilité

Art. 349 - Le fait générateur de la T.A.F. est constitué par l'encaissement du prix ou de la rémunération qui rend la taxe exigible.

IV- Taux

Art. 349 Bis - Le taux de cette taxe est fixé à 10 %.

V- Obligations

Art. 350 - Les redevables de la T.A.F. sont soumis aux mêmes obligations qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

VI- Recouvrement

Art. 350 Bis - La T.A.F est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la T.V.A.

Les contrats de cession de portefeuille de l'Etat à des tiers ne doivent contenir aucune clause d'exonération fiscale.

Toutes conventions, tous accords ou protocoles conclus en méconnaissance des présentes dispositions ne sont pas opposables aux Administrations fiscales.

TITRE II

AUTRES TAXES

CHAPITRE 1

Taxe sur les produits des jeux de hasard

Section 1 - Champ d'application

Art. 351 - Les produits bruts des jeux de hasard réalisés par les cercles, les maisons de jeux, les casinos et la loterie nationale sont soumis à une taxe dont le taux est fixé à l'article 353.

Le montant de la taxe est affecté à hauteur de 80% au budget général et pour 20% aux collectivités locales.

Section 2 – Base d'imposition

Art. 352 - La base imposable est constituée par le montant brut des recettes ou le chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble des jeux mis à la disposition du public.

Elle est réduite à la marge brute pour les produits des paris à la cote fixe.

Section 3 - Taux

Art. 353 – Le prélèvement est fixé à :

- 5% de la marge brute pour les produits des paris à la cote fixe ; et
- 5% des recettes brutes pour les paris mutuels et les autres jeux mis à la disposition du public.

Section 4 - Modalités de paiement

Art. 354 - Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 355 - abrogé

Art. 356 – abrogé

Section 5- Obligations des redevables

Art. 357 - Les cercles, maisons de jeux et casinos sont astreints à la tenue d'une comptabilité générale selon les règles habituelles propres à la comptabilité commerciale.

Section 6- Abrogée

Art. 358 - Abrogé

Section 7 - Dispositions diverses

Art. 359 - Un décret pris en application de la présente loi portant code général des impôts précise les conditions d'installation et d'exploitation des machines ou appareils à sous visés à l'article 352 ainsi que la réglementation relative au fonctionnement et au contrôle de ces mêmes machines et appareils.

Art. 360 - Toute infraction à la réglementation des jeux y compris celle relative à l'exploitation de machines ou appareils à sous est constatée par un procès-verbal dressé par les agents habilités à cet effet.

Elle peut, le cas échéant, et selon sa gravité, donner lieu à des poursuites correctionnelles comme prévu à l'article 1274. Sans préjudice des pénalités et amendes encourues, la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement, selon le cas, peut être prononcée par le tribunal saisi d'une plainte de l'Administration.

CHAPITRE 2

Taxe sur les spectacles et sur les appareils automatiques procurant un jeu, un spectacle, une audition ou un divertissement

Section 1 - Champ d'application de la taxe

Art. 361 - Une taxe désignée sous le nom de taxe sur les spectacles est applicable sur tous les produits des spectacles en général, jeux, divertissements et manifestations organisés ou exploités soit habituellement soit occasionnellement, quel que soit le but poursuivi. Sont également imposables les réunions où le public est admis moyennant paiement ou non, même si le but commercial, publicitaire ou financier n'est pas recherché.

Art. 362 - Sont exemptés de la taxe :

1 - les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites "foires, salons, expositions" lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'est donné aucune attraction payante au cours de ces manifestations ;

2 - dans la limite de quatre par an, les manifestations et spectacles organisés par les associations d'éducation populaire et sportive, constituées conformément aux lois en vigueur. Lorsque le prix d'entrée est égal ou inférieur à 200 francs par personne ces mêmes manifestations et spectacles sont exonérés sans limitation de nombre ;

3 - les compétitions sportives d'amateurs qui, organisées par leurs fédérations légalement qualifiées, ont pour but de désigner une association, une équipe, un joueur ou un athlète comme champion du pays ou comme représentant du pays dans des épreuves internationales, à condition que le calendrier de ces compétitions ait été déposé au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture et à la Mairie de la Commune où ces compétitions sont organisées ;

4 - les séances de cinéma organisées par les ciné-clubs et où ne sont admis que les membres de l'association porteurs d'une carte en règle ou leurs invités à titre gratuit ;

5 - les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ;

6 - les places offertes gratuitement aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement assistant en groupe aux représentations ;

7 - les réunions à caractère politique, civique, culturel, éducatif et confessionnel.

Art. 363 - Les associations bénéficiaires des exemptions prévues aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 362 sont tenues de déclarer à l'avance au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ainsi qu'à la Mairie de la Commune sur le Territoire de laquelle elles sont organisées, les manifestations et spectacles pour lesquels l'exonération est prévue et mettre, pendant les douze mois qui suivent la manifestation ou le spectacle, à la disposition des services chargés de la liquidation de la taxe, la comptabilité des opérations correspondantes.

Art. 364 - Les manifestations au bénéfice d'une œuvre de bienfaisance peuvent être exceptionnellement exonérées de la taxe sur les spectacles sous réserve que le nombre annuel de celles-ci n'excèdent pas deux manifestations pour un même organisateur.

Art. 365 - Des délibérations des Conseils Municipaux peuvent exempter de la taxe sur les spectacles des rencontres sportives revêtant un caractère exceptionnel.

Section 2 - Base imposable

Art. 366 - La base d'imposition à la taxe sur les spectacles est constituée par les produits bruts encaissés par le redevable tous droits et taxe compris à l'exception de la taxe sur les spectacles elle-même et du droit de timbre de quittance. Cette base est arrondie à la centaine de francs la plus proche.

Art. 367 - Pour les affaires relevant des deuxième et troisième catégories de manifestations ou spectacles prévues à l'article 368, ainsi que pour le droit sur les appareils automatiques procurant un jeu, un spectacle, une audition ou un divertissement, la perception de la taxe s'effectue par le moyen d'un tarif en raison, soit de l'opération déclarée, soit de l'autorisation octroyée par l'autorité compétente, soit de la détention d'un appareil imposable.

Art. 368 - Les entrées à titre gratuit sont exonérées dans la limite de 5 % des places vendues pour la séance où la manifestation. Au-delà de cette limite ces entrées sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes.

Les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé.

Les entrées avec les cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif abonnement des places prises en location auxquelles elles donnent droit. Les cartes d'abonnement permanentes permettant un nombre d'entrées indéterminé sont imposées, soit comme des billets ordinaires pour chaque entrée à laquelle elles donnent effectivement lieu et sur le tarif abonnement, soit sur la demande des entreprises de spectacles d'après un nombre d'entrées égal au nombre de jours ou de séances pour lesquels ces cartes sont valables ; dans ce dernier cas la taxe doit être acquittée au moment de la délivrance des cartes sur le prix de l'abonnement.

Section 3 - Taux et tarifs de la taxe

Art. 369 - Les taux et tarifs de la taxe sur les spectacles sont fixés comme suit :

		Commune de Lomé	Autres Communes
1 -	Manifestations et spectacles de la première catégorie:		
	Exploitations cinématographiques	20 %	10 %
	Cirques	20 %	10 %
	Attractions et jeux d'adresse	20 %	10 %
	Dancings pour l'accès desquels il est exigé un prix d'entrée et dans lesquels il n'est servi aucune consommation	20 %	10 %
	Courses d'automobiles	20 %	10 %
	Courses de chevaux	20 %	10 %
	Jeux et spectacles forains	20 %	10 %
	Spectacles de variétés, Music-halls	20 %	10 %
	Rencontres sportives	20 %	10 %
	Théâtres et concerts	10 %	5 %
2 -	Manifestations, réunions, réjouissances diverses constituant la deuxième catégorie de manifestations imposables :		
	* avant 20 heures	1 000 F	500 F
	* veillées :		
	- de 20 heures à 22 heures	4 000 F	2 000 F
	- de 20 heures à 24 heures	6 000 F	3 000 F
	* au-delà de 24 heures par heure supplémentaire	2 000 F	1 000 F
3 -	Troisième catégorie de manifestations :		
	Autorisation exceptionnelle d'ouverture au-delà des heures légales :		
	Cabarets et boîtes de nuit	25 000 F par mois	10 000 F par mois
	Cafés, bars	10 000 F par mois	5 000 F par mois

Section 4 - Modalités de versement

Art. 370 - Le fait générateur de la taxe sur les spectacles est constitué selon le cas :

- par l'encaissement du prix au moment de la délivrance des billets, tickets ou cartes donnant droit à l'entrée dans la salle de spectacle ou à la participation au spectacle ;
- par la déclaration de l'opération devant donner lieu à la perception du droit ;

- par la délivrance de l'autorisation d'ouverture au-delà des heures légales ;
- par la déclaration de mise en service des appareils automatiques dans les conditions de l'article 382.

Art. 371 - La taxe est exigible :

- pour les manifestations de la première catégorie, dès le lendemain du jour de la représentation ;
- pour les manifestations de la deuxième catégorie, d'avance lors de la déclaration préalable ;
- pour les autorisations exceptionnelles d'ouverture au-delà des heures légales, d'avance le dernier jour du mois précédent celui pour lequel l'autorisation est délivrée ;
- pour les appareils visés à l'article 380, à la date prévue à l'article 381.

Section 5 - Obligations des redevables

Art. 372 - Les entrepreneurs ou organisateurs de la première catégorie de spectacles sont tenus de délivrer à tout spectateur un billet numéroté extrait d'un carnet à souche. Les billets et la souche indiquent le nom et la raison sociale de l'entrepreneur, de l'organisateur ou de l'exploitant ainsi que le prix payé et la date de la séance ou de la manifestation.

Art. 373 - Les billets ou tickets, les cartes d'abonnement et les carnets à souche doivent être présentés avant tout usage au Maire de la commune intéressée, par les soins duquel est portée sur chaque billet ou ticket, carte d'abonnement et carnets à souche, une mention indiquant que la taxe sur les spectacles est perçue en sus du prix d'entrée, aux taux fixés à l'article 368 et donnant la référence du texte relatif à la taxe sur les spectacles. La mention "Droit de timbre payé sur état" doit également figurer sur ces mêmes documents.

Art. 374 - Il est tenu un registre numéroté, coté et paraphé sur lequel sont enregistrés sans blanc ni rature, ni surcharge, ni altération d'aucune sorte, les carnets, les cartes d'abonnement ou les tickets présentés à l'apostille.

Art. 375 - Les billets ou tickets, les cartes d'abonnement et les carnets à souche doivent être présentés à toute réquisition des agents habilités pour exercer le contrôle au cours des représentations.

Art. 376 - Les organisateurs de spectacles coupables d'infractions ayant pour but ou pour résultat de dissimuler des recettes ou d'obtenir indûment le bénéfice des exemptions prévues par l'article 362, perdent pour l'avenir tous leurs droits aux exemptions sans préjudice des pénalités et amendes prévues au présent code.

Art. 377 - Le paiement de la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ne fait pas obstacle à la perception par la commune des droits qui peuvent lui être dus pour location d'un bâtiment municipal ou appartenant à l'Etat ainsi qu'à l'acquittement des autres droits et redevances dus pour l'occupation temporaire du domaine public.

Art. 378 - Le contentieux, le recouvrement et les sanctions sont réglés comme en matière de taxes intérieures sur le chiffre d'affaires.

Art. 379 - Outre la sanction prévue à l'article 376, les fraudes en matière de billets, tickets et cartes d'entrée sont constatées par procès-verbal et poursuivies comme il est dit à l'article 1243.

Section 6 - Appareils automatiques - Tarif

Art. 380 - Les appareils automatiques procurant un jeu, un spectacle, une audition ou un divertissement pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre permettant leur fonctionnement et installés dans un lieu public à l'exception toutefois des appareils munis d'écouteurs individuels installés dans les salles d'audition de disques où il n'est servi aucune consommation, sont imposables à une taxe annuelle perçue par appareil dont le montant est fixé par arrêté municipal. Toutefois, cette taxe ne doit pas excéder 12 000 francs par appareil et par an.

Art. 381 - Cette taxe est versée avant le 20 janvier de chaque année au comptable public compétent à raison des appareils exploités l'année précédente. Le versement est accompagné d'une déclaration fournie par l'Administration.

Art. 382 - Une déclaration de mise en service doit être faite au Commissariat des Impôts, vingt quatre heures au moins avant la date de l'installation d'un appareil imposable.

Art. 383 - Les infractions relatives à l'exploitation des appareils automatiques visés à l'article 380 sont constatées par procès-verbal dans les conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues aux articles 1085 et 1275.

Art. 384 - Le retard de versement de la taxe prévue à l'article 380 est passible de la pénalité prévue à l'article 1232.

Section 7 - Dispositions diverses

Art. 385 - Le produit de la taxe sur les spectacles et sur les appareils automatiques est reversé en totalité aux collectivités locales.

OFFICETOGOLAIS DES RECETTES

TITRE III

DROITS D'ACCISES

CHAPITRE 1

Droits d'accises sur les produits pétroliers

Section 1 - Champ d'application

Art. 386 - Il est créé un droit spécifique désigné sous le nom de droit d'accises sur les produits pétroliers (DAPP). Son montant est inclus dans le prix de vente des produits pétroliers.

Section 2 - Tarif

Art. 387 - Ce droit frappe les premières livraisons sur le territoire national de produits pétroliers aux tarifs suivants :

- 57,76 francs CFA par litre de supercarburant sans plomb;
- 48,06 francs CFA par litre de gas-oil ou gazole;
- 59,99 francs CFA par litre de pétrole, d'essence d'aviation et de carburéacteur;
- 0 franc CFA par litre de pétrole lampant à usage domestique;
- 15 francs CFA par litre en ce qui concerne le fuel, le fuel-oil domestique (DDO), le fuel-oil léger, le fuel-oil lourd 1, le fuel-oil lourd 2;
- 50 francs par litre d'huile lubrifiante;
- 60 francs par kilogramme de graisse ;
- 0 franc CFA par kilogramme de gaz de pétrole liquéfié (butane).

Le produit de la taxe est réparti de la façon suivante :

- 28 francs par litre de produit pour les fonds destinés à l'entretien routier, à l'exception du fuel, du fuel-oil domestique (DDO), du fuel-oil léger, du fuel-oil lourd 1, du fuel-oil lourd 2, des huiles lubrifiantes et des graisses ;
- le reste pour le budget général.

Toutefois, en fonction des fluctuations larges et soudaines des cours mondiaux des produits pétroliers et eu égard à leurs effets déstabilisateurs sur les agents économiques et les finances publiques, le gouvernement est autorisé à modifier ces tarifs par voie réglementaire.

Section 3 - Obligations des redevables, Recouvrement - Dispositions diverses

Art. 388 - Les entreprises qui livrent les produits pétroliers ci-dessus désignés sont tenues :

1. d'établir chaque mois une déclaration conforme au modèle prescrit par le Commissariat des Impôts. Cette déclaration comporte les quantités de produits livrés et le décompte de l'impôt ;
2. d'effectuer auprès du comptable public chargé du recouvrement avant le quinze du mois suivant celui de la période d'imposition le versement de la taxe due.

Art. 389 - Les sanctions et le contentieux des droits d'accises des produits pétroliers sont réglés comme en matière de taxes intérieures sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE 2

Autres Droits d'accises

Section 1 - Champ d'application et tarif

Art. 390 - Des droits d'accises sont établis au profit du budget général sur les produits ci-dessous énumérés et d'après les taux suivants :

- Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	2%
- Boissons alcoolisées :	
* bières	15%
* autres boissons alcoolisées	35%
- Tabacs	45%
- Farine de blé	1%
- Huiles et corps gras alimentaires.....	1%
- Produits de parfumerie et cosmétiques.....	15%
- Café	10%
- Thé.....	5%
- Les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.....	5%

Section 2 - Fait générateur et obligations des assujettis

Art. 391 - Le fait générateur des droits d'accises est la première livraison, par le fabricant local sur le territoire national des produits énumérés à l'article 390 ou la mise à la consommation au sens douanier du terme de ces mêmes produits par l'importateur. S'il s'agit de livraisons à soi-même, le fait générateur se situe au moment du prélèvement de ces mêmes produits par le fabricant sur ses stocks ou sur ses fabrications.

Art. 392 - Les droits d'accises sont inclus dans le prix de vente tous droits et taxes compris sans que son montant puisse faire l'objet d'un calcul de marge bénéficiaire au profit du vendeur.

La base d'imposition des droits d'accises est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée,
- en régime intérieur, par le prix de vente sortie – usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 393 - Pour éviter l'application en cascade des droits d'accises ci-dessus, tout revendeur non redevable de ces mêmes droits doit posséder et présenter à toutes réquisitions les factures d'achat sur place des produits en cause mentionnant de façon expresse que les droits d'accises ont été acquittés.

Art. 394 - Les droits d'accises sont payés par retenue à la source opérée par le fabricant local ou par les services des Douanes pour le compte de l'Administration des impôts et reversée au comptable public avant le 15 du mois qui suit celui au cours s'est produit le fait générateur de l'imposition.

Les versements sont accompagnés d'un décompte des droits établis sur un imprimé fourni par l'Administration.

Art. 395 - Les fabricants redevables des droits d'accises doivent tenir, outre les livres et documents prescrits par les dispositions légales en vigueur, un registre aux pages numérotées, non coté et non paraphé, sur lequel sont inscrits :

- 1- les stocks au premier janvier de chaque année ou au début de l'exercice comptable lorsque celui - ci ne correspond pas à l'année civile ;
- 2- les montants mensuels des productions en quantité de produits imposables ;
- 3- les sorties mensuelles en quantité de produits passibles des droits d'accises ;
- 4- les manquants et les bris ou pertes diverses dûment justifiés, au cours de la période d'imposition ;

5- les prélèvements effectués par le redevable pour ses besoins personnels ou ceux de son exploitation.

Art. 396 - Les autres obligations des redevables des droits d'accises visés à l'article 390 sont celles qui sont prévues en matière de taxes intérieures sur le chiffre d'affaires.

Section 3 - Dispositions diverses

Art. 397 - Les infractions aux dispositions relatives aux droits d'accises sont constatées par procès-verbal dans les conditions prévues aux articles 1085 à 1097.

Art. 398 - Les sanctions, le contentieux et le recouvrement en matière de droits d'accises sont ceux établis en matière de taxes intérieures sur le chiffre d'affaires, de taxes assimilées et de droits d'accises sur les produits pétroliers.

Art. 399 - Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances précisent en tant que de besoin, les dispositions particulières concernant les modalités d'établissement de ces impositions et notamment les modèles d'imprimés à utiliser pour leur assiette et leur recouvrement.

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

TROISIEME PARTIE

**DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE TAXES
SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE**

OFFICETOGOLAIS DES DECETTES

TITRE I

DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Section 1 - Définition et effets de la formalité

Art. 400 - L'enregistrement est la formalité accomplie par un fonctionnaire du Commissariat des Impôts selon des modalités variables mais comportant nécessairement d'une part, une analyse d'actes dont il est conservé trace ou non, constatant des faits juridiques ou des déclarations souscrites par les assujettis à défaut d'actes, et d'autre part, d'après les résultats de cette analyse, la perception d'un impôt appelé droit d'enregistrement.

L'enregistrement a un but fiscal à titre principal et civil accessoirement.

En règle générale, l'enregistrement n'est pas une condition de validité des actes ; toutefois, dans certains cas expressément prévus par la loi, les actes peuvent être frappés de nullité à défaut de leur enregistrement.

L'enregistrement donne date certaine aux actes sous seings privés à l'égard des tiers et peut constituer entre les parties un commencement de preuve par écrit ou tout au moins une présomption d'existence d'un titre. Il permet également d'assurer une surveillance sur la forme et le contenu des actes.

Section 2 - Les droits et leur application

I- Les droits

Art. 401 - Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente codification.

Art. 402 - Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par la présente codification.

Art. 403 - Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni marché, ni condamnation à des sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Il est perçu aux taux réglés par les articles 536 à 545 de la présente codification.

Art. 404 - Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les obligations, libérations et pour les transmissions de propriété, d'usufruit, ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations à des sommes et valeurs ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens meubles ou immeubles, un marché.

Les quotités du droit proportionnel et du droit progressif sont fixées par les articles 547 à 606 de la présente codification. Ces droits sont assis sur des valeurs.

Art. 405 - En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

II- Dispositions dépendantes ou indépendantes

Art. 406 - Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, en raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base au calcul des droits à percevoir est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

En tout état de cause, le receveur a le pouvoir de restituer à l'acte sa véritable qualification et de le taxer en conséquence.

Art. 407 - Lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier. La quotité des divers droits est déterminée par l'article 547 du présent code dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte.

Art. 408 - Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article 407 dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

III- Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux

Art. 409 - Les actes civils ou extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Art. 410 - Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police sont également, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

Art. 411 - Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui sont enregistrés sur minutes ou originaux.

IV- Minimum de perception

Art. 412 - Il ne peut être perçu moins de 2 000 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 2 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif, sous réserve de ce qui est dit à l'article 413.

Art. 413 - Le minimum de droit à percevoir pour les jugements et arrêts des cours d'appel est déterminé conformément aux articles 538 à 546.

V- Mode de liquidation du droit proportionnel ou du droit progressif

Art. 414 - La perception du droit proportionnel ou du droit progressif suit les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs inclusivement et sans fraction.

Art. 415 - Lorsque la liquidation des sommes perçues par le comptable public chargé du recouvrement, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, fait apparaître des fractions de franc, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies au franc le plus voisin.

Lorsque la recette intéresse plusieurs comptes, lignes, articles ou rubriques ouverts dans la comptabilité des Receveurs des Impôts, l'arrondissement au franc le plus voisin porte sur chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Ne sont pas soumises aux prescriptions des alinéas précédents, les recettes correspondant à une débite de timbres mobiles, papiers et impressions timbrés.

VI- *Mutations simultanées de meubles et immeubles - Prix unique*

Art. 416 - Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

VII- *Preuve des mutations*

Art. 417 - La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit, est suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle des impôts et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Art. 418 - La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit, est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des impôts du nom du nouveau possesseur et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire.

Art. 419 - La jouissance à titre de ferme ou de location d'un immeuble est aussi suffisamment établie pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux non enregistrés, par des actes qui la font connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers locataires et détenteurs temporaires.

CHAPITRE 2

Bases d'imposition

Section 1 - Valeurs sur lesquelles sont assis le droit proportionnel et le droit progressif

Art. 420 - La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel ou du droit progressif ainsi qu'il est dit aux articles 421 à 468.

I- *Actes et opérations autres que les transmissions de biens à titre onéreux et à titre gratuit*

A. Baux et locations

Art. 421 - 1 - Pour les baux et locations de biens meubles, les baux à ferme ou à loyer d'immeubles, les prorogations de baux, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, la valeur est déterminée par le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur.

2 - Si le bail est stipulé payable en nature, il en est fait une évaluation d'après le taux commun, pour les trois dernières années des mercuriales du lieu de la situation des biens, à la date de l'acte à l'appui duquel il est rapporté un extrait certifié des mercuriales.

3 - Il en est de même des baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité est préalablement déclarée et sur mercuriales du lieu de la situation des biens, à la date de l'acte à l'appui duquel il est rapporté un extrait certifié des mercuriales.

4 - Pour les baux stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement est faite d'après l'évaluation du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées selon les mercuriales du marché le plus voisin.

5 - On forme l'année commune d'après les cinq dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit ; on retranche la plus forte et la plus faible ; l'année commune est établie sur les trois restantes.

6 - S'il s'agit d'objets dont la valeur ne peut être ou n'est pas constatée par les mercuriales, les parties en font une déclaration estimative.

7 - En cas de fractionnement du droit comme il est prévu à l'article 1213 il y a lieu de procéder à de nouvelles évaluations ou de souscrire de nouvelles déclarations estimatives pour chaque période ultérieure.

Art. 422 - Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article 421.

Art. 423 - Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.

Les objets en nature s'évaluent pareillement, comme il est prescrit à l'article 421.

B. Contrats de mariage

Art. 424 - Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant des apports personnels des futurs époux.

C. Créances

Art. 425 - Pour les créances à terme, leurs cessions et transports et autres actes obligatoires, la valeur est déterminée par le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet.

D. Délivrances de legs

Art. 426 - Pour les délivrances de legs d'immeubles, le droit est liquidé sur la valeur vénale des immeubles légués.

E. Echanges d'immeubles

Art. 427 - Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Néanmoins, si dans les deux années qui ont précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontairement avec admission des étrangers, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

F. Engagements d'immeubles

Art. 428 - Pour les engagements d'immeubles, la valeur est déterminée par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits.

G. Jugements

Art. 429 - Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, la valeur est déterminée par les sommes en capital et les intérêts.

H. Mainlevées d'hypothèques

Art. 430 - Pour les consentements à mainlevées totales ou partielles d'hypothèques terrestres, maritimes, fluviales ou sur les aéronefs, le droit est liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

Art. 431 - Pour les actes de consentement à mainlevées totales ou partielles d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste en matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce, le droit est également liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

I. Marchés

Art. 432 - Pour les marchés et traités, la valeur est déterminée par le prix exprimé ou l'évaluation qui est faite des objets qui en sont susceptibles.

J. Partages

Art. 433 - Pour les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé c'est-à-dire le montant brut des valeurs indivises sous déduction des charges de l'indivision et, éventuellement, des soultes.

K. Prorogations de délai

Art. 434 - Pour les prorogations de délai pures et simples, le droit est liquidé sur le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prorogé.

L. Quittances

Art. 435 - Pour les quittances et tous autres actes de libération, la valeur est déterminée par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré.

M. Rentes

Art. 436 - Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères ou de pensions à titre onéreux, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Art. 437 - Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions et pour leur amortissement ou rachat, ladite valeur est déterminée par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Art. 438 - 1 - Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, ladite valeur est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

2 - Toutefois, lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

3 - Il n'est fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

4 - Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets, d'après le taux commun ; pour les trois dernières années des mercuriales du lieu de la situation des biens à la date de l'acte s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeuble ou, dans tout autre cas, d'après les mercuriales du lieu où l'acte a été passé. Il est rapporté à l'appui de l'acte un extrait certifié des mercuriales.

5 - Pour les rentes stipulées payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par les mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement est faite d'après l'évaluation du montant des rentes résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées selon les mercuriales du marché le plus voisin.

6 - L'année commune est formée conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 421.

7 - S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être ou ne sont pas réglés par les mercuriales, les parties en font une déclaration estimative.

Art. 439 - Pour les titres nouveaux et reconnaissances de rente dont les actes constitutifs ont été enregistrés, le droit est liquidé sur le capital des rentes.

N - Sociétés

Art. 440 - Pour les actes de formation et de prorogation de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers déduction faite du passif.

II- Transmissions à titre onéreux et à titre gratuit de biens meubles et immeubles

Art. 441 - Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur est déterminée par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou par une déclaration estimative des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Art. 442 - Pour les transmissions de biens meubles entre vifs à titre gratuit et celles de ces mêmes biens qui s'opèrent par décès, ladite valeur est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties sans distraction des charges.

Art. 443 - Pour les rentes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruits d'immeubles à titre onéreux, la valeur est déterminée par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par la présente codification.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

La base des droits de mutation à titre onéreux des villas construites avant 1990 et vendues par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est réduite de 25 %.

Cette disposition est également applicable aux sociétés immobilières dont les villas ont été construites au cours de la même période.

Art. 444 - Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit et entre vifs ou par décès, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission d'après la déclaration estimative des parties sans distraction des charges, sauf, en ce qui concerne celles-ci, ce qui est dit aux articles 455 et suivants.

Néanmoins, si dans les deux années qui ont précédé ou suivi soit l'acte de donation, soit le décès, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Art. 445 - Pour les mutations de toute nature ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, le droit est liquidé sur la valeur vénale déterminée par une déclaration estimative des parties.

Art. 446 - Pour les valeurs mobilières togolaises et étrangères de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission.

Section 2 - Dispositions particulières aux mutations par décès de biens meubles et immeubles

I- Principe

Art. 447 - I - Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur des biens meubles est déterminée ; sauf preuve contraire :

1 - par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a eu lieu publiquement dans les deux années du décès ;

2 - à défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du code de Procédure Civile et dans les cinq années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions du présent article paragraphe II ;

3 - à défaut des bases d'évaluation établies par les deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties ; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'Administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée.

II - En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe premier du présent article, être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

En cas de pluralité de polices, il est retenu la moyenne des évaluations portées dans les différents contrats.

II- Dispositions particulières

A. Valeurs mobilières et droits sociaux

Art. 448 - Pour les valeurs mobilières cotées, le capital taxable est fixé au "cours moyen de la bourse" au jour du décès ou au jour le plus proche.

En ce qui concerne les valeurs mobilières non cotées et les parts d'intérêt, la valeur taxable est la valeur vénale contenue dans la déclaration détaillée et estimative des parties. Pour les Bons du Trésor, la valeur taxable est la valeur nominale ; mais si les intérêts ont été payés d'avance, c'est la valeur réelle au jour du décès qui est retenue.

B. Créances

Art. 449 - Les créances de toute nature sont taxées sur le "capital nominal" quelle que soit leur valeur réelle. Il convient d'ajouter la valeur des intérêts échus et non payés au jour du décès, sauf s'ils sont prescrits, de même que les intérêts courus et non échus.

C. Rentes et pensions

Art. 450 - Les rentes et pensions dépendant d'une succession sont taxées sur leur valeur réelle portée dans la déclaration estimative des parties, sous le contrôle de l'Administration. Il convient d'ajouter la valeur des arrrages échus et non encore payés et les arrrages non échus mais courus au jour du décès.

D. Offices ministériels

Art. 451 - Le droit de présentation du successeur accordé aux officiers publics et ministériels et à leurs ayants droit est taxable sur sa valeur vénale.

E. Fonds de Commerce, clientèles commerciales et civiles, Brevets d'invention

Art. 452 - Les mutations de fonds de commerce et clientèles commerciales et civiles et les brevets d'invention sont taxables à raison de leur valeur vénale sur déclaration détaillée et estimative des parties.

F. Immeubles

Art. 453 - Les immeubles sont estimés à leur valeur vénale réelle.

G. Legs particuliers de sommes d'argent

Art. 454 - Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ces legs ; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

III- Déduction des dettes et charges

A. Dettes et charges déductibles

Art. 455 - Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déductibles, les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration peut exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

L'Administration a le droit de puiser dans les titres ou livres produits, les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation est perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette dans les conditions de l'article 466.

Art. 456 - Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du "de cujus" antérieurs au décès sont déduits de l'actif de la succession sans restriction.

Art. 457 - Les impositions établies après le décès d'un contribuable en vertu de la réglementation fiscale et dues par les héritiers du chef du défunt constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Art. 458 - Les dettes dont la déduction est demandée doivent être exposées dans un inventaire détaillé article par article, certifié par le déposant et annexé à la déclaration de succession.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants doivent indiquer, soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Art. 459 - Toute dette dont les justifications ont été jugées insuffisantes par l'agent de l'Administration, n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

B. Dettes et charges non déductibles

Art. 460 - Ne sont pas déduites :

- 1 - les dettes échues depuis plus de six mois avant l'ouverture de la succession y compris les dettes hypothécaires ;
- 2 - les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers, légataires, donataires et de personnes réputées interposées, car ces dettes sont présumées fictives.

Toutefois, lorsqu'une dette a été consentie par un acte authentique ou un acte sous seings privés ayant date certaine avant l'ouverture de la succession, il est possible de faire la preuve de la sincérité de la dette et de son existence au jour de l'ouverture de la succession.

IV-Actif de la succession

A. Assurances par décès

Art. 461 - Toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par un assureur à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, donne ouverture, sous réserve, le cas échéant, des droits de communauté, aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, alors même que ce dernier n'a pas acquitté les primes.

Si la personne appelée à recueillir le bénéfice de l'assurance abandonne gratuitement après le décès de l'assuré tout ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est considéré dans cette mesure, comme le bénéficiaire direct du contrat et est tenu au paiement des droits de mutation par décès.

B. Autres valeurs

Art. 462 - Est réputé, du point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété, soit aux héritiers présomptifs du "de cujus" soit aux donataires ou légataires, soit aux personnes réputées interposées entre le défunt et les héritiers, donataires ou légataires.

Toutefois, la présomption ci-dessus n'est pas applicable si le démembrement résulte, soit d'une donation régulière consentie plus de trois mois avant le décès, soit d'une donation constatée dans un contrat de mariage sans condition de délai, soit d'une succession ab intestat ou d'un legs.

Art. 463 - Sont présumées faire partie de la succession, les actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts sociales et les créances dont le défunt a eu la propriété, dont il a touché les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès.

La preuve contraire peut être administrée, mais elle ne peut résulter que d'une cession ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession si l'acquéreur est un héritier présomptif, un donataire ou un légataire.

Art. 464 - Les sommes et valeurs portées à des comptes ouverts au nom de plusieurs personnes pouvant chacune faire fonctionner le compte et en retirer le solde créditeur, sont considérées comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile, sauf preuve contraire à la charge de l'Administration ou des redevables.

Art. 465 - Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.

Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs, et à toutes personnes recevant habituellement des plis de même nature.

Section 3 - Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit

Art. 466 - La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit :

1 - pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes, pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 884, 919 et 1293 ;

2 - pour les échanges, les apports en mariage, les délivrances de legs, ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante :

- si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue-propiété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement ;
- au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue-propiété d'un dixième pour chaque période de dix ans, sans fraction.

A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue-propiété.

L'évaluation de la nue-propiété et de l'usufruit du paragraphe 2 du présent article est traduite par le barème ci-après :

AGE DE L'USUFRUITIER VALEUR DE L'USUFRUIT VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE

Moins de :

20 ans révolus	7/10	3/10
30 ans révolus	6/10	4/10
40 ans révolus	5/10	5/10
50 ans révolus	4/10	6/10
60 ans révolus	3/10	7/10
70 ans révolus	2/10	8/10
Plus de : 70 ans révolus	1/10	9/10

Pour déterminer la valeur de la nue-propiété il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propiété.

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propiétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel. L'action en restitution ouverte au profit du nu-propiétaire se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé :

1 - aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier ;

2 - pour les créances à termes, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent d'après le capital déterminé par les articles 425 et 438.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Art. 467 - Les actes et déclarations régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 466 font connaître, sous les sanctions édictées par l'article 1231 en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier ; et si la naissance est arrivée hors du Territoire de la République togolaise, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement. A défaut de quoi, il est perçu les droits les plus élevés qui peuvent être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance dans le cas où la naissance a eu lieu hors du Territoire du Togo.

Section 4 - Dispositions communes

Art. 468 - Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel ou progressif, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative et détaillée certifiée et signée au pied de l'acte.

CHAPITRE 3

Champ d'application de la formalité et bureaux compétents pour l'exécution de la formalité

Section 1 - Actes et mutations obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, délais pour leur enregistrement et paiement des droits

I- Actes assujettis à l'enregistrement - Délais

A. Dispositions générales

Art. 469 - Sous réserve de dispositions particulières, sont obligatoirement assujettis à la formalité et passibles des droits d'enregistrement et doivent être présentés dans un délai de trois mois à compter de leur date :

- 1 - les actes des notaires sous réserve des dispositions de l'article 473 ;
- 2 - les actes judiciaires de toute nature, les actes au Greffe et les sentences arbitrales revêtues de l'exequatur ;
- 3 - les actes extrajudiciaires à savoir : les actes des huissiers et de toutes autres personnes ayant qualité pour rédiger des exploits, procès-verbaux et des rapports ; il peut être fait usage avant enregistrement des exploits d'ajournement ou de citation dressés par les huissiers, c'est-à-dire que les originaux de ces exploits peuvent servir à enrôler les affaires avant d'avoir été soumis à la formalité ; mais ils doivent recevoir la formalité dans le délai ;
- 4 - les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, usufruit et jouissance de biens meubles et immeubles ainsi que les adjudications et marchés de toute nature et leurs cautionnements passés en la forme administrative.

Pour les actes administratifs, le délai de trois mois court à compter du jour de leur approbation par l'autorité supérieure.

Art. 470 - 1 - Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit des biens immeubles, de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices, ou cession de droit à un bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de leur date.

2 - Les dispositions de la présente codification applicables aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices sont étendues à toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

Art. 471 - Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de leur date :

- 1 - les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit, de biens meubles ;
- 2 - les actes portant mutation de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Art. 472 - Tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre, sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois de leur date.

Art. 473 - Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus sont enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

B. Actes divers

Art. 474 - Sous réserve des dispositions particulières, sont assujettis à l'enregistrement dans le délai de trois mois à compter de leur date :

- 1 - les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;
- 2 - les certificats de propriété ;
- 3 - les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prisées de meubles ;
- 4 - tous les actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;
- 5 - tous les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;
- 6 - les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles à quelque titre que ce soit ;
- 7 - les adjudications au rabais et marchés visés à l'article 569 ;
- 8 - les actes de vente à crédit de véhicules automobiles.

II- Opérations juridiques non constatées par un acte, Mutations verbales

Art. 475 - A défaut d'actes, les mutations visées à l'article 470 font l'objet, dans les trois mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives sur des formules spéciales délivrées par l'Administration.

A. Déclarations de locations verbales d'immeubles

Art. 476 - 1 - A défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année au bureau du Service des Impôts de la situation de l'immeuble loué.

Les déclarations sont établies sur des formules spéciales fournies par l'Administration. Elles s'appliquent à la période courue du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

2 - Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année. En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

3 - Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

- a) les nom, prénoms, profession et domicile des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition ;
- b) les nom, prénoms, profession des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;
- c) le montant, pour chaque locataire, des loyers charges comprises pendant la période envisagée ;
- d) le point de départ de chaque location et sa durée ;
- e) le montant total des loyers charges comprises pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

4 - Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

B. Déclarations de locations verbales de fonds de commerce

Art. 477 - 1 - A défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce font l'objet, par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives qui sont

déposées dans le délai de trois mois, à compter de l'entrée en jouissance, au bureau des Impôts de la situation du fonds de commerce loué. Les déclarations sont établies en triple exemplaire sur des formules spéciales fournies par l'Administration.

2 - La déclaration mentionne obligatoirement :

- a) les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du bailleur et, le cas échéant, de son conjoint ;
- b) les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du preneur ou du gérant libre et, le cas échéant, de son conjoint ;
- c) la nature, la situation du fonds de commerce loué et, le cas échéant, la valeur des marchandises reprises ;
- d) le point de départ de la location et de sa durée ;
- e) le montant détaillé du loyer ou redevance et des charges ;
- f) la date de la dernière mutation du fonds ou, à défaut, celle de sa création ;
- g) le montant des bénéfices réels ou forfaitaires, suivant le cas, des trois dernières années ;
- h) le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement des droits simples.

III- Conventions synallagmatiques

Art. 478 - Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de leur date, tous les actes sous seings privés, constatant des conventions synallagmatiques, qui ne sont pas assujettis par les dispositions existantes à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Art. 479 - Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans les articles 469 à 474 et 478.

Art. 480 - La disposition de l'article 479 est applicable aux marchés et traités portant sur des opérations réputées actes de commerce par l'article 3 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel établi par l'article 569 de la présente codification.

Le droit proportionnel édicté par ledit article est perçu lorsqu'un jugement portant condamnation ou reconnaissance intervient sur ces marchés et traités ou lorsqu'un acte public est fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix et des sommes faisant l'objet, soit de la condamnation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

IV-Mutations par décès

Art. 481 - Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à souscrire des biens à eux échus ou transmis par décès, courent à compter du jour du décès et sont:

- 1- de douze mois lorsque le décès est arrivé au Togo;
- 2- de dix huit mois lorsque le décès est arrivé à l'étranger.

Art. 482 - Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les douze mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils sont tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

A l'égard de tous les biens légués à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne court contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années à compter du jour du décès.

Art. 483 - Doivent être entendues comme s'appliquant à toute succession comprenant des biens légués à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics ou d'utilité publique, les dispositions de l'article 482 relatives au

délai dans lequel les héritiers ou légataires saisis de la succession sont tenus de payer les droits de mutation par décès sur ces biens.

Ce délai ne court pour chaque hérédité qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années à compter du décès de l'auteur de la succession.

V- Dispositions communes - Computations des délais

Art. 484 - Dans les délais fixés par les articles 481 à 483 pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession n'est pas compté.

Art. 485 - Les bureaux des receveurs des impôts sont ouverts au public tous les jours, de 7 heures à midi et de 14h30 à 16h30 à l'exception :

- a) des dimanches ;
- b) des jours fériés reconnus par la loi et notamment par l'Ordonnance n° 79-10 du 2 mars 1979 ;
- c) des jours réputés fériés par l'article 486 ;
- d) du jour fixé pour l'arrêté mensuel des écritures comptables.

La date de cet arrêté mensuel est fixée :

- a) pour les mois autres que le mois de décembre, au dernier jour ouvrable précédant, le 26 ;
- b) pour le mois de décembre, au dernier jour ouvrable de ce mois.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture sont affichés à la porte de chaque bureau.

Art. 486 - Les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte sont réputés fériés en ce qui concerne le Commissariat des Impôts par application de la réglementation en vigueur.

Art. 487 - Les délais fixés par le présent code pour l'enregistrement des actes ainsi que pour le paiement de tous les impôts y afférents ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai expire un des jours de fermeture prévus à l'article 485.

Section 2 - Bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés

Art. 488 - 1 - Les notaires ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux de la circonscription où ils résident.

2 - Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports font enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

3 - Les greffiers et les secrétaires des Administrations locales font enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité aux bureaux de la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

Art. 489 - Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations prescrites à l'article 516 ont été faites.

Art. 490 - L'enregistrement des actes sous seings privés soumis obligatoirement à cette formalité a lieu, pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles, de fonds de commerce ou de clientèle ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens et, pour tous autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

Art. 491 - Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au bureau de la situation des biens.

Art. 492 - Les actes sous seings privés autres que ceux visés à l'article 490 et les actes passés en pays étrangers peuvent être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

Art. 493 - Les testaments faits hors du Togo ne peuvent être exécutés sur les biens situés au Togo qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un ; sinon, au bureau de son dernier domicile connu au Togo et, dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Art. 494 - Les mutations par décès sont enregistrées au bureau du domicile du "de cujus", quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

CHAPITRE 4

Obligations des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics ou assujettis divers, des parties et des receveurs

1. Actes en conséquence

Art. 495 - Les notaires, huissiers, greffiers, avocats défenseurs et autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou l'original, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrer ne serait pas encore expiré, à peine de l'amende fixée à l'article 1289.

Sont exceptés, les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations. De même, les greffiers des juridictions de simple police ou correctionnelles peuvent, sans encourir l'amende prévue à l'article 1289, délivrer aux parquets, avant l'enregistrement, expéditions des actes par eux reçus, sous réserve que la relation de l'enregistrement soit inscrite sur ces expéditions à la diligence des parquets avant utilisation.

Les notaires peuvent toutefois faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des pénalités auxquelles cet acte peut se trouver assujetti.

2. Obligations diverses

Art. 496 - Il est défendu sous peine de l'amende fixée à l'article 1289, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte de dépôt.

Sont exceptés, les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Il est fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite sur les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passés hors du territoire national et qui sont soumis à l'enregistrement.

Dans la mesure où la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre peut la fournir, la désignation des immeubles d'après les documents cadastraux est obligatoire dans tous les actes authentiques ou sous seings privés ou jugements translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de propriété ou de droits réels immobiliers.

Chaque contravention est punie de l'amende fixée à l'article 1289.

Art. 497 - Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession du bail doit, à peine de l'amende fixée à l'article 1289, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Art. 498 - Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il a été acquitté ; en cas d'omission et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, le receveur exige le droit, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

Art. 499 - Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations ou aux municipalités de prendre aucun arrêté en faveur de particulier, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

Art. 500 - Il ne peut être fait usage en justice d'aucun acte passé en pays étranger qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit au Togo et pour des biens situés au Togo ; il en est de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics.

Art. 501 - Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du Ministère Public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au Ministère Public de ses réquisitions.

Art. 502 - Les parties qui rédigent un acte sous seings privés soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, doivent en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

Il peut être délivré copie ou extrait du double au bureau de l'enregistrement dans les conditions fixées aux articles 966 à 968.

Art. 503 - Par dérogation à l'article 502, les actes sous seings privés d'avances sur titres sont dispensés du dépôt d'un double au bureau de l'enregistrement.

Art. 504 - En matière d'assistance judiciaire, les greffiers sont tenus sous peine de l'amende fixée à l'article 1289, dans les trois mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur des impôts l'extrait du jugement ou l'exécutoire.

Art. 505 - Sous peine de l'amende fixée à l'article 1289, les états de frais dressés par les avocats défenseurs, huissiers, greffiers, notaires commis, doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

Art. 506 - Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre doit :

- 1- en faire la déclaration dans le délai de trois mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées, au bureau des Impôts de sa résidence et, s'il y a lieu, de chacune de ses succursales ou agences ;
- 2- tenir deux répertoires à colonnes, non sujets au timbre, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne, ni rature et par ordre de numéro, tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire ; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire ; l'autre, aux opérations effectuées en qualité de propriétaire.

Art. 507 - A peine pour chaque omission de l'amende prévue à l'article 1289, les notaires, huissiers, greffiers, secrétaires des administrations et des collectivités locales tiennent des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne, ni rature et par ordre de numéro :

- 1- les notaires, tous les actes et contrats qu'ils reçoivent, même ceux qui sont passés en brevet ;
 - 2- les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère ;
 - 3- les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent code, doivent être enregistrés sur les minutes.
- Chaque article du répertoire contient :

- 1- son numéro ;
- 2- la date de l'acte ;
- 3- sa nature ;
- 4- les noms et prénoms des parties et leur domicile ;
- 5- l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds ;
- 6- la relation de l'enregistrement.

Art. 508 - Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations et des collectivités locales présentent tous les trois mois leurs répertoires aux agents habilités du Commissariat des Impôts de leur résidence, qui les visent et énoncent dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation a lieu chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

L'amende unique pour défaut de présentation, quelle que soit la durée du retard, est celle de l'article 1289.

Art. 509 - Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations et des collectivités locales sont tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition aux agents habilités du Commissariat des Impôts qui se présentent chez eux pour les vérifier.

Ces répertoires sont cotés et paraphés, à savoir :

- ceux des notaires par le président ou, à défaut, par un juge du tribunal de première instance de la résidence ;
- ceux des huissiers et greffiers des tribunaux de première instance, ceux des huissiers et greffiers des Cours, par le président ou par le juge qu'il a commis à cet effet ;
- ceux des secrétaires des administrations et des collectivités locales par le chef de l'Administration ou de la collectivité.

Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Art. 510 - Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 507 et suivants, les huissiers et les greffiers tiennent sur registre non timbré, coté et paraphé par le président de la chambre civile d'un tribunal de première instance, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne, ni rature et par ordre de numéros, tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Chaque article du répertoire contient:

- 1- son numéro ;
- 2- la date de l'acte ;
- 3- sa nature ;
- 4- les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire est annoté de son numéro d'ordre.

Art. 511 - Les huissiers et les greffiers présentent, sous peine des sanctions prévues à l'article 1289, le répertoire prévu à l'article 510 au visa de l'agent habilité des impôts de leur résidence, qui y mentionne le numéro du dernier acte inscrit.

Cette présentation a lieu le 16 des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa est apposé le jour ouvrable suivant.

Les greffiers sont tenus, sous peine de l'amende fixée à l'article 1289 pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article 510, les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

3. Affirmations de sincérité

Art. 512 - Toute déclaration de mutation par décès souscrite par les héritiers donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux est terminée, sous peine de l'amende fixée à l'article 1289, par une mention ainsi conçue :

"Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme, en outre, sous les peines édictées par les articles 1282 à 1285 et 1289 du code général des impôts que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières togolaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie".

Lorsque la partie affirme ne savoir ou ne pouvoir lire et écrire, le receveur lui donne lecture et traduction de la mention prescrite au paragraphe qui précède et certifie au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que la partie a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux, sont tenus, sous peine de l'amende fixée à l'article 1289, de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue :

"La partie soussignée affirme sous les peines édictées par les articles 1282 à 1285 et 1289 du code général des impôts que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue".

Les mentions prescrites par les alinéas qui précèdent doivent être écrites de la main du déclarant ou des parties à l'acte, si ce dernier est sous seings privés.

Art. 513 - Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange, ou de partage, est tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 512 du présent code et de l'article 366 du code pénal.

Art. 514 - Les dispositions des articles 512 et 513 sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art. 515 - Le notaire qui dresse un inventaire après décès est tenu, sous peine des sanctions prévues à l'article 1289, avant la clôture, d'affirmer qu'au cours des opérations il n'a constaté l'existence d'aucune valeur ou créance autre que celles portées dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors du Togo, et qu'il n'a pas découvert l'existence hors du Togo, soit d'un compte individuel de dépôt de fonds ou de titres, soit d'un compte indivis ou collectif avec solidarité.

4. Obligations spéciales

I- Ventes publiques de meubles

Art. 516 - Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne peut procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau des impôts dans le ressort duquel la vente aura lieu.

Art. 517 - La déclaration est rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public.

Elle contient les nom, prénoms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, l'indication de l'endroit où se fera la vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne peut servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration est déposée au bureau des Impôts et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires, rédigé sur papier timbré, est remis revêtu de la mention de l'enregistrement à l'officier public qui devra l'annexer au procès-verbal de la vente. L'autre exemplaire, établi sur papier non timbré, est conservé au bureau.

Art. 518 - Chaque objet adjugé est porté de suite au procès-verbal ; le prix y est inscrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance est close par la signature de l'officier public. Lorsqu'une vente a lieu par suite d'inventaire, il en est fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y a procédé et de la quittance de l'enregistrement.

Art. 519 - Comme prévu à l'article 489, les procès-verbaux de vente ne peuvent être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations ont été faites.

Le droit d'enregistrement est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit à l'article 471.

Art. 520 - Les agents habilités du Commissariat des Impôts sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se font des ventes publiques par enchères et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies de déclarations préalables. Ils dressent des procès-verbaux des contraventions qu'ils ont reconnues et constatées ; ils peuvent même requérir l'assistance du maire, du préfet ou de leur délégué.

Les poursuites et instances ont lieu ainsi que prévu et de la manière prescrite aux articles 1344 à 1379.

La preuve testimoniale peut être admise sur les ventes faites en violation des dispositions qui précèdent, comme il est prévu à l'article 1032.

Art. 521 - Sont dispensés de la déclaration prévue à l'article 516 les fonctionnaires qui ont à procéder aux ventes de mobiliers de l'Etat et des collectivités secondaires.

En sont également dispensés les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions de fonctionnaires et des successions gérées d'office par la Curatelle.

Art. 522 - Les courtiers qui procèdent à des ventes publiques de marchandises en gros ou d'objets donnés en gage, se conforment aux dispositions ci-dessus concernant les ventes publiques de meubles.

II- Mutations par décès

A- Forme des déclarations

Art. 523 - Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs sont tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'Administration.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est souscrite la déclaration, le détail est présenté non dans cette déclaration mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens sur une formule fournie par l'Administration et signée par le déclarant.

Art. 524 - La déclaration prévue à l'article 523 doit comporter tous les renseignements nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle de sa sincérité.

Elle doit comprendre notamment :

- l'identité des déclarants ;
- la désignation du défunt ; la date et le lieu de décès ;
- la désignation des héritiers, légataires et donataires (date et lieu de naissance) ;
- les dispositions testamentaires du défunt ;
- les dispositions de son contrat de mariage ;
- le rappel des donations antérieurement consenties par le "de cujus" aux héritiers légataires et donataires ;
- l'énumération et l'estimation détaillée des biens successoraux en distinguant les biens de communauté des biens propres du défunt ;
- l'énumération et la justification des dettes dont la déduction est demandée.

Les dispositions des articles 874 et 1231 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

B- Immeubles et fonds de commerce - obligations des acquéreurs, des notaires, des conservateurs des hypothèques et de la propriété foncière et des greffiers

Art. 525 - 1 - Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situés au Togo et dépendant d'une succession ne peut se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur présentation d'un certificat délivré sans frais par l'agent compétent du Commissariat des Impôts et constatant, soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt total dû par la succession.

2 - Quiconque a contrevenu aux dispositions du paragraphe 1 du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable. Il est passible en outre de l'amende fixée à l'article 1287.

3 - Le notaire qui a reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce dépendant d'une succession est solidairement responsable des droits, pénalités et amendes prévus au paragraphe 2 du présent article.

4 - L'inscription aux livres fonciers de mutations par décès, de droits réels immobiliers ou l'inscription au registre du commerce de la transmission des fonds de commerce par suite de décès ne peut être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'agent compétent du Commissariat des Impôts, constatant l'acquittement ou la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

5 - Le conservateur de la propriété et des droits fonciers ou le greffier du tribunal de commerce qui a contrevenu aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable. Il est passible en outre de l'amende fixée à l'article 1287.

C- Notice de décès

Art. 526 - Les maires, préfets, sous-préfets ou autres fonctionnaires compétents pour recevoir les actes de l'état civil fournissent chaque trimestre, aux agents compétents du Commissariat des Impôts, les relevés par eux certifiés des actes de décès. Ces relevés sont délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre. Il en sera retiré récépissé, aussi sur papier non timbré.

D- Inscriptions nominatives de rentes sur l'Etat et titres nominatifs ou à ordre provenant de titulaires décédés - Transferts

Art. 527 - 1 - Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs des sociétés ou des collectivités publiques provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne peuvent être effectués que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'agent compétent du Commissariat des Impôts constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

2 - Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donnent lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat de l'agent compétent du Commissariat des Impôts prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est, dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité.

3 - Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable. Il est passible en outre de l'amende fiscale prévue à l'article 1287.

Art. 528 - Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur sont effectués en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat de l'agent compétent du Commissariat des Impôts visé à l'article 527 peut être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit en est versé directement au comptable public compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libérera l'établissement émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes.

E- Polices d'assurances souscrites par des personnes décédées

Art. 529 - Les héritiers, donataires ou légataires dans les déclarations de mutation par décès, les parties dans les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, doivent faire connaître si les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection compris dans la mutation étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès ou de l'acte et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Art. 530 - Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs togolais et étrangers, qui ont assuré contre le vol ou contre l'incendie en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection situés au Togo et dépendant d'une succession qu'ils savent ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils savent décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès, adresser à l'agent comptable du Commissariat des Impôts de leur résidence une notice faisant connaître :

- 1- le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur,
- 2- les nom, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint,
- 3- le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

Il en est donné récépissé.

Les contraventions aux articles 529 et 530 sont punies de l'amende fixée à l'article 1286.

F- Obligations des dépositaires ou débiteurs de sommes dues à raison du décès

Art. 531 - 1 - Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui sont dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'il savent ouverte, doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, à l'agent compétent du Commissariat des Impôts de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs.

Il en est délivré récépissé.

2 - Les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurances togolais ou étrangers, ainsi que leurs établissements, agences, succursales, directions, ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié au Togo ou hors du Togo, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'agent compétent du Commissariat des Impôts, constatant l'acquiescement du droit de mutation par décès.

Ils peuvent toutefois, sur la demande écrite des bénéficiaires établie sur papier timbré, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès, au comptable public compétent pour recevoir la déclaration de succession.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré n'excèdent pas 500 000 francs et reviennent au (x) conjoint(s) survivant(s) ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas hors du Togo un domicile de fait ou de droit.

Tout contrevenant aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

Art. 532 - Les prescriptions des deux premiers alinéas du paragraphe 2 de l'article 531 sont applicables aux administrations publiques, aux établissements, organismes, sociétés, compagnies ou personnes désignées au paragraphe 1er du même article qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs

dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte et dévolue à un ou plusieurs héritiers, légataires, ayant hors du Togo leur domicile de fait ou de droit.

Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible en outre de l'amende prévue à l'article 1287.

Art. 533 - Les dépositaires désignés au paragraphe 1er de l'article 531 doivent dans les trois mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis ou collectif avec solidarité, faire connaître à l'agent compétent du Commissariat des Impôts de leur résidence, les nom, prénoms et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte sous peine de l'amende fixée à l'article 1287.

Ils doivent de plus, dans la quinzaine de la notification qui leur est faite par l'administration fiscale du décès de l'un des déposants et sous la sanction édictée à l'article 1287, adresser à l'agent compétent du Commissariat des Impôts de leur résidence la liste des titres, sommes ou valeurs existant au jour du décès au crédit des cotitulaires du compte.

III- Formalité de l'enregistrement

Art. 534 - Les notaires, huissiers, greffiers et autorités administratives sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement de déposer au bureau un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêts, établi par eux en double exemplaire sur les formules imprimées qui leur sont fournies par l'Administration.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

CHAPITRE 5

Tarifs des droits

Art. 535 - Sous réserve de dispositions particulières, les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés aux taux et quotités tarifés par les articles 536 à 606.

Section 1 - Droits fixes

I- ACTES

Art. 536 - Sont enregistrés au droit fixe de 2.000 francs :

- 1- les certificats de propriété des titres nominatifs inscrits au Grand Livre de la Dette publique, des autres valeurs nominatives émises par le Trésor et des titres nominatifs émis par les sociétés et collectivités togolaises dans les conditions prévues aux articles 45 et 46 de la loi du 26 mars 1927 ;
- 2- les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature.

Art. 537 - Sont enregistrés au droit fixe de 3.000 francs les procès - verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou dont le droit proportionnel ou le droit progressif ne s'élèverait pas à 3.000 francs.

Art. 538 - Sont enregistrés au droit fixe de 4.000 francs :

- 1- les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés ;
- 2- les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.
Il est dû un droit pour chaque vacation. Toutefois, les inventaires dressés après faillite dans les cas prévus par les articles 455, 457 et 479 du code de commerce, ne sont assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 4.000 francs quel que soit le nombre des vacations ;
- 3- les clôtures d'inventaires ;
- 4- les jugements de la police ordinaire et des juges de première instance, les ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ces ordonnances ne peuvent donner lieu ni au droit proportionnel ni au droit progressif ou lorsque ces jugements et ces ordonnances donnent ouverture à moins de 4.000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif ;
- 5- les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;
- 6- les prisées de meubles ;
- 7- les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs conjoints ou par d'autres personnes.

Art. 539 - Sont enregistrés au droit fixe de 5.000 francs :

- 1- les actes de dissolution de société qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés et autres personnes ;
- 2- les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication si elle a été enregistrée ;
- 3- les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par un acte public et notifiée dans les vingt quatre heures de l'adjudication ou du contrat ;
- 4- les jugements en matière gracieuse ;
- 5- les jugements rendus sur incidents au cours d'instance et sur les exceptions prévues au titre IX du livre II du code de procédure civile ;

- 6- les arrêts sur appels d'ordonnance de toute nature, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 5 000 francs de droits ;
- 7- généralement tous actes ou actes innomés qui ne se trouvent ni exonérés, ni tarifés par aucun autre article du présent code et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ainsi que les actes exempts de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à cette formalité.
- 8- les actes d'acquisition d'immeubles par les établissements financiers agréés au Togo ou les entreprises publiques à caractère économique sur réalisation par eux-mêmes soit d'une hypothèque, soit d'une dation en paiement, soit d'une antichrèse, lorsque ces immeubles sont destinés à être revendus ou loués en vue du recouvrement de leurs créances.

Art. 540 - Sont enregistrés au droit fixe de 6.000 francs :

- 1- les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance en premier ou dernier ressort contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu ni au droit proportionnel ni au droit progressif ou donnant ouverture à moins de 6 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif ;
- 2- les arrêts sur jugements rendus sur incidents au cours de l'instance et sur les exceptions prévues au titre IX du livre II du code de procédure civile, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 6 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif ;
- 3- les cessions de parts sociales, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ou cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ;
- 4- les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ;
- 5- les cessions d'obligations négociables des sociétés, collectivités publiques et établissements ;
- 6- les transferts, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances.

Art. 540 bis - Les cessions d'actions, d'apports et de parts de fondateurs effectuées pendant la période de non négociabilité sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception du droit fixe, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération de chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation de l'apport fait à la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception de droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donnent ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Art. 541 - Les jugements des tribunaux en matière de contributions publiques ou autres sommes dues à l'Etat ou autres collectivités publiques sont assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

Les décisions judiciaires auxquelles sont parties, soit l'agence judiciaire du Trésor, soit le service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor, sont enregistrées en débet. Les droits d'enregistrement liquidés par les receveurs sont assimilés pour le recouvrement, les poursuites, la procédure et la prescription, au principal de la condamnation. Toutefois, si le Trésor est condamné, il est dispensé du paiement des droits.

Art. 542 - Sont enregistrés au droit fixe de 12.000 francs :

- 1- les acceptations pures et simples de successions, legs ou communautés ;
- 2- les actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à condition que ces actes et écrits ne portent aucune transmission entre les associés et autres personnes ;
- 3- tous actes, contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou ses représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une oeuvre littéraire ou artistique ;
- 4- les certificats de propriété autres que ceux visés à l'article 536 ;
- 5- les actes sous seings privés ;

- a) pour constater la vente à crédit de véhicules ou tracteurs automobiles ;
 - b) pour constater la vente à crédit de tracteurs agricoles ;
 - c) pour constater une opération de crédit-bail ou " leasing " ;
- 6- les jugements de tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnant ouverture à moins de 12.000 francs de droit proportionnel ou droit progressif.

Art. 543 - Les sentences arbitrales, les accords survenus en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage donnent ouverture aux droits prévus par les articles 538 à 542 pour les jugements et arrêts selon le degré de la juridiction saisie du litige ou normalement compétente pour connaître de l'affaire soit en premier, soit en dernier ressort.

Art. 544 - Les tarifs prévus aux articles 540 et 542 sont portés respectivement à 12.000 et 24.000 francs pour les jugements de première instance et arrêts des cours d'appel prononçant un divorce.

Art. 545 - Les arrêts de la Cour Suprême sont enregistrés au droit fixe de 30.000 francs.

Le même droit est applicable :

- aux actes constitutifs de nantissement de fonds de commerce, de matériel, de marchandises, de marchés etc.
- aux soumissions cautionnées en garantie du paiement des droits de douane et autres...

Art. 545 bis : Sont toutefois exemptées du droit fixe, les décisions rendues dans les instances où l'une des parties au moins bénéficie de l'aide judiciaire.

II- Marchés

Art. 546 - Les actes constatant les marchés administratifs financés sur fonds extérieurs et les adjudications au rabais pour études, constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures sont assujettis à un droit fixe :

- 50.000 francs pour les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 50 millions de francs ;
- 200.000 francs pour les marchés dont le montant est supérieur à 50 millions de francs.

Ce droit est à la charge de l'entrepreneur ou du fournisseur.

Section 2 - Droits proportionnels et droits progressifs Enumération des actes et taux des droits correspondants

Art. 547 - Sous réserve de dispositions particulières, les actes et mutations visés aux articles 548 et suivants sont enregistrés et les droits payés suivant les quotités fixées dans lesdits articles.

I- Abandonnements (Faits d'assurance ou grosse aventure)

Art. 548 - Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 4 francs par 100 francs.

Le droit est perçu sur la valeur des biens abandonnés.

En temps de guerre il n'est dû qu'un demi-droit.

II- Actions - Obligations et parts d'intérêts, créances (cessions de)

Art. 549 - Abrogé

Art. 550 - Abrogé

Art. 551 - Abrogé

III- Baux

Art. 552 - Sont assujettis au droit de 2 francs par 100 francs lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles ainsi que les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux à nourriture de personnes.

Le droit est perçu sur le montant cumulé de toutes les années, sauf ce qui est dit à l'article 1213.

Les baux des biens domaniaux sont assujettis aux mêmes droits.

Au cas où le bail est renouvelable, le droit est perçu pour au moins un an.

Art. 553 - Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs.

Le droit est perçu sur la base déterminée par les articles 421 à 423.

Art. 554 - Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs.

Le droit est perçu sur la base déterminée par les articles 421 à 423.

Art. 555 - Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession, pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 12 francs par 100 francs.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé.

Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut-être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

IV-Command (élections ou déclarations de)

Art. 556 - Les élections ou déclarations de command ou d'ami sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt quatre heures de l'adjudication ou du contrat de vente ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou du contrat de vente, sont assujetties au droit de 7 francs par 100 francs.

Art. 557 - Les élections ou déclarations de command ou d'ami par suite d'adjudication ou contrats de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les vingt quatre heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Art. 558 - Le délai de vingt quatre heures prévu dans les articles 556 et 557 est porté à trois jours ouvrables en ce qui concerne les adjudications ou ventes de biens domaniaux.

V- Contrats de mariage

Art. 559 - Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs époux de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs.

La reconnaissance y énoncée de la part de l'un des futurs époux d'avoir reçu la dot apportée par l'autre ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs époux sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés sous la rubrique des mutations entre vifs à titre gratuit.

Donnent ouverture au droit fixé par le premier alinéa ci-dessus, tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

VI-Echanges d'immeubles

Art. 560 - Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 9 francs par 100 francs. Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a retour, le droit est payé à raison de 9 francs par 100 francs sur la moindre portion et, comme pour une vente, sur le retour ou la plus-value au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

VII- Fonds de commerce, navires, bateaux et aéronefs (cession de)

Art. 561 - Sont soumis à un droit de 12 francs par 100 francs

1- les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles. Ce droit porte sur l'ensemble des éléments corporels et incorporels et est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

Ces objets donnent lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont trois exemplaires rédigés sur des formules spéciales fournies par l'administration doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise ;

Les dettes sont imputées principalement sur les marchandises neuves et accessoirement sur les créances.

2- les actes de ventes ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs, ainsi que de navires ou de bateaux servant, soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure.

VIII- Hypothèques (constitutions, promesses et mainlevées)

Art. 562 - Le droit d'enregistrement des actes constitutifs d'hypothèques y compris les promesses d'hypothèques de toutes natures est fixé à 1 franc par 100 francs des sommes et valeurs portées auxdits actes.

Les consentements aux mainlevées totales ou partielles d'hypothèques sont assujettis à un droit d'enregistrement de 0,50 franc par 100 francs des sommes ou valeurs consignées auxdits actes.

IX- Jugements - Droit de condamnation et droit de titre

Art. 563 - Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit de 5 francs par 100 francs.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir, n'a lieu que sur le complément des condamnations ; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

Art. 564 - Le droit prévu à l'article 563 n'est pas exigible :

- 1- sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts, en tant qu'ils ordonnent le paiement d'une pension alimentaire ;
- 2- sur les jugements et arrêts prononçant un divorce ;
- 3- sur les ordonnances de référé rendues au cours de la procédure de séparation de corps ou de divorce, ainsi que sur les arrêts de cours d'appel statuant sur les ordonnances prises par le président de la chambre civile du tribunal de première instance au cours des mêmes procédures.

Art. 565 - Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, est perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

Art. 566 - Dans le cas prévu par l'article 1207 les parties non condamnées aux dépens ne peuvent bénéficier des effets du jugement que si l'enregistrement de l'acte est effectué au droit proportionnel.

X- Licitations

Art. 567 - Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujetties au droit de 7 francs par 100 francs.

Art. 568 - Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

XI- Marchés

Art. 569 - Les actes constatant les marchés y compris les marchés faisant l'objet de lettres de commande et les adjudications au rabais pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnement et fournitures sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs. Par contre, sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs :

- les marchés administratifs de fournitures d'hydrocarbures,
- les marchés présentés à l'enregistrement par :
 - les offices, établissements publics et les sociétés privées d'économie mixte ainsi que les unions de ces offices, établissements et sociétés, chargés de l'aménagement et de la construction d'habitations à loyer modéré ainsi que des opérations de lotissements et de vente de terrains leur appartenant en vue de la construction d'habitations économiques ou d'opérations d'aménagement urbain,
 - les sociétés coopératives de construction, les sociétés privées d'économie mixte et groupements qui procèdent sans but lucratif au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant,
 - les offices publics et sociétés de crédit immobilier ainsi que leurs unions pour les financements de constructions économiques.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation des objets du marché ou encore sur le montant total du prix des travaux et fournitures.

Ce droit est à la charge de l'entrepreneur ou du fournisseur.

Le paiement peut être fractionné ainsi qu'il est prévu à l'article 1214 du présent code.

Les actes objets du présent article entrent dans le champ d'application de l'article 1002.

Art. 570 - Le prix ou le montant des actes constatant des marchés et des adjudications au rabais pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures à la charge directe de l'Etat, des collectivités publiques secondaires, des établissements publics ou parapublics, ne peut être payé sur fonds publics (Trésor ou toute autre caisse publique) tant que ces actes n'auront point été enregistrés sauf dérogation du Ministre de l'Economie et des Finances pour certains marchés de faible importance.

XII- Mutations à titre gratuit

A- Dispositions concernant les mutations entre vifs

Art. 571 - Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon les quotités et suivant les modalités fixées par les articles 576 et suivants prévus pour la perception des droits de mutation par décès, à l'exception des abattements stipulés par lesdits articles.

Les droits liquidés conformément aux dispositions qui précèdent sont réduits de 25 % en cas de donation par contrat de mariage et de donation - partage faite conformément aux articles 550 et suivants du nouveau code des personnes et de la famille.

Art. 572 - Pour permettre l'application du tarif progressif suivant les modalités fixées par les articles 576 et suivants, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur à un titre et sous une forme quelconque et, dans l'affirmative, le montant de ces donations, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas été encore assujettie au droit de mutation à titre gratuit entre vifs comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Art. 573 - Les parties sont tenues de déclarer dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, les nom, prénoms date et lieu de naissance de chacun des enfants vivants du donateur et des donataires ainsi que des représentants de ceux prédécédés.

Les dispositions des articles 874 et 1231 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art. 574 - Les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

Art. 575 - Le bénéfice des dispositions des articles 576 alinéa 2 et 3 et 577 dernier alinéa est subordonné à la production d'un certificat de vie dispensé du timbre et de l'enregistrement pour chacun des enfants vivants, du donateur ou des donataires et des représentants de ceux prédécédés.

Ce certificat ne peut être antérieur de plus d'un mois à l'acte constatant la mutation auquel il doit rester annexé.

B- Mutations par décès

Art. 576 - Les droits de mutation par décès sont fixés aux tarifs ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre :

	1 et 1 000 000 de Frcs	1 000 001 et 2 000 000 de Frcs	2 000 001 et 5 000 000 de Frcs	5 000 001 et 10 000 000 de Frcs	Au-delà de 10 000 000 de Frcs
	%	%	%	%	%
En ligne directe entre époux	2	4	6	8	10
En ligne collatérale entre frères et sœurs	8	10	12	15	18
Entre parents au 3ème degré (oncles ou tantes et neveux ou nièces)	10	12	15	18	20
Entre parents au 4ème degré (grands-oncles ou grands-tantes et petits neveux ou petites nièces ou entre cousins germains)	15	18	20	25	30
Entre parents au-delà du 4ème degré et entre personnes non parentes	20	25	30	40	45

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit par décès, il est effectué un abattement de 4 000 000 F sur la part du conjoint survivant, sur la part du ou des ascendants à charge du défunt et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés dans la limite maximum de six enfants.

Entre les représentants des enfants prédécédés ou les conjoints survivants cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale en d'autres termes en parts égales.

Dans les successions régies par le droit coutumier, les abattements sont appliqués aux parts revenant aux héritiers qui selon la coutume correspondent aux héritiers en ligne directe selon le code civil.

Les abattements sont appliqués aux parts revenant aux conjoints survivants par montants égaux.

Art. 577 - Les héritiers, donataires ou légataires acceptants sont tenus pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, à un legs ou à une donation, d'acquitter, au titre des droits de mutation par décès, une somme qui, nonobstant tous abattements, réductions ou exemptions, ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée s'il avait accepté.

Les tarifs édictés par les articles 580 et 581 sont seuls applicables aux biens qui, par suite de renonciation, reviennent aux collectivités bénéficiant desdits tarifs pour le legs leur profitant personnellement et leur conférant le droit à l'accroissement.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toute renonciation postérieure à l'entrée en vigueur de la présente codification, quelle que soit la date de l'ouverture de la succession.

Il est fait exception à cette règle lorsque la succession d'un militaire ou autre personne assimilée visée à l'article 578 paragraphe 1er, alinéas 1, 2, 3, 4 et 5, est dévolue pour partie à des collatéraux et que ceux-ci renoncent au bénéfice de cette dévolution en faveur des ascendants, des descendants ou du ou des conjoints du défunt.

Art. 578 - 1 - Sont exemptées de l'impôt de mutation par décès les successions :

- des militaires des armées togolaises et alliées morts sous les drapeaux pendant la durée de la campagne ;
- des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans les deux ans à compter de la cessation des hostilités de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ;
- de toute personne de nationalité togolaise ou celle d'un pays allié dont le décès aura été provoqué, soit au cours des hostilités, soit dans les deux ans à compter de la cessation des hostilités par faits de guerre suivant la définition qui en est donnée pour les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ;
- des personnes décédées en captivité dans le délai prévu à l'alinéa n° 2 qui précède après avoir été internées pour faits de résistance ;
- des personnes décédées au cours de leur déportation ou des conséquences immédiates et directes de leur déportation dans le délai prévu au n° 3 qui précède.

2 - L'exemption ne profite toutefois qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et par le ou les conjoints du défunt.

3 - L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration des successions.

Elle est subordonnée à la condition que cette déclaration soit accompagnée :

*1 - dans les cas visés aux premier et deuxième alinéas du paragraphe 1er, d'un certificat de l'autorité militaire dispensé du timbre et constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou maladie contractée pendant la guerre ;

* 2 - dans les cas visés par les troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 1er, d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente dispensé du timbre et établissant les circonstances du décès.

Art. 579 - Sous réserve des exceptions prévues par le présent Code Général des Impôts, les legs faits aux établissements d'utilité publique sont soumis au tarif fixé par l'article 576 pour les successions entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.

C- Dispositions communes aux mutations à titre gratuit entre vifs et aux mutations par décès

Art. 580 - Sont soumis à un droit de 2 francs par 100 francs les dons et legs faits aux sociétés de secours mutuels et à toutes sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le texte qui en autorise l'acceptation.

Art. 581 - Sont également soumis à un droit de 2 francs par 100 francs :

1. les dons et legs faits aux associations d'enseignement reconnues d'utilité publique et aux sociétés d'éducation populaire reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat ou par une collectivité locale ;

2. les dons et legs faits aux établissements pourvus de la personnalité civile avec obligation pour les bénéficiaires de consacrer ces libéralités à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits destinés à figurer dans une collection publique ou à l'entretien d'une collection publique ;
3. les dons et legs faits aux offices publics d'habitation à bon marché ;
4. les dons et legs faits aux établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques à caractère désintéressé ;
5. les dons et legs faits à l'office national des anciens combattants ou aux offices des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;
6. les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles, aux congrégations autorisées et aux conseils d'administration des missions religieuses.

Art. 582 - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des articles 217 et suivants du nouveau code des personnes et de la famille, ainsi qu'à celles faites en faveur :

- 1- d'enfants issus d'un premier ménage du conjoint de l'adoptant ;
- 2- de pupilles de la nation ou de l'assistance publique, ainsi que d'orphelins d'un père mort pour le Togo ;
- 3- d'adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ;
- 4- d'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour le Togo, tous leurs descendants en ligne directe ;
- 5- d'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption, en exécution des articles 217 et suivants du nouveau code des personnes et de la famille ;
- 6- des successibles en ligne directe descendante des personnes visées aux alinéas 1 à 5 ci-dessus.

Art. 583 - Est compté comme enfant vivant ou représenté du donateur ou du défunt, pour l'application des articles 571 et 576, et de l'héritier, donataire ou légataire, pour l'application de l'article 577, l'enfant qui :

- 1- est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus ;
- 2- étant âgé de moins de seize ans a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans les douze mois à compter de leur cessation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de première instance du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Art. 584 - Sous réserve de traités de réciprocité qui existent actuellement ou qui seront passés entre le Togo et les pays étrangers, les réductions d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base, les réductions accordées par les textes en vigueur pour des raisons de charge de famille ne sont applicables qu'aux citoyens togolais.

XIII- Partages

Art. 585 - Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en est l'objet, est perçu au taux réglé pour les ventes conformément à l'article 586.

Art. 586 - Les retours de partages de biens meubles sont assujettis au droit de 7 francs par 100 francs.

Les retours de partages de biens immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Art. 587 - Les règles de perception concernant les soultes de partages sont applicables aux donations portant partage faites par actes entre vifs par les père et mère ou autres ascendants ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par les articles 550 et suivants du nouveau code des personnes et de la famille.

Art. 588 - Dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas un million de francs, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habite l'exploitation et participe effectivement à la culture.

Toutefois, si dans le délai de cinq ans, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent ou si l'exploitation est vendue par lui ou par ses héritiers dans le même délai en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, les droits de mutation deviennent exigibles.

XIV- Rentes

Art. 589 - Sous réserve de ce qui est dit à l'article 590 les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères et pensions à titre onéreux ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs.

Il en est de même des remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature, sauf ce qui est stipulé à l'article 438 paragraphe 2.

Art. 590 - Les contrats de rentes viagères passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, sont soumis aux dispositions réglementant la taxe sur les conventions d'assurances.

XV- Sociétés

Art. 591 - Sous réserve des dispositions de l'article 592 les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs. Les apports immobiliers qui sont faits aux associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au livre III du code du travail (syndicats professionnels) sont soumis aux mêmes droits que les apports aux sociétés civiles ou commerciales.

Art. 592 - Lorsqu'un acte de société constatant un apport immobilier ou un apport de fonds de commerce ne donne pas ouverture à raison de cet apport au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit d'enregistrement exigible sur la valeur en capital de cet apport est augmenté de 2 francs par 100 francs.

Art. 593 - Les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.

Cependant, la prise en charge par la société absorbante ou nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes donne ouverture au droit fixe prévu par l'article 538 lorsque le passif apporté est supérieur à l'actif de la ou des sociétés absorbées.

Art. 594 - Sont assimilés à une fusion de sociétés pour l'application des deux premiers alinéas de l'article 593, les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif à condition que la société bénéficiaire de l'apport soit constituée dans les termes de la loi togolaise et ait son siège social au Togo.

Art. 595 - Est également soumise au régime des fusions de sociétés institué par le présent code général des impôts l'opération par laquelle une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin, sous l'une de ces formes, à condition que:

- 1- les sociétés bénéficiaires des apports soient toutes constituées dans les termes de la loi togolaise et aient leur siège social au Togo ;

2- les apports résultant de conventions prennent effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Art. 596 - Les actes portant augmentation de capital au moyen d'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature et les actes de fusion de sociétés visés à l'article 593 sont assujettis à un droit de 5%.

S'agissant des actes de fusion, le droit proportionnel d'apport n'est perçu au taux de 5% que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Art. 597 - Lorsque la société qui procède à l'augmentation de capital ou, en cas de fusion, la ou les sociétés fusionnées sont des sociétés étrangères exerçant une activité au Togo ou encore lorsque les apports sont situés au Togo ou proviennent d'activité exercée au Togo, le droit proportionnel de 5% prévu à l'article 596 ci-dessus est liquidé sur une fraction de l'augmentation de capital ou de l'actif apporté, déterminée en proportion du chiffre d'affaires réalisé au Togo et du chiffre d'affaires mondial de ladite société.

Si l'acte ou le procès-verbal constatant la réalisation de l'opération est passé hors du Togo, un extrait de cet acte ou de ce procès-verbal doit dans le délai de six mois, être soumis à la formalité de l'enregistrement au bureau du siège administratif de la société au Togo, avec indication de la quotité taxable au Togo déterminée selon l'alinéa qui précède.

Inversement, au cas où une société togolaise procéderait à l'une des opérations prévues par le présent article, le droit proportionnel de 5% ne sera pas exigible sur la quotité qui serait taxée à l'étranger par d'autres Etats appliquant des règles semblables à celles fixées à l'alinéa premier du présent article.

Il convient d'entendre par sociétés étrangères au sens du présent code, toute société n'ayant pas son siège social au Togo.

XVI- Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

Art. 598 - Sous réserve de ce qui est dit aux articles 601 et suivants les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à ***des droits d'enregistrement et d'immatriculation ci-après :***

- ***droit d'enregistrement : cinq (05) francs par cent (100) francs ;***
- ***droit d'immatriculation de la propriété foncière : deux (2) francs par cent (100) francs.***

Une taxe additionnelle de ***un (1) franc par 100 francs*** est perçue au profit des collectivités locales pour les immeubles situés sur leur territoire.

La perception de toute autre taxe proportionnelle immobilière par ces collectivités est interdite.

Art. 598 - Sous réserve de ce qui est dit aux articles 601 et suivants les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à des droits d'enregistrement et d'immatriculation ci-après :

droit d'enregistrement : cinq (05) francs par cent (100) francs ;

droit d'immatriculation de la propriété foncière : deux (2) francs par cent (100) francs.

Une taxe additionnelle de un (1) franc par 100 francs est perçue au profit des collectivités locales pour les immeubles situés sur leur territoire.

La perception de toute autre taxe proportionnelle immobilière par ces collectivités est interdite.

Art. 599 - Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 6 francs par 100 francs et aux taxes additionnelles, mais seulement en ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Art. 600 - Les ventes d'immeubles domaniaux sont également soumises aux mêmes droits. Les droits et frais de l'inscription au livre foncier sont, sauf convention contraire, à la charge des acquéreurs.

Art. 601 - Le droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 598 est réduit du quart pour les acquisitions de bâtiments destinés à être démolis et de leurs dépendances non bâties ne dépassant pas deux mille cinq cents mètres carrés, à la condition :

- 1- que l'acte contienne la déclaration que le bâtiment acquis sera démoli et remplacé par un immeuble destiné à l'habitation pour les trois quarts, étant entendu que pour les immeubles à étages le rez-de-chaussée pourra être loué commercialement ;
- 2- que cet immeuble soit construit et reconnu en état d'être habité dans toutes ses parties avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'acte ;

Toutefois, lorsque l'acquéreur justifie que la construction n'a pu être achevée dans les trois ans par le fait de l'Administration à raison des sujétions particulières d'un plan d'urbanisme, ce délai peut être prorogé d'une durée égale au laps de temps écoulé entre la date de l'acquisition et celle de la délivrance de l'autorisation de construire;

- 3- qu'il soit justifié des stipulations du 2 ci-dessus par la production à l'agent du Commissariat des Impôts, dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent, d'un certificat du maire de la commune de la situation de l'immeuble ou, le cas échéant, d'un certificat d'habitabilité délivré par le Service d'Hygiène dans les localités où ce certificat est exigé par la réglementation en vigueur.

A défaut de cette justification, l'acquéreur est tenu d'acquitter à la première réquisition la fraction non perçue du droit de mutation et, en outre, un droit supplémentaire de 6 francs par 100 francs. Ce droit supplémentaire n'est susceptible d'aucun dégrèvement ni restitution d'aucune sorte.

Art. 602 - Les personnes ou sociétés disposées à construire, en vue de la vente, des maisons destinées exclusivement à l'habitation, étant entendu que le rez-de-chaussée peut être affecté à un usage industriel ou commercial, ont la faculté de souscrire avant le commencement des travaux, au bureau du Commissariat des Impôts du lieu de la construction à édifier, une déclaration dont il est délivré récépissé indiquant :

- 1- la situation exacte et la surface du terrain sur lequel la maison sera construite ;
 - 2- le prix fixé pour la vente de ces terrains, la déclaration étant contresignée par le propriétaire dans le cas où le constructeur n'en serait pas propriétaire lui-même ;
 - 3- le prix forfaitaire auquel il s'engage à vendre la maison ou chacun des appartements destinés à être vendus isolément. Chacun des appartements est identifié d'une manière précise, avec l'indication de sa superficie exacte.
- Indépendamment du prix du terrain et si la vente est réalisée dans le délai de trois ans de la date du récépissé, le droit de mutation à titre onéreux exigible sur la vente de la maison ou de l'appartement est fixé de façon progressive comme suit :

- 3 francs par 100 francs si le prix de la vente ou la valeur vénale de la maison ou de l'appartement ne dépasse pas 15 millions de francs,
- 5 francs par 100 francs pour la fraction du prix de la vente ou de la valeur vénale de la maison ou de l'appartement compris entre 15 millions et 30 millions de francs,
- 9 francs par 100 francs pour la fraction du prix de la vente ou de la valeur vénale de la maison ou de l'appartement au-delà de 30 millions de francs.

Dans ces cas ci-dessus, la vente du terrain donne lieu au droit ordinaire de mutation.

Dans les ventes d'immeubles par appartement, le prix du terrain est déterminé selon le rapport existant entre la surface de l'appartement et celle de tous les appartements, non compris dans ce total la superficie des parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un des copropriétaires.

Art. 603 - Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étrangers dans lesquels l'enregistrement n'est pas établi, sont soumis au droit proportionnel de 2 francs par 100 francs.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital.

Art. 603 bis - Le droit d'enregistrement des actes de mutation de biens meubles et immeubles au profit des missions religieuses est fixé à 1 franc par 100 francs à l'exclusion des taxes additionnelles.

XVII- Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers

Art. 604 - Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent code général des impôts, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, coupes de bois taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques sont assujettis à un droit de 7 francs par 100 francs.

Art. 605 - Par exception aux dispositions de l'article qui précède, les ventes de biens de même nature faites par l'Administration sont assujetties à un droit de 12 francs par 100 francs incluant le droit de timbre.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes publiques et par enchères, par le ministère d'officiers publics et dans les formes prévues aux articles 516 à 522, de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit.

Art. 606 - Sont assujetties à un droit de 3 francs par 100 francs :

1. les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole ;
2. les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément à l'article 486 nouveau du Code de Commerce ;
3. les ventes volontaires aux enchères en gros ;
4. les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées ;
5. les ventes publiques d'objets donnés en gage ;
6. les ventes opérées conformément à la loi sur les warrants agricoles ;
7. les ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés.

TITRE II

DROITS DE TIMBRE

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Section 1 - Champ d'application, débiteurs des droits, prix et légende

I- Champ d'application

Art. 607 - La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Elle frappe la remise de certaines pièces et l'accomplissement de certaines formalités.

Cette contribution se subdivise en deux catégories :

- la première est le droit imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ;
- la seconde est le droit de timbre dont la quotité est déterminée en fonction des valeurs exprimées dans les actes qui y donnent ouverture ou de la nature de la pièce utilisée ou de la formalité accomplie.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans une loi ou dans le présent code.

Art. 608 - Sous réserve des dispositions des articles 678, 691 et 692 de la présente codification, il ne peut être perçu moins de 25 francs dans le cas où l'application des tarifs de l'impôt du timbre ne produirait pas cette somme.

II- Débiteurs des droits

Art. 609 - Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent code, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des pénalités ou amendes encourues :

- toutes les parties à un acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré ;
- les prêteurs et les emprunteurs pour leurs obligations ;
- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art. 610 - Pour les actes unilatéraux, le signataire est responsable du payement du droit simple et des pénalités ou amendes encourues.

Art. 611 - En ce qui concerne les jugements de simple police concernant plusieurs condamnés non solidaires, le droit de timbre calculé d'après la dimension du papier est réparti entre chaque condamné par parts égales, sans égard au chiffre de l'amende prononcée contre chacun d'eux.

Art. 612 - Le timbre de tous actes entre l'Etat togolais et les citoyens est à la charge de ces derniers.

III- Indication du prix - Légende

Art. 613 - Chaque timbre porte distinctement son prix et a pour Légende les mots "République Togolaise".

Section 2 - Restrictions et prohibitions diverses

Art. 614 - Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres, papiers ou impressions timbrés qu'en vertu d'une commission de l'Administration fiscale. Toutefois, les Receveurs du Commissariat des Impôts, préposés du Trésor, Receveurs Percepteurs, Receveurs ou Gérants de bureaux de poste et Agents des douanes dûment mandatés, sont habilités de plein droit à vendre ou distribuer ces timbres, papiers et impressions timbrés.

Art. 615 - L'empreinte du timbre ne peut être altérée ni couverte d'écriture.

Art. 616 - Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte quand bien même le premier n'aurait pas été achevé.

Art. 617 - Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés :

- 1- les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de ventes et celles de remboursement de contrats de constitution et obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition et les significations des huissiers qui peuvent être également écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables de deniers publics sur une même feuille de papier timbré, pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer ;
- 2- toutes autres quittances qui sont données sur une feuille de papier non timbré.

Art. 618 - Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré prescrit ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Art. 619 - Les états de frais dressés par les avocats-défenseurs, huissiers, greffiers, notaires commis doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque acte, le montant des droits payés au Trésor.

Art. 620 - Lorsqu'un effet, titre, livre, bordereau ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au Receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou l'officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles pour chaque contravention de l'amende prévue à l'article 1302.

Art. 621 - Il est également fait défense à tout Receveur des Impôts :

- 1- d'enregistrer aucun acte qui n'est pas sur papier timbré du timbre prescrit, ou qui n'a pas été visé pour timbre;
- 2- d'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

Art. 622 - Tout acte passé dans un Etat étranger où le timbre n'a pas encore été établi est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait usage au Togo, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Art. 623 - Le recouvrement des droits et amendes de timbre est poursuivi suivant la même procédure que le recouvrement des droits d'enregistrement.

Section 3 - Restitution des droits de timbre

Art. 624 - Le timbre étant un impôt de consommation, les droits acquittés volontairement par les contribuables au moyen de l'emploi, même résultant d'une erreur, de papiers timbrés ou de timbres mobiles, ne peuvent être restitués ; il en est de même des droits payés au moyen de l'emploi de machine à timbrer dont le mode de perception même des droits comme les précédents rend la restitution impossible.

Art. 625 - Si les droits ont été versés sur la requête d'un agent de l'Administration ou si le paiement résulte d'une erreur de l'Administration, la restitution est possible.

Les droits de timbre payés en numéraire notamment les paiements sur états, sur déclarations ou à forfait sont toujours susceptibles d'être restitués.

Lorsqu'il y a lieu à restitution dans le cadre des deux alinéas qui précèdent, les dispositions de l'article 874 sont applicables.

Section 4 - Remises aux distributeurs auxiliaires du timbre

Art. 626 - La commission visée à l'article 614 fait l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du Commissaire des Impôts.

Cet arrêté contient les dispositions suivantes :

- obligation d'apposer dans le magasin un avis ou un écriteau indiquant la débite de timbres fiscaux et impressions timbrées ;
- obligation de répondre en tout temps à la demande du public par approvisionnement suffisant ;
- obligation de s'approvisionner au comptant par quantité correspondant au minimum de la débite normale d'un mois.

Art. 627 - Les distributeurs auxiliaires de timbres mobiles et papiers timbrés, préposés du Trésor et des Douanes, receveurs percepteurs, particuliers autorisés, paient au comptant les commandes d'impressions timbrées auprès du comptable public de leur ressort.

Il est alloué aux distributeurs auxiliaires autres que les particuliers autorisés, sur le montant annuel des paiements, une remise 2,50 francs CFA par 100 francs.

La remise à allouer sur le même montant aux particuliers autorisés comme distributeurs auxiliaires est dégressive comme suit :

• 5 %	de	1 à	500 000 francs CFA
• 3 %	de	500 001 à	1 000 000 francs CFA
• 2 %	de	1 000 001 à	1 500 000 francs CFA
• 1 %	au-delà de	1 500 000	francs CFA

Art. 628 - Le paiement des remises est à la charge du budget de l'Etat ; il est effectué par le Receveur sur règlement préalable par le bénéficiaire des timbres qui lui sont livrés.

CHAPITRE 2

Modes de paiement du droit de timbre

Art. 629 - Dans les divers cas où, en matière d'impôts, le paiement est attesté par l'apposition de timbres mobiles, vignettes ou marques, l'Administration peut, sous certaines conditions, autoriser les redevables, soit à acquitter les droits sur états ou d'après un système forfaitaire, soit à substituer aux figurines des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement soumises à son agrément.

Section 1 - Timbre fiscal de la série unifiée

Art. 630 - Il est créé un modèle unique de timbre mobile pour l'acquittement :

- 1- des droits de timbre de dimension ;
- 2- des droits de timbre proportionnel ;
- 3- du droit de timbre fixe des effets de commerce domiciliés ;
- 4- des droits de timbre des quittances, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets ;
- 5- des droits de timbre sur les contrats de transports terrestres, ferroviaires, fluviaux et aériens ;
- 6- des droits de timbre sur les passeports et les visas de passeports ;
- 7- et en général, pour toutes les taxes et contributions dont la perception sera prescrite par l'apposition de timbres mobiles.

En dehors des timbres de la série unifiée, il n'existe que le timbre spécial des connaissements qui ne peut être affecté au paiement d'autres droits que ceux prévus aux articles 697 à 700 de la présente codification.

Art. 631 - La série du timbre fiscal unique imprimé sur les vignettes comprend des timbres à 5 francs, 10 francs, 15 francs, 20 francs, 25 francs, 50 francs, 100 francs, 125 francs, 200 francs, 250 francs, 500 francs, 1 000 francs, 1 500 francs, 2 000 francs, 2 500 francs, 5 000 francs.

Cette énumération peut être modifiée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances dans le cas où il y a lieu de prévoir des quotités nouvelles correspondant à des taxes nouvelles ou à une modification des tarifs des taxes existantes.

A la requête du Commissaire des Impôts, chaque nouvelle vignette mise en service doit être déposée sans frais au greffe de tous les tribunaux de première instance de la République Togolaise ainsi qu'au greffe de la Cour d'Appel.

Le Ministre de l'Economie et des Finances peut ordonner la surcharge de tous timbres en stock qui portent de nouveaux taux en cas de nécessité.

Section 2 - Modes d'oblitération des timbres fiscaux

Art. 632 - Dans tous les cas où l'emploi de timbres mobiles est autorisé par la présente codification, ils sont oblitérés au moment même de l'emploi par l'apposition à l'encre en travers du timbre, de la signature des contribuables ou de l'un quelconque d'entre eux, de la date et du lieu de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe ou un cachet apposé à l'encre grasse faisant connaître le nom ou la raison sociale du contribuable et la date et le lieu de l'oblitération.

L'oblitération doit être faite de telle manière que partie de la signature et de la date ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

Dans le cas où certaines taxes sont acquittées par apposition de timbre, l'oblitération est faite par le service chargé de délivrer les documents dans les conditions prévues par le présent article.

Art. 633 - Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

Section 3 - Paiements sur états

Art. 634 - Tout commerçant, industriel ou société désirent acquitter certains droits de timbre sur états doit en adresser la demande au Commissaire des Impôts par l'intermédiaire du Receveur de son ressort.

Cette demande doit comporter l'engagement de se conformer aux conditions énumérées par les articles 637 à 641.

Art. 635 - Lorsque l'autorisation a été accordée, le titulaire de cette autorisation perçoit sous sa responsabilité et à ses risques et périls les droits de timbre exigibles dans les termes de l'autorisation.

Art. 636 - Le montant des droits exigibles est versé à l'expiration de chaque mois et dans les quinze premiers jours du mois suivant, à la recette des impôts qui est désignée à cet effet.

Le délai fixé à l'alinéa premier du présent article peut toutefois être augmenté par la décision d'autorisation dans tous les cas où cela s'avère nécessaire.

Art. 637 - A l'appui du versement il est fourni par le redevable autorisé un état indiquant distinctement, s'il y a lieu, pour chaque établissement, agence ou succursale, le nombre de pièces ou actes passibles respectivement du droit de timbre de chacune des quotités fixées par la présente codification.

Cet état est certifié conforme aux écritures du commerçant ou de l'industriel et le montant des droits de timbre est provisoirement liquidé et payé en conséquence. Il est fourni en double à l'appui de chaque versement mensuel. L'un de ces doubles est rendu au déposant revêtu de l'acquit du Receveur des Impôts ; l'autre est conservé au bureau à l'appui de la perception des droits de timbre.

Si par suite de vérifications faites par le commerçant ou l'industriel, il était reconnu des erreurs ou des omissions, les droits se rapportant à ces erreurs ou omissions font l'objet d'un état spécial établi en double et détaillé indiquant les différences en plus ou en moins ; cet état est fourni avec celui du mois pendant lequel ces erreurs ou omissions ont été constatées.

Art. 638 - L'Administration peut faire vérifier tant au siège de l'établissement principal que dans les établissements annexes, agences ou succursales, si elle le juge convenable, l'exactitude des résultats présentés par les états indiqués à l'article 637. A cet effet, le commerçant ou l'industriel doit conserver pendant un délai de dix ans, tous les documents de comptabilité et autres nécessaires pour la vérification.

Si de cette vérification il résulte un complément de droit au profit du Trésor, ce complément sera immédiatement acquitté.

Dans le cas où la vérification fait ressortir un excédent dans les versements effectués, cet excédent est imputé sur le montant du prochain versement.

Art. 639 - A défaut de versement des droits dans les délais et suivant les formes prescrites ci-dessus, le recouvrement en est poursuivi contre le commerçant ou l'industriel comme en matière de timbre.

Art. 640 - L'intéressé doit ouvrir sur les livres de recettes, bordereaux, états, ou toutes autres pièces de comptabilité, une colonne spéciale destinée à l'inscription du montant du droit de timbre perçu pour chaque pièce ou acte.

Les droits sont totalisés par bordereau ou état et le total est lui-même relevé sur les livres de recettes de manière à faciliter les opérations de contrôle.

L'Administration se réserve le droit, à toute époque, de révoquer les autorisations données ou d'en modifier les conditions.

Art. 641 - Les documents délivrés portent la mention

"Droit de timbre payé sur état. Autorisation N° du (numéros et date de l'autorisation)".

Section 4 - Emploi des machines à timbrer

Art. 642 - Sont désignés sous le nom de machines à timbrer les appareils destinés à apposer sur des documents les empreintes représentatives de divers droits de timbre perçus par le Commissariat des Impôts dont ces documents sont passibles.

L'emploi de machine à timbrer est autorisé sur demande pour le timbrage notamment des:

- actes soumis au timbre de dimension ;
- lettres de voiture ;
- quittances ;
- effets de commerce.

Cette demande doit comporter l'engagement de se conformer aux conditions énumérées par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances réglementant l'emploi des machines à timbrer.

CHAPITRE 3

Timbre de dimension

Section 1 - Modes de perception

Art. 643 - Les papiers timbrés débités par le Commissariat des Impôts sont des papiers rectangulaires dans les dimensions ci-après exprimées en centimètres :

	Hauteur	Largeur
Papier registre	42	54
Papier normal	27	42
Demi-feuille de papier normal	27	21

Ils portent un filigrane particulier imprimé dans la pâte même à la fabrication.

Art. 644 - L'empreinte sur les papiers débités par le Service est appliquée en haut de la partie gauche de la feuille non déployée et de la demi-feuille.

Art. 645 - Les contribuables qui veulent se servir de papiers autres que les papiers timbrés de l'Administration sont admis à les timbrer eux-mêmes avant d'en faire usage au moyen de timbre mobile portant la mention "République Togolaise".

Si les dimensions du papier employé dépassent 42 x 54, le droit de timbre applicable est un multiple du tarif afférent à la feuille de papier registre, toute fraction résiduelle étant comptée pour une unité. Cette disposition n'est pas applicable aux plans pour lesquels il n'y a point de droit de timbre supérieur au prix du papier registre.

Art. 646 - Les timbres dont l'emploi est autorisé par l'article 645 sont collés sur la première page de chaque feuille et oblitérés conformément aux règles générales posées par l'article 632.

Art. 647 - Les Receveurs des Impôts peuvent suppléer à la formalité du visa au moyen de l'apposition des timbres dont l'emploi est autorisé par l'article 645.

Ces timbres sont apposés et annulés immédiatement au moyen du cachet-dateur du bureau.

Section 2 - Tarifs

Art. 648 - Les prix des papiers timbrés fournis par le service et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes sont fixés ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier:

Papier registre	3 000 francs CFA
Papier normal	1 500 francs CFA
Demi-feuille de papier normal	1 000 francs CFA

Art. 649 - Conformément à l'article 645, les contribuables peuvent utiliser des papiers des formats de la feuille et de la demi-feuille de papier normal en acquittant les droits correspondants.

Art. 650 - Si les papiers ou le parchemin que les contribuables sont admis à timbrer dans les conditions prévues à l'article 645 se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers timbrés fournis par le Service, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 659 il n'y a point de droit de timbre inférieur à 250 francs quelle que soit la dimension du papier au-dessous de la demi-feuille de papier normal.

Section 3 - Actes soumis au timbre de dimension

I- Règles générales

Art. 651 - Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension :

I - tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés :

1. les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
2. les actes des huissiers et autres ayant le pouvoir de dresser des exploits et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
3. les actes et procès-verbaux des agents de la force publique et de tous les autres employés ou agents ayant droit de verbaliser et les copies qui en sont délivrées ;
4. les actes et jugements du Tribunal de Première Instance, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux, cours et arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
5. les actes particuliers des juges des tribunaux de première instance et de leurs greffiers, ceux des autres juges et ceux qui sont reçus aux greffes ou par les greffiers ainsi que les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
6. les actes des avocats-défenseurs et mandataires agréés près des tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;
7. les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;
8. les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;
9. les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recette ou gestion particulière ;
10. les polices d'assurances sans aucune exception, ainsi que les conventions postérieures dites avenants ; contenant prorogation de l'assurance, modification de la prime ou du capital assuré, sous réserve des dispositions des articles 761-17 et 861 à 874 ;
11. tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

II - tous les registres, livres, minutes de lettres énumérés ci-après :

1. les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes, et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;
2. les registres des administrations préfectorales et communales tenus pour les objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'administration générale et les répertoires de leurs secrétaires ;
3. les registres des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;

4. les registres des compagnies et sociétés d'actionnaires ;
5. les registres des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et de fournitures ;
6. les registres des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;
7. les registres des agents banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissaires, agents de change, courtiers ;
8. et généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

Art. 652 - Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré dans les administrations locales et municipales sont ceux dénommés à l'article 651, paragraphe I - 8.

II- Applications particulières

Art. 653 - Sont notamment soumis au timbre de dimension :

- 1- les expéditions destinées aux parties, les ordonnances de nomination des notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;
- 2- l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au bureau des impôts avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers ; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de vente ;
- 3- les recours portés devant la Cour Suprême en matière de contributions directes et de taxes assimilées par les contribuables ;
- 4- les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière de contributions directes ;
- 5- les recours contre les jugements du Tribunal Administratif rendus sur les réclamations en matière de contributions et des taxes assimilées ;
- 6- les récépissés prévus par la loi du 28 Mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;
- 7- les procurations données par les créanciers saisissants en vertu de l'article 22 du décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 pris en application de l'article 108 du Code du Travail ;
- 8- les certificats de parts non négociables de sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives en vigueur ;
- 9- les recours pour excès de pouvoir portés devant la Cour Suprême contre les actes des autorités administratives ;
- 10- les recours portés devant le Tribunal contre les décisions portant refus ou liquidation de pension et les décisions relatives à la jouissance des arrérages d'une pension, ainsi que les recours portés devant la Cour Suprême contre les jugements rendus en cette matière.

III- Règles spéciales aux copies d'exploits

Art. 654 - Le droit de timbre des copies des exploits et des significations de toutes décisions judiciaires, des exploits ou pièces est acquitté par apposition de timbres mobiles.

Ces timbres mobiles sont apposés par l'officier ministériel, avant toute signification de copies, à la marge gauche de la première page de l'original de l'exploit. Ils sont oblitérés par le Receveur des Impôts au moyen de sa griffe.

Art. 655 - Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits doit être des mêmes dimensions que la demi-feuille de papier normal visé à l'article 643.

Art. 656 - Indépendamment des mentions prescrites par le Code de procédure civile, les huissiers sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit, sous peine de l'amende prévue à l'article 1302 :

- 1- le nombre de feuilles de papier employé tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées ;
- 2- le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension de ces feuilles.

Art. 657 - Les copies des exploits et celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles et sans abréviations.

Art. 658 - Lorsqu'ils usent de la faculté accordée par l'article 655, les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels ainsi que les arbitres et défenseurs officieux, sont tenus d'employer des papiers de qualité équivalente à celle du papier timbré débité par le Service.

IV- Prescriptions et prohibitions diverses

Art. 659 - 1 - Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique et établies pour tenir lieu des expéditions, extraits ou copies visés à l'article 657 sont soumises à un droit de timbre égal à celui perçu sur les écrits reproduits.

Lorsque la photocopie est limitée à un certain nombre de feuilles de l'acte, le timbre exigible est égal à celui afférent aux feuillets reproduits.

2 - Le droit est acquitté par l'apposition de timbres mobiles. Sauf ce qui est dit à l'article 654, ces timbres sont apposés et oblitérés selon les règles générales posées en l'article 632 par l'officier public ou l'agent de l'Etat à la date où il revêt la pièce d'une mention d'authentification.

3 - Les minutes et originaux des actes destinés à être reproduits par photocopie peuvent être établis sur une seule face de papier, l'autre face étant annulée par un procédé indélébile ; dans ce cas, le droit de timbre est réduit de moitié lorsque la minute ou l'original comporte plus d'une page.

CHAPITRE 4

Timbre proportionnel

Section 1 - Champ d'application

Actes soumis au timbre proportionnel - Effets négociables et non négociables

Art. 660 - Sous réserve des exceptions prévues aux articles 663 et 664 sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, retraites, mandatements, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata et ceux faits au Togo et payables à l'étranger.

Art. 661 - Les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place à place sont assujettis au timbre proportionnel comme il est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables.

Art. 662 - Sont soumis au droit de timbre proportionnel indiqué aux articles 660 et 661, les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits ci-dessus souscrits au Togo et payables hors de la République togolaise et réciproquement.

Art. 663 - Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième peuvent, quoique étant écrites sur papier non timbré, être présentées aux agents du Commissariat des Impôts dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit

de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au Receveur des impôts.

Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière sous les peines prescrites par la présente codification.

Art. 664 - Les effets venant, soit de l'étranger, soit d'un Etat dans lequel le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables au Togo, sont, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre.

Art. 665 - Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, acceptés ou acquittés dans la République togolaise.

Section 2 - Tarifs des droits

Art. 666 - Est fixé à 3 francs par 1 000 francs ou fraction de 1 000 francs le droit proportionnel de timbre applicable aux :

- lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets négociables ou de commerce ;
- billets et obligations non négociables quelles que soient leur forme et leur dénomination ;
- délégations et tous mandats non négociables quelles que soient leur forme et leur dénomination.

Art. 667 - Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, retraites ou tous autres effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant au Togo, de même que tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables au Togo, sont assujettis au même droit de timbre, aux taux fixés à l'article 666.

Ces effets sont valablement timbrés au moyen de timbres mobiles en usage dans la République togolaise.

Art. 668 - Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'article 666, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date ou avant l'échéance, si cet effet a moins de quinze jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation.

Ce visa pour timbre est soumis à un droit porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté et qui s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 669 - Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 25 francs les effets de commerce revêtus, dès leur création d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou au bureau de chèques postaux.

Les effets qui, tirés hors du Togo, sont susceptibles de donner lieu à la perception du droit de timbre proportionnel conformément aux articles 664 et 665 bénéficient du même régime, à la condition d'être au moment où l'impôt devient exigible au Togo, revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions de l'alinéa qui précède.

Section 3 - Mode de perception

I- Principe

Art. 670 - Le droit de timbre proportionnel applicable aux écrits désignés dans les articles 660 à 662 est perçu par l'apposition de timbres mobiles de la série unique.

Il peut éventuellement être acquitté au moyen du visa pour timbre ou de machines à timbrer.

Art. 671 - Ces timbres ou empreintes sont collés ou apposés indifféremment au recto ou au verso de l'effet à savoir :

- 1- sur les effets créés au Togo, au moment de la souscription ;
- 2- sur les effets venant de l'extérieur et payables au Togo, au moment de l'acceptation ou de l'aval, ou à défaut d'acceptation ou d'aval, au moment du premier endossement au Togo ou de l'acquit.

II- Oblitération

Art. 672 - Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition :

- par le souscripteur, pour les effets créés au Togo ;
- par le signataire de l'acceptation ou de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit s'il s'agit d'effets créés hors de la République Togolaise.

Art. 673 - L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre sur le timbre mobile, dans les conditions prescrites par l'article 672, des indications suivantes :

- 1- lieu où l'oblitération est effectuée ;
- 2- date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ;
- 3- signature, suivant les cas prévus à l'article 672, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit.

En cas de protêt faute d'acceptation d'un effet créé hors du Togo, les timbres sont collés par le porteur et oblitérés par lui avant présentation du protêt à l'enregistrement. Les contribuables, les sociétés, compagnies, maisons de commerce et banques peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe ou d'un cachet apposé à l'encre grasse, dans les conditions fixées par l'article 632.

Art. 674 - La date et la signature, en cas d'oblitération manuscrite, doivent être apposées sur deux lignes distinctes débordant l'une et l'autre sur la feuille de papier de chaque côté du timbre mobile.

L'oblitération au moyen d'une griffe doit également porter partie sur le timbre et partie sur le papier.

Lorsque l'impôt est acquitté au moyen de plusieurs timbres mobiles, chacun des timbres doit être collé isolément et séparé des autres par une marge suffisante pour permettre à l'égard de chacun d'eux une oblitération régulière complètement distincte de l'oblitération des timbres voisins.

III- Règles spéciales aux warrants

Art. 675 - Sont applicables aux warrants délivrés par les magasins généraux et endossés séparément des récépissés, les dispositions des articles 660, 663, 666, 668, 669 et 1313 à 1319.

Art. 676 - Le droit de timbre auquel les warrants endossés séparément des récépissés sont soumis par l'article 675 peut être acquitté par l'apposition sur ces effets de timbres mobiles.

Ces timbres mobiles sont apposés sur les warrants au moment du premier endossement et oblitérés par le premier endosseur.

L'oblitération est faite dans les conditions prévues par les articles 673 et 674.

Art. 677 - Le warrant agricole est passible du droit de timbre des effets de commerce.

CHAPITRE 5

Actes, écrits et documents divers passibles du droit de timbre

Section 1 - Timbre des quittances

I- Dispositions générales

Art. 678 -I- Le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signature privée qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes est fixé à :

0	franc quand les sommes sont égales à 100 francs ou en dessous de 100 francs ;
10	francs quand les sommes sont comprises entre 101 et 1 000 francs ;
30	francs quand les sommes sont comprises entre 1 001 et 10 000 francs ;
50	francs quand les sommes sont comprises entre 10 001 et 50 000 francs ;
100	francs quand les sommes sont comprises entre 50 001 et 100 000 francs ;
et au-delà	50 francs en sus par fraction de 50 000 francs.

II- Sont frappés d'un droit de timbre-quittance uniforme de 100 francs :

1. les titres emportant reçu pur et simple, libération ou déclaration de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement ;
2. les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez un banquier, un établissement de banque, entreprise et établissement financiers, un courtier en valeurs mobilières ou à une caisse de crédit agricole.

Art. 679 - Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance. Il n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées à l'article 678.

Art. 680 - Sont dispensés du droit de timbre édicté par l'article 678, les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics.

II- Mode de perception

Art. 681 - Le droit de timbre-quittance peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles sur les écrits passibles de l'impôt.

Art. 682 - Les timbres sont collés et immédiatement oblitérés par l'apposition, à l'encre grasse, en travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui a donné reçu ou décharge, ainsi que la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération du timbre.

Art. 683 - Le droit de timbre-quittance peut également être acquitté dans les conditions prévues au chapitre 2 du présent titre et au présent chapitre :

- sur états ;
- par l'apposition d'empreintes obtenues au moyen de machines à timbrer.

Art. 684 - Les billets de place délivrés par les compagnies et entrepreneurs et dont le prix excède 100 francs peuvent si la demande en est faite, n'être revêtus d'aucun timbre, mais ces compagnies et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux modes de justification et aux époques de paiement sur état déterminés par l'Administration.

Art. 685 - La même facilité de paiement de l'impôt peut être accordée à tout commerçant ou industriel qui se soumet aux conditions des articles 634 à 641.

Section 2 - Timbres des chèques et des ordres de virement

Art. 686 - Conformément à l'article 790 de la présente codification, les chèques et ordres de virements postaux, les chèques et ordres de virements bancaires sont exempts de timbre. Ne profitent de cette exemption que les chèques satisfaisant aux dispositions de l'article 687, résultant de la législation en vigueur.

Art. 687 - Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier, un agent de change, les caissiers du Trésor et de la Caisse des Dépôts et Consignations, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole.

Les titres tirés et payables au Togo sous forme de chèque sur toute personne autre que celles visées à l'alinéa précédent ne sont pas valables comme chèque.

Art. 688 - Par dérogation à l'article 790, sont passibles du droit proportionnel édicté par l'article 666 :

A- le chèque tiré pour le compte d'un tiers, lorsqu'il est émis et payable au Togo et qu'il intervient en règlement d'opérations commerciales comportant un délai de paiement.

Les dispositions des articles 1307 et 1318 sont applicables en cas de défaut ou d'insuffisance de timbre ;

B- le chèque tiré hors du Togo, s'il n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'article premier de la loi du 14 juin 1863 modifié par l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer avant tout usage au Togo sous peine de l'amende fixée à l'article 1327 et sont solidaires pour le recouvrement des droits et de l'amende.

Art. 689 - En matière de timbre toutes les dispositions réglementaires concernant les chèques tirés au Togo sont applicables aux chèques tirés hors du Togo et payables au Togo.

Section 3 - Timbre des contrats de transport

I- Transports par route - Lettre de voiture

Art. 690 - Le droit de timbre applicable aux lettres de voiture et à tous autres écrits ou pièces en tenant lieu est fixé uniformément à 25 francs y compris le droit de la décharge par le destinataire et quelle que soit la dimension du papier employé.

II- Transports par chemin de fer

Art. 691 - Sont soumis à un droit de timbre de 15 francs les bulletins de bagages constatant les paiements supérieurs à 100 francs, délivrés aux voyageurs par les administrations de voies ferrées.

Art. 692 - Est fixé à 20 francs, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et pour chacun des transports dont le coût est supérieur à 100 francs effectués en grande ou en petite vitesse, le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations des voies ferrées ou compagnies de transports aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture.

Le récépissé énonce la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué.

Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire.

Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche timbré sur la souche et sur le talon.

Art. 693 - Une même expédition ne peut comprendre que le chargement d'un seul wagon, à moins qu'il ne s'agisse d'envois indivisibles ou qu'il n'existe, pour certains trafics, des prescriptions particulières.

Art. 694 - Les récépissés délivrés par les chemins de fer en exécution des dispositions de l'article 691, pour chacun des transports effectués autrement qu'en grande vitesse, peuvent servir de lettre de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées, empruntent les routes, la voie fluviale ou lagunaire.

Les modifications qui pourraient survenir en cours d'expédition tant dans la destination que dans le prix et les conditions de transport, peuvent être écrites sur ces récépissés.

Art. 695 - Les administrations, sociétés et compagnies de transports peuvent être autorisées à effectuer le paiement des droits de timbre exigibles sur états mensuels ou au moyen de machines à timbrer dans les conditions des articles 634 et 642.

III- Transports des colis postaux

Art. 696 - Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés pour les transports prévus par les conventions et textes relatifs à l'organisation du service des colis postaux est fixé, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à 25 francs pour chaque expédition de colis quel qu'en soit le poids.

Le Service des Postes et Télécommunications est chargé d'assurer le timbrage régulier des bulletins ou feuilles d'expédition au moyen de timbres fiscaux de la série unique, qu'il oblitère par son cachet.

IV- Transports maritimes - Connaissements

Art. 697 - Les connaissements établis à l'occasion d'un transport par mer sont assujettis à un droit de timbre dont le taux et les modalités de paiement sont fixés comme suit :

- les quatre originaux prescrits par l'article 282 du Code de Commerce sont présentés simultanément à la formalité du timbre : celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 3 000 francs ; les autres originaux sont timbrés gratis ; ils ne sont revêtus que d'une estampille sans indication de prix ;
- le droit de timbre des connaissements créés au Togo peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles.

Art. 698 - Les connaissements venant d'un Etat étranger sont soumis, avant tout usage au Togo, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés au Togo.

Il est perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit minimum de 1 000 francs représentant le timbre du connaissement ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise.

Ce droit est perçu par l'apposition de timbres mobiles.

Art. 699 - S'il est créé plus de quatre connaissements, les connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit de 500 francs. Ces droits supplémentaires sont perçus au moyen de timbres mobiles. Ils sont apposés sur le connaissement existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné conformément à l'article 1325 du Code Civil.

Dans le cas où cette mention ne serait pas faite sur l'original représenté par le capitaine, il est perçu un droit triple de celui indiqué à l'article 697.

Art. 700 - Les capitaines de tous navires doivent exhiber aux agents des Douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils sont porteurs.

V- Transports par air

Art. 701 - Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de transport aérien (LTA). Ce titre doit contenir les mentions prévues par l'article 8 de la Convention de Varsovie du 12 Octobre 1929.

Le droit de 100 francs CFA édicté par l'article 690 est applicable aux écrits visés au présent article.

Art. 702 - Le titre de transport de personnes par air est soumis à un droit spécial de timbre de quittance de cinq mille (5 000) francs CFA qui peut être payé par apposition de timbres mobiles ou sur état.

Il est institué également une taxe dénommée taxe à l'émission des billets d'avion. Son montant, fixé à cinq mille (5 000) francs CFA est incorporé au prix du billet.

Les compagnies aériennes et agences de voyage s'il y a lieu, chargées de sa collecte, sont tenues d'en reverser le montant à la recette des impôts le 15 du mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été effectuées.

VI- Transports par fleuve ou par lagune

Art. 703 - Les feuilles d'expédition de marchandises et généralement toutes pièces justificatives de transport de marchandises par voie fluviale ou lagunaire sont passibles d'un droit de timbre de 25 francs, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

Le droit est perçu par l'apposition d'un timbre mobile sur l'original de la feuille d'expédition ou de l'écrit justificatif du transport.

Ce timbre est oblitéré dans les conditions prévues à l'article 632. Les autres originaux accompagnant la même expédition sont exemptés du droit.

Section 4 - Timbre des passeports et titres de voyage

Art. 704 - Le droit de timbre exigible lors de l'établissement de passeport ordinaire est fixé à 3000 francs CFA. Les différentes institutions publiques chargées de la collecte de ce droit sont tenues d'en reverser le montant à l'Administration fiscale au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la collecte. Le reste du coût dudit document est affecté aux institutions qui en ont la charge.

Sont dispensés du droit de timbre fixé à l'alinéa premier, les passeports de service et les passeports diplomatiques délivrés aux agents de l'Etat se rendant en mission à l'étranger.

Art. 705 - Les droits de visa d'entrée et de séjour sont fixés comme suit :

1 jour à 1 mois	10.000 F
1 mois à 3 mois	30.000 F
3 mois à 6 mois	35.000 F
6 mois à 1 an	50.000 F
1 an à 3 ans	75.000 F

Ces droits demeurent les mêmes qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs entrées.

Les droits pour l'obtention des cartes de séjour sont fixés comme suit :

- carte de séjour temporaire (1an)	100.000 F
- carte de séjour ordinaire (3ans)	250.000 F
- carte de séjour privilégié (10 ans)	500.000 F

Les droits de visa, des passeports et des cartes de séjour sont acquittés au moyen de l'apposition de timbres mobiles par l'autorité compétente.

Les droits de visas d'entrée et de séjour et ceux afférents à la délivrance des cartes de séjour ci-dessus mentionnés peuvent, sur la base du principe de la réciprocité, subir des variations. Celles-ci sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 706 - Les passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant peuvent être délivrés gratuitement, mais la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport.

A défaut de cette mention, le porteur est considéré comme faisant usage d'un passeport non timbré et sera passible outre le droit de timbre ci-dessus fixé, de l'amende prévue à l'article 1302.

Art. 707 - Le droit de timbre exigible lors de l'établissement des cartes nationales d'identité est fixé à 500 francs CFA.

Les titres provisoires et sauf-conduits sont passibles de droit de timbre égal à 3000 Francs.

Les laissez-passer sont passibles dudit droit égal à 2500 francs. Les cartes d'identité consulaires et le livret familial sont assujettis au droit de timbre pour un montant de 5000 francs.

Ces droits sont acquittés au moyen d'apposition de timbres mobiles ou d'autres formules. Les différentes institutions publiques chargées de la collecte de ces droits sont tenues d'en reverser les montants à l'Administration fiscale au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la collecte. Le reste du coût desdits documents est affecté aux institutions qui en ont la charge.

Art. 708 - Le prix des carnets de voyages est fixé à 6.000 francs et leur durée de validité est de deux ans renouvelable une seule fois.

Le prix est payé au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur les carnets par l'autorité administrative compétente.

L'oblitération du timbre apposé à l'occasion des visas ou de la délivrance des cartes d'identité et des carnets de voyage se fait dans les conditions de l'article 632.

Section 5 – Timbre des casiers judiciaires

Art. 709 - La délivrance du bulletin N° 3 du casier judiciaire est soumise à un droit de timbre de 250 francs.

La perception se fait par l'apposition très apparente d'un timbre mobile sur l'angle supérieur gauche du bulletin.

Le timbre est oblitéré dans les conditions prévues à l'article 632.

Section 6 - Timbres des affiches

Art. 710 - Les affiches, autres que celles d'actes émanant de l'autorité publique, sont assujetties à une taxe en fonction de la surface couverte par ces affiches.

I- Affiches sur papier

Art. 711 - Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, sur papier préparé, protégé ou peint, apposées dans un lieu public couvert ou non, sont assujetties à une taxe fixée comme suit :

- Dimension inférieure à 12 décimètres carrés et demi.....	10 francs
- De 12 décimètres carrés et demi à 25 décimètres carrés	20 francs
- De 25 décimètres carrés à 50 décimètres carrés	40 francs
- De 50 décimètres carrés à 2 mètres carrés	60 francs
- Au-delà de cette dimension, 10 francs en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré.	

Art. 712 - La perception de la taxe a lieu par apposition de timbres mobiles qui seront oblitérés dans les conditions prévues à l'article 632.

Les papiers peuvent également être timbrés préalablement à toute impression à l'aide de timbres mobiles à condition que les timbres soient oblitérés par deux lignes au moins du texte de l'affiche.

Art. 713 - Les affiches qui par leur préparation ne peuvent recevoir le timbre mobile seront classées dans la catégorie des panneaux-réclame.

II- Panneaux-réclame

Art. 714 - Les affiches dites panneaux-réclame, affiches-écrans, affiches sur portatifs spéciaux, sont soumises à une taxe annuelle de 2 000 francs par unité et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Art. 715 - Le droit est perçu d'avance sans fractionnement et sur déclaration déposée au bureau des impôts par l'afficheur.

Cette déclaration est établie en double exemplaire et doit obligatoirement mentionner la surface, le nombre et l'emplacement des panneaux ainsi que le texte de l'annonce.

Art. 716 - Pour la perception de la taxe, les affiches lumineuses, les panneaux établis sur métal peint ou émaillé sont assimilés aux panneaux-réclame.

Art. 717 - Sont exempts de toute taxe, les enseignes non visibles de la voie publique et les panneaux de signalisation routière.

Art. 718 - Toute contravention aux dispositions des articles 714 à 716 qui précèdent est punie de l'amende fiscale prévue à l'article 1322.

Section 7 - Timbre sur les titres des sociétés

Art. 719 à Art. 731 Abrogés.

Section 8 - Timbre de certains actes et documents de nature particulière

Art. 732 - Sauf dispositions contraires prévues aux articles 733 à 748, les actes et documents de nature particulière énumérés à la présente section ne sont pas soumis au timbre de dimension.

I- Véhicules à moteur

A- Permis et certificats internationaux

Art. 733 - Les droits de délivrance ou de prorogation de la validité des certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire visés par les conventions internationales sont fixés comme suit :

- catégorie A1..... 2 500 francs
- catégorie A2.....4 500 francs
- catégorie A3.....4 500 francs

Ces droits sont acquittés au moyen de l'application, par l'autorité chargée de la délivrance ou du renouvellement de ces documents, de timbres mobiles de la série unifiée.

Les timbres sont apposés, lors de la délivrance, sur la page n° 1 du certificat ou du permis et, en cas de prorogation de validité, en marge de chaque mention de renouvellement. Dans les deux cas, ils sont immédiatement oblitérés par le service qui délivre le document, dans les conditions fixées à l'article 632.

B- Cartes Grises

Art. 734 - Les récépissés des déclarations de mises en circulation de véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur et remorques (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

- engins à 2 roues jusqu'à 02cv.....5 500 francs véhicules neufs :
- 04 à 11 cv.....7 500 francs
- 12 à 15 cv.....11 000 francs
- plus de 15 cv.....16 000 francs
- RT – WZ.....11 000 francs

Véhicules d'occasion :

- 04 à 11 cv.....14 500 francs
- 12 à 15 cv.....21 000 francs
- plus de 15 cv.....31 000 francs

Réimmatriculations :

- 2 roues avec carte grise..... 6 500 francs
- 2 roues sans carte grise..... 7 500 francs

En cas de perte, la délivrance d'un duplicata de récépissé est subordonnée au paiement d'une somme de 2.500 francs. En cas d'échange d'une carte grise usagée, un droit de 2.500 francs est acquitté. Ce même droit est applicable aux primata de récépissé délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou de simple changement de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule.

Art. 735 - La délivrance d'une carte grise W (immatriculation provisoire d'un véhicule automobile destiné à la vente ou en essai) donne lieu au droit de timbre de dimension. La délivrance d'une carte grise WW (immatriculation provisoire), d'une carte grise TT ou IT (immatriculation provisoire d'un véhicule en franchise temporaire de droit de douane ou véhicule appartenant à un agent consulaire et admis en franchise temporaire de droit de douane) donnent lieu à la perception d'un droit de 4 200 francs.

Art. 736 - Sont exonérées des droits prévus aux articles 734 et 735, les cartes grises afférentes aux véhicules appartenant à l'Etat togolais.

Art. 737 - Dans le cas de vente prévue par le code de la route et dans le cas de changement de domicile prévu par le même code, le paiement par l'acquéreur des taxes établies à l'article 734 ci-avant a lieu dans le mois à compter de la vente du véhicule ou du changement du domicile sous peine de l'amende fixée à l'article 1329.

Art. 738 - Les taxes prévues aux articles 734 et 735 sont perçues par apposition, sur la pièce remise au redevable ou à défaut sur la demande faite, de timbres fiscaux oblitérés par le service chargé de la délivrance des documents concernés.

C- Visites Techniques

Art. 739 - La visite technique des véhicules automobiles est subordonnée au paiement des droits suivants :

- Voitures privées (6 mois).....2 000 francs
- camionnettes compte propre (6mois).... 2 400 francs
- camionnette (marchandises) (6mois).....2 400 francs
- taxis passagers (3 mois)..... 800 francs
- prorogation (6mois).....2 500 francs
- carte grise TT (3 mois)..... 2 500 francs
- réglage de phares 500 francs

- numéro de garage (3ans)..... 41 000 francs

Ces droits sont acquittés par apposition sur le carnet de visite technique, de timbres oblitérés par le service de la prévention routière dans les conditions fixées à l'article 632.

D- Inscription de Gage

Art. 740 - La mention d'inscription de gage sur vente à crédit d'un véhicule automobile et celle de mainlevée, donnent lieu à la perception de droits établis comme suit :

- engins à 2 roues.....5 500 francs
- véhicules à 4 roues :
 - 04 à 11 cv.....8 000 francs
 - 12 à 15 cv.....11 000 francs
 - plus de 15 cv.....16 000 francs
 - inscription de gage..... 2 500 francs
 - certificat de non gage..... 2 500 francs
 - duplicata carte grise.....3 000 francs
 - augmentation de places..... 5 000 francs
 - augmentation de poids.....9 000 francs
 - diminution de places..... 2 500 francs
 - diminution de poids.....7 000 francs
 - changement de moteur.....4 000 francs
 - changement de châssis.....16 000 francs
 - droit de transformation.....16 000 francs
 - droit de reconstitution.....16 000 francs

Ces droits sont acquittés par apposition de timbres mobiles oblitérés par le service détenteur du registre d'inscription dans les conditions fixées à l'article 632.

E- Réception des véhicules automobiles

Art. 741 - Le droit de délivrance des procès-verbaux de réception des véhicules automobiles est fixé à :

- 2 000 francs pour les véhicules réceptionnés à titre isolé ;
- 10 000 francs pour les réceptions par type de véhicules.

F- Autorisation de transports publics (carte jaune)

Art. 742 - Les droits de délivrance de l'autorisation de mise en service d'une voiture de transport en commun ou de transport mixte (carte jaune) sont fixés comme suit :

- carte de taxi..... 5 000 francs
- renouvellement carte de taxi..... 2 500 francs
- carte nationale de transport..... 6 000 francs
- renouvellement carte nationale de transport..... 3 000 francs
- carte internationale de transport..... 7 000 francs
- renouvellement carte internationale de transport..... 3 500 francs
- duplicata autorisation de transport..... 3 500 francs
- autorisation spéciale pour véhicule étranger (3 mois)...certificat..... 31 000 francs
- International..... 5 500 francs
- renouvellement certificat international..... 4 500 francs

Le droit exigible en cas de perte de l'original, pour la délivrance d'un duplicata est de 2.500 francs.

Le droit à percevoir pour l'échange d'une carte jaune usagée est fixé à 2.500 francs.

G- Permis de conduire (carte rose)

Art. 743 - 1 - La taxe fixe d'examen des candidats au permis de conduire des véhicules automobiles est fixée par catégorie comme suit pour le premier examen :

- catégorie A14 000 francs
- catégorie A28 000 francs
- catégorie A38 000 francs
- catégorie B (voitures légères)... 11 000 francs
- catégorie C (poids lourd).....13 000 francs
- catégorie D (transport en commun)13 000 francs
- catégorie E (semi-remorque)... 13 000 francs
- duplicata permis moto.....7 000 francs
- duplicata (B,C,D,E) avec certificat de perte 11 000 francs
- duplicata (B,C,D,E) avec permis usagé.....6 000 francs
- permis international.....9 000 francs

- catégorie A12 500 francs
- catégorie A24 500 francs
- catégorie A34 500 francs
- catégorie B6 000 francs
- catégorie C7 000 francs
- catégorie D7 000 francs
- catégorie E7 000 francs

2 – Toutes demandes d'extension de permis de conduire sont soumises à une taxe de 2.000 francs. La conversion des permis étrangers, à l'exception de la catégorie A/S (A-S) qui en est exempté, est soumise à un droit de 20.000 francs pour les catégories B,C,D et de 15.000 francs pour la catégorie A1 –A (M).

La conversion d'un brevet militaire en permis civil, à l'exception de la catégorie A/M (AB) qui en est exempté, est soumise à un droit de 10.000 francs pour les catégories BC et C et de 5.000 francs pour les catégories

A1-A (M) et E (S-R).

Les taxes prévues au présent chapitre sont acquittées au moyen de timbres mobiles de la série unique, apposés sur la demande de permis ou d'extension de permis et oblitérés par le service technique dans les conditions fixées par l'article 632.

II- Autres actes et documents

Art. 744 - La délivrance des autorisations de port d'armes donne lieu à l'acquittement d'une taxe annuelle payée sous la forme de timbres de la série unifiée aux tarifs suivants :

- pour les armes perfectionnées :10 000 francs
- pour les armes de traite :2 000 francs

La délivrance des permis de chasse donne lieu en outre à l'acquittement d'une taxe annuelle payée sous la même forme aux tarifs suivants :

- permis de petite chasse : 20 000 francs
- permis de grande chasse : 50 000 francs.

Ces derniers droits ne sont pas exclusifs des redevances cynégétiques qui peuvent être instituées et réclamées par les services administratifs habilités à cet effet.

Les duplicata des autorisations et permis sont taxés au tarif uniforme de 1 000 francs.

Art. 745 - La détention d'un appareil de télévision est taxée au droit annuel de 2 000 francs acquitté au moyen d'un timbre de la série unifiée.

Art. 746 - Les amendes forfaitaires de contravention aux règles de la circulation routière sont payées au moyen de timbres apposés sur le procès-verbal.

Art. 747 - Donnent lieu au paiement d'un droit de timbre sous la forme de timbres de la série unifiée et aux tarifs suivants, les documents et opérations énumérés ci-dessous :

1- visas des livres obligatoires.....1 000 francs CFA

2- certificats de résidence..... 500 francs CFA

3- licences des débits de boissons :

- licence de 1ère catégorie..... 2 000 francs CFA
- licence de 2ème catégorie..... 5 000 francs CFA
- licence de 3ème catégorie..... 10 000 francs CFA
- petite licence restaurant..... 2 000 francs CFA
- grande licence restaurant..... 5 000 francs CFA
- licence de débits temporaires..... 5 000 francs CFA
- autorisation de translation ou de mutation d'un débit...5 000 francs CFA

4- légalisations.....500 francs CFA

5 – 1- les demandes, ci-après énumérés, adressées au service des Impôts, en vue d'obtenir la délivrance de documents, sont passibles de droits de timbre aux tarifs suivants, par apposition matérielle sur lesdites demandes :

Demande de cartes d'opérateur économique	1000 francs
Demande de quitus fiscal	1000 francs
Demande d'exonération d'impôt, droits ou taxes de toutes sortes	1000 francs
Demande d'autorisation préalable	25 000 francs
Demande de certificat d'imposition ou de non imposition	1000 francs
Demande pour l'exonération des droits d'enregistrement	1000 francs
Demande d'attestation ou de certificat de domicile fiscal ou de résidence	1000 francs
Demande d'arrêté ou permis d'occupation temporaire	5 000 francs
Demande de contrat d'échange d'immeuble	5 000 francs
Demande d'arrêté portant rétrocession, concession, attribution ou affectation	5 000 francs
Demande d'opposition à immatriculation, au morcellement, à la mutation, au pré notation, au duplicata, à l'hypothèque, au commandement valant saisie immobilière, au bail ou demande d'opposition à tout autre droit réel	15 000 francs
Demande de photocopie de titre foncier en tout ou en partie ou de pièce (s) du titre foncier	10 000 francs
Demande d'attestation de non-créance	1 000 francs

5-2- Les documents, ci-après énuméré, délivrés par le Commissariat des Impôts, sont passible de droits de timbre aux tarifs suivants par apposition matérielle sur lesdits documents :

Déclaration d'existence d'entreprises (personnes physiques)	1 000 francs
Déclaration d'existence d'entreprises (personnes morales)	10 000 francs
Quitus fiscaux	10 000 francs
Attestation d'immatriculation, de morcellement, de mutation, de duplicata, de pré notation ou de bail	5 000 francs
Etat descriptif du titre foncier	10 000 francs
Attestation de non créance	2 000 francs

6 – les véhicules à moteur immatriculés hors du Togo sont soumis à un péage fixé comme suit :

véhicules de tourisme ou dont la charge utile est inférieure à 1 tonne 500	200 francs
véhicules dont la charge utile est comprise entre 1 tonne 500 et 5 tonne	500 francs
véhicules dont la charge utile est comprise entre 5 tonnes et 15 tonnes	1 000 francs
véhicules dont la charge utile est supérieure à 15 tonnes	1 500 francs

Ces droits, recouvrés par les services des Douanes pour le compte du Commissariat des Impôts, sont payables à l'entrée et à la sortie quelle que soit la durée du séjour du véhicule étranger sur le territoire national. Pour les véhicules devant passer la même frontière plusieurs fois par jour, la taxe est payable une fois, à la première entrée et à la première sortie. Les véhicules des corps diplomatiques et consulaires, les véhicules en admission temporaire sont exemptés dudit péage

7- L'authentification des documents par la direction du protocole et des affaires consulaires, les ambassades et consulats du Togo à l'étranger est passible de droit de timbre aux tarifs suivants :

- document scolaire.....5 000 francs CFA
- autres documents.....10 000 francs CFA

Art. 748 - Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances et s'il y a lieu des arrêtés interministériels fixent les conditions d'application des articles 744 à 747.

TITRE III

VISA POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT EN DEBET ENREGISTREMENT GRATIS - EXEMPTIONS

CHAPITRE 1

Actes qui doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet ou soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet

Section 1 - Actes visés pour timbre et enregistrés en débet autres que ceux relatifs à l'assistance judiciaire

Art. 749 - En dehors des actes désignés par la loi, les seuls actes à viser pour timbre et à enregistrer en débet sont ceux énumérés aux articles 750 à 753.

Art. 750 - Sont visés pour timbre et enregistrés en débet :

- 1- la requête, le jugement et les autres actes auxquels peuvent donner lieu les réclamations prévues par la réglementation en vigueur contre l'internement des aliénés ;
- 2- les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées au casier judiciaire ;
- 3- les jugements déclaratifs de faillite. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire aux frais du jugement de déclaration de faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor Public qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite ;

- 4- les jugements et arrêts en matière de simple police ou de police correctionnelle ou les arrêts des cours d'assises lorsqu'il n'y a pas de partie civile poursuivante ou même avec partie civile intervenante. La partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais.

Au cas où la partie civile intervenante aurait succombé, le jugement pourra être visé pour timbre et enregistré en débet sur réquisition écrite du Ministère Public, mais aucune expédition ne pourra être délivrée à la partie civile qu'elle n'en ait acquitté les droits simples et en sus exigibles.

Art. 751 - Sont enregistrés en débet et jugés sans autres frais que les droits de timbre :

- 1- les recours pour excès de pouvoir ou en appréciation de validité portés devant la Cour Suprême contre les actes des diverses autorités administratives ;
- 2- les requêtes contre la concession et le refus de pension ;
- 3- les requêtes dirigées contre les décisions du Tribunal administratif statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires et généralement sur tous les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ;
- 4- les recours pour excès de pouvoirs ou violation de la loi formés en matière de pension devant la Cour Suprême.

Art. 752 - Les frais des instances en révision des procès criminels et correctionnels faits postérieurement à l'arrêt de recevabilité sont avancés par le Trésor.

Section 2 - Actes soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet

Art. 753 - La formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement en débet est remplacée, en ce qui concerne les actes énumérés ci-après, par un visa daté et signé du Receveur des Impôts compétent.

Ce visa contient le détail des droits postérieurement exigibles libellés en chiffres et le total de ces droits en toutes lettres.

Les actes soumis au visa prévu au premier alinéa du présent article doivent être présentés à ce visa dans les délais impartis pour la formalité de l'enregistrement sous les sanctions édictées par les textes en vigueur.

Art. 754 - Sont soumis au visa prévu à l'article 753 :

- 1- les procès-verbaux dressés en exécution des textes concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur ;
- 2- les procès-verbaux relatifs à la police des chemins de fer ;
- 3- les procès-verbaux rapportés à la requête de l'Administration des Impôts, des Douanes, sauf à ces Administrations à poursuivre les contrevenants pour le recouvrement des droits d'enregistrement ;
- 4- les procès-verbaux dressés en matière de police de roulage et des messageries publiques, ainsi que des lignes télégraphiques, des lignes téléphoniques et des distributions d'énergie ;
- 5- les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions en matière de pêche fluviale ou maritime ;
- 6- les procès-verbaux relatifs à la vérification des poids et mesures ;
- 7- les actes et procès-verbaux des juges de première instance pour faits de police et ceux des commissaires de police ainsi que les actes et jugements qui interviennent sur lesdits actes et procès-verbaux ;
- 8- les actes auxquels donne lieu la procédure d'office du ministère public en matière d'interdiction de rectification des actes de l'Etat civil, de contravention aux règlements sur le notariat et, en général, tous les actes où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour en assurer l'exécution ;
- 9- les actes faits à la requête du ministère public près les tribunaux ainsi que les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes-champêtres ou forestiers autres que ceux des particuliers et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la simple police ou la police correctionnelle et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les parties condamnées aux dépens ;
- 10- les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux textes sur le classement des places de guerre et des postes militaires et sur les servitudes imposées à la propriété autour des ouvrages militaires, magasins à poudre ou à munitions de l'armée de terre, de l'air ou de la marine ;
- 11- les exploits, les actes d'appel et ceux de recours en cassation par les prévenus en matière de simple police et de police correctionnelle, mais seulement lorsqu'ils sont en prison. Les droits exigibles sont payés par le contrevenant après le jugement définitif de condamnation. La rentrée de ces droits est suivie par les agents des impôts.

Section 3 - Assistance judiciaire (ou aide judiciaire)

Art. 755 - 1 - L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits d'enregistrement, de timbre et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. Toutefois, la demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

2 - L'assisté est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

3 - Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont soumis au visa prévu à l'article 753.

Toutefois, les jugements et arrêts sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

4 - Sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet, les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités.

5 - Si les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif. Dans le cas contraire les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

6 - Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet ou le visa spécial en tenant lieu doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire ; il n'a d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté que pour le procès-verbal dans lequel la production a lieu.

7 - Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge et, en général, tous les frais dus à des tiers non

officiers ministériels sont avancés par le Trésor, sur exécutoire délivré par le Président de chaque juridiction. Le paragraphe 5 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art. 756 - En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu l'assistance judiciaire.

Art. 757 - 1 - Dans le cas prévu par l'article 756, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le recouvrement en est poursuivi, comme en matière d'enregistrement, par le Service des Impôts, pour le compte du Budget Général, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

2 - Les frais faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1er du présent article.

3 - Il est délivré un exécutoire séparé pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au paragraphe 5 de l'article 755.

4 - Le service compétent du Commissariat des Impôts fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées. Les sommes à répartir entre les officiers ministériels d'une part, pour les honoraires, et le budget général de l'autre, pour les droits d'enregistrement et timbre dont la perception a été différée, sont mandatées au profit des ayants droit sur les crédits du Budget Général.

5 - La créance du Trésor, en premier lieu pour les avances qu'il a faites, en second lieu pour tous droits de greffe, d'enregistrement et du timbre, a la préférence sur celles des autres ayants droit.

Art. 758 - En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles édictées par l'article 757, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu des paragraphes 5 et 7 de l'article 755.

Art. 759 - Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé. Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le Receveur qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées à l'article 757.

Art. 760 - L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au Commissariat des Impôts, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans conformément à l'article 1006.

CHAPITRE 2

Actes à viser pour timbre, à enregistrer gratis et actes exempts de la formalité

Section 1 - Visa et enregistrement gratis

Art. 761 - Sont à viser pour timbre et à enregistrer gratis les actes dont l'énumération suit :

- 1 - les actes d'acquisition, d'échange ou de location et, en général, tous actes ou écrits dont les droits seraient supportés par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires ;
- 2 - les actes de mutation par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 3 - les acquisitions faites par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale d'immeubles nécessaires à l'installation et au fonctionnement de ses services ;
- 4 - les prestations de serment des magistrats ainsi que celles des fonctionnaires et employés qui sont assujettis au serment à raison de leurs fonctions, quelle que soit l'autorité devant laquelle le serment est reçu ;
- 5 - les actes de prêt hypothécaire consentis par les caisses de crédit agricole et les actes de mainlevée ;
- 6 - les procès-verbaux de carence des huissiers et porteurs de contrainte ;
- 7 - les jugements en matière d'Etat civil rendus sur requête du Ministère Public ;
- 8 - les procès-verbaux de conciliation et les décisions définitives des tribunaux du travail ;
- 9 - les actes judiciaires dressés par application des lois en vigueur pour constater l'admission d'étrangers à la qualité de citoyen togolais ;

10 - les actes et procès-verbaux passés par le Département de la Défense Nationale pour l'entretien des approvisionnements en denrées au Service des subsistances militaires qui obligent le nouvel entrepreneur à prendre les approvisionnements déjà en magasin contre remboursement de leur valeur ;

11 - les procurations, révocations et décharges de procurations et toutes notifications de chacun de ces actes auxquels sont obligés de recourir les mutilés de guerre, civils ou militaires, que la nature de leur blessure empêche de signer ;

Pour bénéficier de cette immunité, il doit être justifié que l'impossibilité de signer est le résultat de la mutilation et que celle-ci est consécutive aux événements de guerre.

Cette justification est formée par la déclaration faite à l'officier ministériel instrumentant et inscrite dans l'acte et par la production au Receveur des Impôts du certificat de réforme ou de pension et, le cas échéant, du certificat délivré sans frais par l'autorité militaire.

Les procurations collectives ou celles qui sont assujetties à d'autres droits que le droit fixe et leur révocation, décharge et notification ne jouissent pas de cette immunité ;

12 - les procès-verbaux des délibérations des conseils de famille en cas d'indigence des mineurs et les décisions qui en accordent ou refusent l'homologation ;

13 - tous actes et mutations intéressant les associations dont la dotation originaire ou, à défaut, les recettes annuelles, sont constituées à raison de 80 % au moins par des fonds publics ;

14 - les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat ou valeurs émises par le Trésor togolais lorsque la formalité est requise ;

15 - les actes énumérés aux articles 154 et 155 du Code Civil, relatifs au mariage ;

16 - les actes dont l'enregistrement gratis est requis par des conventions internationales ratifiées ;

17 - les conventions d'assurance dans les conditions de l'article 861 ;

18 - les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les Institutions Mutualistes Coopératives d'Epargne et de Crédit (IMCEC) à condition que ces opérations ou activités accessoires s'inscrivent dans le cadre prévu par la loi régissant le secteur.

Toutefois, les opérations ou activités exercées par ces institutions en dehors du cadre prévu par la loi régissant le secteur, sont soumises au droit commun.

19 - les actes de constitution, de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution des entreprises d'investissement à capital fixe des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

20 - les prises de participation effectuées dans le capital d'autres sociétés par les entreprises d'investissement à capital fixe des Etats membres de l'UEMOA.

Section 2 - Des actes exempts de la formalité et du timbre

Art. 762 - En dehors des actes désignés par la loi, les actes énumérés aux articles 763 à 860 donnent seuls lieu, ainsi qu'il est précisé en chaque article, soit à la dispense des droits d'enregistrement, ou seulement à la formalité, soit à l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement. Dans tous les cas où il y a dispense des droits de timbre, cette exemption emporte également dispense de la formalité.

1. Accidents du travail

Art. 763 - Sont exemptés du timbre et de la formalité de l'enregistrement, les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail ainsi qu'à la réparation des maladies professionnelles à l'exception des procès-verbaux de conciliation et des décisions définitives des juridictions saisies qui sont enregistrés gratis.

2. Actes administratifs

Art. 764 - 1 - Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre, tous actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux dénommés dans les articles 470-1, 471, 569, 651-3-7-8 et 653-1.

2 - Sont assimilés au point de vue de la perception des droits d'enregistrement et de timbre à ceux des entreprises privées les actes passés :

- a) par les établissements publics de l'Etat ou des collectivités secondaires autres que les établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance et les caisses de crédit municipal ;
- b) par les régies municipales, intercommunales ou de préfecture exploitant des services à caractère industriel ou commercial.

3. Actes de l'Etat Civil

Art. 765 - Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, les actes de naissance, de décès et de mariage reçus par les officiers de l'Etat Civil et les extraits qui en sont délivrés.

Les registres de l'Etat Civil, les tables annuelles et décennales de ces registres sont dispensés du timbre ; mais les expéditions des actes de l'Etat Civil qui en sont délivrées aux particuliers restent soumises au timbre.

4. Actes de procédure

Art. 766 - Sont également exemptés de la formalité de l'enregistrement, les actes de procédure, à l'exception des jugements faits à la requête du Ministère Public, ayant pour objet :

- 1- de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'Etat Civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;
- 2- de remplacer les registres de l'Etat Civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

5. Affirmations de procès-verbaux

Art. 767 - Sont exemptes de la formalité de l'enregistrement les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés de l'Administration faites dans l'exercice de leurs fonctions.

6. Affrètement

Art. 768 - La convention d'affrètement au voyage est dispensée d'enregistrement.

7. Allocations familiales

Art. 769 - Sont dispensés du timbre et de l'enregistrement toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales ainsi que les jugements et arrêtés et généralement tous actes de procédure relatifs à cette même réglementation.

8. Amendes et condamnations pécuniaires

Art. 770 - Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement, les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires confié au service du Trésor.

9. Apprentissage

Art. 771 - Le contrat d'apprentissage constaté par écrit est exempt du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Est assimilé dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage, la déclaration que le père, la mère ou le représentant d'un mineur sont tenus de faire quand ils entendent employer ce mineur comme apprenti. Le contrat de formation et de perfectionnement professionnels est traité comme le contrat d'apprentissage pour le timbre et la formalité de l'enregistrement.

10. Arbitrage entre patrons et ouvriers

Art. 772 - Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement, tous les actes faits en exécution des dispositions de la législation du travail et de la prévoyance sociale en matière de différends individuels ou collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

11. Armée et marine marchande

Art. 773 - Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement :

- les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre et de l'air que le service de mer et tous les actes de l'une et l'autre administration non compris dans les articles 762 à 860 ;
- les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande ;
- les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

12. Assistance à la famille et aux femmes en couches

Art. 774 - Les demandes, certificats, recours, quittances et autres actes faits en vertu des textes relatifs à la famille et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance à la famille, sont dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Le pourvoi devant la Cour Suprême visé par les textes sur le repos des femmes en couches est jugé sans frais.

13. Assistance médicale gratuite

Art. 795 - Les procurations visées par l'article 278 du nouveau code des personnes et de la famille relatif aux conseils de famille sont exemptées de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

14. Associations

Art. 776 - Sont exempts du timbre et du droit d'enregistrement tous actes et mutations intéressant les associations dont la dotation originaire ou, à défaut, les recettes annuelles sont constituées à raison de 80 % au moins par des fonds publics.

Ces actes et mutations ne sont pas exemptés de la formalité et devront contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions, les renseignements nécessaires pour permettre au Service de s'assurer si les conditions de l'exonération sont remplies.

15. Assurances mutuelles agricoles

Art. 777 - Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément à la loi sont exemptes du droit d'enregistrement et de timbre autre que le timbre de quittance.

Art. 778 - Les actes de prêts aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont dispensés du droit d'enregistrement et du timbre.

16. Avances sur titres

Art. 779 - Les actes d'avances sur titres ne donnent pas ouverture au droit de timbre proportionnel réglementé par le chapitre 4 du titre II de la présente codification.

17. Avertissements au tribunal de première instance

Art. 780 - Les cédules ou avertissements pour citer, soit devant le tribunal de première instance soit devant le bureau de conciliation, sont exempts de la formalité de l'enregistrement, sauf le droit sur la signification.

18. Avocats-défenseurs

Art. 781 - Sont dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement les actes de procédure d'avocat défenseur à avocat-défenseur devant les juridictions de tous ordres ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

19. Bateaux

Art. 782 - Ne donne lieu à la perception d'aucun droit de timbre la délivrance prévue par la réglementation en vigueur :

- 1- du certificat de jaugeage ;
- 2- du permis de navigation ;
- 3- du certificat de capacité pour la conduite des bateaux à propulsion mécanique.

20. Caisses d'assurances

Art. 783 - Les certificats, actes de notoriétés et autres pièces portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accident résultant de travaux agricoles et industriels, sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

21. Caisse d'épargne

Art. 784 - Les pouvoirs à donner par les porteurs de livrets de caisse d'épargne qui veulent vendre leurs inscriptions dans les cas prévus par la loi sont exempts de l'enregistrement et du timbre.

Les autres pièces à produire pour la vente dans certains cas, tels que certificats de propriétés, intitulés d'inventaire, sont aussi exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Art. 785 - Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaire pour le service des caisses d'épargne sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Les registres et livrets à usage des caisses d'épargne sont exempts des droits de timbre.

22. Caisse de retraite pour la vieillesse

Art. 786 - Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à la Caisse Nationale de Retraite pour la vieillesse sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

23. Casier judiciaire

Art. 787 - Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est dispensé de la formalité de l'enregistrement.

Sa délivrance à la personne qu'il concerne est cependant soumise à un droit de timbre de 250 francs comme prévu à l'article 709.

24. Certificat de maladie

Art. 788 - Sont exemptés du timbre les certificats de maladie délivrés par les médecins assermentés, quand ces documents concernent des agents au service d'une collectivité publique.

25. Certificat d'origine

Art. 789 - Sont dispensés du timbre les certificats d'origine des produits destinés à l'exportation, qui sont délivrés par l'Administration selon la réglementation en vigueur.

26. Chèques et ordres de virement

Art. 790 - Sont exempts de timbre les chèques et ordres de virement postaux, les chèques et ordres de virement bancaires.

Sont dispensées du timbre et de la formalité de l'enregistrement les attestations prévues à l'article 3 du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif au fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèque, rendu applicable au Togo par le décret n° 57-371 du 23 mars 1957.

27. Comptables publics

Art. 791 - Sont exempts de timbre :

- 1- tous les comptes rendus par des comptables publics, les doubles, autres que ceux du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée ;
- 2- les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés.

28. Cinématographie

Art. 792 - Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement les actes, certificats, copies et extraits délivrés par le conservateur du registre public, conformément aux dispositions législatives relatives à la publicité des actes, conventions et jugements en matière de cinématographie.

29. Comptes - Pièces justificatives

Art. 793 - Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives de comptes sont dispensées de l'enregistrement.

30. Conseil d'administration des missions religieuses

Art. 794 - Abrogé.

31. Conseils de famille

Art. 795 - Les procurations visées par l'article 412 du Code Civil relatif aux conseils de famille sont exemptées de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

32. *Conseils de prud'hommes*

Art. 796 - Les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les Conseils de Prud'hommes sont dispensés de timbre et d'enregistrement.

Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la Cour Suprême, jusque et y compris les significations des arrêts définitifs ainsi qu'à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges des tribunaux d'instance sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis.

L'exemption porte à la fois sur les droits et la formalité.

33. *Conseils municipaux*

Art. 797 - En cas de recours devant la Cour Suprême contre la décision du Tribunal statuant sur une réclamation formée contre les opérations électorales municipales, le pourvoi est jugé sans frais.

34. *Contributions et Taxes*

Art. 798 - Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

- 1- les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées ;
- 2- tous actes de poursuites ou autres, tant en demande qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'Etat à quelque titre et pour quelque objet que ce soit ;
- 3- les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés aux collectivités publiques secondaires ;
- 4- les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives et leurs extraits ;
- 5- les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales et les comptes des recettes ou gestion publiques ;
- 6- les réclamations de toute nature présentées par les contribuables en matière de contributions diverses et de taxes assimilées.

Les actes des alinéas 1, 5 et 6 sont en outre exemptés du droit de timbre.

35. *Crédit agricole*

Art. 799 - Sont exemptés d'enregistrement et de timbre tous actes ou transmissions passés pour les besoins du crédit Mutuel de la Coopération Agricole.

36. *Croix Rouge*

Art. 800 - Les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice de l'Association "La Croix Rouge Togolaise" sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre.

Sont également exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre l'acquisition et la location par la Croix Rouge Togolaise des immeubles nécessaires à son fonctionnement.

37. *Dépenses publiques*

Art. 801 - Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

- 1- les rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses publiques, leurs endossements et acquits ;
- 2- les quittances des fonctionnaires et employés salariés par l'Administration, pour leurs traitements et émoluments.

38. *Déclaration d'appel*

Art. 802 - Le récépissé de la déclaration d'appel visé à l'article 456 du Code de procédure civile est délivré sans frais à l'avocat - défenseur déclarant.

39. Dommages à la propriété privée

Art. 803 - Sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre, les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

40. Dons et legs

Art. 804 - L'Etat, les préfectures, les communes, les établissements publics hospitaliers et les bureaux de bienfaisance sont dispensés du droit de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

Cette exonération s'applique aux successions qui n'auraient pas encore été acceptées.

Art. 805 - Sont exempts du droit de mutation par décès ou des droits d'enregistrement des donations entre vifs les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits faits aux établissements dotés de la personnalité civile, autres que ceux visés à l'article 804, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique.

Art. 806 - Sont également dispensés du droit de mutation les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique autres que ceux visés à l'article 804, aux sociétés particulières ou autres groupements régulièrement constitués, en tant qu'ils sont affectés par la volonté expresse des donateurs ou des testateurs à l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armées.

41. Douanes

Art. 807 - Sont exemptées de la formalité de l'enregistrement et du timbre les déclarations en Douanes et les soumissions en tenant lieu.

42. Effets de commerce

Art. 808 - Les endossements et acquits de lettres de change, billets à ordre et tous autres effets négociables sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

43. Elections

Art. 809 - Sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre les actes de la procédure relatifs aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et aux recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

44. Expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 810 - Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre, à l'exception des jugements, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité, qui sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité.

Art. 811 - Les dispositions de l'article 810 sont applicables :

- 1- à tous les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains même clos ou bâtis, poursuivis en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, l'élargissement des rues ou places publiques, routes, des chemins vicinaux et chemins ruraux reconnus ;
- 2- à tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie.

45. Faillites et liquidations judiciaires

Art. 812 - Sont affranchis de la formalité de l'enregistrement et du timbre les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et règlements judiciaires et dont l'énumération suit :

Les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertions relatifs à la déclaration de faillite ou aux conventions de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dire, d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées, les actes de produits, les requêtes adressées au juge commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics, les états de réparation, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, les concordats ou attermoiements.

Toutefois, ces différents actes continuent à rester soumis à la formalité du répertoire et les quittances de réparation restent soumises au droit de timbre spécial de quittance.

46. Greffiers

Art. 813 - Sont rédigés sur papier non timbré les récépissés délivrés aux greffiers par le receveur des impôts, des extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution de la réglementation sur l'enregistrement.

47. Gouvernement

Art. 814 - Les actes du Gouvernement sont dispensés de l'enregistrement et du timbre.

48. Indigents

Art. 815 - Les extraits des registres de l'Etat civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille, la notification s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants nés hors mariage, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugement et arrêts dont la production est nécessaire dans les cas prévus par la loi ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants nés hors mariage et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices et autres établissements similaires, sont dispensés d'enregistrement et de timbre pour les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence.

Les actes, extraits, copies ou délibérations ainsi délivrés mentionnent expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants nés hors mariage déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autres fins sous peine de l'amende prévue à l'article 1302 outre le paiement des droits, par ceux qui en font usage ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

Les avis de parents de mineurs, dont l'indigence est constatée, sont affranchis des droits de toute nature.

La même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs.

Ces actes sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre à l'exclusion des procès-verbaux de délibération et des décisions accordant ou refusant l'homologation. Les décisions et procès-verbaux ainsi exceptés sont enregistrés gratis et exonérés du timbre.

Art. 816 - Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants nés hors mariage, les dispositions et dispenses de droits déterminées par l'article 815 en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits.

49. Institut d'émission

Art. 817 - Sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'Institut d'émission, ses agences et succursales.

50. Justice militaire

Art. 818 - Toutes assignations, citations et notifications aux témoins et inculpés, visées par le Code de la Justice militaire et faites par la Gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique, sont exemptes d'enregistrement et de timbre.

51. Livres de commerce

Art. 819 - Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme, sont exemptés de la formalité d'enregistrement et de timbre.

52. Manifestes

Art. 820 - Les manifestes des navires et les déclarations des marchandises qui doivent être fournies aux douanes sont dispensés du timbre.

53. Marchés

Art. 821 - Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et du timbre :

- 1- Les marchés de construction, de transformation, de réparation et d'entretien de navire ainsi que les marchés d'approvisionnement et de fournitures destinés à permettre l'exécution desdits travaux.
- 2- Les actes de concession de la production, du transport, de la distribution d'électricité et de la fourniture d'eau passés par l'Etat, les préfetures, les communes ou les établissements publics.

54. Mariage

Art. 822 - Les certificats de contrats de mariage remis aux parties par les notaires en exécution de l'article 349 alinéa 2 du nouveau code des personnes et de la famille sont délivrés sans frais.

55. Monts-de-piété ou caisses de crédit populaire ou municipal

Art. 823 - Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant les monts-de-piété sont exemptés des droits d'enregistrement et de timbre.

56. Nantissement de fonds de commerce

Art. 824 - Les bordereaux d'inscription ainsi que les états ou certificats et copies d'actes de vente sous-seings privés délivrés par les greffiers en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

57. Passeports

Art. 825 - Les passeports délivrés par l'Administration publique sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

58. Permis d'exploitation forestière

Art. 826 - Sont exemptés du timbre les permis d'exploitation, de circulation en matière forestière, lorsque les droits à percevoir sont inférieurs à 5 000 francs.

Le bulletin de liquidation pour le recouvrement de la redevance, quelle que soit la somme, est exempt de timbre.

59. Pensions civiles et militaires

Art. 827 - Sont exemptés du timbre les certificats de vie ou autres délivrés par les maires ou les notaires aux titulaires de pensions inscrits au Grand Livre de la Dette viagère ou leurs représentants légaux ou aux titulaires de pensions de l'Etat lorsqu'ils ne peuvent se déplacer et qu'ils font encaisser les coupons de pension par un tiers.

60. Police générale

Art. 828 - A l'exception des jugements et arrêts, sont exempts des formalités de l'enregistrement et du timbre tous actes, y compris ceux des gendarmes et huissiers, de procédure en matière criminelle et de police que les procédures intentées aient lieu devant les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels ou de simple police, à la seule condition qu'il s'agisse d'actes effectués à la requête du Ministère Public et qu'ils n'incombent pas à une partie civile.

61. Propriété foncière et droits fonciers

Art. 829 - Abrogé

Art. 830 - Les registres et livres de toute nature tenus dans les bureaux de la Conservation foncière, les reconnaissances de dépôt remises aux requérants, les états, certificats, extraits et copies dressées par les Conservateurs à l'exception toutefois des copies d'actes délivrées aux particuliers qui doivent être timbrées selon leur dimension, sont également affranchis du timbre.

62. Propriété industrielle

Art. 831 - Les certificats de dépôt de dessins et modèles délivrés par les greffiers des tribunaux d'instance ou secrétaires des Conseils de Prud'hommes en exécution des textes sur la propriété industrielle, sont exemptés de la formalité d'enregistrement.

63. Protection de l'épargne

Art. 832 - Les pouvoirs visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 17 du décret du 13 janvier 1938 sur la protection des obligations sont dispensés du timbre.

64. Pupilles de la Nation

Art. 833 - Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

65. Quittances et reçus

Art. 834 - Sont exempts du droit de timbre de quittance, les acquits inscrits sur les chèques ou titre séparé du chèque dans le cas prévu par la loi du 14 juin 1865 modifié par le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque ainsi que les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel ou au droit de l'article 669.

Art. 835 - Sont également dispensés du droit de timbre de quittance :

- 1- les quittances de 100 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;
- 2- les reconnaissances et reçus donnés, soit par lettre, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à accepter ou à encaisser ;
- 3- les écrits ayant pour objet, soit la reprise des marchandises livrées sous conditions ou des enveloppes et récipients ayant servi à des livraisons, soit la déduction de la valeur des mêmes enveloppes ou récipients, que cette reprise ou cette déduction soit constatée par des pièces distinctes ou par des mentions inscrites sur les factures ;
- 4- les acquits des salaires donnés par les ouvriers et employés à leurs employeurs, conformément à l'article 101 du Code du travail.

Art. 836 - Toute quittance de sommes réglées par voie de chèques tirés sur un banquier, ou par voie de chèque postal, est exempte du droit de quittance à condition de mentionner :

- si le règlement a lieu par chèque, la date et le numéro du chèque ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte courant postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte ;

- si le règlement a lieu par virement en banque, la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération et,
- si le règlement a lieu par virement postal, la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité et la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

66. Reconnaissance d'enfants nés hors mariage

Art. 837 - Les reconnaissances d'enfants nés hors mariage, quelle qu'en soit la forme, sont exemptées de la formalité de l'enregistrement.

Est exempté de timbre l'expédition de l'acte de reconnaissance, antérieure à la naissance de l'enfant, délivrée en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

67. Recouvrement des petites créances commerciales

Art. 838 - Sont exempts du timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances commerciales organisée par le décret du 25 août 1937 étendu par celui du 18 septembre 1954.

68. Registre du commerce

Art. 839 - Les déclarations visées par la réglementation sur le registre du commerce et les formalités de publicité des sociétés sont rédigées sur papier libre.

Sont également rédigées sur papier libre :

- 1- les copies d'inscription au registre du commerce délivrées en exécution de la loi ;
- 2- les copies de pièces déposées au greffe du tribunal de commerce par les sociétés commerciales étrangères.

69. Réhabilitation

Art. 840 - La procédure de réhabilitation des faillis prévue par les articles 208 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est dispensée d'enregistrement et de timbre conformément à l'article 214 dudit acte uniforme.

70. Répertoires

Art. 841 - Sont établis sur papier non timbré :

- 1- les répertoires que les huissiers et les greffiers tiennent en exécution du présent Code et sur lesquels ils inscrivent tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement, ainsi que les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés ;
- 2- les répertoires que les personnes ou sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement achètent en leur nom les biens dont elles deviennent propriétaires en vue de les revendre, tiennent en exécution du présent Code.

71. Réquisitions

Art. 842 - Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité.

Tous actes et procès-verbaux dressés en vertu de la réglementation relative aux dégâts et dommages commis aux propriétés par les troupes cantonnées chez l'habitant et au règlement des indemnités de réquisition sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement.

72. Saisies-arrêts des petits salaires et petits traitements

Art. 843 - Tous les actes, décisions et formalités visés dans les articles 173 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution en matière de saisie et cession des rémunérations sur les petits salaires et petits traitements sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre à l'exception des jugements qui sont enregistrés. Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers-saisi et les quittances données au cours de la procédure sont exemptées de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou par tout autre officier ministériel du ressort dispensé de procuration ou encore par tout autre mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire ; ces procurations sont soumises au droit d'enregistrement et de timbre.

Art. 844 - Les dispositions de l'article 843 sont applicables en matière de saisie et cession des rémunérations sur :

- 1- salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils ;
- 2- soldes nettes des officiers et assimilés, des militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme et des officiers généraux du cadre de réserve.

73. Scellés, délégation au greffe

Art. 845 - La délégation du juge de première instance au greffier pour les opérations de scellés, prévue à l'article 907 du Code de procédure civile, complété par la loi du 2 juillet 1909, est affranchie de l'enregistrement.

74. Sociétés coopératives agricoles, ouvrières et de pêche ou d'élevage

Art. 846 Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor :

- 1- les actes de constitution des syndicats agricoles ou des sociétés coopératives agricoles, ouvrières et de pêche ou d'élevage ;
- 2- la dévolution faite obligatoirement à des œuvres d'intérêt général agricole, de pêche ou d'élevage, de l'excédent de l'actif net sur le capital social des sociétés coopératives agricoles, de pêche ou d'élevage dissoutes ;
- 3- le dépôt au greffe de la copie de la délibération de l'assemblée générale constitutive des sociétés coopératives agricoles, de pêche ou d'élevage ou des unions de sociétés coopératives agricoles de pêche ou d'élevage ainsi que du double ou de l'expédition de l'acte de société, sauf les frais de rémunération du greffier.

Art. 847 - Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre tous les actes concernant les fusions des sociétés coopératives agricoles, de pêche ou d'élevage ainsi que les dissolutions de syndicats professionnels agricoles, de pêche ou d'élevage comprenant éventuellement dévolution de l'excédent d'actif à des sociétés coopératives agricoles, de pêche ou d'élevage.

75. Sociétés d'Etat ou d'économie mixte de crédit

Art. 848 - Abrogé.

76. Sociétés mutualistes

Art. 849 - Tous les actes intéressant les sociétés mutualistes ou sociétés de secours mutuels approuvées sont exempts des droits d'enregistrement et de timbre à l'exclusion des actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux unions de sociétés mutualistes ainsi qu'aux fédérations approuvées d'unions des sociétés mutualistes.

Les organisations professionnelles légalement constituées qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents bénéficient des immunités fiscales accordées aux sociétés de secours mutuels.

Art. 850 - Sont exempts des droits d'enregistrement et de timbre tous actes ou transmissions passés par les sociétés mutuelles de production rurale approuvées et dont les droits seraient supportés par lesdites sociétés.

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

77. Sociétés par actions

Art. 851 - Les actes ou pièces exclusivement relatifs à l'exécution de la loi du 13 novembre 1933 réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions, sont dispensés de droits d'enregistrement à l'exclusion du droit d'apport édicté par l'article 591.

Art. 852 - Le projet de statuts que le fondateur d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme doit déposer avant toute souscription du capital au greffe du tribunal de commerce du siège ou de la juridiction en tenant lieu, est établi sur papier non timbré.

Est également établi sur papier libre l'exemplaire du bulletin de souscription qui doit être remis à tout souscripteur d'actions d'une société.

Art. 853 - Sont exempts des droits d'enregistrement, tous actes et mutations intéressant les sociétés, autres que les sociétés d'Etat fiscalisées, quelle qu'en soit la forme, dont le capital originaire ou après augmentation est constitué à raison de 80% par des fonds publics.

Ces actes et mutations ne sont pas exemptés de la formalité et devront contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions, les renseignements nécessaires pour permettre au service de s'assurer si les conditions de l'exonération sont remplies.

78. Successions

Art. 854 - Les objets que possèdent sur eux les militaires des armées togolaises tués par l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sur le champ de bataille et les sommes dont ils sont porteurs ou qui peuvent leur être dues par l'autorité militaire, sont exempts tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès.

Cette exemption profite à tous les héritiers, donataires ou légataires. Il en est justifié par la production d'un certificat de l'autorité militaire dispensé de timbre et établissant que le décès entre dans les prévisions du présent article.

Art. 855 - Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à 500 000 francs.

Art. 856 - Sont dispensées de la déclaration de mutation par décès les successions comportant un actif brut inférieur à 3 000 000 de francs ou celles dont l'actif brut se compose seulement de biens recueillis selon la coutume et sur lesquels les ayants droit n'acquièrent pas la propriété privative telle que définie par la loi.

79. Travail

Art. 857 - Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers est exempt d'enregistrement et de timbre. Sont également exemptés d'enregistrement et de timbre les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celle prévues par la loi, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule "Libre de tout engagement" et tout autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus sont comprises dans l'exemption.

80. Tribunaux

Art. 858 - Les jugements des juridictions statuant selon la coutume en matière civile ainsi que les actes et pièces de procédure devant ces juridictions sont exemptés des droits d'enregistrement et du timbre à l'exception des conventions et jugements comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou de droits réels immobiliers lesquels restent soumis aux droits prévus par le présent code.

Art. 859 - Le pourvoi en cassation contre les arrêts des Cours d'Appel et jugements des Tribunaux de première Instance peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat en matière :

- 1- de contributions diverses ou de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement ;
- 2- d'élections ;
- 3- de contraventions dont la répression appartient au Tribunal de Première Instance.

En cas d'expertise ordonnée par le tribunal, la prestation de serment du ou des experts et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

81. Warrants

Art. 860 - Sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement et, le cas échéant, dispensés de la formalité, les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus aux articles 2, 3, 10 et 11 de la loi du 30 avril 1906, modifiée par celle du 28 septembre 1935, sur les warrants agricoles, le registre sur lequel les warrants sont inscrits, les copies des inscriptions d'emprunt et le certificat de radiation mentionnés aux articles 6 et 7 de la même loi.

TITRE IV

TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE

CHAPITRE 1

Champ d'application - Base de l'imposition

Section 1 - Conventions imposables

Art. 861 - Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurance ou avec tout autre assureur togolais ou étranger, est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés sont, quelque soit le lieu où ils ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

Section 2 - Exonérations et dispenses

A- Exonérations

Art. 862 - Sont exonérés de la taxe :

- 1- les réassurances, sous réserve de ce qui est dit à l'article 863 ;
- 2- les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement notamment les actes contre les accidents de travail, les actes ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses, les actes exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale gratuite, les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, les unions de sociétés de secours mutuels, les actes intéressant les syndicats professionnels ;
- 3- les contrats d'assurances de toute nature passés au bénéfice des sociétés de prévoyance et des sociétés mutuelles de production rurale.

B- Dispense de la taxe

Art. 863 - Sont dispensés de la taxe :

- 1- tous les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant pas au Togo leur domicile fiscal ;
- 2- tous les autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors du Togo ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis au Togo. A défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Néanmoins, il ne peut être fait usage au Togo de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement. Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir ;

- 3- Les contrats d'épargne et de retraite et les contrats de groupe souscrits en vue de la retraite par tout groupement ou association, ainsi que par les employeurs au profit du personnel salarié de l'entreprise. Ces contrats doivent être souscrits auprès de compagnies d'assurances agréées au Togo.

Section 3 - Base d'imposition – fait générateur

Art. 864 La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

La perception de la taxe couvre le droit de timbre de quittance exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des accessoires.

Sont notamment assujettis à la taxe : le coût des polices et avenants et de leurs copies, les indemnités de résiliation, les intérêts des avances sur polices.

Le fait générateur de la taxe se place à la date de l'échéance des primes et cotisations dues à l'assureur.

L'exigibilité de la taxe intervient lors de l'encaissement des sommes visées par le présent article.

CHAPITRE 2

Tarif, liquidation et paiement

Section 1 - Tarif

Art. 865 - Le tarif de la taxe est fixé à :

1 - 5 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne, y compris les assurances contre les risques d'incendie du transport maritime, fluvial et aérien ;

2 - 25% pour les assurances contre l'incendie ;

Toutefois le taux de la taxe est réduit à 20% pour les assurances contre l'incendie des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que des bâtiments administratifs;

3 - 3 % pour les assurances sur la vie autres que les contrats d'épargne et de retraite et les contrats de groupe souscrits en vue de la retraite par tout groupement ou association, ainsi que par les employeurs au profit du personnel salarié de l'entreprise ;

4 - 6 % pour toutes autres assurances y compris celle couvrant les risques d'incendie en matière de transport terrestre ;

5 - 0,20 % pour les assurances en matière de crédit à l'exportation.

Section 2 - Liquidation et paiement de la taxe

I- Assureurs togolais et assureurs ayant leur établissement au Togo

Art. 866 - Pour les conventions conclues avec les assureurs togolais ou avec les assureurs étrangers ayant au TOGO leur siège social, un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du trésor par l'assureur ou par son représentant ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs, et versée par lui à la recette du lieu du siège de l'établissement, de l'agence, de la succursale. A cet effet, il est tenu de souscrire auprès du service des Impôts avant le quinze de chaque mois et au titre du mois précédent, une déclaration sur un imprimé fourni par l'administration.

Art. 867 - Pour les sociétés ou compagnies d'assurances ayant plusieurs agences, chaque agence est considérée pour l'application de l'article 866 comme étant un redevable distinct, à moins que la société ou compagnie n'ait indiqué dans les déclarations prévues à l'article 871, qu'elle entend verser la taxe exigible à la recette des impôts du lieu de son principal établissement.

Art. 868 - Abrogé.

II- Assureurs étrangers n'ayant au Togo ni établissement ni représentant responsable

Art. 869 - Pour les conventions avec les assureurs étrangers n'ayant au TOGO ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant au TOGO, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurance, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention et versée par lui à la recette des impôts de sa résidence, sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur. A cet effet, il est tenu de souscrire auprès du service des impôts avant le quinze de chaque mois et au titre du mois précédent, une déclaration sur un imprimé fourni par l'administration.

III- Cas dans lesquels la taxe doit être versée par l'assuré

Art. 870 : Dans les autres cas que ceux visés aux articles 866 à 869 ainsi que pour les années ou périodes pour lesquelles, dans les cas visés à l'article 869, l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe, la taxe est versée par l'assuré à la recette des impôts du lieu de son domicile ou de sa résidence ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque suivant les distinctions résultant de l'article 863, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

Le lieu de paiement de la taxe n'est déterminé par le lieu du domicile ou de la résidence du souscripteur qu'à défaut de situation matérielle certaine des risques et à défaut de rapport certain avec un établissement sis au Togo.

Dans le cas d'un contrat unique couvrant des risques situés ou réputés situés dans le ressort de plusieurs bureaux, l'assuré peut accomplir ses obligations dans leur intégralité, au bureau de la situation du risque principal.

CHAPITRE 3

Obligation des assureurs

Art. 871 - Sans préjudice des dispositions spéciales régissant le contrôle des entreprises d'assurances, les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 869 sont tenus de faire, au service des Impôts du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature des opérations et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration distincte au bureau des impôts du siège de chaque agence, en précisant le nom de l'agent responsable de l'agence.

Art. 872 - Les assureurs étrangers sont tenus, en outre, de faire agréer par l'Administration un représentant togolais personnellement responsable de la taxe et des pénalités et qui peut justifier de garanties réelles privilégiées au profit du Trésor Public.

Les agréments et les retraits d'agréments des représentants responsables sont publiés au Journal officiel, à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

L'Administration publie, chaque année, au Journal officiel, dans le courant du mois de janvier, une liste des assureurs étrangers ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent.

Art. 873 Les courtiers et autres intermédiaires visés à l'article 869 sont tenus d'avoir un répertoire non sujet au timbre, mais daté, paraphé et visé, soit par un des juges au tribunal de commerce, soit par le juge de première instance, sur lequel ils consignent jour par jour, par ordre de date et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise ; ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les distinctions à l'article 863, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe.

Pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de

la durée. Les avenants, polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.
A la fin de chaque trimestre le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article 869.

CHAPITRE 4

Restitutions

Art. 874 - La taxe sur les conventions d'assurance et les pénalités payées à tort comme, dans ce même cas, les droits d'enregistrement et les pénalités y afférentes, peuvent être restituées dans les trois ans de leurs paiements.

La taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaires de la convention à concurrence de la fraction afférente :

- a) aux sommes stipulées au profit de l'assureur et leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;
- b) aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur, ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive et, en tout état de cause, cinq ans au plus tard après le paiement.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES IMPÔTS ET TAXES

TITRE I

DROIT DE CONTRÔLE ET DE REPRISE

CHAPITRE 1

Dispositions générales

- **Art. 875** - Afin de s'assurer du respect des règles établies par le Code Général des Impôts, l'Administration des Impôts dispose du droit de contrôler les déclarations ainsi que les actes et documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances.

Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements. A cette fin, elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés.

- **Art. 876** - A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par le présent code, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et d'une manière générale à toutes notifications émanant d'un agent compétent de l'Administration des Impôts, est fixé à trente jours à compter de la réception de cette notification.
- Ce délai est ramené à quinze (15) jours en matière de contrôle ponctuel, de contrôle partiel et de contrôle sur pièces.
- **Art. 877** - A l'issue de l'exercice de son droit de contrôle, l'Administration des Impôts peut, soit assujettir à l'impôt les redevables qui s'y étaient entièrement soustraits, soit apporter aux impositions antérieures entachées d'insuffisances ou d'erreurs préjudiciables au Trésor Public, les rectifications ou redressements destinés à rétablir l'exacte application de la loi fiscale sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1225 à 1329 du Code Général des Impôts.

Le contrôle fiscal permet également au service des Impôts de rétablir l'imposition exacte de certains contribuables qui auraient été surtaxés par erreur et de prononcer le cas échéant des dégrèvements d'office dans les conditions de l'article 1084 du Code Général des Impôts.

- **Art. 878** - Les agents commissionnés de l'Administration des Impôts peuvent assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.
- **Art. 879** - Les autorités civiles et la force publique prêtent aide et assistance aux agents de l'Administration des Impôts pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en sont requises.

Art. 880 - Le contrôle fiscal s'exerce de façon attendue ou inopinée, dans certaines limites, selon des procédures et sous certaines garanties fixées aux articles 882 à 938.

Il comporte des opérations distinctes pouvant se dérouler de manière complémentaire ; ces opérations sont notamment :

1. le contrôle formel qui consiste essentiellement en interventions destinées à rectifier les erreurs matérielles évidentes apparaissant dans les déclarations souscrites ;
2. le contrôle sur pièces constitué par l'ensemble des travaux de cabinet permettant de rapprocher les déclarations des renseignements et documents contenus dans le dossier fiscal du contribuable ;
3. la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu qui comporte éventuellement le contrôle de la cohérence entre d'une part, les revenus déclarés ou fixés selon un régime forfaitaire d'un contribuable et d'autre part, sa situation patrimoniale, sa situation de trésorerie et les éléments de son train de vie ;
4. la vérification sur place qui a pour objet l'examen sur place de la comptabilité et autres documents dont la tenue est prescrite par les lois et règlements pour s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations souscrites

et des énonciations contenues dans tous actes et pièces dont la production sert à l'assiette de l'impôt ; la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble de même que la vérification sur place de la comptabilité peuvent être pratiquées même en l'absence de déclaration ;

5. les mesures particulières de contrôle et de prévention contre la fraude concernant certaines formalités et démarches prescrites pour certains contribuables dans le cadre des dispositions du Code Général des Impôts.

Art. 881 - Les vérifications de comptabilité mentionnées aux articles 880 et 49 comportent notamment :

- a) la comparaison des déclarations souscrites par les contribuables avec les écritures comptables et avec les registres et documents de toute nature, notamment ceux dont la tenue est prévue par le code général des impôts et par l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;
- a) l'examen de la régularité, de la sincérité et du caractère probant de la comptabilité, à l'aide particulièrement des renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice du droit de communication et de contrôles matériels.
- b) si la comptabilité est établie au moyen de systèmes informatisés le contrôle s'étend à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Afin de s'assurer de la fiabilité des procédures de traitement automatisé de la comptabilité, les agents des impôts peuvent procéder sur le matériel utilisé par l'entreprise à des tests de contrôle dont les conditions sont définies par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances. Le même arrêté précise les règles élaborées pour la tenue des comptabilités sur ordinateurs.

CHAPITRE 2

Dispositions particulières à certains impôts

Section 1 - Impôt sur les revenus

Art. 882 - En ce qui concerne l'impôt sur le revenu l'Administration entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales.

Art. 883 - En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu l'Administration peut demander au contribuable des éclaircissements. Elle peut en outre lui demander des justifications au sujet de sa situation et de ses charges de famille ainsi que des charges retranchées du revenu net global par application de l'article 119 du Code Général des Impôts.

Elle peut également lui demander des justifications lorsqu'elle a réuni les éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés.

Les demandes adressées aux contribuables doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et fixer à l'intéressé pour fournir sa réponse un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé à l'article 876.

Section 2 - Enregistrement

Art. 884 - En ce qui concerne les droits d'enregistrement, l'Administration des impôts peut rectifier le prix ou l'évaluation d'un bien ayant servi de base à la perception lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieur à la valeur réelle des biens transmis ou désignés dans les actes ou déclarations.

La rectification correspondante est effectuée suivant la procédure de redressement contradictoire prévue à l'article 909.

Art. 885 - Pendant un délai de six mois à compter de la date de l'enregistrement, l'Etat représenté par l'Administration des Impôts peut exercer un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit au bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble dont l'Administration estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser à l'acquéreur ou à ses ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Le délai de six mois est ramené à trois mois lorsque la formalité a eu lieu au bureau de la situation des biens.

La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée à l'acquéreur, au vendeur ou à leurs ayants droit par un acte d'huissier de justice.

L'exercice de ce droit ne fait pas obstacle à la possibilité pour l'Administration d'engager, s'il y a lieu, la procédure de redressement contradictoire prévue à l'article 909.

Art. 886 - A l'occasion du contrôle des déclarations de succession, l'Administration des Impôts peut demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements ou des justifications au sujet des titres, valeurs et créances non énoncés dans la déclaration et qui sont présumés partie de la succession en application de l'article 463.

Les demandes d'éclaircissements ou de justifications concernant les titres, valeurs ou créances non énoncés dans la déclaration de succession sont faites verbalement ou par écrit aux héritiers ou autres personnes concernées. Si les intéressés refusent de répondre à la demande ou si leur réponse est considérée comme insuffisante, une mise en demeure leur est adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Ils disposent alors d'un délai de trois mois, sans préjudice des mesures conservatoires indispensables :

- a) soit pour établir, dans les formes compatibles avec la procédure écrite en matière d'enregistrement ou, s'il y a lieu, au moyen d'un acte ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession, que les titres, valeurs et créances étaient sortis de l'hérédité ;
- b) soit pour verser les droits de mutation par décès et les pénalités relatifs aux titres et valeurs non déclarés.

Lorsque ce délai est écoulé, les droits correspondants sont mis à la charge du contribuable s'il n'a pas rempli ses obligations et les preuves tendant à justifier que les titres, valeurs ou créances mentionnés au premier alinéa du présent article ne font pas partie de la succession, ne sont plus recevables.

Art. 887 - L'Administration des Impôts peut exiger des justifications au sujet de toutes les dettes déduites de l'actif d'une succession.

Elle peut, dans tous les cas, exiger des héritiers et autres ayants droit, la production d'une attestation certifiant l'existence d'une dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, établie par le créancier sur papier non timbré et qui doit mentionner la dette de façon précise, ne peut être refusée par ce dernier, sous peine de dommages intérêts, toutes les fois qu'elle est légitimement réclamée.

Le créancier qui certifie l'existence d'une dette doit déclarer expressément connaître les peines prévues par l'article 1299 en cas de fausse attestation.

Toute dette constatée par acte dressé par un officier public en la forme authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne peut être écartée par l'Administration tant que celle-ci n'a pas fait juger qu'elle n'est pas réelle.

Si les justifications produites à la suite des demandes prévues au premier alinéa du présent article sont estimées insuffisantes, l'Administration peut rectifier les déclarations de succession en se conformant à la procédure de redressement contradictoire prévue à l'article 909.

Art. 888 - Les agents de l'Administration des Impôts peuvent assister aux ventes publiques et par enchères, s'y faire présenter les procès-verbaux de vente et constater les infractions éventuelles.

Ils peuvent requérir l'assistance des Autorités de police.

Art. 889 - Indépendamment de la présentation prévue par l'article 508, les notaires, huissiers, greffiers, les autorités administratives pour les actes qu'elles rédigent, doivent communiquer leur répertoire aux agents de l'Administration des Impôts qui se présentent chez eux pour les vérifier.

Le refus de communication est constaté par un procès-verbal établi en présence du maire, d'un adjoint ou d'un agent de la police de la commune de résidence.

Section 3 - Divers impôts

Art. 890 - Les transporteurs ou conducteurs doivent présenter sur le champ, à toute demande des agents de l'Administration des Impôts habilités à établir des procès-verbaux, les titres de mouvement, permis de circulation, bons de remis, lettres de voiture et autres pièces administratives concernant les matériels, produits ou marchandises soumis à des formalités particulières en matières de circulation ainsi que les justifications du paiement de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers.

Art. 891 - A défaut de présentation des pièces mentionnées à l'article 890, qui doivent accompagner un transport de marchandises, ou en cas de fraude ou de contravention, les agents des impôts saisissent le chargement. Dans le cas où les pièces présentées sont inapplicables et si la nature du chargement n'est pas contestée, la saisie est limitée aux récipients sur lesquels les différences sont constatées.

Les marchandises faisant parties des chargements et qui ne sont pas en fraude sont rendues aux propriétaires.

Art. 892 - Les agents de l'Administration des Impôts peuvent intervenir, sans formalité préalable et sans que leur contrôle puisse être retardé, dans les locaux professionnels des personnes soumises, en raison de leur profession, à la législation fiscale ou aux législations édictant les mêmes règles en matière de procédure et de recouvrement, pour y procéder à des inventaires, aux opérations nécessaires à la constatation et à la garantie de l'impôt et, généralement, aux contrôles qualitatifs et quantitatifs prévus par ces législations.

Les agents ont également libre accès aux lieux de dépôts des entreprises de transport ainsi qu'aux ateliers publics et aux locaux des associations coopératives où sont effectuées des opérations imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Quand il n'existe pas de dispositions particulières, les visites et vérifications prévues au présent article ont lieu seulement dans les locaux affectés à l'exercice de la profession ou de l'activité qui fait l'objet du contrôle et dans les annexes et dépendances des mêmes locaux, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 893 - Chez les débitants de boissons, l'intervention des agents de l'Administration des Impôts peut avoir lieu dans les caves, magasins et dans tous les locaux affectés au commerce, pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et de nuit, pendant tout le temps que le débit est ouvert au public.

Les agents peuvent effectuer les vérifications et prélèvements nécessaires pour l'application des lois concernant les fraudes commerciales et les fraudes fiscales.

Art. 894 - Chez les organisateurs et entrepreneurs de spectacles, l'intervention des agents de l'Administration des Impôts peut avoir lieu, même de nuit, aux heures d'ouverture au public, les agents ayant spécialement libre accès dans la salle ou l'enceinte pour toutes les vérifications utiles.

Lors des opérations de surveillance, les organisateurs et entrepreneurs de spectacles doivent réserver aux agents de l'Administration des Impôts une place au contrôle et un bureau doit être mis à leur disposition pour l'arrêté des comptes.

Les agents établissent, d'après les coupons de contrôle et d'après les souches et carnets, un relevé récapitulatif des entrées. Ils procèdent à tous rapprochements utiles avec les billets, invitations au vu desquels les places gratuites ou à prix réduits sont accordées, les feuilles de location ou d'abonnement, les bordereaux des guichets de vente et le plan sur lequel sont marquées les places occupées.

Art. 895 - Dans les lieux où sont pratiqués les jeux de hasard, l'intervention des agents des impôts spécialement désignés à cet effet par l'Administration, peut avoir lieu à toute heure du jour et de la nuit, et dans les autres cercles ou maisons de jeux pendant tout le temps où ils sont ouverts à leurs membres ou à leur clientèle.

Les agents de l'Administration des Impôts peuvent pendant leur intervention dans ces lieux assister aux jeux, au comptage des cagnottes, prendre connaissance sur place de toutes pièces et de tous documents relatifs au fonctionnement du cercle ou de la maison de jeux et procéder au contrôle des pourboires encaissés dans l'établissement.

Ils peuvent également, pour une ou plusieurs tables de jeux, demander le remplacement du croupier et faire procéder simultanément à un relevé intermédiaire du montant de la cagnotte et à un contrôle du produit de la caisse de pourboires.

Les agents qualifiés des ministères concernés jouissent des mêmes droits.

Les contrôles doivent être effectués de façon à n'occasionner qu'un minimum de gêne pour les joueurs.

Section 4 - Timbre

Art. 896 - Les agents de l'Administration des Impôts peuvent vérifier tous les documents utiles au contrôle du droit de timbre des contrats de transport et du droit de timbre des lettres de voiture, chez les entrepreneurs, commissionnaires et intermédiaires de transports ainsi que chez les expéditeurs et destinataires lorsqu'ils sont soumis au droit de communication.

Art. 897 - Les agents de l'Administration des Impôts peuvent vérifier l'exactitude des indications contenues dans les états ou dans tous autres documents établis en vue du paiement des droits de timbre :

1. au siège des sociétés par actions autorisées à payer sur états le droit de timbre de dimension afférent aux pouvoirs destinés à la représentation de leurs actionnaires aux assemblées générales ;
2. chez les redevables autorisés à payer sur états le droit de timbre de dimension exigible sur les écrits autres que les bulletins de souscription d'actions ainsi que les pouvoirs de représentations aux assemblées générales des membres des sociétés par actions ;
3. dans les entreprises autorisées à payer sur états le droit de timbre exigible sur les effets de commerce négociables ;
4. au siège de l'établissement principal ainsi que dans les établissements annexes, agences ou succursales des commerçants industriels et entrepreneurs de spectacles autorisés à payer sur états le droit de timbre des contrats de transport ou documents en tenant lieu.

Section 5 - Droit de visite, d'investigation et de saisie

Art. 898 - Pour rechercher les infractions à la législation fiscale, les agents de l'Administration des Impôts disposent également d'un droit de visite dans les locaux autres que ceux désignés à l'article 892.

Dans ce cas, cet exercice est soumis aux formalités suivantes :

- En cas de soupçon de fraude, les agents de l'Administration des Impôts peuvent faire des visites à l'intérieur des locaux non exclusivement réservés à l'habitation.
- Les visites ne peuvent avoir lieu que sur un ordre de visite signé du Commissaire des Impôts. Les agents doivent se faire assister du maire ou de l'un de ses adjoints, ou du commissaire de police, ou d'un autre officier de police judiciaire ; ceux-ci sont tenus de déférer à la réquisition qui leur est faite et qui est reproduite en tête du procès-verbal.
- L'ordre de visite doit, sous peine de nullité de la procédure, indiquer sommairement les motifs sur lesquels l'Administration fonde son soupçon de fraude.
- Avant le début des opérations de visite, l'ordre doit être visé par l'officier de police qui accompagne les agents et être lu à l'intéressé ou à son représentant qui est invité à le contresigner.
- En cas de refus de contresignation, les opérations ont néanmoins lieu et le refus est inscrit au procès-verbal.

Si l'intéressé ou son représentant en fait la demande, une copie de l'ordre de visite lui est remise dans les trois jours.

Une dénonciation anonyme ne peut servir de base à un soupçon de fraude.

Art. 898 bis - Lorsqu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait, par des manœuvres frauduleuses, à l'établissement, au contrôle ou au paiement de l'impôt, les agents des impôts ayant au moins la grade d'inspecteur habilités par le Commissaire des Impôts à rechercher les motifs de ces agissements, sont autorisés sur simple présentation de leur commission à effectuer des investigations dans les locaux professionnels où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

Au cas où les documents à saisir seraient sur support informatique, le contribuable doit, sur réquisition des agents des impôts, en reproduire copie séance tenante. Il doit également représenter la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Si des éléments probants confirment le soupçon de manœuvres frauduleuses, le Commissaire des Impôts autorise la fermeture provisoire des locaux professionnels et des parties des locaux d'habitation utilisées à des fins professionnelles.

Un procès-verbal constatant les saisies ou les fermetures est dressé. Celui-ci est signé conjointement par les agents et le chef de l'entreprise ou son représentant.

En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne.

Art. 899 - Les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation pour la recherche et la constatation des infractions à la réglementation économique ou fiscale, doivent être préalablement autorisées par une ordonnance du président du tribunal de première instance, du juge d'instruction ou du juge du tribunal d'instance.

Après avoir effectué une visite domiciliaire, les agents de l'Administration des Impôts doivent remettre en état les locaux visités.

L'officier de police judiciaire qui les accompagne lors des visites prévues par l'article 898 porte les protestations éventuelles et leurs motifs sur un document dont il remet une copie à l'intéressé.

Section 6 - Droit de suite

Art. 900 - Les marchandises transportées en fraude qui, au moment d'être saisies, seraient introduites dans un local d'habitation pour les soustraire aux agents de l'Administration des Impôts, peuvent être suivies par ces agents sans qu'ils soient tenus, dans ce cas, d'observer les formalités prévues aux articles 898 et 899.

OFFICETOGOLAIS DES RECETTES

CHAPITRE 3

Garanties accordées au contribuable en matière de vérification

Art. 901 - Une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu ou une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification et de la charte du contribuable vérifié.

Cet avis doit préciser les années soumises à vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

Art. 902 - (Abrogé)

Art. 903 - Quand elle a procédé à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, l'Administration des Impôts doit en porter les résultats à la connaissance du contribuable, même en l'absence de redressement.

Art. 904 - Lorsqu'elle a procédé à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, l'Administration des Impôts ne peut plus procéder à des redressements pour la même période et pour le même impôt, à moins que le contribuable ne lui ait fourni des éléments incomplets ou inexacts.

Art. 905 - Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou d'une taxe, d'un groupe d'impôts ou de taxes, est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période.

Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ainsi que dans les cas prévus aux articles 994 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et 1007 en cas d'agissements frauduleux.

Par ailleurs, l'administration fiscale conserve la possibilité d'opérer, dans le cadre d'un contrôle sur pièces, des redressements dans le délai de répétition pour les mêmes impôts et pour les mêmes périodes sans procéder à de nouvelles investigations sur place.

Art. 906 - Sous peine de nullité des impositions, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois de présence effective en ce qui concerne :

1. les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100 000 000 de francs ;
2. les autres entreprises industrielles et commerciales, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 50 000 000 de francs ;
3. les contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 100 000 000 de francs ;
4. les contribuables se livrant à une activité non commerciale, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 25 000 000 de francs.

Pour les autres entreprises dont les chiffres d'affaires sont supérieurs aux chiffres ci-dessus, la durée totale de la vérification sous peine de nullité des impositions, ne peut s'étendre au-delà d'une période de douze mois de présence effective, sauf prolongation de ce délai par le Ministre de l'Economie et des Finances en raison de circonstances spéciales, sur demande du Commissaire des Impôts. La durée de cette prolongation est notifiée au contribuable avant l'expiration du délai de douze mois susvisé.

Toutefois, l'expiration des délais ci-dessus n'est pas opposable à l'Administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérification.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article sont valables dans les cas où un même vérificateur contrôle à la fois l'assiette de plusieurs catégories différentes d'impôts ou de taxes.

En cas de manœuvres frauduleuses et de mise en oeuvre des poursuites pénales dans les conditions des articles 1098 à 1114, aucun des délais prévus au présent article n'est opposable à l'Administration.

L'avis de vérification ne constitue pas un acte interruptif de la prescription au sens de l'article 1009.

Art. 907 - En ce qui concerne les sociétés dont les associés sont personnellement soumis à l'impôt pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans les sociétés, la procédure de vérification des déclarations déposées par la société est suivie entre l'Administration des Impôts et la société elle-même.

Art. 908 - Les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations sont suivies entre l'Administration des Impôts et la femme mariée qui exerce personnellement une activité dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou revenus assimilés. Lorsque les bases d'imposition doivent être comprises dans la déclaration d'ensemble des revenus du foyer, ces procédures produisent directement effet pour la détermination du revenu global ; le mari conservant le droit de réclamation.

Sur la demande que le contribuable présente en même temps que la déclaration d'ensemble des revenus du foyer, l'Administration lui fait connaître distinctement, par lettre recommandée avec accusé de réception, les compléments ou modifications qu'elle a décidé d'apporter à cette déclaration du fait des procédures mentionnées au premier alinéa.

CHAPITRE 4

Procédures de redressement

Section 1 - Procédure de redressement contradictoire

Art. 909 - Sous réserve des dispositions de l'article 910, lorsque l'Administration des Impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu du Code Général des Impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure définie aux articles 911 à 917.

Art. 910 - La procédure de redressement contradictoire n'est pas applicable :

1. lorsque les faits ont été constatés par procès-verbal suivi de transaction ou de poursuites correctionnelles ;
2. en matière de droits de timbre, lorsqu'ils ne sont pas payés sur états ou sur déclaration ;
3. dans le cas de taxation, rectification ou évaluation d'office des bases d'imposition ;
4. dans le cas d'application de la procédure de règlement particulière prévue à l'article 917.

Art. 911 - L'Administration adresse au contribuable une notification de redressements qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Lorsque l'Administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit être motivée. (Suite abrogée)

Art. 912 - En cas de désaccord sur le résultat de la vérification, l'Administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis, soit de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1012 du Code Général des Impôts, soit de la commission de conciliation prévue à l'article 1021 du même code.

Les commissions peuvent également être saisies à l'initiative de l'Administration.

La commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires intervient :

1. lorsque le désaccord porte sur le montant du bénéfice industriel et commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires déterminé selon un mode réel d'imposition ;
2. lorsqu'il s'agit de différends portant sur l'application des articles du Code Général des Impôts relatifs aux rémunérations non déductibles pour l'établissement du bénéfice des entreprises industrielles ou commerciales.

La commission de conciliation intervient en cas d'insuffisance des prix ou évaluation ayant servi de base aux droits d'enregistrement.

Art. 913 - Le rapport par lequel l'Administration des Impôts soumet le différend qui l'oppose au contribuable à la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que tous les autres documents dont l'Administration fait état pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé, au secrétariat de la commission pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de cette commission.

Cette communication doit être faite sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres contribuables. Elle doit cependant porter sur les documents contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière que l'intéressé puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'Administration concernent des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

Art. 914 - Lorsqu'il est fait application de l'article 912 l'Administration notifie l'avis motivé de la commission au contribuable. Elle l'informe en même temps du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition.

Art. 915 - Devant la commission compétente le contribuable peut se faire assister par un conseil de son choix.

Art. 916 - Le montant de l'impôt exigible à la suite d'une procédure de redressement est calculé :

- a. soit sur la base acceptée par le contribuable si celui-ci a donné son accord dans le délai prescrit ou s'il a présenté dans ce même délai des observations qui ont été reconnues fondées ;
- b. soit sur la base fixée par l'Administration à défaut de réponse ou d'accord du contribuable dans le délai prescrit ;
- c. soit sur la base notifiée par l'Administration au contribuable après avis de la commission compétente dans le cas où le litige lui a été soumis.

Le montant de l'impôt exigible donne lieu à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

Après l'établissement du rôle ou l'émission de l'avis de mise en recouvrement, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation comme prévue à l'article 1018.

Section 2 - Procédure de règlement particulière

Art. 917 - A l'issue d'une vérification de comptabilité et pour l'ensemble des impôts sur lesquels porte cette vérification, les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à vérification, ajusté, s'il y a lieu, à une période de douze mois, ne dépasse pas le double des limites prévues pour l'admission au régime de la taxe professionnelle unique (TPU), peuvent, à condition de présenter une demande en ce sens avant toute notification de redressements, réparer, moyennant le paiement d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois, les erreurs ou inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées. Cette procédure de règlement particulière ne peut être appliquée que si :

1. aucune infraction exclusive de la bonne foi n'a été relevée au cours de la vérification ;
2. à l'appui de leur demande, les contribuables déposent des déclarations complémentaires ;
3. les intéressés s'engagent à verser, dans le délai de deux mois suivant la date du dépôt de ces déclarations, les suppléments de droits simples et les intérêts de retard calculés d'après le taux indiqué au premier alinéa.

Si le versement n'est pas effectué dans le délai prévu, les droits simples ainsi que l'indemnité ou l'intérêt de retard mentionné à l'article 1232 du présent code, sont perçus selon les règles de recouvrement propres à chaque catégorie d'impôts.

Section 3 - Procédure spéciale applicable à l'évaluation minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie

Art. 918 - Lorsque les agents des impôts constatent une disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare ils peuvent modifier la base d'imposition dans les conditions prévues aux articles 124 et 125

Section 4 - Procédure de répression des abus de droit

Art. 919 - Ne peuvent être opposés à l'Administration des Impôts, les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses :

- a. qui donnent ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés ;
- b. ou qui déguisent soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus ;
- c. ou qui permettent d'éviter, en totalité ou en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires correspondant aux opérations effectuées en exécution d'un contrat ou d'une convention.

L'Administration est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. Si elle s'est abstenue de prendre l'avis du comité consultatif pour la répression des abus de droit prévu à l'article 1023 ou ne s'est pas rangée à l'avis de ce comité, il lui appartient d'apporter la preuve du bien fondé du redressement.

CHAPITRE 5

Procédures d'imposition d'office

Art. 920 - Dans les cas limitativement énumérés aux articles 921 à 933 les revenus ou bénéfices imposables des contribuables et les éléments servant au calcul de taxes sur les chiffres d'affaires sont taxés, évalués ou rectifiés d'office.

Section 1 - Taxation d'office

Art. 921 - Sont taxés d'office :

1. à l'impôt sur le revenu, les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal la déclaration d'ensemble de leurs revenus, prévue à l'article 126 ou qui n'ont pas déclaré, en application de l'article 106, les plus-values imposables qu'ils ont réalisées, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article 922 ;
2. à l'impôt sur les sociétés, les personnes morales passibles de cet impôt qui n'ont pas déposé dans le délai légal leur déclaration de résultats ;
3. aux taxes sur le chiffre d'affaires, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables des taxes ;
4. à la taxe professionnelle, les contribuables qui n'ont pas fourni la déclaration prévue à l'article 243 ;
5. aux retenues sur les salaires, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables des retenues sur les salaires prévues aux articles 136 et 1168 ;
6. à la taxe sur les salaires, les contribuables qui n'ont pas fourni la déclaration prévue à l'article 176.

Art. 922 - La procédure de taxation d'office prévue à l'article 921 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les douze jours de la notification d'une mise en demeure.

Art. 923 - Il n'y a pas lieu de procéder à la mise en demeure prévue à l'article 922 :

- a. si le contribuable change fréquemment de lieu de séjour ou séjourne dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés ;
- b. si le contribuable a transféré son domicile fiscal à l'étranger sans déposer sa déclaration de revenus ;
- c. si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

Art. 924 - Sous réserve des dispositions particulières au mode de détermination des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux, sont taxés d'office à l'impôt sur le revenu les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article 883.

Art. 925 - Les dispositions de l'article 924 sont applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 926 - Tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, après déduction des charges énumérées à l'article 119, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature, est taxé d'office à l'impôt sur le revenu.

Dans ce cas, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant d'attribuer au contribuable un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature diminués du montant des revenus exonérés de l'impôt sur le revenu. Le contribuable ne peut faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevrait périodiquement ou non des libéralités d'un tiers ou que certains de ses revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

Avant l'établissement du rôle, l'administration des impôts notifie au contribuable la base de taxation. Le contribuable dispose d'un délai de douze jours pour présenter ses observations.

La notification peut être faite après l'établissement du rôle en ce qui concerne les personnes désignées à l'article 1360 qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés.

Art. 927 - Sont taxées d'office à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles n'ont pas satisfait dans le délai de quatre vingt dix jours à la demande de l'Administration des Impôts les invitant à désigner un représentant au Togo :

1. les personnes physiques exerçant des activités au Togo ou y possédant des biens sans y avoir leur domicile fiscal et les agents de l'Etat désignés à l'article 3-d ;
2. les personnes morales exerçant des activités au Togo ou y possédant des biens, sans y avoir leur siège social.

Section 2 - Evaluation d'office

Art. 928 - Peuvent être évalués d'office :

1. les bénéficiaires imposables des contribuables qui perçoivent des revenus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ou d'exploitations agricoles, lorsque ces contribuables sont imposables selon un régime de bénéfice réel et que la déclaration annuelle des résultats n'a pas été déposée dans le délai légal ;
2. les bénéficiaires imposables des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux ou des revenus assimilés, quel que soit leur régime d'imposition, lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 66 ou à l'article 68 n'a pas été déposée dans le délai légal.

Art. 929 - Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

Section 3 - Rectification d'office

Art. 930 - Les bénéficiaires ou les éléments qui servent au calcul des taxes sur le chiffre d'affaires déclarés par les contribuables peuvent être rectifiés d'office dans les cas suivants :

- a) en cas de défaut de présentation de la comptabilité ou des documents en tenant lieu ;
- b) lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées par les contribuables ;
- c) lorsque l'absence de pièces justificatives prive la comptabilité ou les documents en tenant lieu de toute valeur probante.

Art. 931 - La décision de recourir à la procédure de rectification d'office prévue à l'article 930 est prise par le Commissaire des Impôts ou son adjoint qui appose un visa sur la notification mentionnant les bases ou les éléments servant au calcul des impositions.

Section 4 - Notification et suite des impositions d'office

Art. 932 - Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable, douze jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination. Cette notification est interruptive de prescription.

La notification est adressée à la femme mariée qui exerce personnellement une activité dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou revenus assimilés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas prévus à l'article 923.

Art. 933 - Le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article 1025.

CHAPITRE 6

Conséquences et limites des procédures de redressement.

Dispositions spéciales

Art. 934 - En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent à un exercice donné est déduit, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, des résultats du même exercice, sauf demande expresse des contribuables, formulée dans le délai qui leur est imparti pour répondre à la notification de redressement. Dans ce dernier cas, la prescription est réputée interrompue, au sens des articles 932 et 1009, à hauteur des bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés notifiés avant déduction du supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

De même, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent, dans la mesure où le bénéfice correspondant aux redressements effectués est considéré comme distribué par application des articles 76 à 78, à des associés ou actionnaires dont le domicile ou le siège est situé au Togo, demander que l'impôt sur le revenu supplémentaire dû par les bénéficiaires en raison de cette distribution, soit établi sur le montant du rehaussement soumis à l'impôt sur les sociétés, diminué du montant de ce dernier impôt.

Lorsque les associés ou actionnaires sont domiciliés ou ont leur siège hors du Togo, la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers due en raison de cette distribution par application des dispositions de l'article 88 est, à la demande des entreprises, établie sur le montant du redressement soumis à l'impôt sur les sociétés, diminué du montant de ce dernier impôt. En outre, le montant de cette retenue à la source constitue un crédit d'impôt déductible de l'impôt sur le revenu dû par les bénéficiaires.

Les demandes que les contribuables peuvent présenter au titre des deuxième et troisième alinéas doivent être faites au plus tard dans le délai de trente (30) jours consécutifs à la réception de la réponse aux observations prévue à l'article 911 ou, à défaut, d'un document spécifique les invitant à formuler lesdites demandes.

L'imputation prévue aux deuxième et troisième alinéas est soumise à la condition que les associés ou actionnaires reversent dans la caisse sociale les sommes nécessaires au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers se rapportant aux sommes qui leur ont été distribuées.

Art. 935 - Si des dégrèvements ou restitutions sont ultérieurement accordés sur le montant des taxes et impôts ayant donné lieu à l'imputation prévue à l'article 934 le montant de ces dégrèvements ou restitutions est, le cas échéant, rattaché dans les conditions de droit commun aux bénéfices ou revenus de l'exercice ou de l'année en cours à la date de l'ordonnement.

Art. 936 - Les dispositions des articles 934 et 935 sont applicables, dans les mêmes conditions, en cas de vérifications séparées des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées et de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, l'imputation prévue en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, n'est effectuée que si la vérification des bases de ces taxes est achevée avant celle des bases des deux autres impôts.

Art. 937 - L'Administration peut effectuer toutes les compensations entre les divers impôts et taxes dont le contribuable est redevable en vertu des dispositions du Code Général des Impôts.

Les compensations de droits sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable qui a fait l'objet d'un redressement lorsqu'il démontre qu'une taxation excessive a été établie à son détriment ou lorsque le redressement fait apparaître une double imposition.

Art. 938 - Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'Administration est un différend sur l'interprétation, par le redevable de bonne foi, du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'Administration.

Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'Administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, les services fiscaux ne peuvent poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente.

OFFICETOGOLAIS DES RECETTES

TITRE II

LE DROIT DE COMMUNICATION ET LE DROIT D'ENQUÊTE

CHAPITRE 1

Définition et étendue du droit de communication

Section 1 – Définition

Art. 939- Le droit de communication est le droit reconnu à l'Administration de prendre connaissance et, au besoin, copie sur supports informatiques ou tous autres supports, des informations et documents détenus par des tiers, en vue de leur utilisation à des fins d'assiette, contrôle ou de recouvrement des impôts dus, soit par la personne physique ou morale auprès de laquelle il est exercé, soit par des tiers à cette personne sans qu'il en découle toutefois directement l'établissement d'impositions supplémentaires.

Art. 940 - Le droit de communication permet aux agents de l'Administration des Impôts d'avoir connaissance des documents mentionnés aux articles 945 à 959 dans les conditions qui y sont précisées.

Section 2 - Agents compétents pour exercer le droit de communication

Art. 941 - Le droit de communication défini à l'article 939 est exclusivement exercé par les agents de l'Administration des Impôts titulaires ou stagiaires appartenant à des corps des catégories A et B agissant dans le ressort territorial du service auquel ils sont affectés.

Toutefois, ce droit peut être exercé par des fonctionnaires ayant le grade d'agent de constatation ou d'assiette lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade de contrôleur ; cet ordre, qui doit être présenté au contribuable, précise le nom du ou des contribuables intéressés.

Le droit de communication peut également, lorsque les besoins du service le requièrent et qu'il n'existe aucun fonctionnaire apte à l'exercer, être confié par intérim à d'anciens fonctionnaires des mêmes catégories ou grades.

Art. 942 - Les fonctionnaires qui ont compétence pour procéder au contrôle d'une déclaration de revenu global ou à la vérification de la situation fiscale d'une exploitation ou d'une entreprise ou d'un contribuable exerçant une activité professionnelle, peuvent, pour les besoins de ce contrôle ou de cette vérification, exercer le droit de communication prévu à l'article 939 à l'égard de toute personne ou organisme soumis à l'exercice de ce droit.

Art. 943 - Les agents autorisés à exercer le droit de communication peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, tenus, comme eux et sous peine des mêmes sanctions, au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

Art. 944 - Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'Administration des Impôts doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres, ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Section 3 - personnes concernées par le droit de communication

Art. 945 - Les Administrations de l'Etat, des préfectures et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les préfectures et les communes ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'Administration des Impôts, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Art. 946 - Pour permettre l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts prévus par le Code Général des Impôts, les contribuables doivent communiquer à l'Administration des Impôts, sur sa demande, les livres dont la tenue est rendue obligatoire par le code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication porte également sur les registres de transfert d'actions et d'obligations, sur les feuilles de présence aux assemblées générales, sur les rapports des commissaires de surveillance et des commissaires aux comptes ainsi que sur tous les documents intéressant la vie de la société .

Art. 947 - Les sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés doivent tenir l'ensemble des documents prévus à l'article 946 à la disposition des agents de l'Administration des Impôts à leur lieu d'imposition.

Art. 948 - Les agents de l'Administration des Impôts ont droit de communication à l'égard des membres des professions non commerciales définies ci-après :

- a) les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique, financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers ;
- b) les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente des biens ayant le même caractère.

Le droit prévu au premier alinéa ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que les pièces annexes de ce versement. Il ne peut entraîner pour les personnes sur lesquelles il est exercé, l'établissement d'impositions supplémentaires si ce n'est après la mise en œuvre de la procédure de redressement prévue aux articles 909 à 916.

Art. 949 - Les institutions et organismes qui n'ont pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature ou qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents, doivent présenter à l'Administration des Impôts, sur sa demande, les livres de comptabilité et pièces annexes dont ils disposent ainsi que les documents relatifs à leur activité.

Art. 950 - Les personnes qui réalisent des opérations mentionnées à l'article 34 du Code Général des Impôts, portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, doivent communiquer à l'Administration des Impôts, sur sa demande, leurs livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité.

Art. 951 - Les entreprises d'assurances soumises au contrôle de l'état en vertu du code des assurances, ainsi que les courtiers d'assurances, les agents généraux d'assurances et autres intermédiaires habilités, doivent communiquer à l'Administration des Impôts, sur sa demande, les livres tenus en vertu de la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies de polices ainsi que le répertoire des opérations prévu à l'article 873 du Code Général des Impôts.

Cette communication doit être faite tant au siège social que dans les succursales et agences.

En outre, les assurés auprès d'assureurs étrangers n'ayant au Togo ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, doivent communiquer à l'Administration des Impôts, sur sa demande, leurs polices concernant des conventions en cours, y compris celles qui ont été renouvelées par tacite reconduction ou sont venues à expiration depuis moins de six ans.

Art. 952 - Pour ce qui est de l'enregistrement, les seuls actes dont les préposés peuvent demander communication dans les Administrations locales sont ceux portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance.

Art. 953 - Les dépositaires de registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux agents habilités de l'Administration fiscale.

Art. 954 - Les entreprises ou compagnies de transport sont tenues de présenter à l'Administration des Impôts, sur sa demande, au siège de leur exploitation et dans les gares, stations, dépôts et succursales, les registres et documents de toute nature concernant le transport d'objets soumis à l'impôt.

Section 4 - Dispositions particulières Déclaration des ventes

Art. 955 - Le refus de communication est constaté par procès-verbal.

Art. 956 - Doivent communiquer sur place à l'Administration des Impôts, sur sa demande, les renseignements nécessaires à l'assiette et au contrôle des impôts prévus par le Code Général des Impôts :

1. les dépositaires des registres d'état civil et toutes les autres personnes chargées des archives et dépôts de titres publics ;

2. les notaires, huissiers de justice, secrétaires-greffiers et autorités administratives pour les actes qu'ils rédigent ou reçoivent en dépôt à l'exception des testaments et des autres actes de libéralités à cause de mort tant que leurs auteurs sont encore en vie.

Cette communication peut s'accompagner de la prise d'extrait et de copies. Elle est gratuite.

Les communications prévues au présent article ne peuvent être exigées les jours de fermeture des bureaux.

Art. 957 - Sans préjudice des dispositions de l'article 946, les industriels, commerçants et artisans non soumis au régime de la TPU en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice ou de leur chiffre d'affaires, peuvent être tenus de déclarer à l'Administration le montant total par client des ventes autres que les ventes au détail réalisées au cours de l'année civile.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par ventes au détail, les ventes faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur.

Ne sont pas considérées comme faites au détail :

- les ventes portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;
- les ventes faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;
- les ventes de produits destinés à la revente, quelle que soit l'importance des quantités livrées.
La déclaration est fournie à l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt, sur sa demande formulée par lettre recommandée avec avis de réception et dans un délai de trente jours.

Cette déclaration comporte pour chaque client outre son adresse précise, les mentions relatives à la date, au montant et à la nature de chaque opération réalisée pendant la ou les périodes indiquées, quel que soit le mode de règlement de ces ventes.

Art. 958 – 1. Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôt souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que les tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature ainsi que tous les commerçants et industriels sont tenus de présenter à toute réquisition des agents commissionnés à cet effet, les livres dont la tenue est prescrite par le livre II du code de commerce ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

2. Les établissements bancaires peuvent satisfaire à leurs obligations au regard du droit de communication des agents des impôts, soit par la présentation du document demandé, soit par la remise de photocopie de celui-ci certifié conforme par le directeur de l'établissement.

Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser au Commissaire des Impôts avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avance, comptes courants ou autres.

Les avis doivent indiquer le nom, prénoms ou raison sociale et adresse, profession, date et lieu de naissance des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année avant le 1er Février les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser au Commissaire des Impôts le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente aux crédits des titulaires des comptes courants ou autres.

Art. 959 - Si la comptabilité et les livres et documents annexés ne sont pas tenus en langue française et en chiffres arabes, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toutes réquisitions des agents chargés de l'assiette de l'impôt ou du contrôle fiscal.

Section 5 - Renseignements communiqués à l'Administration des Impôts sans demande préalable de sa part

I Par l'autorité judiciaire

Art. 960 - A l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles, le ministère public peut communiquer les dossiers à l'Administration des Impôts.

Art. 961 – 1. Pendant les quinze jours qui suivent la date à laquelle est rendue une décision, de quelque nature qu'elle soit, par une juridiction civile, administrative, ou autre, les pièces restent déposées au greffe où elles sont à la disposition de l'Administration des Impôts.

Ce délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

2. L'autorité judiciaire doit communiquer à l'Administration des Impôts toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

II *Par certains organismes ou institutions*

Art. 962 - Les sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs ou de distributeurs et le centre national de la cinématographie doivent communiquer aux agents de l'Administration des Impôts tous les documents relatifs aux déclarations souscrites par les exploitants de spectacles, y compris les déclarations de recettes établies en vue du paiement des droits d'auteurs ainsi que toutes les indications recueillies à l'occasion des vérifications opérées dans les salles de spectacles.

III *Par les autres administrations et services*

Art. 963 - Les administrations tant publiques, parapubliques que privées sont tenues de communiquer immédiatement à l'Administration des impôts, les nom et adresse des entreprises ou tâcherons qui ont obtenu des marchés auprès d'elles ainsi que le montant de ces marchés.

CHAPITRE 2

LE DROIT D'ENQUÊTE

SECTION 1 : DEFINITION

Art. 963 – bis

1. Le droit d'enquête est une procédure administrative destinée à rechercher les manquements aux règles et obligations de facturation prévues aux articles 338 et 339 du présent code auxquelles sont tenus les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
2. Le droit d'enquête est une procédure qui se distingue des procédures de contrôle de l'impôt et qui permet à l'Administration d'intervenir de manière inopinée chez un assujetti.

SECTION 2 : AGENTS QUALIFIES ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT D'ENQUETE

Art. 963 – ter

1. Le droit d'enquête défini à l'article 963-bis est exercé par les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur. Ces agents peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation ou s'en faire délivrer copie et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.
2. Le droit d'enquête s'exerce sur place chez l'assujetti ou sur convocation dans les bureaux de l'Administration.
3. Les enquêteurs peuvent avoir accès de 7 H à 18 H et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti, aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts.

Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

4. Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article 963 bis, un avis d'enquête signé par le Commissaire des Impôts est remis à l'assujetti ou à son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En l'absence de ces deux personnes, l'avis est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs, et dans ce cas, un procès verbal est établi immédiatement. Il est signé par les agents de l'Administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre est transmise à l'intéressé ou à son représentant.

SECTION 3 : CONSEQUENCES ISSUES DE L'EXERCICE DU DROIT D'ENQUETE

Art. 963 – quater

1. A l'issue de l'enquête, les agents de l'Administration établissent un procès verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

Le procès verbal est établi dans les trente (30) jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'Administration ainsi que par l'assujetti ou son représentant, qui

peut faire valoir ses observations dans un délai de trente (30) jours. Celles-ci sont portées ou annexées au procès verbal.

En cas de refus de signer, mention en est faite au procès verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

2. Les constatations du procès verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article 875 et suivants au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à l'article 963 bis.
3. Toute entrave au droit d'enquête prévu par le présent code notamment le refus de communiquer les documents prescrits, l'exercice des voies de fait sur les agents de l'Administration ou tout autre entrave de nature à mettre les agents de l'Etat dans l'impossibilité d'exercer le droit d'enquête est sanctionnée par les dispositions prévues à l'article 1241-bis.

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

TITRE III

LE SECRET PROFESSIONNEL EN MATIERE FISCALE

CHAPITRE 1

Portée et limites de la règle du secret professionnel

I *Personnes et informations concernées*

Art. 964 - L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie par le code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévues au Code Général des Impôts.

Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements entre l'Administration fiscale togolaise et les Administrations financières des autres pays dans le cadre des conventions internationales.

II *Délivrance de documents aux contribuables*

Art. 965 - Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts directs délivrent des extraits de rôles, des certificats de non inscription aux rôles, bordereaux de situation, aux personnes qui en font la demande, dans la mesure où ces documents concernent les contribuables eux-mêmes ou les personnes auxquelles le paiement de l'impôt peut être demandé à leur place.

Art. 966 - Les agents de l'Administration des Impôts peuvent délivrer des extraits des registres de l'enregistrement clos depuis moins de cent ans.

Ces extraits ne peuvent être délivrés que sur une ordonnance du juge du tribunal d'instance s'ils sont demandés par les personnes autres que les parties contractantes ou leurs ayants cause.

Dans les conditions prévues au deuxième alinéa, il peut être délivré copie ou extrait du double des actes sous signature privée déposés au service des impôts en application de l'article 502.

Art. 967 - Les comptables publics délivrent aux personnes qui en font la demande des extraits de leurs registres qui concernent les déclarations dans lesquelles ces personnes sont désignées.

Art. 968 - Le montant de la rémunération due aux agents par les personnes ayant formulé des demandes d'extraits, certificats ou bordereaux de situation, est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 969 - Les correspondances de toute nature échangées entre les agents de l'Administration des Impôts ou adressées par eux aux contribuables doivent être transmises sous enveloppe fermée en application de l'article 964.

CHAPITRE 2

Dérogations à la règle du secret professionnel

I *Dispositions générales*

Art. 970 - Des dérogations à la règle du secret professionnel sont établies au profit d'Administrations, collectivités, services, organismes publics et autres personnes dans les cas prévus aux articles 971 à 985.

Ceux qui bénéficient de ces dérogations en application des articles 976, 977 et 984 sont eux-mêmes soumis au secret professionnel dans les termes des dispositions prévues à cet effet par le code pénal.

Les informations communiquées en application du présent article doivent faire l'objet d'une demande préalable.

II *Dérogations au profit de certaines administrations*

Art. 971 - L'Administration des Impôts ne peut opposer le secret professionnel aux fonctionnaires chargés de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions à la législation douanière, économique et des prix.

Art. 972 - Les agents de l'Administration des Impôts sont tenus de communiquer les documents de service qu'ils détiennent, sans pouvoir opposer le secret professionnel, aux agents ayant au moins le grade d'inspecteur qui appartiennent à d'autres administrations des finances et qui sont chargés d'établir des impôts et des droits.

Art. 973 - L'Administration des Impôts ne peut opposer le secret professionnel aux Administrations, services et organismes publics en ce qui concerne les éléments concourant à la détermination des bénéfices forfaitaires dans la mesure où ces éléments peuvent être utilisés pour l'application des lois et règlements d'ordre économique ou social.

Art. 974 - Les fonctionnaires chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès d'un conseil de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, peuvent recevoir de l'Administration des Impôts communication des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ces fonctionnaires peuvent communiquer aux conseils et aux chambres de discipline de l'ordre, les renseignements nécessaires à ces organismes pour se prononcer en connaissance de cause sur les demandes et sur les plaintes dont ils sont saisis concernant l'inscription au tableau, la discipline professionnelle ou l'exercice illégal de l'une des professions relevant de l'ordre.

Art. 975 - Lorsque des contribuables réclament à l'Etat, aux préfetures, aux communes ou aux établissements publics autres que les établissements à caractère industriel et commercial, des indemnités ou dommages-intérêts dont le montant dépend de leurs bénéfices ou revenus ou de la valeur de leurs biens, les collectivités publiques intéressées ainsi que les experts appelés à fournir un rapport sur ces demandes d'indemnité ou de dommages-intérêts, peuvent recevoir de l'Administration des Impôts communication des déclarations produites et des évaluations fournies par ces contribuables pour l'établissement ou la liquidation de l'un quelconque des impôts ou taxes prévus au Code Général des Impôts, à l'exception des droits perçus à l'occasion de mutations à titre gratuit.

Sous réserve des dispositions particulières prévues en matière d'expropriation, ces déclarations et évaluations sont opposables aux demandeurs dans la mesure où elles sont antérieures au fait sur lequel se fonde leur demande.

Art. 976 - En cas d'expropriation et de réquisition, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'autorité expropriante ou qui réquisitionne, pour tous les renseignements sur les déclarations et évaluations fiscales nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de réquisition.

III *Dérogations au profit de certaines commissions*

Art. 977 - La commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévues à l'article 1012, la commission de conciliation prévue à l'article 1021, le comité consultatif pour la répression des abus de droit prévu à l'article 1023, reçoivent des agents des impôts communication des renseignements utiles pour leur permettre de se prononcer sur les désaccords qui leur sont soumis. Ces renseignements peuvent porter sur des éléments de comparaison extraits des déclarations d'autres contribuables.

IV *Dérogations au profit des autorités judiciaires et des juridictions*

Art. 978 - Les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats et des rapporteurs auprès de la chambre des comptes de la Cour Suprême, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces magistrats et ces rapporteurs dans le cadre de leurs attributions.

Les agents de l'Administration des Impôts peuvent être interrogés en qualité de témoins par les rapporteurs auprès de cette chambre.

Art. 979 - Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'Administration sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Art. 980 - Les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif devant lesquelles a été engagée une action tendant à obtenir une condamnation pécuniaire, peuvent ordonner à l'Administration des Impôts et aux personnes parties à l'instance, de leur communiquer, en vue de leur versement aux débats, tous les documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige.

V *Dérogations au profit des officiers ministériels*

Art. 981 - L'officier ministériel ou l'avocat qui doit rédiger le cahier des charges en vue de la vente forcée d'immeubles peut recevoir de l'Administration des Impôts communication de tous les renseignements concernant la situation locative des biens saisis.

Art. 982 -L'officier ministériel chargé de procéder au partage et à la liquidation des biens des époux en cas de dissolution du régime matrimonial peut recevoir de l'Administration des Impôts communication de tous les renseignements sur la situation fiscale des époux pour la période pendant laquelle ils étaient tenus solidairement au paiement de l'impôt.

VI *Dérogations au profit des organismes de sécurité sociale*

Art. 983 -Les agents de l'Administration des Impôts peuvent communiquer aux organismes de sécurité sociale les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations.

Art. 984 -Lorsqu'ils doivent connaître les ressources ou un élément quelconque de la situation fiscale ou immobilière de leurs prestataires ou de leurs assujettis, les organismes ou services qui ont besoin de ces informations pour établir des cotisations, accorder ou maintenir des prestations ou avantages quelconques prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, font souscrire une déclaration par les intéressés. La liste de ces organismes ou services est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et des ministères de tutelle.

L'Administration des Impôts assure le contrôle de cette déclaration par rapprochement avec les renseignements de toute nature qu'elle détient et se trouve alors déliée de l'obligation du secret professionnel à l'égard des services ou organismes dont il s'agit.

VII *Dérogation au profit de l'épouse du contribuable*

Art. 985 -L'épouse du contribuable peut :

- a. avoir communication auprès du Service des Impôts des documents produits par le contribuable ou auxquels ce dernier aurait lui-même accès ;
- b. se faire délivrer un extrait de rôle ou un bordereau de situation des cotisations d'impôt sur le revenu.

Ces dispositions sont applicables aux périodes d'imposition commune des époux.

TITRE IV

LES DELAIS DE LA PRESCRIPTION, SES EFFETS ET LES ACTES INTERRUPTIFS DE PRESCRIPTION

CHAPITRE 1

Dispositions générales et conséquences de la prescription

Art. 986 -Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition, peuvent être réparées par l'Administration des Impôts dans les conditions et dans les délais prévus aux articles 988 à 1011 sauf dispositions contraires du Code Général des Impôts.

Art. 987 -La prescription a pour effet d'éteindre l'obligation du contribuable par le seul écoulement du délai et équivaut, lorsqu'elle est acquise, au paiement de l'impôt.

Susceptible d'être invoquée à tout moment de la procédure contentieuse par le débiteur, elle ne peut être soulevée d'office par le juge.

Les contribuables ne peuvent pas renoncer d'avance à la prescription mais peuvent renoncer expressément ou tacitement à la prescription acquise.

CHAPITRE 2

Délais de la prescription

Section 1 - Impôts directs et taxes assimilées

I- Dispositions générales

Art. 988 - Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'Administration des Impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Art. 989- Le délai de reprise prévu à l'article 988 s'applique également :

- 1 - aux retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers ;
- 2 - aux prélèvements sur les produits de placement à revenu fixe ;
- 3 - à la taxe sur les salaires ;
- 4 - à l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés et celui des personnes physiques ;
- 5 - à tous prélèvements et taxes annexes à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers ;
- 6 - Abrogé;
- 7 - à la taxe professionnelle établie selon le système déclaratif ;
- 8 - à la taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons ;
- 9 - aux taxes foncières, à la surtaxe foncière et aux taxes annexes à ces contributions.

Art. 990 -Même si les délais de reprise prévus à l'article 988 sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'impositions révélées par une instance devant les tribunaux répressifs ou par une réclamation contentieuse, peuvent être réparées par l'Administration des Impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance.

II- Dispositions particulières à certains impôts

Art. 991 -Même si les délais de reprise prévus à l'article 988 sont écoulés, toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes mentionnés à l'article

989, peut être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcée la décharge de l'imposition initiale.

Art. 992 -Même si les délais de reprise prévus à l'article 988 sont écoulés, lorsque, à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de son conjoint ; il est constaté que ce contribuable n'a pas été imposé ou a été insuffisamment imposé au titre de l'année du décès ou de l'une des quatre années antérieures, l'impôt sur le revenu qui n'a pas été établi peut être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant l'année de la déclaration de succession ou, si cette déclaration n'a pas été faite, l'année du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Art. 993 -En ce qui concerne les retenues à la source prévues par l'article 1185 du Code Général des Impôts pour les personnes physiques ou les sociétés qui n'ont pas d'établissement au Togo, le droit de reprise de l'Administration s'exerce dans les délais fixés par l'article 997 pour les droits d'enregistrement.

Section 2 - Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

Art. 994 -Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions de l'article 320.

Dans le cas où l'exercice ne correspond pas à une année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et s'achève le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

Art. 995 -En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires déductibles dans les conditions fixées par l'article 331 du Code Général des Impôts, les redevables doivent justifier du montant de la taxe déductible et du crédit de taxe dont ils demandent à bénéficier, par la présentation de documents même établis antérieurement à l'ouverture de la période soumise au droit de reprise de l'Administration.

Section 3 - Autres impositions indirectes

Art. 996 -Pour les droits, taxes, redevances, soultes et autres impositions indirectes, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la première année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur de l'impôt. Toutefois en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles prévus à l'article 361 et la taxe sur les produits des jeux de hasard prévue à l'article 351, le droit de reprise de l'Administration s'exerce dans le délai fixé pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

Section 4 - Droits d'enregistrement et de timbre, droits et taxes assimilés

Art. 997 -Sauf ce qui est prévu aux articles 998, 999, 1001, 1004 et 1007, pour les droits d'enregistrement, les droits de timbre, ainsi que les taxes, redevances et autres impositions assimilées, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou du dépôt d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité définie à l'article 400.

Toutefois, ce délai n'est opposable à l'Administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures.

Art. 998 -Les droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'Etat et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, ne sont soumis qu'à la prescription de trente ans, sauf ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 1001.

Art. 999 -L'action pour prouver la simulation d'une dette dans les conditions de l'article 887 du Code Général des Impôts est prescrite par cinq ans, à compter du jour de la déclaration.

Art. 1000 - Lorsqu'une succession n'a pas été déclarée ou lorsque des biens n'ont pas été mentionnés dans une déclaration de succession, le délai de reprise prévu à l'article 997 est décompté à partir du jour, soit de la publicité d'un acte qui mentionne exactement la date et le lieu du décès ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des héritiers et autres ayants droit, soit de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration portant les mêmes mentions. En aucun cas il ne peut en résulter une prolongation du délai de dix ans fixé par l'article 1006.

Le délai de reprise ainsi déterminé ne concerne que les droits d'enregistrement exigibles sur les biens, sommes ou valeurs expressément mentionnés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de la succession.

Art. 1001 - Il y a prescription pour la demande des droits après dix ans à compter du jour du décès, pour les transmissions d'immeubles par décès non déclarées.

Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation des délais la prescription est réduite à quatre ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit. La prescription ne court qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est révélée dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

Art. 1002 - Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 617 à 625 du nouveau code des personnes et de la famille, 1183, 1184, 1654 et 1659 du code civil.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation, d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

La résiliation d'un marché pour quelque cause que ce soit et à quelque époque que ce soit, que le marché ait été intégralement ou partiellement exécuté ou non, ne donne lieu à aucune restitution des droits perçus sauf dérogation consentie à titre gracieux par l'Administration en matière de marchés administratifs eu égard à certaines circonstances particulières telle que la résiliation dans l'intérêt de l'Administration sans indemnité et en l'absence d'une faute de l'entrepreneur.

Art. 1003 - En cas de retour de l'absent, les droits payés conformément à l'article 482 sont restitués, sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers.

Art. 1004 - En ce qui concerne la taxe sur les conventions d'assurances prévue à l'article 861, le droit de reprise de l'Administration s'exerce dans le délai fixé par l'article 994 pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 1005 - Pour le calcul du délai de prescription des droits et des peines encourues, la date des actes sous signature privée n'est opposable à l'Administration que si elle est certaine, notamment en raison du décès de l'une des personnes qui ont signé l'acte.

Section 5 - Dispositions applicables à l'ensemble des impôts

Art. 1006 - Dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le droit de reprise de l'Administration s'exerce pendant dix ans à partir du jour du fait générateur de l'impôt.

Art. 1007 - Lorsque l'Administration ayant découvert qu'un contribuable se livrait à des agissements frauduleux et le lui a notifié ou porté plainte contre lui, elle peut procéder à des contrôles et à des rehaussements au titre des trois (03) années excédant le délai ordinaire de prescription. Dans ce cas la notification doit porter le visa du Commissaire des Impôts. Cette prorogation de délai est applicable aux auteurs des agissements, à leurs complices et, le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

En cas de plainte et jusqu'à la décision de la juridiction pénale et à condition que le contribuable constitue des garanties dans les conditions prévues aux articles 1364 à 1369, le recouvrement des impositions correspondant à la période qui excède le délai ordinaire de prescription est suspendu. Ces impositions sont caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

Art. 1008 - Le délai de prescription applicable aux amendes fiscales concernant l'assiette et le paiement des droits, taxes, redevances et autres impositions est le même que celui qui s'applique aux droits simples et majorations correspondants.

Pour les autres amendes fiscales, la prescription est atteinte à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

Pour les amendes et confiscations fiscales prononcées par la juridiction pénale, le délai de prescription est le même que pour les peines correctionnelles de droit commun et il s'applique dans les mêmes conditions que pour les dommages-intérêts.

Section 6 - Interruption de la prescription

Art. 1009 - La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de redressement, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal de même que par tout acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

L'avis de vérification prévu à l'article 901 ne constitue pas un acte interruptif de la prescription .

Art. 1010 - L'expiration des délais de reprise ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vérification du Service des Impôts à l'égard des périodes prescrites mais dont les opérations ont une incidence sur les résultats d'une période ultérieure non couverte par la prescription.

Cependant, aucune imposition ne peut être établie au titre des périodes couvertes par la prescription.

Art. 1011 - L'interruption de la prescription a pour effet d'annuler la prescription commencée et de faire courir à compter de l'acte interruptif une prescription nouvelle de même nature et de même durée ou au moins calculée de la même manière que celle à laquelle elle se substitue.

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

TITRE V

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1

Commission des Impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires

Section 1 - Compétence et rôle

Art. 1012 - Il est institué une commission permanente désignée sous le nom de Commission Nationale des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires compétente pour :

- 1 - fixer les bases forfaitaires d'imposition en matière de bénéfices agricoles comme il est prévu à l'article 58 du présent code ;
- 2 - procéder avec l'Administration à la détermination des valeurs locatives des biens imposables aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et aux taxes annexes à ces taxes ;
- 3 - arrêter les bases de l'évaluation administrative en matière de bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés comme il est prévu à l'article 69 du présent code;
- 4 - émettre un avis motivé lorsqu'elle est saisie dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire prévue à l'article 912, sur les redressements effectués par l'Administration à la suite d'une vérification sur place de la comptabilité ou d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ;
- 5 - émettre l'avis concernant la réduction prévue à l'article 177 en matière de taxe sur les salaires ;
- 6 - émettre l'avis sur les demandes visées à l'article 1125.

Section 2 – Composition

Art. 1013 - La Commission visée à l'article 1012 est composée de deux hauts fonctionnaires dont un désigné par le Ministre du Commerce et de l'Industrie et un désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances et de deux représentants de l'organisation professionnelle dont le contribuable justiciable fait partie.

Elle est présidée par un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.
Les représentants des contribuables sont désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Lorsque la commission procède avec l'Administration à la détermination des valeurs locatives des locaux imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et aux taxes annexes à cette taxe, un des deux hauts fonctionnaires est remplacé par le Maire ou son représentant de la Commune dans laquelle se trouvent les biens imposables.

Tous les membres ainsi désignés doivent être de nationalité togolaise, âgés de 25 ans au moins et jouir de leurs droits civiques.

La Commission constituée suivant les règles en vigueur au 1er Janvier de chaque année est compétente pour connaître des désaccords afférents tant aux impositions de l'année en cours qu'à celle des années comprises dans les délais de ré pétition.

Art. 1014 - Le secrétariat de la Commission est assuré par le Commissariat des Impôts.

Le secrétaire a voix consultative.

Section 3 – Fonctionnement

Art. 1015 - La Commission visée à l'article 1012 se réunit sur convocation de son président lorsqu'elle est saisie par le contribuable ou par le Commissariat des Impôts, au moyen d'une simple lettre adressée au Président de ladite Commission.

Le contribuable intéressé est avisé quinze jours à l'avance de la réunion de la Commission. La convocation spécifie qu'il dispose d'un délai de dix jours pour prendre connaissance au secrétariat de la Commission du rapport et de ses annexes établis par l'Administration, qu'il peut faire parvenir à la Commission des observations écrites dans le délai qui lui est imparti ci-dessus et qu'il peut se faire assister par un conseil de son choix.

La Commission délibère valablement à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le président.

Art. 1016 - L'Administration est déliée du secret professionnel à l'égard de la Commission. Mais elle n'est pas déliée du secret professionnel à l'égard du contribuable justiciable de la Commission notamment pour ce qui est des renseignements concernant d'autres redevables.

Section 4 - Avis et décisions

Art. 1017 - Après l'audition du contribuable et éventuellement celle de l'agent de l'Administration rapporteur, la Commission délibère et suivant le cas prend une décision ou émet un avis motivé.

En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante.

La décision ou l'avis motivé est notifié au contribuable par l'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 1018 - L'avis de la Commission ne s'impose pas aux parties en cause. L'Administration peut retenir une base d'imposition différente de celle de l'avis et, pour sa part, le redevable conserve la possibilité après la mise en recouvrement du rôle ou l'émission de l'avis de mise en recouvrement, de contester l'imposition litigieuse par la voie contentieuse normale ; la charge de la preuve incombe alors à celle des parties qui n'accepte pas l'avis rendu par la Commission.

Art. 1019 - La notification de l'avis de la Commission n'est pas interruptive de la prescription. La mise en recouvrement de rôle ou la notification de l'avis de mise en recouvrement doit en conséquence, intervenir avant l'expiration du nouveau délai de reprise courant depuis la notification de redressement.

Art. 1020 - La circonstance que la Commission saisie ne se soit pas prononcée ou qu'elle ait formulé un avis irrégulier n'est pas de nature à entraîner l'irrégularité de l'imposition. L'intervention de la Commission sera seulement sans effet en cas de procédure contentieuse ultérieure, la preuve demeurant à la charge de l'Administration.

CHAPITRE 2

Commission de conciliation

Art. 1021 - Les litiges pouvant survenir à l'occasion d'insuffisances de prix ou d'évaluation relevées en matière de droits d'enregistrement, sont soumis pour avis à une commission de conciliation composée :

- de quatre fonctionnaires dont un est président de la Commission, désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- d'un notaire ou de son suppléant désigné par la chambre des notaires ;
- de deux représentants des contribuables désignés comme ceux prévus à l'article 1013 et sous les mêmes conditions.

Art. 1022 - La Commission de conciliation prévue à l'article 1021 se réunit, délibère et émet son avis dans les mêmes conditions et sous les mêmes effets que ceux prévus aux articles 1012, 1018, 1019 et 1020 concernant la Commission Nationale des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

CHAPITRE 3

Comité consultatif pour la répression des abus de droit

Art. 1023 - Au regard de la loi fiscale, pour restituer son caractère véritable à une opération litigieuse relevant d'un contrat ou d'une convention, l'Administration peut prendre l'avis du Comité consultatif spécial pour la répression des abus de droit.

Art. 1024 : Le comité visé à l'article 1023 comprend :

- un magistrat de la Cour Suprême, président ;
- un professeur de la faculté de droit ;
- le Commissaire des Impôts ;
- le conseiller juridique du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Les deux premiers membres sont désignés par décret.

Les fonctions de rapporteur auprès du comité sont assurées par le Commissariat des Impôts.

OFFICETOGOLAIS DES RECETTES

TITRE VI

LE CONTENTIEUX DE L'IMPÔT

CHAPITRE 1

Le contentieux de l'établissement de l'impôt et les dégrèvements d'office

Section 1 - Généralités

I- La réclamation

Art. 1025 - Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature établis ou recouvrés par les agents du Commissariat des Impôts, relèvent de la juridiction contentieuse, lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Art. 1026 - Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au service de l'Administration des Impôts dont dépend le lieu de l'imposition.

Toutefois, en matière de droits d'enregistrement, les réclamations relatives à la valeur vénale réelle d'immeubles, de fonds de commerce et des marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de droits à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, de navires et de bateaux, sont adressées au service du lieu de situation des biens ou d'immatriculation des navires et bateaux.

Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés dans plusieurs préfectures, le service compétent est celui de la préfecture où se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après les documents détenus par la Direction des Affaires Domaniales et Cadastres.

Les réclamations font l'objet d'un récépissé adressé au contribuable.

Art. 1027 - Toute réclamation concernant l'assiette d'une imposition directe adressée au service du recouvrement est transmise par celui-ci au service de l'assiette.

Toute réclamation concernant le recouvrement d'une imposition directe, adressée au service de l'assiette, est transmise par celui-ci au service du recouvrement.

La date d'enregistrement de la réclamation est celle de la réception par le service qui a été saisi le premier.

L'auteur de la réclamation est avisé par le service qui a été saisi le premier de la transmission au service compétent.

II- Charge de la preuve

Art. 1028 - Lorsque l'imposition a été établie selon la procédure forfaitaire, l'évaluation administrative ou d'imposition d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.

Art. 1029 - Dans le cas prévu à l'article 1028 le contribuable doit fournir tous les éléments comptables ou autres de nature à permettre d'apprécier :

le montant du bénéfice réalisé, s'il s'agit d'un bénéfice non commercial ;

l'importance du bénéfice que l'entreprise peut produire normalement compte tenu de sa situation propre, s'il s'agit d'un bénéfice industriel ou commercial ;

l'importance des opérations que l'entreprise peut réaliser normalement compte tenu de sa situation propre, s'il s'agit de taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 1030 - Si la base d'imposition retenue par l'Administration à la suite d'un redressement est conforme à l'avis de la Commission des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires ou à celui de la Commission de Conciliation saisies en application des articles 1012 et 1021, la charge de la preuve incombe au contribuable. Dans le cas contraire, elle incombe à l'Administration.

Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.

Art. 1031 - Lorsque, ayant donné son accord au redressement ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal à la notification de redressement, le contribuable présente cependant une réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de redressement, il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition en démontrant son caractère exagéré.

Il en est de même lorsqu'une imposition a été établie d'après les bases indiquées dans la déclaration souscrite par un contribuable ou d'après le contenu d'un acte présenté par lui à la formalité de l'enregistrement.

Art. 1032 - En matière de droits d'enregistrement, de droits de timbre et autres droits et taxes assimilés, les modes de preuve doivent être compatibles avec la procédure écrite.

Toutefois, les infractions relatives aux ventes publiques de meubles peuvent être prouvées par témoins et l'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Art. 1033 - En cas de contestation de pénalités fiscales appliquées à un contribuable au titre des impôts directs, des taxes sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement et du timbre, la preuve de la mauvaise foi et des manœuvres frauduleuses incombe à l'Administration.

Section 2 - Procédure préalable auprès de l'Administration des Impôts

1- Délais de réclamation

Art. 1034 - Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts directs et indirects et aux taxes annexes à ces impôts doivent être présentées à l'Administration au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle, selon le cas :

- a) de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- b) du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- c) de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation ;
- d) de la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'expédition que contenait celui adressé précédemment ;
- e) au cours de laquelle les retenues à la source et les prélèvements ont été opérés s'il s'agit de contestations relatives à l'application de ces retenues ;
- f) au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine des cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi.

Art. 1035 - Dans le cas où un contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise ou de redressement de la part de l'Administration des Impôts, il dispose d'un délai égal à celui de l'Administration pour présenter ses propres réclamations.

Art. 1036 - Les dégrèvements de taxe foncière prévus par l'article 262 pour vacance d'une maison ou inexploitation d'un immeuble à usage industriel ou commercial doivent être demandés au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la vacance ou l'inexploitation atteint la durée minimale exigée.

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

II- Forme et contenu des réclamations

Art. 1037 - Les réclamations doivent être individuelles.

Toutefois, peuvent formuler une réclamation collective :

- a) les contribuables imposés collectivement ;
- b) les membres des sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société.

Art. 1038 - Toute réclamation doit, à peine d'irrecevabilité :

- a) mentionner l'imposition contestée ;
- b) contenir l'exposé sommaire des moyens et des conclusions de la partie ;
- c) porter la signature manuscrite de son auteur ;
- d) être accompagné soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait du rôle soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit, dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement.

La réclamation peut être régularisée à tout moment par la production de l'une des pièces énumérées au paragraphe ci-dessus.

Les réclamations ne sont pas soumises aux droits de timbre.

Art. 1039 - Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Le mandat doit, à peine de nullité, être produit en même temps que l'acte qui l'autorise ou être enregistré avant l'exécution de cet acte.

Toutefois, il n'est pas exigé de mandat des avocats inscrits au barreau ni des personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ont le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire de la réclamation a été mis personnellement en demeure d'acquitter les impositions mentionnées dans cette réclamation.

Les officiers publics ou ministériels désignés à l'article 1205 sont autorisés à présenter ou soutenir sans mandat auprès une réclamation relative aux impôts, droits ou taxes qu'ils sont tenus d'acquitter en application de cet article.

Art. 1040 - Tout réclamant domicilié hors du Togo doit faire élection de domicile au Togo.

III- Instruction des réclamations

Art. 1041 - *Les réclamations sont instruites par les agents de l'Administration des Impôts.*

Les agents appartenant au corps des géomètres de la Direction des Affaires Domaniales et Cadastres participent à l'instruction des réclamations concernant les taxes foncières, dans les conditions fixées par le Commissaire des Impôts.

Art. 1042 - A l'exception de celles qui concernent les impôts sur les bénéfices et revenus et les taxes accessoires et annexes à ces impôts, la taxe sur les salaires et les amendes fiscales, les réclamations en matière d'impôts directs sont communiquées, pour avis, au maire, lorsque le litige porte sur une question de fait.

Art. 1043 - En matière d'impôts sur les revenus et de taxes accessoires et annexes à ces impôts, les ingénieurs des mines peuvent être consultés sur les réclamations présentées par les concessionnaires des mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines de pétrole et de gaz combustibles et par les exploitants de carrières.

Art. 1044 - Il peut être statué immédiatement sans instruction préalable et sans que soit recueilli l'avis des autorités désignées aux articles 1041 à 1043, sur les réclamations présentées après le délai légal ou qu'un vice de forme rend définitivement irrecevables.

Art. 1045 - L'Administration des Impôts statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation. Si elle n'est pas en mesure de le faire, elle doit, avant l'expiration de ce délai, en informer le contribuable en précisant le terme du délai complémentaire qu'elle estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne peut, toutefois, excéder trois mois. Lorsque l'assiette de l'imposition contestée a été assurée par un service spécialisé de l'Administration fiscale, c'est ce service qui statue.

En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, la décision doit être motivée.

Les décisions de l'Administration sont notifiées dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 1051 pour les notifications faites au cours de la procédure devant le tribunal.

Section 1 - Procédure devant les Tribunaux

I- Tribunaux compétents

Art. 1046 – 1) En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'Administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés, peuvent être portées devant les Cours d'Appel qui siègent en Chambres administratives et qui jugent en premier et dernier ressort conformément à l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire.

- 2) Par dérogation à l'article 28 de l'ordonnance précitée, les tribunaux compétents en matière de droits d'enregistrement, de droits de timbre et de taxes assimilées à ces droits ainsi qu'en matière de taxe sur les conventions d'assurances, sont les tribunaux de première instance qui siègent en chambres civiles.

Les jugements rendus par ces tribunaux en cette matière sont sans appel sauf pourvoi en cassation.

Art. 1047 - L'action peut être introduite devant le tribunal compétent dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'Administration notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation ou, si le contribuable n'a pas reçu la décision de l'Administration, dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa réclamation.

L'Administration peut soumettre d'office au tribunal la réclamation présentée par un contribuable. Elle doit alors en informer ce dernier.

II- Procédure devant le juge administratif

Art. 1048 - Les affaires portées devant la Cour d'Appel sont jugées conformément aux dispositions du code de procédure civile, sous réserve des dispositions particulières prévues par le Code Général des Impôts.

Toutefois, les affaires relatives aux impôts sur les revenus et taxes accessoires ainsi qu'aux amendes fiscales correspondantes sont jugées en séances non publiques.

Un Conseiller ne peut siéger en chambre administrative dans le jugement d'un litige portant sur une imposition dont il a eu à apprécier la base comme président de la Commission des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

Art. 1049 - Les requêtes sont adressées au greffe de la Cour d'Appel où elles sont enregistrées. Un accusé de réception est délivré aux personnes qui en font la demande.

Elles doivent être signées de leur auteur et accompagnées de deux copies ou, éventuellement, d'un nombre de copies égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, plus une.

Lorsque les requêtes sont introduites au nom d'un contribuable par un mandataire, les dispositions de l'article 1039 sont applicables.

Elles doivent contenir explicitement l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, les nom et demeure du demandeur et être accompagnées, lorsqu'elles font suite à une décision de l'Administration, de l'avis de notification de la décision contestée.

Le demandeur ne peut contester devant la Cour d'Appel des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'Administration. Mais, dans la limite du dégrèvement ou de la restitution primitivement sollicitée, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les vices de forme prévus à l'article 1038 peuvent, lorsqu'ils ont motivé le rejet d'une réclamation par l'Administration, être utilement couverts dans la demande adressée à la Cour d'Appel.

Art. 1050 - Dans le cas où l'Administration soumet d'office le litige à la décision de la Cour d'Appel, celle-ci est saisie par un mémoire établi et notifié dans les conditions prévues à l'article 1051.

La réclamation initiale du contribuable vaut requête au tribunal.

Art. 1051 - La notification à l'Administration de la copie de la requête introductive d'instance est faite immédiatement, après son enregistrement au bureau central du greffe, par le président ou sur ses ordres.

Il en est de même pour la notification de la copie des mémoires ampliatifs du demandeur, des mémoires en défense de l'Administration et des mémoires en réplique. Ces mémoires doivent être accompagnés d'un nombre de copies certifiées conformes égal à celui des parties qui ont un intérêt distinct au litige, plus une.

Les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires produits sont, dès réception, adressés d'office en communication à l'Administration.

Tous les avis, convocations et communications, y compris les notifications des jugements et les ordonnances de référé, s'effectuent conformément aux dispositions réglementant l'organisation et le fonctionnement des Cours d'Appel. Toutefois, les notifications et communications faites à l'Administration sont adressées au Commissariat des Impôts. Les notifications sont valablement faites au domicile réel du contribuable alors même que celui-ci aurait constitué mandataire et élu domicile chez ce dernier. Si le contribuable est domicilié hors du Togo, la notification est faite au domicile élu au Togo.

Art. 1052 - Lorsque l'Administration n'a pas, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de présentation de l'instance, produit ses observations, le président de la Cour d'Appel peut lui accorder un nouveau délai de trois mois qui peut être prolongé, en raison de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée.

Le président de la Cour d'Appel peut imposer des délais au redevable.

Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les recours.

Art. 1053 - A défaut d'une autre mesure d'instruction, le supplément d'instruction qui peut être ordonné est obligatoire toutes les fois que le contribuable présente des moyens nouveaux avant le jugement s'il n'a pas formulé des observations orales ou, dans le cas contraire, avant que, le débat oral étant clos, le commissaire du gouvernement ait commencé à prendre ses conclusions.

Lorsqu'à la suite d'un supplément d'instruction une partie invoque des faits ou des motifs nouveaux, l'instruction de l'affaire est rouverte dans les conditions prévues par les textes réglementant l'organisation et le fonctionnement des Cours d'Appel et le Code Général des Impôts.

Art. 1054 - Conformément au texte réglementant l'organisation et le fonctionnement des Cours d'Appel, lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président de la Cour d'Appel peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction.

Art. 1055 - Les dispositions du texte réglementant l'organisation et le fonctionnement des Cours d'Appel relatives aux expertises sont applicables en matière fiscale sous réserve des dispositions particulières des articles 1056 à 1060.

Art. 1056 - L'expertise est faite par un seul expert. Toutefois, si le tribunal l'estime nécessaire ou si l'une des parties le demande, l'expertise est confiée à trois experts ; l'un d'eux est choisi par le tribunal et les deux autres par chacune des parties.

Les parties qui ne sont pas présentes à la séance publique ou l'expertise est ordonnée ou qui n'ont pas dans leurs requête et mémoire désigné leur expert, sont invitées, par notification faite conformément au texte réglementant l'organisation et le fonctionnement des Cours d'Appel, à le désigner dans le délai de huit jours.

Si cette désignation n'est pas parvenue au greffe dans ce délai, la nomination est faite d'office par la Cour d'Appel.

Art. 1057 - Ne peuvent être désignés comme experts ni les personnes constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction, ni un fonctionnaire du service spécialisé de l'Administration des Impôts défenseur à l'instance.

Art. 1058 - Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils sont tenus de déposer leur rapport.

Le président de la Cour d'Appel fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le demandeur et l'Administration au moins dix jours francs à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts sur les revenus et taxes accessoires ou les amendes fiscales y afférentes, il informe le maire du jour et de l'heure de l'expertise et l'invite, si la réclamation a été soumise à la Commission des Impôts Directs, à faire désigner par cette commission deux de ses membres pour y assister.

Art. 1059 - Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement en présence de l'agent de l'Administration des Impôts, du demandeur ou de son représentant, et, le cas échéant, du maire et des membres de la Commission des Impôts Directs.

Art. 1060 - L'expert nommé par la Cour d'Appel rédige un procès-verbal. Les experts fournissent, soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

Le procès-verbal d'expertise est déposé au greffe de la Cour d'Appel, accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en litige ayant un intérêt distinct, plus une.

Les rapports des experts et le procès-verbal d'expertise sont notifiés en copies aux parties intéressées qui sont invitées à fournir leurs observations dans les conditions prévues au texte réglementant l'organisation et le fonctionnement des Cours d'Appel.

Si la Cour d'Appel estime que l'expertise a été irrégulière ou incomplète, elle peut ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise confiée à d'autres experts.

Art. 1061 - L'intervention qui, sauf en matière d'impôts sur le revenu et taxes accessoires ou d'amendes fiscales, est admise de la part de ceux qui justifient d'un intérêt à la solution du litige doit être formée avant le jugement.

Art. 1062 - L'Administration peut, au cours de l'instance, présenter des conclusions reconventionnelles tendant à l'annulation ou à la réformation de la décision prise sur la réclamation primitive. Ces conclusions sont communiquées au réclamant dans les conditions prévues par le texte réglementant l'organisation et le fonctionnement des Cours d'Appel.

Art. 1063 - Tout demandeur qui désire se désister de sa requête doit le faire connaître, avant le jugement, par lettre signée de lui-même ou de son mandataire. Le désistement est soumis à l'acceptation de la partie adverse lorsque celle-ci a présenté des conclusions reconventionnelles.

Art. 1064 – 1. Les documents et pièces que l'Administration des Impôts a joints au dossier du litige devant la Cour d'Appel et qui concernent les entreprises ou personnes nommément désignées ne peuvent porter que sur des moyennes de chiffre d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel, sauf lorsqu'ils portent sur des indications qui doivent être mises à la disposition du public par dépôt au greffe du tribunal de première instance siégeant en chambres commerciales.

2. La Cour d'Appel, si elle le demande à l'audience, reçoit pendant le délibéré, pour son intime conviction, communication intégrale en chambre du conseil de tous documents ou pièces concernant les entreprises ou personnes nommément désignées.

Art. 1065 - Le contribuable peut prendre connaissance de tous les documents et pièces prévus à l'article 1064 que l'Administration des Impôts a joints au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéficiaires ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'Administration concernent les entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

Les comparaisons établies par l'Administration des Impôts ne constituent pas à elles seules des preuves permettant de justifier ses demandes.

III- Procédure devant le Tribunal de Première Instance

Art. 1066 - Le Tribunal de Première Instance compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'Administration chargé du recouvrement.

Toutefois, en matière de droits d'enregistrement, les décisions prises sur les réclamations indiquées à l'article 1026 et relatives à la valeur vénale réelle d'immeubles, de fonds de commerce et des marchandises neuves qui en dépendent, de clientèles, de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, de navires et de bateaux, peuvent être attaquées devant le tribunal de première instance du lieu de situation des biens ou d'immatriculation des navires et bateaux.

Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après les documents détenus par la Direction des Affaires Domaniales et Cadastreales.

Art. 1067 - La demande en justice est formée par assignation. L'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés.

Toutefois, le redevable a le droit de présenter, par lui-même ou par le ministère d'un avocat, des explications orales. La même faculté appartient à l'Administration.

Les parties ne sont pas obligées de recourir au ministère d'un avocat.

Le tribunal accorde aux parties ou aux agents de l'Administration qui suivent les instances les délais nécessaires pour présenter leur défense.

Les jugements sont rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique.

Les notifications sont valablement faites au domicile réel du contribuable alors même que celui-ci aurait constitué mandataire et élu domicile chez ce dernier. Si le contribuable est domicilié hors du Togo, la notification est faite au domicile élu au Togo.

Art. 1068 - Dans les instances qui, en matière de droits d'enregistrement font suite aux décisions prises sur les réclamations indiquées au deuxième alinéa de l'article 1066, l'expertise est de droit si elle est demandée par le contribuable ou par l'Administration.

Art. 1069 - L'expertise est faite par un seul expert. Toutefois, si le tribunal l'estime nécessaire ou si l'une des parties le demande, l'expertise est confiée à trois experts ; l'un d'eux est choisi par le tribunal et les deux autres par chacune des parties.

Le jugement qui ordonne l'expertise et désigne le ou les experts, fixe leur mission ainsi que le délai dans lequel ils sont tenus de déposer leur rapport au secrétariat-greffe.

S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis différents le rapport indique l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

Le secrétariat-greffe informe les parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du dépôt du rapport au greffe. Les conclusions du contribuable et de l'Administration sur ce rapport sont formulées par mémoires respectivement signifiés dans les deux mois qui suivent cette notification.

A l'expiration de ce délai, le tribunal statue en audience publique.

Section 4 – Compensations

Art. 1070 - Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'Administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation, dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande.

Art. 1071 - Lorsque la réclamation porte sur les évaluations foncières des propriétés bâties, la compensation prévue à l'article 1070 peut s'exercer entre les impositions relatives aux divers éléments d'une propriété ou d'un établissement unique imposés sous l'article du rôle indiqué dans la réclamation, même s'ils sont inscrits séparément sur les documents détenus par la Direction des Affaires Domaniales et Cadastreales.

Art. 1072 : La compensation peut aussi être effectuée ou demandée entre les impôts suivants, lorsque la réclamation porte sur l'un d'eux :

1. à condition qu'ils soient établis au titre d'une même année, entre l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires et la fraction de la taxe professionnelle destinée au budget général, au sens de l'article 247 du présent code ;
2. entre les droits d'enregistrement et les droits de timbre, perçus au profit de l'Etat.

Section 5 - Conséquences des décisions prises sur les réclamations et des jugements des tribunaux

I- Remboursement de frais

Art. 1073 - En ce qui concerne l'impôt sur le revenu et les taxes assimilées et l'impôt sur les sociétés, les contestations relatives au lieu d'imposition ne peuvent en aucun cas, entraîner l'annulation de l'imposition.

Art. 1074 - Lorsqu'une réclamation contentieuse est admise en totalité ou en partie, le contribuable ne peut prétendre à des dommages-intérêts ou à des indemnités quelconques, à l'exception des intérêts moratoires prévus par l'article 1076.

Art. 1075 - Lorsqu'une réclamation contentieuse est admise en totalité ou en partie, les frais de signification ainsi que, le cas échéant, les frais d'enregistrement du mandat sont remboursés.

Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui n'obtient pas satisfaction. Le contribuable qui obtient partiellement gain de cause participe aux frais en proportion de la part de sa demande qui a été rejetée et compte tenu de l'état du litige au début de l'expertise.

Le contribuable ne peut obtenir le remboursement d'autres frais.

II- Intérêts moratoires

Art. 1076 - Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal.

Les intérêts courent du jour de la réclamation ou du paiement s'il est postérieur. Ils ne sont pas capitalisés.

Lorsque les sommes consignées à titre de garantie en application des articles 1364 à 1369 doivent être restituées en totalité ou en partie, la somme à rembourser est augmentée des intérêts prévus au 1er alinéa du présent article.

Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés sur justification.

Art. 1077 - Les intérêts moratoires prévus par l'article 1076 sont calculés sur la totalité des sommes remboursées au contribuable au titre de l'impôt objet du règlement.

Ils sont payés d'office, en même temps que les sommes remboursées, par le comptable chargé de recouvrement des impôts.

Art. 1078 - Les intérêts moratoires courent jusqu'au jour du remboursement.

Si les sommes remboursées sont employées au règlement d'autres impôts dus par le contribuable à la caisse du même comptable, il n'est dû d'intérêts sur les sommes ainsi employées que jusqu'à la date à laquelle ces impôts sont devenus exigibles.

III- Dispositions diverses

Art. 1079 - Pour obtenir le remboursement prévu par l'article 1075 des frais qu'il a exposés pour constituer les garanties, le contribuable doit adresser une demande :

- a) au Trésorier-Payeur Général, s'il s'agit d'impôts directs recouverts par les comptables du Trésor ;
- b) au Commissaire des Impôts, s'il s'agit d'impôts, droits ou taxes recouverts par les autres comptables publics.

La demande, appuyée de toutes justifications utiles, doit être formulée dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du tribunal saisi.

Art. 1080 - Les frais sont remboursés en totalité si le contribuable a obtenu la décharge totale des impositions contestées.

En cas de décharge partielle, les frais proportionnels au montant des impôts garantis sont remboursés au prorata du dégrèvement ; les frais fixes demeurent à la charge du contribuable.

La liste des frais pouvant faire l'objet d'un remboursement est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 1081 - Les contestations relatives à l'application des dispositions des articles 1074 à 1080 sont jugées selon les règles applicables aux litiges relatifs au recouvrement des impôts considérés.

Art. 1082 - Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'un redressement ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait obtenu un sursis de paiement, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal.

Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement pendant un délai maximum de trois ans, ou jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations s'il intervient avant l'expiration de ce délai ; ils sont recouvrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.

Art. 1083 - Les décisions d'exonérations permanentes ou temporaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou sur les propriétés non bâties n'entraînent le dégrèvement correspondant des taxes perçues au profit des collectivités locales en rémunération des services rendus que si les dispositions législatives ou réglementaires concernant ces taxes le prévoient expressément.

Section 6 - Dégrèvements d'office

Art. 1084 - L'Administration des Impôts peut prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution d'impositions qui n'étaient pas dues, jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le délai de réclamation a pris fin, ou, en cas d'instance devant les tribunaux, celle au cours de laquelle la décision intervenue a été notifiée.

CHAPITRE 2

Les procédures pénales

Section 1 - Constatation des infractions par procès-verbal

Art. 1085- Peuvent être constatées par procès-verbal et déferées aux tribunaux :

- a. les infractions en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées ;
- b. les infractions aux dispositions des articles 1173 à 1184 en matière de retenue à la source afférente aux revenus de capitaux mobiliers et à celles qui fixent les modalités et conditions d'application de ces articles ;
- c. les infractions aux dispositions relatives aux ventes publiques et par enchères, aux droits de timbre à l'exception de celles relatives aux droits de timbre perçus sur états ou sur déclarations ;
- d. les infractions relatives aux ventes sans facture, à l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers, à la taxe spéciale sur les débits de boissons, au prélèvement sur les jeux de hasard, aux taxes sur les spectacles et sur les appareils automatiques et aux taxes de consommations, aux obligations prévues aux articles 1165 à 1167 en matière de retenues à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères, aux dispositions du présent code relatives aux droits de communication et d'enquête et en cas d'opposition à contrôle fiscal.

Art. 1086 - Les procès-verbaux sont établis par les agents de l'Administration des Impôts dans les conditions prévues à l'article 4 du code de procédure pénale.

En outre, les personnes désignées aux articles 1088 à 1090 peuvent établir les procès-verbaux constatant les infractions indiquées par ces articles.

Art. 1087 - Les agents de l'Administration des Impôts compétents pour établir les procès-verbaux doivent être commissionnés et assermentés.

Art. 1088 - Les procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées peuvent être établis par les agents des douanes, les agents de la répression des fraudes et les officiers de police judiciaire.

Art. 1089 - Les procès-verbaux constatant des infractions en matière de timbre des quittances ou de timbre des contrats de transports publics routiers de marchandises ou de voyageurs ainsi que ceux constatant des infractions aux dispositions régissant les expéditions en groupages, peuvent être établis par les agents des douanes, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique.

Art. 1090 - Les procès-verbaux constatant des infractions au droit de timbre des actes ou écrits sous signature privée peuvent être établis par les agents des douanes qui peuvent également saisir les pièces en contravention.

Art. 1091 - Afin de conserver la preuve des infractions constatées en matière de timbre, les agents habilités à rédiger les procès-verbaux sont autorisés à retenir tous les actes, registres, effets de commerce, quittances ou autres pièces contrevenant aux règles légales en cette matière qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux. Toutefois, cette procédure n'est pas appliquée si les personnes en infraction consentent à signer les procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ le droit de timbre et l'amende encourue.

Un procès-verbal de contravention aux lois sur les timbres ne peut être valablement dressé qu'au vu de l'acte non timbré, mais l'Administration a le droit d'arbitrer d'office les sommes à percevoir sur les actes assujettis obligatoirement à l'impôt et que les redevables refusent de communiquer, sauf à augmenter ou à diminuer lors de la communication effective desdits actes.

Art. 1092 - Les procès-verbaux constatant les infractions aux lois et règlements sur les débits de boissons peuvent être établis par les personnes mentionnées à l'article 1086, par les agents de la répression des fraudes et par ceux dûment habilités du Ministère de l'Intérieur.

Art. 1093 - Les procès-verbaux constatant les infractions commises par les marchands ambulants d'ouvrages d'or et d'argent peuvent être établis par les maires, leurs adjoints et les commissaires de police.

Art. 1094 - Les procès-verbaux constatant les infractions aux lois et règlements relatifs à l'impôt sur les spectacles comprenant les cercles et maisons de jeux, peuvent être établis par les officiers de police judiciaire.

Art. 1095 - Les procès-verbaux doivent indiquer de manière précise la nature de chaque infraction constatée.

Ils doivent mentionner :

- a) les nom et qualités des agents qui ont participé à la constatation des infractions ainsi que les nom et qualités du fonctionnaire chargé des poursuites ;
- b) Le lieu, la date et l'heure auxquels ils ont été rédigés et achevés.

Art. 1096 - Lorsque la constatation de l'infraction est suivie de la saisie d'objets ou marchandises, le procès-verbal doit préciser :

- a) la date de la saisie et de la déclaration qui en a été faite à la personne en infraction ;
- b) la description des objets ou marchandises, leur qualité et leur valeur ;
- c) le nom, la qualité et l'adresse du gardien des objets ou marchandises saisis et son engagement de présenter à la première demande de l'Administration ces objets ou marchandises à l'endroit où ils sont conservés ;
- d) l'engagement pris par la personne en infraction de présenter les objets ou marchandises saisis ou d'en payer la valeur à toute demande qui pourrait lui en être faite si la mainlevée de la saisie a été donnée et que le prix des objets ou marchandises saisis n'a pas été versé.

Art. 1097 - Dans le cas où la saisie est motivée par l'établissement ou l'usage d'un document altéré ou constituant un faux, le procès-verbal indique le genre de faux, les altérations et notamment les surcharges.

Ce document, signé par les agents, est joint au procès-verbal qui mentionne l'invitation qui a dû être faite à la personne en infraction de le signer également et la réponse qu'elle a faite à cette invitation.

Section 2 - Exercice des poursuites pénales

Art. 1098 - En cas de poursuites pénales tendant à l'application des articles 1243 à 1250, le Ministère Public et l'Administration doivent apporter la preuve du caractère intentionnel, soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts mentionnés par ces articles.

Art. 1099 - Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, sont déposées par l'Administration.

Art. 1100 - Les plaintes sont déposées par le Ministre de l'Economie et des Finances sans qu'il y ait lieu de mettre, au préalable, le contribuable en demeure de régulariser sa situation.

Art. 1101 - Les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Lorsque l'infraction a été commise par un héritier dans les conditions prévues à l'article 1290, le délai court à compter de l'affirmation estimée frauduleuse.

Art. 1102 - Sous réserve de l'application du code de procédure pénale relatif à la connexité des infractions, les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues à l'article 1243 en cas de fraude fiscale sont portées devant le tribunal de première instance qui siège en chambre correctionnelle dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

Dans le cas où une personne a commis l'une des infractions prévues aux articles 1263 à 1267, les poursuites sont portées devant les tribunaux de première instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

Lorsqu'une personne a commis l'infraction d'affirmation frauduleuse prévue à l'article 1290, les poursuites sont portées devant le tribunal de première instance du domicile du défunt si l'affirmation frauduleuse est contenue dans une déclaration de succession et, dans les autres cas, devant le tribunal de première instance, soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où le délit a été commis.

Art. 1103 - Lorsqu'une information est ouverte par l'autorité judiciaire sur la plainte de l'Administration des Impôts en matière de droits, taxes, redevances et impositions de toute nature mentionnés au Code Général des Impôts, cette Administration peut se constituer partie civile.

Art. 1104 - Les syndicats et organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent exercer les droits réservés à la partie civile dans les poursuites engagées par l'Administration des Impôts, soit par voie de plainte sur le fondement des articles 1243 et 1245, soit par voie de citation directe.

Art. 1105 - Les infractions relatives à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées à l'importation sont poursuivies et jugées selon la procédure et par les tribunaux compétents en matière douanière.

Art. 1106 - La personne qui fait l'objet de poursuite devant le tribunal de première instance en est informée par la citation prévue au code de procédure pénale ; celle-ci peut être faite, soit par les huissiers de justice, soit par les agents de l'Administration des Impôts.

Art. 1107 - La citation doit être délivrée dans le délai de trois ans à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction.

Toutefois, en cas de flagrant délit et notamment dans le cas prévu à l'article 1114, la citation doit être faite dans le délai d'un mois à partir de la constatation de l'infraction par procès-verbal.

Art. 1108 - Les procès-verbaux des agents de l'Administration des Impôts font foi jusqu'à preuve contraire.

La personne qui fait l'objet des poursuites peut demander à apporter la preuve contraire des faits constatés dans le procès-verbal.

Lorsque le tribunal accepte la demande, il reporte l'examen de l'affaire en la renvoyant à au moins quinze jours.

Lorsque la personne concernée veut entendre des témoins, elle en dépose la liste au secrétariat-greffe avec leurs nom, prénoms, profession et domicile dans le délai de trois jours francs à compter de l'audience au cours de laquelle le renvoi a été prononcé.

Art. 1109 - Si le tribunal juge mal fondée la saisie effectuée lors de la constatation de l'infraction, il peut condamner l'Administration non seulement aux frais du procès-verbal et aux frais de garde mais encore à une indemnité représentant le préjudice que la saisie pratiquée a pu causer.

Lorsque l'Administration fait appel du jugement déclarant que la saisie n'est pas valable, tous les objets ou marchandises sujets à déperissement ne sont remis qu'après fourniture d'une caution solvable et estimation de leur valeur.

Art. 1110- Lorsque des objets ou marchandises saisis ont été placés sous la garde d'un dépositaire non choisi par la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis et qu'ils ont déperé avant d'être offerts en restitution, l'Administration peut être condamnée à en payer la valeur ou l'indemnité de déperissement.

Art. 1111 - Lorsqu'un procès-verbal portant saisie d'objets prohibés est annulé pour vice de forme, la confiscation de ces objets est néanmoins prononcée sans amende à la demande de l'Administration ou sur les conclusions du Procureur de la République.

Art. 1112 - La confiscation des objets et marchandises saisis au cours d'un transport peut être demandée et prononcée contre les conducteurs du véhicule sans que l'Administration soit obligée de mettre en cause les propriétaires, même s'ils sont connus d'elle.

Toutefois, si les propriétaires interviennent ou s'ils sont mis en cause par les conducteurs, il doit être statué sur ces interventions ou réclamations.

Art. 1113 - Les objets ou marchandises confisqués ou saisis pour fraude ou contravention ne peuvent être revendiqués par leurs propriétaires. De même, leur prix, qu'il fasse ou non l'objet d'un dépôt en consignation, ne peut être réclamé par aucun créancier, même privilégié. Le propriétaire et les créanciers conservent leur droit de recours contre les auteurs de la fraude.

Art. 1114 - Les ventes sans factures, constatées dans les conditions prévues à l'article 1085, sont poursuivies pénalement dans le délai le plus bref selon les procédures du flagrant délit, de l'information ou de la citation directe.

CHAPITRE 3

Les remises et transactions à titre gracieux

Dispositions particulières aux impôts directs

Section 1 - Demandes de contribuables

Art. 1115 - L'Administration peut accorder à la demande du contribuable :

1. des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par la suite de gêne ou d'indigence ;
2. des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ;
3. par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

L'administration peut également décharger de leur responsabilité les personnes tenues au paiement d'impositions dues par un tiers.

Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, de droits de timbre, de taxes sur les chiffres d'affaires et de taxes assimilées à ces droits et taxes.

Art. 1116 - Les demandes prévues à l'article 1115 tendant à obtenir à titre gracieux une remise, une modération ou une transaction, doivent être adressées au service territorial de l'Administration des Impôts dont dépend le lieu de l'imposition. Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition et, le cas échéant, être accompagnées, soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait du rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis. Les dispositions de l'article 1026 relatives à la transmission des réclamations sont applicables aux demandes gracieuses.

Art. 1117 - Le Commissaire des Impôts peut se prononcer sans instruction préalable sur les demandes de transaction et de remise ou modération qui, en état des procédures en cours à l'époque où elles sont formées, ne peuvent être favorablement accueillies.

Art. 1118 - La proposition de transaction est notifiée par l'administration au contribuable par lettre recommandée avec avis de réception ; ce document mentionne le montant de l'impôt et celui des pénalités qui sont réclamées au contribuable s'il accepte la proposition.

Le contribuable dispose d'un délai de douze jours à partir de la réception de la lettre pour présenter son acceptation ou son refus.

Art. 1119 : La décision sur les demandes des contribuables tendant à obtenir une modération, remise ou transaction appartient :

- a. au Commissaire des Impôts, lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas vingt millions (20 000 000) de francs CFA par cote, exercice ou affaire ;
- b. au Ministre de l'Economie et des Finances dans les autres cas ;
- c. en ce qui concerne les transactions, la compétence du Commissaire des Impôts est limitée à cent millions (100 000 000) de francs CFA. Au-delà de ce montant elles sont soumises à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 1120 - La décision du Commissaire des Impôts ou du Ministre peut faire l'objet de recours devant les mêmes autorités mais seulement si des faits nouveaux sont invoqués.

Art. 1121 : Pour obtenir la dispense du paiement d'impositions dues par d'autres personnes et mises à leur charge, les personnes ainsi mises en cause doivent, en ce qui concerne les impôts recouvrés par les comptables publics, adresser une demande au Commissaire des Impôts.

La décision appartient au Commissaire des Impôts lorsque les sommes n'excèdent pas vingt millions (20 000 000) de francs CFA par cote.

Le Ministre de l'Economie et des Finances statue, lorsque les sommes excèdent vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Art. 1122 : Pour obtenir la dispense du paiement prévu à l'article 1115 alinéa 2, la personne en cause doit, en ce qui concerne les impôts recouvrés par les comptables publics des administrations financières, adresser une demande au Commissaire des Impôts. La décision appartient au Commissaire des Impôts lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas cent millions (100 000 000) de francs CFA par cote, exercice ou affaire et au Ministre de l'Economie et des Finances dans les autres cas.

Art. 1123 - Les infractions peuvent faire l'objet de transactions avant mise en mouvement d'une action judiciaire ou, avant jugement définitif.

Art. 1124 - Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

Les demandes de remise, totale ou partielle, des sanctions fiscales pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur, sont instruites par l'Administration et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction.

Art. 1125 - Les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations de droits prévues par les articles 1234 dans les cas où la mauvaise foi du contribuable est établie et 1231 et 1233 pour les personnes qui n'ont pas indiqué séparément dans leur déclaration de revenus, les revenus qu'elles ont encaissés hors du Togo, sont soumises pour avis à la Commission des Impôts Directs et des Taxes sur les Chiffres d'Affaires lorsque ces majorations sont consécutives à des redressements relevant de la compétence de cette commission telle qu'elle est définie à l'article 1012-6.

Art. 1126 - Lorsqu'une transaction est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités qui ont fait l'objet de la transaction ou les droits eux-mêmes.

Dans le cas où le contribuable refuse la transaction qui lui a été proposée par l'Administration et porte ultérieurement le litige devant le tribunal compétent, celui-ci fixe le taux de majorations ou pénalités en même temps que la base de l'impôt.

Section 2 - Dispositions particulières aux impôts directs - Demandes des comptables publics

I- Certificats de dégrèvements

Art. 1127 - L'ordonnateur avise chaque bénéficiaire du dégrèvement qui lui est accordé.

Le montant des dégrèvements accordés pour décharge, réduction, remise ou modération fait l'objet de certificats adressés par l'ordonnateur au comptable du Trésor compétent qui procède par voie de diminution du montant de ses prises en charge et joint lesdits certificats aux pièces justificatives à transmettre à l'appui du compte de gestion.

Art. 1128 - Quand un contribuable, avant le dégrèvement, a versé des sommes qui, jointes au dégrèvement dont il bénéficie, excèdent le montant de la cote, l'excédent lui est remboursé contre reçu au vu d'un ordre de paiement.

II- Cotes irrécouvrables

Art. 1129 - Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts peuvent chaque année à partir de celle qui suit la prise en charge dans leurs écritures comptables des impôts, taxes et droits divers, demander l'admission en non-valeurs des cotes devenues irrécouvrables à la suite d'une modification survenue dans la fortune ou la situation des contribuables depuis l'époque où ces derniers ont été imposés.

L'instruction des demandes est faite par le service chargé de l'assiette des impôts et taxes figurant sur les états.

Le pouvoir de statuer est dévolu au Ministre de l'Economie et des Finances.

III- Cotes indûment imposées

Art. 1130 - Dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles nominatifs, les comptables chargés de la perception des impôts directs peuvent établir des états de cotes indûment imposées comprenant les cotes établies par faux ou double emploi manifeste ainsi que les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort mais pour ces dernières seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Le pouvoir de statuer est dévolu au Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 1131 - Dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision du Ministre statuant sur les demandes et états prévus aux articles 1129 et 1130, le comptable a la faculté, si cette décision ne lui donne pas satisfaction, de porter le litige devant la Cour Suprême statuant en matière financière.

IV- Sursis de versement

Art. 1132 - En dehors des cas de remises de débet, les comptables publics responsables du recouvrement des contributions directes dont ils ont pris les rôles en charge et tenus de justifier de leur entière réalisation dans le délai fixé par les lois et règlements en vigueur, ne peuvent être dispensés de verser en tout ou en partie de leurs deniers personnels les cotes ou fractions de cotes et les frais de poursuite y afférents non recouverts dans le délai prévu pour l'apurement des rôles, ni admis en non-valeurs, que s'ils ont obtenu, soit un sursis de versement, soit la décharge ou l'atténuation de leur responsabilité.

Art. 1133 - Les demandes de sursis de versement peuvent être présentées alors même que les cotes qu'elles visent n'auraient pas encore été portées sur des états de cotes irrécouvrables.

Art. 1134 - Le sursis de versements est accordé par le Ministre de l'Economie et des Finances pour une année sur demande du comptable chargé du recouvrement.

Il est susceptible d'être renouvelé pour une année supplémentaire sur demande du comptable chargé du recouvrement.

V- Demandes en décharge ou atténuation de responsabilité

Art. 1135 - Les cotes irrécouvrables visées à l'article 1129 qui ont été rejetées par décision du Ministre de l'Economie et des Finances, peuvent faire l'objet d'une demande motivée en décharge ou atténuation de responsabilité.

Le Ministre de l'Economie et des Finances statue sur ces demandes soumises au préalable à l'avis du Commissaire des Impôts.

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

LIVRE II

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

OFFICETOGO LAIS DES RECETTES

CHAPITRE 1

Païement de l'impôt

Section 1 - Généralités

I. Définition de la créance fiscale

Art. 1136 - La créance fiscale dont la perception est obligatoire ne peut faire l'objet de compensation. Elle est portable et bénéficie de prérogatives et privilèges destinés à en faciliter le recouvrement et prévus aux articles 1380 à 1390.

Art. 1137 - Le recouvrement des impôts est confié aux comptables publics.

II. Moyens de paiement

Art. 1138 - Les impôts et taxes visés par le présent code sont payables à la caisse du comptable chargé du recouvrement, soit en numéraire pour un montant de référence fixé annuellement par arrêté du Ministre en charge des Finances, soit par chèque, soit par virements postaux, mandats cartes, mandats lettres et mandats contributions, soit par obligations cautionnées.

Art. 1139- Les chèques remis en paiement doivent être émis à l'ordre du Trésor Public et être barrés en inscrivant entre les barres le sigle B.C.E.A.O. Faute de se conformer à ces prescriptions, les redevables s'exposent aux conséquences de droit qui peuvent résulter d'un encaissement frauduleux. Les chèques libellés à l'ordre d'autres administrations publiques sont réputés être émis à l'ordre du Trésor Public.

Art. 1140- Les chèques sont remis directement ou adressés par la poste au comptable chargé du recouvrement.

En cas d'envoi par la poste les chèques sont accompagnés des actes, déclarations, avis d'imposition, sommations ou de toutes autres pièces nécessaires à la liquidation de l'impôt ou à l'imputation du versement.

Art. 1141- Seuls les mandats de virement sur la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest peuvent être acceptés par les comptables publics dans les mêmes conditions que les chèques.

Art. 1142- La remise d'un chèque en paiement laisse subsister la créance initiale avec toutes ses garanties jusqu'au paiement effectif du chèque.

Art. 1143- Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance. Sauf autre mode de quittancement fixé par arrêté du Ministre chargé des finances, la quittance est extraite du journal à souche réglementaire. Les comptables chargés du recouvrement des impôts directs doivent en outre émarger les rôles au fur et à mesure des paiements.

Art. 1144- En matière de taxes intérieures sur le chiffre d'affaires, les redevables peuvent effectuer le paiement en obligations cautionnées. Les conditions et modalités de ce mode de paiement sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Section 2 - Impôts directs et taxes assimilées

I. Rôles et avis d'imposition

Art. 1145- Les impôts directs et les taxes y assimilées sont recouvrés en vertu des **états d'émissions**.

Art. 1146- Abrogé

Art. 1147- Abrogé

Art. 1148- Les comptables chargés du recouvrement des impôts et taxes sont tenus de délivrer sans frais, à tout contribuable qui en fait la demande, soit un **bulletin d'émission** ou un bordereau de situation afférente à ses impôts, soit un certificat d'imposition ou de non-imposition le concernant.

II. Exigibilité de l'impôt

Art. 1149 - Les impôts directs, droits et taxes assimilés visés par le Code Général des Impôts sont exigibles:

- a. le trente et unième jour à compter de la date de mise en recouvrement.
- b. immédiatement, en cas de :
 - vente volontaire ou forcée ;
 - déménagement hors du ressort du poste comptable compétent, à moins que le contribuable n'ait fait connaître avec justification à l'appui son nouveau domicile ;
 - cession ou cessation d'entreprise ;
 - décès du contribuable ;
 - faillite ou liquidation judiciaire ;
 - exercice d'une profession commerciale non sédentaire.
- c. immédiatement avec majoration, en cas de :
 - défaut de déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante ;
 - retard dans le paiement de certains impôts exigibles par anticipation.

III. Acomptes provisionnels

Art. 1150- 1- En ce qui concerne les contribuables qui ont été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme au moins égale à 15 000 francs, l'impôt sur le revenu et la taxe complémentaire à cet impôt donnent lieu à quatre (04) versements d'acomptes le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre au plus tard de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base au calcul de l'impôt.

Le montant de chaque acompte arrondi au millier de francs inférieur est égal au quart des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé, compte tenu éventuellement des dégrèvements accordés jusqu'au 31 décembre de ladite année et des cotisations au paiement desquelles il est, à la même date, en droit de surseoir en vertu d'une disposition légale.

A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impôts directs, en vertu de rôles servant de base au calcul du versement et sans préjudice des majorations prévues à l'article 1253.

2 - En ce qui concerne les entreprises individuelles soumises au régime du réel, l'impôt sur le revenu est versé au comptable public en vertu de rôles rendus exécutoires conformément aux dispositions des articles 1145 et suivants. Il donne lieu au versement de quatre (04) acomptes, chacun égal au quart de l'impôt acquitté au titre de l'année précédente.

Les acomptes sont payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.

Art. 1151- Le solde de l'impôt tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service des impôts est soit recouvré par voie de rôle dans les conditions fixées par l'article 1145, soit payé spontanément au moment du dépôt de la déclaration des résultats des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles.

Art. 1152- Le contribuable qui estime que le montant du premier versement d'acompte provisionnel effectué au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable et qui désire être dispensé du versement des autres acomptes doit présenter une requête dans ce sens au Commissariat des Impôts, laquelle, après vérification, peut lui délivrer une dispense 15 jours au moins avant la date d'exigibilité des autres versements. Le Commissariat des Impôts adresse copie de cette dispense au comptable public assignataire.

L'impôt minimum forfaitaire des personnes physiques prévu à l'article 167 est imputable sur les acomptes provisionnels selon les règles édictées à l'article 1157 concernant l'impôt minimum forfaitaire des sociétés.

Art. 1153- Sont dispensés du versement d'acomptes provisionnels :

- 1 - le contribuable quittant définitivement le Togo, après avoir payé l'impôt sur les revenus réalisés jusqu'à la date de son départ ;
- 2 - la succession de tout contribuable qui, compris dans les rôles d'une année donnée, est décédé avant le 1er janvier de l'année suivante ;
- 3 - les contribuables salariés et crédentiers assujettis par l'article 1165 aux retenues à la source et dispensés de produire la déclaration prévue à l'article 126.

Art. 1154- Le débiteur des acomptes provisionnels est tenu au moment du versement, d'indiquer les numéros de rôle et des articles dont le montant sert de base au calcul du versement et de fournir toutes précisions utiles sur l'origine des déductions que ledit montant aurait pu subir en vertu de l'article 1150-1 deuxième alinéa.

Art. 1155- Le montant des acomptes sera ultérieurement imputé en l'acquit des impositions à l'impôt sur le revenu établi au cours de l'année pendant laquelle les versements auront été effectués à raison des revenus réalisés par le contribuable au cours de l'année précédente.

IV. Impôt sur les sociétés

Art. 1156- L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement de quatre acomptes chacun arrondi au millier de franc inférieur et égal au quart des cotisations mises à la charge de la société redevable dans les rôles de la dernière année au titre de laquelle elle a été imposée.

Le solde de l'impôt est acquitté spontanément, au moment du dépôt de la déclaration de résultat.

(Suite abrogée).

Art. 1157- Les acomptes sont payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.

Lorsque le montant des acomptes payés est supérieur à l'impôt sur les sociétés définitivement exigible, l'excédent est remboursé sous déduction des autres impôts, droits et taxes directs éventuellement dus par la société.

L'impôt minimum forfaitaire prévu à l'article 163 peut s'imputer sur les acomptes. La partie de l'impôt minimum forfaitaire non imputée est définitivement acquise au Trésor.

Art. 1158- La société qui estime que les acomptes déjà versés au titre de l'année d'imposition est égal ou supérieur aux cotisations dont elle sera finalement redevable pour ladite année et qui désire être dispensée du versement des autres acomptes doit présenter une requête dans ce sens au Commissariat des Impôts, laquelle, après vérification, peut lui délivrer une dispense, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité des autres versements. L'Administration Générale des Impôts adresse copie de cette dispense au comptable public assignataire.

Art. 1159- Les acomptes sont calculés par la société et versés par elle, sans avis d'imposition, avant les dates limites fixées à l'article 1157, à la caisse du comptable public compétent.

Art. 1160- Le retard de versement fait l'objet de la majoration de 10 %, prévue à l'article 1254, du montant dû et non versé à la date prescrite.

Art. 1161- Le recouvrement des acomptes ou fractions d'acomptes non réglés et des majorations de 10 % correspondantes est poursuivi dans les conditions prévues aux articles 1330 et 1333.

Art. 1162- Les duplicata des quittances des versements d'acomptes et de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés sont adressés par le comptable chargé du recouvrement au service chargé de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Ces duplicata sont annexés à la déclaration des résultats produite par la société dans les conditions prévues à l'article 165.

V. Acomptes de taxe professionnelle

Art. 1163- La taxe professionnelle et les taxes annexes à cette contribution sont recouvrées par voie de rôle suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière d'impôts directs. Elle donne lieu au versement au plus tard le 30 juin de l'année courante, d'un acompte égal à 50 % du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente.

L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur à 25 000 francs. Il est fait application des dispositions des articles 1145 à 1148 pour son recouvrement et celui du solde de la taxe.

Art. 1164- Le redevable qui estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25% ou qui prévoit la suppression de son activité en cours d'année et qui désire réduire le montant de son acompte doit présenter une requête dans ce sens au Commissariat des Impôts, laquelle, après vérification, peut lui accorder une autorisation de réduction, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité de l'acompte. Le Commissariat des Impôts adresse copie de cette autorisation de réduction au comptable public assignataire.

VI. Retenues à la source

A- Salaires, pensions et rentes viagères

Art. 1165- Les revenus de la catégorie des traitements et salaires, pensions et rentes viagères font l'objet d'une retenue à la source opérée sur chaque paiement effectué, lorsque l'employeur ou le débirentier est domicilié ou établi au Togo, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire de ces revenus.

Les retenues portent sur le montant net des paiements imposables déterminé dans les conditions des articles 27 et 121. Les retenues à effectuer sont fixées par des barèmes établis par le Commissariat des Impôts.

Art. 1166- Les contribuables qui ont leur domicile fiscal au Togo au sens de l'article 3 et qui reçoivent des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères d'employeurs ou débirentiers domiciliés ou établis hors du Togo, sont imposés par voie de rôles et soumis au versement des acomptes provisionnels prévus à l'article 1150.

Art. 1167- Toute personne qui paie des sommes imposables est tenue d'effectuer, pour le compte du budget général, des retenues d'impôts fixées dans les barèmes prévus à l'article 1165.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie ou à défaut sur un livre spécial :

- la date, la nature et le montant de ce paiement,
 - le montant des retenues opérées,
 - le nombre de personnes déclarées par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge au sens de l'article 132.
- Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectuées doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent, à toute époque et sous peine des sanctions prévues à l'article 1262, être communiqués aux agents chargés de l'assiette de l'impôt toutes les fois que ces derniers en feront la demande.

Les employeurs et débirentiers sont tenus de délivrer une pièce justificative aux bénéficiaires lors de chaque paiement de salaire ou de pension ou rente viagère et doivent indiquer sur cette pièce les retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu et de la taxe complémentaire ou représentative de cet impôt.

Art. 1168- Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant, à la caisse du comptable public compétent du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

En ce qui concerne le personnel domestique relevant de la catégorie des gens de maison employés par des particuliers eux-mêmes salariés, le versement des retenues est effectué en une seule fois au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Art. 1169- Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante qui indique la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées et le montant total des retenues effectuées.

Art. 1170- La déclaration visée à l'article 202 du présent code sert au contrôle des retenues effectuées en vertu des articles 1165 à 1169.

Les régularisations des impositions sont éventuellement opérées par les agents chargés de l'assiette de l'impôt sur le revenu et les compléments de taxe sont notifiés au redevable et font l'objet d'une procédure de redressement contradictoire.

Art. 1171- Lorsque le salarié estime qu'il a subi des retenues supérieures aux impôts qu'il doit effectivement supporter, il produit une déclaration dans les conditions de l'article 126 en annexant à ce document une attestation de son employeur ou débiteur indiquant le total des retenues prélevées et versées au Trésor à raison des salaires, indemnités, pensions et rentes viagères dont il a bénéficié au cours de l'année précédente.

L'impôt est alors calculé sur la base de cette déclaration dûment vérifiée et si, toute compensation opérée, il apparaît que la prétention du redevable est justifiée, le complément des sommes prélevées à tort lui est remboursé sous la forme d'un dégrèvement dans les conditions de l'article 1128.

Art. 1172- Abrogé

B- Revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession à titre onéreux

Art. 1173 - 1 - Sous réserve de l'application des conventions internationales, les revenus de capitaux mobiliers de source togolaise payés au Togo et perçus par les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors du Togo, font l'objet d'une retenue à la source égale à 13% du montant brut des revenus distribués. (reste abrogé)

2 - Les revenus en cause sont ceux qui présentent le caractère de produits d'actions et parts sociales .

3 - Sont exclus des champs d'application de la retenue à la source :

- les rémunérations occultes taxées dans les conditions de l'article 1268 ;
- les avances, prêts ou acomptes consentis aux associés et considérés comme revenus distribués au sens de l'article 76 ;
- les revenus des obligations et autres titres négociables émis par des personnes morales de droit public ou privé et les revenus des bons de caisse ;
- sous certaines conditions qui sont définies par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires qui bénéficient à des organisations internationales, à des Etats souverains étrangers ou aux banques centrales de ces Etats ;

Sur agrément ministériel, la retenue à la source peut de même, être réduite ou supprimée en ce qui concerne d'une part, les produits visés ci-dessus qui bénéficient à des institutions publiques étrangères et d'autre part, les produits afférents à des placements constituant des investissements directs au Togo qui bénéficient à des organisations internationales, à des Etats souverains étrangers, aux banques centrales de ces Etats ou à des institutions financières publiques étrangères.

4 - Les retenues opérées par l'établissement payeur au cours de chaque trimestre civil doivent être versées à la caisse du comptable public compétent dans le mois suivant l'expiration de ce trimestre et donnent lieu au dépôt d'une déclaration dont le modèle est établi par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le comptable public compétent est celui du lieu où l'établissement payeur souscrit la déclaration de ses résultats.

Art. 1174 - Sous réserve également de l'application des conventions internationales, les bénéfices réalisés au Togo par des sociétés étrangères au sens de l'article 162 sont réputés distribués au titre de chaque exercice à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social au Togo.

Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant total des résultats imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.

Les distributions ainsi déterminées font l'objet d'une retenue à la source au taux de 13%. Cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu si le bénéficiaire est une personne physique et non libératoire lorsque le bénéficiaire est une personne morale.

Cette retenue doit être versée au comptable public compétent par la société étrangère elle-même ou son représentant désigné comme prévu à l'article 162.

Le versement intervient dans le délai fixé à l'article 1175. A l'appui de son versement, la société doit déposer une déclaration faisant apparaître distinctement le montant :

- des bénéfices et plus-values à retenir pour l'assiette de l'impôt,
- de l'impôt correspondant,
- des bénéfices et plus-values réalisés au Togo et exonérés dudit impôt.

La déclaration est accompagnée du versement de la retenue exigible.

Les sociétés étrangères astreintes au versement de la retenue à la source ainsi prévue peuvent limiter le versement de la retenue au montant de l'impôt qui leur paraît définitivement exigible compte tenu des perspectives de la distribution et du domicile fiscal de leurs actionnaires.

Lorsqu'elles souhaitent user de cette faculté, elles doivent formuler une demande expresse jointe à la déclaration ci-dessus indiquée.

Au cas où le versement effectué se révélerait insuffisant eu égard à l'importance des sommes mises en distribution ou au domicile réel des bénéficiaires, les sociétés sont tenues d'acquitter le complément de retenue à la source et les indemnités de retard prévues à l'article 1232.

Art. 1175- Les produits de placements à revenus variables définis à l'article 74, ainsi que les revenus énumérés à l'article 77 font l'objet d'une retenue à la source par la société distributrice.

Les taux de la retenue sont fixés comme suit pour les personnes physiques et les personnes morales:

Personne morale

- 13% du montant des revenus distribués ;
- 7% du montant des dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- 5% du montant des plus-values de cession des actions.

Personne physique

- 13% du montant des revenus distribués ;
 - 3% du montant des dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
 - 2% du montant des plus-values de cession des actions.
- La retenue est reversée au comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit la distribution ou la mise en paiement desdits revenus.

En ce qui concerne les personnes physiques, cette retenue libère de l'impôt sur le revenu les produits auxquels elle est appliquée.

Le versement est accompagné :

- d'un état de distribution nominatif,
- d'une copie du procès-verbal d'assemblée ayant fixé la distribution,
- d'une note explicative avec demande de reçu.

En tout état de cause, les revenus distribués, assimilés aux revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 76 du Code Général des Impôts, sont imposables au taux de 13%.

Art. 1176- Les produits de placements à revenus fixes définis aux articles 74 et 84 font l'objet d'une retenue à la source par la personne qui assume le paiement desdits revenus.

Les taux de la retenue sont fixés comme suit:

Personne morale

- 6% pour les lots payés aux créanciers ;
- 6% pour les revenus des obligations quel que soit l'émetteur desdites obligations ;
- 3% pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est comprise entre cinq (05) et dix (10) ans ;
- 0% pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est supérieure à dix (10) ans ;
- 3% pour les plus-values de cession des obligations ;
- 0% pour les produits du genre profitant à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) recevant un emploi conforme à l'objet social;
- 6% pour les autres revenus.

Les prélèvements effectués dans un État membre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), sur les revenus des valeurs mobilières et les plus-values résultant de leur cession, sont libératoires de tous autres impôts et taxes équivalents, dans les autres États membres.

Personne physique

13% libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits auxquels la retenue est appliquée.

Le versement de la retenue est effectué à la caisse du comptable public chargé du recouvrement du lieu de l'établissement payeur dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée. Pour les personnes physiques cette retenue libère de l'impôt sur le revenu les produits auxquels elle est appliquée.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration dont le modèle est établi par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 1177 - Les personnes physiques dont le domicile est situé au Togo et qui bénéficient de revenus de capitaux mobiliers dont le débiteur est domicilié au Togo, subissent un prélèvement qui libère de l'impôt sur le revenu, les revenus auxquels ce prélèvement s'applique.

Ce prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus. Son taux est fixé à 13%.

Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

Art. 1178- Abrogé

Art. 1179 - Le prélèvement prévu à l'article 1177 est obligatoire pour les produits payés hors du Togo à des personnes physiques domiciliées au Togo par des débiteurs situés au Togo et son montant est alors égal à 13% desdits produits.

Ce prélèvement est opéré par le débiteur même s'il n'assure pas lui-même le paiement des revenus.

Art. 1180- Les montants d'impôts ainsi prélevés en vertu des articles 1177 à 1179 sont versés à la caisse du comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit celui au cours duquel les prélèvements ont été opérés.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration établie sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 1181- Les retenues à la source et prélèvements prévus aux articles 1173 à 1179 sont payés par la personne qui effectue la distribution, à charge pour elle d'en retenir les montants sur les sommes versées aux bénéficiaires desdits revenus.

Les retenues et prélèvements sont liquidés sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Art. 1182- Le contentieux du recouvrement des retenues à la source et des prélèvements est réglé dans les conditions prévues aux articles 1370 à 1379.

Art. 1183- Les sanctions des infractions aux articles 1173 à 1179 sont celles prévues aux articles 1225 à 1267.

Art. 1184- Il est interdit aux sociétés et personnes morales de prendre à leur charge le montant des retenues et prélèvements afférents :

1 - aux dividendes et autres produits répartis aux associés, actionnaires et porteurs de parts ou aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes ;

2 - aux revenus visés aux articles 77 et 84.

C- Autres retenues à la source

Art. 1185- Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Togo à des personnes ou des sociétés relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installations professionnelles permanentes :

- a) les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Togo dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 62 ;
- b) les produits définis à l'article 62 et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- c) les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Togo.

Le taux de la retenue est fixé à 15 % des sommes et produits bruts ci-dessus.

La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions de l'article 151. Elle n'est pas restituable.

Elle est effectuée par le débiteur des sommes versées quelle que soit sa qualité et versée au comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit celui au cours duquel les sommes taxables ont été payées.

Le paiement est accompagné d'une déclaration selon un modèle fourni par l'Administration.

Les déclarations annuelles des salaires, pensions et rentes viagères et des honoraires et revenus assimilés, prévues aux articles 202 et 207 font apparaître le montant net à payer et celui des retenues effectuées.

Les infractions aux dispositions du présent article font l'objet des sanctions prévues aux articles 1230 à 1268.

Art. 1185 bis – Les plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature définies à l'article 101 du présent code font l'objet d'une retenue à la source par le cessionnaire.

Le taux de la retenue est fixé à 3% du montant brut de la transaction.

La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions définies aux articles 102 et suivants du présent code. Elle n'est pas restituable.

Elle est effectuée par le cessionnaire quelle que soit sa qualité et versée au comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit celui au cours duquel les sommes taxables ont été payées.

Les parties à la transaction sont tenues solidairement au paiement de la retenue vis-à-vis de l'Administration.

Le paiement est accompagné d'une déclaration selon un modèle fourni par l'Administration.

Il donne droit, le cas échéant, à une attestation de paiement qui sera requise lors des formalités administratives.

Les infractions aux dispositions du présent article font l'objet des sanctions prévues aux articles 1230 à 1268

D- Autres modes de versement d'impôt sans émission de rôles

Art. 1186- 1 - Abrogé

2 - Abrogé

3 - En ce qui concerne les immeubles loués à l'Etat et aux collectivités publiques, une retenue d'office est effectuée par le comptable du Trésor public sur le montant des loyers qu'il paye aux propriétaires. De même, les Ambassades et toutes autres personnes morales ou physiques de droit public ou privé sont tenues d'opérer la même retenue sur les loyers payés aux propriétaires des immeubles qu'elles prennent à bail et d'en reverser le montant au comptable public dans les quinze jours suivant la date à laquelle la retenue a été pratiquée.

Ces retenues au taux de 12,5 % du montant des loyers bruts dus aux propriétaires en raison de la location des immeubles leur appartenant sont admises sur justification de leur acquittement, en déduction des taxes foncières et de l'IRPP ou IS à payer par ces propriétaires après émission des rôles desdits impôts et taxes. Les imputations s'opèrent de la façon suivante :

- 7,5% sur les taxes foncières
- 5% sur l'IRPP ou l'IS

Le locataire et le propriétaire restent solidaires pour le paiement de cette retenue.

4 - L'impôt sur le revenu des transporteurs routiers est versé à l'expiration de chaque trimestre civil dans les conditions de l'article 200.

5 - Les personnes physiques ou morales passibles ou non de l'I.S. ou de l'IRPP catégories BIC, BNC ou BA, sont tenues d'opérer une retenue sur les honoraires, courtages, commissions et toutes autres rémunérations assimilées versés à des tiers domiciliés au Togo et ne faisant pas partie de l'entreprise.

La retenue est opérée au taux de :

- 10 % si le bénéficiaire ne possède pas un numéro d'identification fiscale,
- 5 % pour les autres.

Les comptables du Trésor et des établissements publics à caractère administratif ou social sont également tenus d'opérer cette retenue.

Les retenues effectuées doivent être versées à la caisse du comptable public chargé du recouvrement au plus tard le 15 du mois suivant. Le paiement est accompagné d'une déclaration selon un modèle fourni par l'administration.

Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées comme prévu à l'article 1258.

VII. SANCTION

Le défaut de prélèvement ou de la déclaration de la retenue ou encore du versement du produit de celle-ci est sanctionné par des amendes fiscales prévues aux articles 1230, 1231 et 1232 du CGI.

VIII. Taxe sur les salaires

Art. 1187- La taxe sur les salaires prévue aux articles 171 à 178 est versée en même temps et dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les retenues à la source prévues aux articles 1165 à 1172.

IX. Obligations des tiers – Solidarité - Contribution au paiement

Art. 1188- Les rôles régulièrement mis en recouvrement sont exécutoires non seulement contre le contribuable qui y est inscrit mais encore contre ses représentants ou ayants cause.

Art. 1189- Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer en l'acquit des propriétaires l'impôt foncier sur les biens qu'ils ont pris à ferme ou à loyer et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces taxes à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

Art. 1190-1 - En cas de cession d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cessation jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, les bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs si elle a eu lieu à titre gratuit et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de ce défaut de déclaration.

2 - En cas de cession à titre onéreux, soit d'une charge ou d'un office, soit d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, le successeur du contribuable peut être rendu responsable solidairement avec son prédécesseur du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cession.

Toutefois, le successeur n'étant responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession, il ne peut être mis en cause que pendant le délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue à l'article 52 si elle est faite dans le délai imparti par ledit article ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

3 - Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

4 - Les tiers visés aux 1 à 3 du présent article sont tenus solidairement avec les contribuables d'effectuer en l'acquit des impositions dont ils sont responsables en vertu du présent article les versements prévus par les articles 1150 à 1187.

5 - Les dispositions du présent article sont applicables en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et l'imposition forfaitaire annuelle. Elles sont également applicables au cas de décès du contribuable.

Art. 1191- Chacun des époux en cas d'imposition par foyer est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt sur le revenu et des acomptes prévus à l'article 1150.

Art. 1192- Les propriétaires et à leur place les principaux locataires qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au comptable public chargé du recouvrement des impôts directs du déménagement de leurs locataires, sont responsables des sommes dues par ceux-ci au titre de la taxe professionnelle.

Dans le cas où ce terme est devancé comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et à leur place les principaux locataires deviennent responsables de la taxe de leurs locataires s'ils n'ont pas, dans les huit jours, donné avis du déménagement au comptable chargé du recouvrement.

La part de la taxe laissée à la charge des propriétaires ou des principaux locataires par le présent article comprend seulement la fraction afférente à l'exercice de la profession des trois mois précédents et du mois courant.

Art. 1193- Les personnes qui, en application de l'article 1244, ont été condamnées comme complices des contribuables s'étant frauduleusement soustraits ou ayant tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de leurs impôts, soit en organisant leur insolvabilité, soit en mettant obstacle par d'autres manœuvres au paiement de l'impôt, sont tenues solidairement avec les contribuables au paiement desdits impôts.

Les personnes qui, en exécution des dispositions des articles 1244 et 1245, ont été condamnées comme coauteurs ou complices du délit visé à l'article 1243 sont tenues solidairement avec la personne ou l'organisme redevable au paiement des retenues à la source opérées au titre de l'impôt sur le revenu et des majorations et amendes correspondantes.

Art. 1194- Avant la délivrance du permis d'embarquement, le service de l'émigration de la sûreté nationale est tenu d'exiger, de toute personne ayant son domicile fiscal au Togo mais quittant définitivement ce pays, la présentation d'un quitus fiscal signé conjointement par le Trésorier-payeur et les Commissaires des Impôts et des Douanes et Droits Indirects.

Les services d'émigration de la police portuaire et de la police frontalière sont aussi tenus d'exiger la présentation du quitus fiscal avant d'autoriser le départ de toute personne ayant son domicile fiscal au Togo et quittant définitivement ce pays.

Section 3 - Taxe sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

I. Généralités

Art. 1195 - Les redevables sont tenus d'acquitter le montant des taxes exigibles :

- au moment où ils déposent la déclaration de leurs opérations ;
- lors de la mise à la consommation, au niveau du cordon douanier. (Suite abrogée)

Les redevables qui acquittent l'impôt d'après leurs débits peuvent en effectuer le paiement en obligations cautionnées.

Art. 1196- Les obligations cautionnées visées à l'article 1144 peuvent être souscrites de deux à neuf mois d'échéance au maximum.

Ces obligations donnent lieu au calcul de l'intérêt de crédit et de la remise spéciale dont les taux et les montants sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Si les obligations ne sont pas apurées à l'échéance, le Trésor poursuit immédiatement outre le recouvrement des droits garantis, le paiement des intérêts de ces droits calculés d'après le taux de l'intérêt légal et ce à partir du jour de ladite échéance.

II. Chiffre d'affaires réel

Art. 1197- Les redevables relevant du régime du chiffre d'affaires réel acquittent les taxes en même temps qu'ils déposent la déclaration des opérations réalisées.

La déclaration est mensuelle et doit être déposée à la caisse du comptable public compétent au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les opérations taxables ont été réalisées.

Toutefois, les dates limites ci-dessus sont reportées au premier jour ouvrable suivant lorsqu'elles coïncident avec un jour férié ou réputé férié à l'égard des caisses des comptables publics. En cas d'utilisation de la voie postale le cachet de la poste fait foi de la date d'expédition.

En outre, pour permettre aux entreprises astreintes à la déclaration mensuelle de remplir leurs obligations fiscales pendant la période de fermeture annuelle totale ou partielle pour congés payés ou pour toute autre cause indépendante de leur volonté, il est admis qu'elles peuvent verser dans le délai légal et au titre du mois dont la comptabilité ne peut être arrêtée en temps utile, un acompte au moins égal à 80 % des taxes acquittées le mois précédent. La situation de ces entreprises doit être régularisée le mois suivant.

III. Chiffre d'affaires forfaitaire

Art. 1198- Abrogé

Section 4 - Enregistrement et timbre

I. Modalités de paiement

Art. 1199- Les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'exécution de l'enregistrement aux taux et quotités réglés par le présent code.

Nul ne peut en atténuer, ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu. A défaut de paiement préalable la formalité est refusée.

Art. 1200- Aucune autorité publique ni l'Administration fiscale ni ses préposés ne peuvent suspendre ou faire suspendre le recouvrement des droits d'enregistrement et des peines encourues sans en devenir personnellement responsables.

Si un acte ou une déclaration donnant ouverture à une pénalité est déposé accompagné du versement des droits simples et d'une demande en remise de pénalité, cet acte ou cette déclaration peut être enregistré immédiatement sauf à donner lieu à régularisation ultérieure en ce qui concerne les pénalités.

Art. 1201- Sauf possibilité de paiement sur état prévue à l'article 1218 ou de droits en débet comme il est dit à l'article 1210, les officiers ministériels sont tenus d'acquitter les droits lors de la présentation de leurs actes à la formalité.

Toutefois, afin de faciliter les obligations auxquelles les notaires doivent se soumettre, les comptables publics chargés du recouvrement sont autorisés à accepter lors du dépôt des actes de ces officiers ministériels une somme appelée provision équivalente au montant approximatif des droits.

Après accomplissement de la formalité et liquidation des droits, le crédit peut être reporté en avance sur la feuille de compte suivante ; le débet doit être apuré au moment du retrait des actes ou au plus tard à la date de l'arrêté mensuel des écritures du comptable public.

II. Lieu de paiement

Art. 1202- Les droits afférents aux actes soumis à la formalité de l'enregistrement sont acquittés à la caisse du comptable public chargé de l'exécution de la formalité.

III. Obligations des agents

Art. 1203- Les comptables publics ne peuvent sous aucun prétexte lors même qu'il y aurait lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par la présente codification. Ils ne peuvent non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits ; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace peut être utile pour la découverte des droits dus, l'agent a la faculté d'en tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'a présenté. En cas de refus, il peut réserver l'acte pendant vingt quatre heures seulement pour s'en procurer une collation en forme à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui sont présentés à l'enregistrement.

Art. 1204- La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Il y est exprimé en toutes lettres : la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, l'agent compétent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

IV. Obligations au paiement

Art. 1205- Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

- 1- par les notaires, pour les actes passés devant eux ;
- 2- par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;
- 3- par les greffiers, pour les actes et jugements sauf le cas prévu à l'article 1297 et ceux passés et perçus aux greffes ;
- 4- par les secrétaires des Administrations centrales et municipales, pour les actes de ces Administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement sauf aussi le cas prévu à l'article 1297 ;
- 5- par les parties, pour les actes sous signature privée et ceux passés en pays étrangers qu'elles ont à faire enregistrer ; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;
- 6- par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Art. 1206- Les greffiers ne sont personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 1296. Ils continuent de jouir de la faculté accordée par l'article 1297 pour les jugements et actes y énoncés.

Art. 1207- Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et des pénalités exigibles sur les sentences arbitrales et les décisions judiciaires.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou l'arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens, lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité ou des dommages-intérêts en matière d'accidents ou une pension ou une rente en toute autre matière.

Art. 1208- Dans tous les cas, les assureurs, leurs représentants responsables, leurs agents, directeurs d'établissement ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe sur les conventions d'assurance et des pénalités y afférentes.

Art. 1209- Les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires.

V. Contribution au paiement

Art. 1210- Les officiers publics qui, aux termes des articles 1201 et 1205, ont fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement, peuvent en poursuivre le paiement conformément aux dispositions en vigueur relatives au recouvrement des frais dus aux notaires et huissiers.

Art. 1211- Les droits des actes civils et judiciaires emportant translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles sont supportés par les nouveaux possesseurs et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

VI. Paiement fractionné ou différé des droits

Art. 1212- Par dérogation aux dispositions de l'article 1199 le paiement des droits d'enregistrement peut être fractionné ou différé selon des modalités fixées aux articles 1213 à 1217.

Art. 1213- 1 - Le droit proportionnel exigible sur les mutations de jouissance de biens immeubles et de fonds de commerce est perçu lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

2 - Toutefois, le montant du droit est fractionné :

- a) s'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;
- b) s'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

3 - Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties, si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus.

4 - Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration ; celui afférent aux périodes suivantes est payé dans les trois mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du locataire et du propriétaire, sous la peine édictée à l'article 1232. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Dans tous les cas, le droit afférent à la première période du bail doit être perçu pour au moins un an.

Art. 1214- Le fractionnement des droits d'enregistrement est applicable aux baux de meubles et aux marchés dans les conditions prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article 1213.

Art. 1215- Sauf cas particulier, le paiement du droit de bail incombe au bailleur tenu de souscrire la déclaration.

Bailleur et preneur sont responsables solidairement du paiement des droits et éventuellement des pénalités vis-à-vis de l'Administration fiscale.

C'est au preneur qu'il incombe, sauf convention contraire, de supporter en définitive la charge de l'impôt.

Art. 1216- Les actes portant vente de maisons individuelles à bon marché construites par des établissements publics, des sociétés de construction ou par des particuliers, sont soumis au droit de mutation d'immeuble édicté par la présente codification.

Toutefois, lorsque le prix a été stipulé payable par annuités, la perception du droit de mutation peut, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat ni être supérieur à cinq.

Dans le cas où par anticipation l'acquéreur se libérerait entièrement du prix avant le paiement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif. Les droits sont dus solidairement

par l'acquéreur et le vendeur. L'enregistrement des actes visés au présent article est effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par la présente codification. Tout retard dans le paiement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor public. Si la vente est résolue avant le paiement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeurent acquis au Trésor public, les autres tombent en non-valeur.

Art. 1217- 1 - Sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux dont le premier a lieu au plus tard trois mois après la date de la décision accordant le délai de paiement sollicité sans que le paiement pour solde puisse intervenir plus de cinq ans après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession.

2 - Le nombre de ces versements est fixé par la décision accordant l'autorisation sans que leur nombre puisse en aucun cas être supérieur à dix.

Dans les conditions prévues au présent article, l'Administration peut autoriser le paiement des droits de mutation par décès exigibles sur les successions en ligne directe et entre époux en plusieurs versements semestriels égaux dont le nombre est déterminé d'après l'importance de ces droits et sans qu'il puisse être supérieur à vingt.

3 - Les intérêts sur les droits différés sont calculés au taux légal et ajoutés à chaque versement sous les imputations de droit.

4 - La demande de délai est adressée au Receveur des Impôts du bureau où la succession doit être déclarée. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succession complète et régulière et si les redevables fournissent des garanties suffisantes.

Ces garanties consistent, soit en hypothèque de premier rang sur des immeubles immatriculés, soit en nantissement de valeurs mobilières cotées en bourse d'une valeur au moins égale au double de la créance du Trésor.

Les sûretés ci-dessus prévues peuvent être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés, contracté par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'Administration.

L'Administration peut à tout moment exiger un complément de garantie. Si le redevable ne satisfait pas dans le délai d'un mois à la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée, les droits deviennent immédiatement exigibles.

5 - Les actes constatant la constitution des garanties, la mainlevée des inscriptions d'hypothèque, la déclaration ou la restitution des valeurs mobilières données en gage, sont signés pour l'Administration par le comptable au bureau duquel les droits sont exigibles. Ils sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

6 - En cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles sans aucune mise en demeure.

7 - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits dus à raison des omissions ou insuffisances constatées.

8 - Les droits différés peuvent être acquittés par anticipation. Dans ce cas, les intérêts ne sont dus que jusqu'au jour du paiement.

VII. Paiement sur états, abonnement, machines à timbrer

Art. 1218- Les droits dus sur les actes dispensés de la présentation matérielle à la formalité de l'enregistrement et passibles d'un droit fixe d'enregistrement sont acquittés, soit par voie d'apposition de timbre, soit sur état.

Les droits sur état sont payés à la caisse du comptable public compétent au cours du mois suivant celui pendant lequel les actes ont été rédigés et dans les délais prévus à l'article 636.

Art. 1219- Le droit d'abonnement est annuel et se calcule aux taux fixés par les articles 723 et 728.

Art. 1220- Le paiement du droit d'abonnement peut être fait chaque trimestre à la caisse du comptable public du lieu où se trouve le siège de la société, de la compagnie ou de l'entreprise ou à celui désigné par l'Administration au cas où il y a plusieurs caisses publiques dans la même ville.

Art. 1221- Sont dispensées du droit les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui, depuis leur abonnement, se sont mises ou ont été mises en liquidation.

Sont également dispensées du droit, tant qu'il ne se produit aucun des faits ci-après énumérés, les sociétés qui postérieurement à leur abonnement, n'ont, dans les deux dernières années, procédé :

1. à aucune distribution de dividendes, intérêts, arrérages ou autres produits de leurs actions et parts de fondateurs ;
2. à aucun remboursement ou amortissement total ou partiel du montant de leurs actions ;
3. à aucune allocation de rémunération à l'administrateur unique ou aux membres de leur conseil d'administration à l'exclusion toutefois des remboursements forfaitaires de frais, de l'attribution de jetons de présence, des rémunérations allouées aux administrateurs délégués ou directeurs en contrepartie de leur travail de direction et des rémunérations perçues à raison de leurs fonctions salariées par les administrateurs qui, après avoir exercé une fonction salariée dans la société pendant cinq ans au moins avant d'accéder au conseil d'administration, continuent à occuper un emploi salarié dans la société ;
4. à aucun paiement de jetons de présence à leurs actionnaires à l'occasion des assemblées générales ;
5. à aucune augmentation de réserves autres que la réserve légale.

Art. 1222- Le paiement des droits de timbre peut être effectué par le moyen de machines à timbrer dans les conditions de l'article 642.

Art. 1223- Sur chaque acte non exempt d'impôt entrant dans le champ d'application de l'article 1218, il est porté la mention suivante à la diligence du notaire : "droits d'enregistrement payés sur état".

Cette mention peut être apposée en tout ou en partie au moyen d'une griffe ; elle est reproduite sur toutes les expéditions ou copies de l'acte.

Art. 1224- La liquidation de toutes sommes à recevoir à quelque titre et pour quelque cause que ce soit est opérée en négligeant les centimes.

CHAPITRE 2

Infractions et sanctions

Section 1 - Généralités

Art. 1225- Toutes les infractions aux dispositions du code général des impôts peuvent être relevées par les agents dûment commissionnés du Commissariat des Impôts et du Trésor.

Les infractions peuvent également être relevées au moyen de procès-verbaux par des agents étrangers au Commissariat des Impôts tels que les agents des douanes ou de la force publique lorsque les textes prévoient l'intervention de ces derniers agents.

Toutefois, seuls les agents du Commissariat des Impôts et du Trésor sont habilités à liquider les montants et à en réclamer le paiement au contrevenant, des amendes fiscales, majorations de droits et indemnités de retard prévus par le présent code.

Art. 1226- Excepté le cas où le cumul est expressément prévu, une infraction ne peut donner lieu qu'à une seule amende fiscale, la plus importante.

Art. 1227- Toutes sanctions fiscales doivent être motivées par écrit. Si la procédure d'imposition utilisée comporte une notification, la motivation de la sanction est indiquée selon le cas :

- soit dans la notification de redressement ;
- soit dans la lettre jointe à la réponse aux observations du contribuable ;
- soit dans une lettre envoyée au contribuable après son accord ;
- soit dans une lettre adressée au contribuable à l'expiration d'un délai de trente jours courant depuis la notification.

Dans les cas d'infractions relevées qui ne donnent pas lieu à notification, la motivation de la sanction doit apparaître dans l'avis adressé au redevable. L'absence de motivation entraîne la nullité de la sanction.

Art. 1228- Le recouvrement des pénalités fiscales est assuré dans les délais et selon les règles applicables à la catégorie d'impôts qu'elles concernent, contre tous débiteurs tenus du principal ou déclarés solidaires pour le paiement des pénalités.

Art. 1229- Le contentieux des pénalités fiscales est suivi selon les règles applicables à la catégorie d'impôts qu'il concerne.

Section 2 - Dispositions communes

I- Sanctions fiscales

Art. 1230- 1 - Sauf dispositions particulières prévoyant une autre amende, le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents de la liasse fiscale tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièce qui doivent être remis à l'Administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende de :

- cent cinquante mille (150 000) francs CFA pour les contribuables relevant du système normal de comptabilité,
- cent mille (100 000) francs CFA pour ceux relevant du système allégé,
- vingt cinq mille (25 000) francs CFA en ce qui concerne le système minimal de trésorerie.

2- l'administration peut adresser par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de douze (12) jours.

- Si la régularisation intervient dans le délai, l'amende est portée à 10% des sommes dues ;
- Le défaut de déclaration soit pour absence de base taxable en toute matière fiscale, soit pour TVA créditrice, est sanctionné par une amende de 50 000 francs CFA sauf dispositions contraires.

Art. 1231- Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements que doivent comporter les documents mentionnés à l'article 1230 ainsi que l'omission totale de ces renseignements donnent lieu à l'application d'une amende de 10.000 francs par omission ou inexactitude, avec un minimum de 50.000 francs par document.

Art. 1232- Sauf dispositions particulières, tout retard dans le paiement des impôts, droits, taxes, redevances, ou sommes quelconques donne lieu à l'application d'une pénalité égale, pour le premier mois à 10% du montant des sommes dont le versement a été différé. Ce taux est progressivement majoré, chaque mois, à raison de 1% à l'expiration du 1er mois de retard. Pour le calcul de cette pénalité, qui ne peut être inférieure à 1 000 francs, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement.

Art. 1233- Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire ou de présenter une déclaration ou un acte comportant l'indication de bases ou éléments à retenir pour l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques établis ou recouverts par les comptables publics chargés du recouvrement, déclare ou fait apparaître une base ou des éléments d'imposition insuffisants, inexacts ou incomplets ou effectue un versement insuffisant, le montant des droits éludés est majoré de 20%. En cas de redressement n'aboutissant pas à un rappel de droits pour cause de déficit ou de crédit d'impôts ou de taxes, la pénalité est égale à 10% du redressement effectué. Toutefois, lorsque le redressement aboutit à un rappel d'impôts, après annulation du déficit ou du crédit, la pénalité est égale à 10% du montant des redressements couvrant le déficit ou le crédit et 20% du montant des rappels.

Dans les deux cas précités, la pénalité est portée à 40 % en ce qui concerne la TVA.

Lorsqu'un contribuable fait connaître par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments d'imposition une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues justifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de la majoration prévue ci-dessus.

Art. 1234- Lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, les droits correspondant aux infractions définies à l'article 1233 sont majorés de 40%. En l'absence de rappel de droits la pénalité est égale à 20% du redressement notifié au contribuable. Ces majorations sont portées à 60% en matière de TVA.

Si le redevable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses, la majoration est portée à 80%

Art. 1235- Abrogé.

Art. 1236- En cas de contestation juridictionnelle des pénalités fiscales appliquées à un contribuable au titre des impôts directs, des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, des droits d'enregistrement, et du droit de timbre, la preuve de la mauvaise foi ou des manœuvres frauduleuses incombe à l'Administration.

Art. 1237- Dans les cas de dissimulations définies à l'article 919, il est dû une amende égale à 80% des droits, impôts ou taxes réellement exigibles.

Cette amende est à la charge de toutes les parties à l'acte ou à la convention qui en sont tenues solidairement.

Art. 1238- En cas de taxation d'office à défaut de déclaration dans les délais prescrits, les droits mis à la charge du contribuable sont majorés de 10% des droits dus pour chaque période d'imposition si la situation est régularisée dans les douze jours d'une mise en demeure envoyée par l'administration. La majoration est de 30% si la situation n'est pas régularisée dans les douze jours de la mise en demeure.

Dans le cas d'évaluation d'office des bases d'imposition prévue à l'article 929, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis d'une majoration de 80%.

Art. 1239- En cas de décès du contrevenant ou s'il s'agit d'une société en cas de dissolution, les amendes, majorations et pénalités de retard prévues aux articles 1230 à 1238 constituent une charge de la succession ou de la liquidation.

Art. 1240- Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, est puni d'une amende fiscale de 2.000.000 à 2.500.000 de francs prononcée par le tribunal correctionnel.

Art. 1241- Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication, notamment le refus de communication, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus et leur destruction avant les délais prescrits, est constaté par procès verbal.

Cette infraction est punie d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA.

L'amende est portée à quatre (4 000 000) de francs CFA en cas de refus de communiquer après une mise en demeure de trente (30) jours.

Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies togolaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'administration fiscale, doivent, en cas d'instance, être condamnés à présenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte qui commence à courir à partir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que le jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte est assuré, les réclamations et les instances sont présentées ou introduites et jugées suivant les mêmes règles que celles applicables aux impôts pour l'assiette desquels la communication a été requise.

Art. 1241 bis- Tout manquement constaté dans le cadre de la procédure d'enquête (facturation irrégulière, incomplète, inexistante, facturation de complaisance, refus de présentation de documents voies de fait), est puni dans les conditions ci-après :

- facturation irrégulière ou incomplète :	200.000 francs
- facturation inexistant :	500.000 francs
- facturation de complaisance :	1 000.000 francs
- refus de présenter les documents requis aux enquêteurs et autres entraves à l'exercice du droit d'enquête :	4 000.000 francs
- voies de fait:	6 000.000 francs
- défaut d'utilisation de la facture normalisée tel que prévu aux articles 338 et suivants du CGI :	100 000 francs par facture
- défaut d'affichage de l'enseigne prévu à l'article 232 :	25 000 francs

Ces amendes seront majorées de 200.000 francs par mois de retard en sus sans préjudice des sanctions prévues dans le cadre du droit de contrôle et de reprise de l'Administration.

Art. 1242- 1- Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles, a travesti l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50% des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations.

Cette amende est recouvrée suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers.

2- L'observation des dispositions prévues à l'article 957 est punie d'une amende égale à 10% du montant de la

facture.

3- Tout contribuable qui ne s'est pas conformé à la prescription de l'article 327 du présent code est astreint au paiement d'une amende de 10% du montant des paiements effectués en espèces au-delà du seuil de référence.

II- Sanctions pénales

Art. 1243- Sans préjudice des dispositions particulières contenues dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans le présent code, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen, soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 50 000 à 200 000 francs.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 300 000 francs.

Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le journal officiel de la République togolaise ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables.

Les frais de la publication et de l'affichage dont il s'agit sont intégralement à la charge du condamné.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs et d'un emprisonnement de quatre ans à dix ans et peut être privé en tout ou partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus de ses droits, conformément à l'article 33 du code pénal. L'affichage et la publicité du jugement sont ordonnés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 1244- Les articles 13 et 14 du code pénal sont applicables aux complices des délits visés à l'article 1243. Si ces complices sont des officiers publics ou ministériels, experts-comptables ou comptables agréés, ils peuvent être condamnés à des peines plus lourdes que les auteurs principaux, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Art. 1245- Est également puni des peines prévues à l'article 1243 :

1. quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire prévus par les articles 13 et suivants de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ou dans les documents qui en tiennent lieu ; la présente disposition ne met pas obstacle à l'application des peines de droit commun ;
2. quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconque de valeurs mobilières ;
3. quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. Les plaintes peuvent être déposées jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 1101.

Art. 1245- Est également puni des peines prévues à l'article 1243 :

1. quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire prévus par les articles 8 et 9 du code de commerce

ou dans les documents qui en tiennent lieu ; la présente disposition ne met pas obstacle à l'application des peines de droit commun ;

2. quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrrages ou produits quelconque de valeurs mobilières ;
3. quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. Les plaintes peuvent être déposées jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 1101.

Art. 1246- Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée en application des articles 1243, 1244 et 1245 peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes.

Art. 1247- 1 - En cas de récidive de l'infraction définie à l'article 1240, le tribunal peut, outre l'amende fiscale prévue audit article, prononcer une peine de six jours à six mois de prison.

2 - S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il est fait application des peines prévues à l'article 140 du code pénal.

Est puni d'une amende de 5 000 à 200 000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois quiconque a incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

Art. 1248- Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, a organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 à 700 000 francs.

Les mêmes peines et amendes sont appliquées à toute personne qui porte atteinte aux dispositifs posés par l'Administration fiscale en vue de la protection des biens relevant des domaines privé ou public de l'Etat.

En cas de récidive, les peines et amendes prévues au premier alinéa de cet article sont portées au double.

Art. 1249- Pour les délits en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et autres taxes assimilées, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, le tribunal peut, à titre de peine complémentaire, interdire temporairement au condamné d'exercer directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale.

Quiconque contrevient aux interdictions prévues à l'alinéa précédent est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 1250- Ne sont pas admises à participer aux travaux des commissions instituées par les articles 1012 à 1022, les personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles 1243 à 1249, 1263 à 1267, 1270 à 1281, 1290 à 1292 et 1309 à 1311.

III- Autres sanctions

Art. 1251- 1 - Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution entraîne le retrait de l'agrément et les personnes physiques ou morales à qui des avantages fiscaux ont été accordés du fait de l'agrément, sont déchues du bénéfice desdits avantages.

Les impôts dont elles ont été dispensées deviennent immédiatement exigibles, nonobstant toutes dispositions contraires sans préjudice des pénalités de retard prévues aux articles 1232 et 1233 et comptées de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à limiter les effets de la déchéance à une fraction des avantages obtenus du fait de l'agrément.

2 - Lorsque le bénéficiaire d'avantages fiscaux accordés du fait d'un agrément administratif ou d'une convention passée avec l'Etat, se rend coupable, postérieurement à la date de l'agrément ou de la signature de la convention, d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée, il est déchu du bénéfice desdits avantages et les impôts dont il a été dispensé depuis la date de l'infraction deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice des pénalités de retard prévues aux articles 1232 et 1233 et comptées de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés.

Section 3 - Dispositions particulières

I- Impôts directs

A. Majorations

Art. 1252- Lorsque les justifications produites par les redevables en ce qui concerne les investissements ouvrant droit à la déduction visée aux articles 1391 à 1401 ont été rejetées en tout ou en partie, l'impôt dont le paiement a été éludé doit être immédiatement acquitté sans préjudice de l'application des pénalités calculées comme il est prévu à l'article 1232.

Lorsque la mauvaise foi du redevable est établie, les droits éludés sont majorés selon les taux prévus à l'article 1234.

Art. 1253- 1 - Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 1149 et qui n'ont pas été réglées 15 jours après la date d'exigibilité du rôle.

2- Cette majoration ne peut être cumulée avec celle prévue à l'article 1254.

Art. 1254 - 1 - Si l'un des versements prévus aux articles 1150 et 1157 n'a pas été intégralement acquitté dans les délais prescrits, une majoration de 10% est appliquée aux sommes non réglées. (Suite abrogée)

2- Les mêmes dispositions sont applicables à l'Impôt sur les sociétés.

3- Si les impositions forfaitaires annuelles instituées par les articles 163 et 167 ne sont pas intégralement acquittées au plus tard les 31 janvier, 31 mai, 31 juillet et le 31 octobre, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non versées à ces dates et recouvrée avec le principal dans les conditions prévues à l'article 1145.

Art. 1255- Toute somme due au titre de l'acompte prévu à l'article 1163 et qui n'est pas acquittée le 30 juin, fait l'objet d'une majoration de 10 %.

B. Amendes fiscales

Art. 1256 - 1 - Toute infraction aux dispositions de l'article 202 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5 000 francs. Cette amende est encourue autant de fois qu'il existe de salaires pour lesquels la nature et la valeur des avantages en nature n'ont pas été inscrites en comptabilité conformément audit article. Ces dispositions sont également applicables aux personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés.

2 - La non présentation des documents dont la tenue et la communication sont exigées par les articles 49, 67, 68 et 940, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10 000 francs.

3 - En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès du contribuable, l'amende fiscale mentionnée à l'alinéa 2 est applicable si le contribuable ou ses ayants droit s'abstiennent de donner les justifications prévues à l'article 52.

Art. 1257- Toute infraction à l'interdiction faite aux sociétés et personnes morales désignées à l'article 1184, de prendre à leur charge le montant de la retenue afférente aux dividendes et au produit des obligations indiqué à ce même article, est punie d'une amende fiscale de 50 000 francs.

Art. 1258- Indépendamment des amendes fiscales prévues aux articles 1230 et 1231 les auteurs des infractions aux dispositions des articles 1173 à 1186 doivent payer les pénalités de retard prévues à l'article 1232.

Art. 1259- Lorsque les amendes fiscales prévues aux articles 1230 et 1231 ne sont pas applicables, les personnes, sociétés et collectivités soumises aux prescriptions de l'article 211 relatif au contrôle des revenus mobiliers et qui ne s'y conforment pas, sont passibles d'une amende fiscale de 10 000 francs pour chaque omission ou inexactitude.

Art. 1260- Tout agent d'affaires, expert, expert-comptable, comptable agréé ou toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession d'organiser, de vérifier, d'apprécier, de redresser les comptabilités ou de tenir ou d'aider à tenir des écritures comptables de plusieurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou de renseignements reconnus inexacts, est, sans préjudice des peines applicables en vertu des articles 1264 à 1267, passible d'une amende fiscale fixée à 10 000 francs pour la première infraction relevée à sa charge, 20 000 francs pour la deuxième, 30 000 francs pour la troisième et ainsi de suite, en augmentant de 10 000 francs le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables, soit successivement, soit simultanément.

Cette amende est notifiée par l'Administration au conseil de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés ou au conseil de tout autre organisme similaire. Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

Art. 1261- Toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme qui s'est abstenu d'opérer les retenues de l'impôt sur le revenu prévues à l'article 1165 ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées.

Art. 1262- Donnent lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 1241 :

1 - le refus de communiquer les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements de traitements et salaires ou les paiements et les retenues effectuées sur les bénéficiaires des professions non commerciales soumis au régime de la perception à la source, ou leur destruction avant l'expiration du délai prévu à l'article 1167 ;

2 - le refus de communiquer les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus aux articles 211 à 218, ou leur destruction avant l'expiration d'un délai prévu à l'article 944.

C. Sanctions pénales

Art. 1263- Toute personne ou organisme qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement des retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu ou n'a effectué que des versements insuffisants, est passible, si le retard excède un mois, en sus de pénalité prévue à l'article 1232 d'une amende pénale de 200 000 à 600 000 francs.

Art. 1264- I - Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales édictées par le présent code, d'une amende pénale de 150 000 à 300 000 francs :

- 1- tout agent d'affaires, expert et toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement, ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients ;
 - 2- quiconque, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration conformément aux prescriptions de l'article 126 lorsque la dissimulation est établie ;
 - 3- quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt ;
 - 4- quiconque, en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs, ou de taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvements de quelque nature que ce soit, produit des pièces fausses ou reconnues inexactes.
- II- Les personnes visées au paragraphe I - alinéas 2 et 3 sont en outre, le cas échéant, tenues solidairement avec leurs clients au paiement des sommes, tant en principal qu'en pénalités et amendes, dont la constatation aurait été compromise par leurs manœuvres.
- III- Quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment une inscription sous une rubrique inexacte des dépenses supportées par une entreprise en vue de dissimuler des bénéfices ou revenus imposables au nom de l'entreprise elle-même ou d'un tiers, est passible, indépendamment de la sanction fiscale visée à l'article 1256, des peines prévues au paragraphe I.

Art. 1265- En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les personnes visées à l'article 1264-I sont punies d'une amende de 150 000 à 1 500 000 francs et d'un emprisonnement de quatre à dix ans. Elles peuvent être privées en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, de leurs droits, conformément à l'article 33 du code pénal.

Art. 1266- En cas de récidive ou de pluralité de délits constatés par un ou plusieurs jugements, la condamnation prononcée en vertu de l'article 1264-I entraîne de plein droit l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseil fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé et, s'il y a lieu, la fermeture de l'établissement.

Toute personne qui contrevient à cette interdiction, soit en exerçant la profession qui lui est interdite, soit en employant sciemment les services d'un tiers auquel l'exercice de la profession est interdite en vertu du présent article, est passible d'une amende de 150 000 à 1 200 000 francs et d'un emprisonnement de six mois et deux ans au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 1267- Lorsque le délinquant est une société ou une association, les peines prévues aux articles 1263 et 1266 sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

D - Pénalités pour certaines sociétés

Art. 1268- Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui ne révèlent pas l'identité des personnes à qui, directement ou par l'intermédiaire de tiers, elles versent ou distribuent des revenus, sont soumises à une pénalité fiscale calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées, le double du taux maximum de l'impôt sur le revenu. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultats le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à 1,5 fois le taux maximum de l'impôt sur le revenu. Les dirigeants sociaux de droit ou de fait sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité.

II - Taxe sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

A - Sanctions diverses

Art. 1269 - Lorsque les amendes fiscales prévues aux articles 1230 et 1231 ne sont pas applicables, l'inobservation de l'une quelconque des formalités prescrites par l'article 337 peut faire l'objet d'une amende fiscale de 5 000 francs.

Art. 1270- Au cas où un contrevenant ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales prévues aux articles 1230, 1231, 1235, 1242 et 1269, commet intentionnellement une nouvelle infraction, il peut être traduit devant le tribunal correctionnel et puni par ce même tribunal de la majoration prévue, en cas de manœuvres frauduleuses, à l'article 1234.

Art. 1271- Pour l'application des sanctions prévues en cas de manœuvres frauduleuses, tout achat pour lequel il n'est pas présenté de facture régulière et conforme à la nature, à la quantité et à la valeur des marchandises cédées, est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, quelle que soit la qualité du vendeur au regard desdites taxes. En pareil cas, l'acheteur est, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur, si celui-ci est connu, tenu de payer lesdites taxes sur le montant de cet achat ainsi que la pénalité exigible.

Art. 1272- Sauf le cas de manœuvres frauduleuses, toute pénalité transactionnelle fixée par l'autorité compétente en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, fait d'office l'objet d'une réduction de 50 % de son montant lorsqu'il s'agit d'un contrevenant à l'encontre duquel aucune infraction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires n'a déjà été relevée.

Art. 1273- En ce qui concerne l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées lors de l'importation, les contraventions sont punies, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane par les tribunaux compétents en cette matière.

Art. 1274- En ce qui concerne les infractions commises en matière d'impôts sur les cercles et maisons de jeux, si les droits fraudés ou compromis ne peuvent être déterminés avec précision, le tribunal fixe la pénalité de une à trois fois les droits d'après les éléments d'information qui peuvent lui être fournis par l'Administration, avec un minimum de 50 000 francs.

Sont tenues solidairement des condamnations toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant le cercle ou la maison de jeux à un titre quelconque comme aussi toutes celles qui ont participé à la fraude ou l'ont sciemment favorisée.

Art. 1275- En ce qui concerne les infractions en matière de taxe sur les spectacles et sur les appareils automatiques procurant un jeu, une audition ou un divertissement ainsi qu'en matière de droits de consommation, la pénalité est égale au montant des droits compromis, sans préjudice de l'application d'une amende fiscale de 10 000 francs.

Art. 1276- Les condamnations pécuniaires contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires.

Art. 1277- Les transporteurs ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'Administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

B - Autres sanctions et mesures diverses

Art. 1278- Les rébellions ou voies de fait contre les agents sont poursuivies devant les tribunaux qui ordonnent l'application des peines prononcées par le code pénal, indépendamment des amendes et confiscations encourues par les contrevenants.

Art. 1279- Quand les rébellions ou voies de fait ont été commises par un débitant de boissons, le tribunal ordonne, indépendamment des autres pénalités encourues, la fermeture du débit pendant un délai de trois mois au moins et de six mois au plus.

Art. 1280- La fermeture provisoire des établissements de spectacles, des cercles et maisons de jeux peut être ordonnée par l'Administration en cas d'obstacle, d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés de la constatation et en cas de retard dans le paiement des droits.

Art. 1281- Il peut être interdit, par simple décision administrative, aux fabricants, importateurs, ou marchands de carnets ou rouleaux de billets d'entrée dans les salles de spectacles, constitués en contravention à la réglementation relative aux-dits billets, d'exercer leur commerce ou leur industrie.

III - Enregistrement et timbre

A - Enregistrement

1 - Sanctions fiscales

Art. 1282- L'officier public qui a sciemment souscrit d'une façon incomplète ou inexacte les affirmations prescrites par les textes réglementaires ou d'application, ou contrevenu aux dispositions qui ont prévu ces affirmations, est passible, sans préjudice des sanctions disciplinaires, d'une amende de 5 000 francs.

Art. 1283- En cas de dissimulation de partie de prix, d'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement ou des taxes assimilées, les sanctions prévues aux articles 1233 et 1234 sont applicables quel que soit le montant de l'insuffisance ou de la dissimulation relevée.

Art. 1284- Dans le cas visé à l'article 1283 quiconque a été convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt est personnellement passible, indépendamment de sanctions disciplinaires s'il est officier public ou ministériel, d'une amende égale au double de la somme dont le Trésor a été frustré.

Art. 1285- Abrogé.

Art. 1286- Toute contravention aux dispositions des articles 529 et 530 relatives aux déclarations de polices d'assurances souscrites par des personnes décédées est punie d'une amende égale au double du droit dont le Trésor a été frustré sans que cette amende puisse être inférieure à 25 000 francs.

Art. 1287- Les contraventions aux articles 525, 527, 528 et 531 à 533 sont passibles d'une amende fiscale de 25 000 francs.

Art. 1288- Tout organisme financier qui a accepté le nantissement d'un marché non enregistré est passible sans recours d'une amende égale à deux fois le montant des droits éludés sans préjudice du paiement des droits simples dus qui restent à la charge de l'entrepreneur ou du fournisseur.

L'acte de nantissement doit reproduire la mention d'enregistrement du marché nanti.

Art. 1289- Dans tous les cas où il n'est pas prévu d'autre sanction fiscale, toute contravention aux dispositions autres que celles relatives aux droits et taxes visés aux articles 400 à 748 ainsi qu'aux textes prévus pour leur exécution, est passible, lorsque l'infraction n'a pas entraîné le défaut de paiement de tout ou partie de l'impôt, d'une amende de 6 000 francs.

2 - Sanctions pénales

Art. 1290- Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les dispositions des articles 400 à 606 et les textes pris pour leur exécution, est puni des peines prévues par le code pénal en matière de faux et usage de faux.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou plusieurs des cohéritiers solidaires ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant sont passibles des mêmes peines s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par le paragraphe qui précède se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

Art. 1291- En cas de récidive dans les dix ans d'une décision disciplinaire antérieure devenue définitive, l'officier public ou ministériel convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, est frappé de destitution, sans préjudice des peines prévues par le code pénal, en cas de complicité du délit spécifié à l'article 1290.

Art. 1292- Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique sur la dénonciation du préposé de l'Administration et condamné aux peines prononcées pour le faux.

3 - Autres sanctions et mesures diverses

Art. 1293- Est nulle et de nul effet toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office ministériel et toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

Art. 1294- Sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 1243, est nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou aux titres des sociétés, si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seings privés enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire.

Il en est de même de toute cession portant sur lesdites promesses qui n'a pas fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seings privés enregistré dans les dix jours de sa date.

Art. 1295- Sans préjudice des autres sanctions applicables, l'officier public ou ministériel cessionnaire ou cédant d'un office convaincu d'avoir consenti ou stipulé à son profit un prix supérieur à celui exprimé dans l'acte de cession est frappé de destitution.

Art. 1296- Les notaires, les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement et au timbre dans les délais fixés, les actes qu'ils sont tenus de présenter à l'une ou l'autre de ces formalités, sont personnellement passibles des sanctions prévues aux articles 1232 et 1289. Ils sont, en outre, tenus au paiement des droits ou taxes, sauf leur recours contre les parties pour ces droits ou taxes seulement.

Art. 1297- Par dérogation aux dispositions de l'article 1296, lorsque les droits d'enregistrement et les taxes assimilées, afférents aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux actes et procès-verbaux de vente, de prises de navires ou bris de navires et aux actes administratifs, n'ont pas été consignés aux mains des greffiers et des autorités administratives dans les délais prescrits pour l'enregistrement, le recouvrement en est poursuivi contre les parties qui supportent, en outre, les sanctions prévues aux articles 1232 et 1289.

A cet effet, les greffiers et les autorités administratives fournissent aux agents des impôts, dans la décade qui suit l'expiration des délais, des extraits par eux certifiés des actes, procès-verbaux et jugements, dont les droits ou taxes ne leur ont pas été remis par les parties, à peine, pour chaque acte, procès-verbal ou jugement, de l'amende prévue à l'article 1230 et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des droits ou taxes et pénalités exigibles.

Il leur est délivré récépissé, sur papier libre, de ces extraits. Ce récépissé est inscrit sur leur répertoire.

Art. 1298- Sous les réserves formulées aux articles 1296 et 1297 les personnes qui sont au regard du Trésor solidaires pour le paiement de l'impôt sont aussi solidaires pour le paiement des pénalités.

Art. 1299- Le prétendu créancier qui a faussement attesté l'existence d'une dette dont la déduction est demandée pour la perception des droits de mutation par décès est tenu, solidairement avec le déclarant, au paiement de l'amende prévue à l'article 1235.

Art. 1300- Lorsqu'ils ont négligé de faire, dans les délais prescrits, les déclarations des biens transmis par décès aux héritiers, donataires ou légataires, les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines prévues aux articles 1230 et 1232.

Art. 1301- Tout manquement aux engagements souscrits et les défauts de productions de justifications en vue d'obtenir une réduction ou une suspension ou une exonération de droits d'enregistrement entraîne la déchéance du régime de faveur et l'application immédiate des droits normalement dus et d'une taxe supplémentaire égale à la moitié de ces droits.

B - Droits de timbre

1 - Sanctions fiscales

Art. 1302- Toute contravention aux dispositions réglementant les droits de timbre et droits assimilés ainsi qu'aux textes prévus pour leur exécution est passible d'une amende de 5 000 francs lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement dans le délai légal de tout ou partie de l'impôt.

Dans le cas contraire, la contravention est passible d'une amende égale au montant des droits exigibles et qui ne peut être inférieure à 5 000 francs sauf dispositions spéciales prévues aux articles 1303 à 1308 et 1321 à 1329.

Art. 1303- Sous réserve des sanctions prévues aux articles 1230 à 1235 et 1324 toute infraction aux textes qui réglementent le paiement des droits de timbre en compte avec le Trésor est passible d'une amende de 10 000 francs.

Art. 1304- Toute fraude ou tentative de fraude et, en général, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt, commise dans l'emploi des machines à timbrer est punie des peines

prévues pour chaque impôt élué. Toutefois, en cas d'utilisation d'une machine sans autorisation de l'Administration, l'amende ne peut être inférieure à 5 000 francs.

Art. 1305- Pour les billets ou obligations non négociables visés par l'article 661, en cas de contravention, le souscripteur, le premier cessionnaire, le bénéficiaire ou le porteur encourent chacun l'amende prévue aux articles 1232 à 1235 et 1289.

Art. 1306- Les effets, billets ou obligations écrits sur papiers portant le timbre de dimension ne sont assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion fixée à l'article 1305.

Art. 1307- En cas de contravention aux dispositions réglementant le droit de timbre des effets de commerce, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre sont passibles chacun des sanctions prévues aux articles 1232 à 1235 et 1289.

A l'égard des effets compris en l'article 667 outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant au Togo et, à défaut d'endossement au Togo, le porteur, est passible de ces amendes.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits au Togo et payables hors de la République togolaise.

Art. 1308- L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre conformément à la loi ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sans que l'administration du magasin encoure les sanctions prévues aux articles 1232 à 1235 et 1289.

2 - Sanctions pénales

Art. 1309- La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré est la même que celle qui est prononcée par le code pénal contre les contrefacteurs des timbres.

Art. 1310- 1 - Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 20 000 francs à 500 000 francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende est doublée.

Il peut être fait application des dispositions du code pénal relatives au faux et usage de faux.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas où un impôt, une taxe ou un droit quelconque recouvré par l'Administration fiscale est acquitté au moyen de l'apposition de timbre mobile.

2 - Les dispositions du paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, sont applicables à ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi.

Art. 1311- Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 1304, toute imitation, contrefaçon ou falsification des empreintes, tout usage d'empreintes falsifiées seront punis des peines portées à l'article du code pénal relatif au faux et usage de faux.

3 - Autres sanctions et mesures diverses

Art. 1312- Les timbres, papiers et impressions timbrés saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce en contravention aux dispositions de l'article 614 sont confisqués au profit du Trésor.

Art. 1313- Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, sont solidaires pour le paiement des sanctions fiscales encourues :

- toutes les parties à un acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré ;
- les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;
- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art. 1314- Sont considérés comme non timbrés les effets visés à l'article 666 sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

Art. 1315- Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, conformément aux articles 666 à 669, ne peut jusqu'à l'acquittement des droits de timbre et des amendes encourues exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

Est également suspendu jusqu'au paiement des droits de timbre et des pénalités encourues l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles. Toutes stipulations contraires sont nulles.

Art. 1316- Les contrevenants visés à l'article 1315 sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des pénalités encourues. Le porteur fait l'avance de ces droits et de ces pénalités, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles, pour ce qui n'est pas à sa charge personnelle. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Art. 1317- Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sous leur acquit, des effets de commerce visés à l'article 666 non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 1318- Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 1319- Les dispositions des articles 1314 à 1317 sont applicables aux lettres de change, billets à ordres ou autres effets souscrits au Togo et payables hors du Togo.

Art. 1320- En ce qui concerne les affiches mentionnées à l'article 710, le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

- 1 - contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;
- 2 - contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage.

Les affiches pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage pourront être coupées dans les mêmes conditions.

Art. 1321- Chaque contravention aux prescriptions des articles 697 à 700 en matière de connaissements est punie de l'amende prévue par la réglementation du service des douanes.

Art. 1322- Toute contravention aux dispositions des articles 714 à 717 est punie d'une amende fiscale de 4 000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré de panneaux.

Art. 1323- Les infractions aux articles 719 à 722 et 725 à 727 sont passibles d'une amende égale à dix pour cent du montant des titres en cause.

Art. 1324- (Abrogé).

Art. 1325- Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison, ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'a point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on a simplement énoncé comme verbale, on produit au cours d'instance des écrits, à l'exception toutefois des bons utilisés suivant les usages locaux, billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit est dû et peut être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Art. 1326- Les infractions aux dispositions des articles 516 à 522 sont punies des amendes ci-après :

- 5 000 francs contre tout officier public qui a procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration, ou contre tout officier public ou ministériel qui n'a pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente ;
- 5 000 francs pour chaque article adjudgé et non porté au procès-verbal de vente outre la restitution du droit ;
- 3 000 francs pour chaque altération de prix des articles adjudgés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux.

Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions du présent code sont punies par les amendes et restitutions qu'il prononce.

L'amende encourue par tout citoyen pour contravention à l'article 516, en vendant ou en faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, est déterminée en raison de l'importance de la contravention ; elle ne peut cependant être au-dessous de 3 000 francs ni excéder 50 000 francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveraient dus.

Art. 1327- Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne ou un établissement n'entrant pas dans l'une des catégories visées par le premier alinéa de l'article 687 est passible d'une amende de

6 % de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 5 000 francs. La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission, ou sans date ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté.

Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date.

Art. 1328- Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de l'amende prévue à l'article 1327. Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

Les personnes et établissements sur lesquels des chèques peuvent être tirés, qui délivrent à leur créancier des formules de chèques en blanc payables à leur caisse doivent, sous peine de l'amende prévue à l'article 1327, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

Art. 1329- Les infractions à l'article 737 sont passibles d'une amende fiscale de 10 000 francs dont le recouvrement est poursuivi comme en matière de timbre.

CHAPITRE 3

Les procédures de recouvrement

Section 1 - Modalités de recouvrement et mesures préalables aux poursuites

1 - Impôts recouvrés par voie de rôle

Art. 1330- Un **bulletin d'émission** est adressé à tout contribuable inscrit **sur l'état des émissions** des impôts directs dans les conditions prévues à l'article 1145.

Le **bulletin d'émission** mentionne le total par nature d'impôt des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement.

Art. 1331 - En matière d'impôt sur les sociétés, les sommes dues au titre des acomptes et du solde de liquidation et non payées à l'échéance fixée par la Loi, sont réclamées à la société par l'envoi de la mise en demeure valant commandement avant saisie prévue à l'article 1347.

Art. 1332 - Lorsque l'impôt n'a pas été payé à la date limite de paiement et à défaut d'une déclaration assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garanties dans les conditions prévues à l'article 1364, le comptable public chargé du recouvrement peut envoyer au contribuable une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais et procédant d'une contrainte administrative.

2 - Impôts recouverts sans émission de rôle

Art. 1333 - La contrainte prévue à l'article 1332 est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Les biens saisis ne peuvent être vendus qu'après autorisation du Ministre chargé des Finances. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs au Commissaire des Impôts pour les créances d'un montant inférieur à cinq millions de francs CFA.

Art. 1334- Un avis de mise en recouvrement individuel est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception par le comptable public chargé du recouvrement, à tout redevable de sommes, droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement lui incombe, lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité.

Art. 1335- L'avis de mise en recouvrement individuel prévu à l'article 1334 comporte :

- 1 - les indications nécessaires à la connaissance des droits, taxes, redevances, impositions ou autres sommes qui font l'objet de cet avis ;
- 2 - les éléments du calcul et le montant des droits et des pénalités, majorations ou intérêt de retard qui constituent la créance.

Toutefois, les éléments du calcul peuvent être remplacés par le renvoi au document sur lequel ils figurent lorsque ce document a été établi ou signé par le contribuable ou son mandataire ou lui a été notifié antérieurement. De même, ils n'ont pas à être portés lorsque le contribuable n'a pas fait la déclaration nécessaire au calcul des droits.

Art. 1336- Lorsque les sommes figurant sur l'avis de mise en recouvrement concernent plusieurs redevables tenus à leur paiement conjointement ou solidairement, la notification doit être effectuée au moyen d'un avis de mise en recouvrement individuels au nom de chacun de ces redevables ou d'un avis de mise en recouvrement collectif.

L'avis de mise en recouvrement collectif comporte, outre les indications et éléments prévus pour l'avis de mise en recouvrement individuel, la référence au texte légal ou réglementaire ou à l'engagement établissant l'obligation de chacune des personnes qui sont mentionnées, à l'exception des débiteurs principaux.

Art. 1337- L'avis de mise en recouvrement individuel est rédigé en trois exemplaires :

- un exemplaire est adressé au redevable ou à son fondé de pouvoir ;
- les deux autres sont conservés par les services d'assiette et de recouvrement.

Art. 1338- Abrogé.

Art. 1339- Abrogé.

Art.1340- Le **bulletin d'émission** est réputé avoir été notifié :

- a) le jour même de sa remise par les services postaux au redevable ou à son fondé de pouvoir ;
- b) lorsque la lettre recommandée n'a pu être distribuée au fait du redevable, le jour où en a été faite la première présentation.

Art. 1341- A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, le comptable notifie une mise en demeure par pli recommandé avec avis de réception avant l'engagement des poursuites.

Le montant de la somme globale portée sur la mise en demeure est majoré de 3 %.

Art. 1342- La mise en demeure mentionnée à l'article 1341 comporte les éléments nécessaires à l'identification du ou des **bulletins d'émission** dont elle procède ainsi que l'indication du montant total des sommes restant dues, frais en sus.

Lorsque la mise en demeure est notifiée par lettre recommandée, cette notification est effectuée selon la procédure prévue à l'article 1334. Elle produit ses effets dans les conditions prévues à l'article 1340.

Section 2 - Exercice des poursuites

Art. 1343- Toute personne tenue au paiement d'une imposition ou d'une dette incombant à une autre personne peut, sur sa demande et sur justification de ses qualités, obtenir sans frais, copie du **bulletin d'émission** affirmant cette imposition ou cette dette.

Lorsque le ou les avis de mise en recouvrement auxquels se réfère la mise en demeure ont été émis au nom d'une telle personne, la mise en demeure comporte la référence au texte législatif ou réglementaire ou à l'engagement établissant l'obligation de la personne qui y est désignée.

OFFICETOGOLAIS DES RECETTES

I - Impôts perçus par voie de rôles et taxes assimilées

Art. 1344 - Si la mise en demeure ou, le cas échéant, la lettre de rappel n'a pas été suivie de paiement et à défaut de mise en jeu des dispositions de l'article 1364, le comptable chargé du recouvrement est fondé, à l'expiration d'un délai de douze jours suivant l'une ou l'autre de ces formalités, à procéder à la fermeture provisoire de l'établissement ou à engager des poursuites.

Sous réserve des dispositions des articles 1346 à 1351, ces poursuites sont effectuées dans les formes prévues par le code de procédure civile pour le recouvrement des créances.

Dans le cas particulier des impôts fonciers relatifs aux immeubles à usage d'habitation, l'administration peut procéder à l'apposition sur les portes ou murs extérieurs des immeubles, d'une affiche exprimant le non paiement desdits impôts.

Art. 1345 - Abrogé.

Art. 1346 - Les poursuites sont exercées en vertu de titres rendus exécutoires comme prévu aux articles 1145 et 1334 du Code Général des Impôts.

Elles ont lieu par ministère d'huissier de justice ou sont effectuées par des agents de poursuites porteurs de contraintes faisant fonction d'huissier.

La contrainte est le pouvoir de poursuivre donné à l'agent par le comptable chargé du recouvrement.

Les agents de poursuite doivent prêter serment devant le Ministre chargé des finances ou son délégué. Ils doivent être commissionnés par ce Ministre.

La commission des porteurs de contraintes peut être permanente ; elle doit indiquer la résidence de l'agent et l'étendue du ressort de sa compétence.

Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leur fonction, doivent être munis de leur commission. Ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent chaque fois qu'ils en sont requis. Les frais de poursuites sont déterminés par un arrêté du Ministre chargé des finances. Ces frais sont mis à la charge de la partie saisie et recouvrés comme les droits ou pénalités auxquels ils se rapportent.

Art. 1347 - Les poursuites comprennent les deux degrés suivants :

1er degré - la saisie ;

2è degré - la vente.

II - Impôts recouvrés sans émission de rôles

Art. 1348 - La saisie intervient douze jours francs après la mise en demeure valant commandement visée à l'article 1344. Si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie, le comptable est autorisé à suspendre la saisie.

Les ventes ne peuvent avoir lieu que huit jours après l'autorisation visée à l'article 1333.

Art.1349- Les poursuites procédant du **bulletin d'émission** peuvent être engagées douze jours après notification de la mise en demeure visée à l'article 1341.

Elles ont lieu par ministère d'huissier ou par tout autre agent habilité à exercer des poursuites notamment, les agents de poursuites prévus à l'article 1346, à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Art. 1350 - Les poursuites comprennent les mêmes degrés que ceux prévus à l'article 1347. La saisie peut être pratiquée sans autre formalité à l'expiration du délai de douze jours fixé à l'article 1349.

Section 3- Mesures particulières

I - Avis à tiers détenteur

Art. 1351 - Des arrêtés du Ministre chargé des finances précisent en tant que de besoin les dispositions du Code Général des Impôts relatives aux poursuites.

Art. 1352 - Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts directs ou de taxes sur le chiffre d'affaires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, aux lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

Art. 1353 - L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé, au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances, même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, deviennent effectivement exigibles.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants.

II - Obligations des dépositaires publics de fonds

Art. 1354 - Lorsque après la notification d'un avis à tiers détenteur le redevable vient à n'être plus débiteur des impositions réclamées, le Trésor donne aussitôt mainlevée de l'opposition.

III - Responsabilité des dirigeants et gérants de sociétés

Art. 1355 - Les huissiers de justice, commissaires-priseurs, notaires, séquestres et tous autres dépositaires publics de fonds, ne peuvent les remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées, qu'après avoir vérifié et justifié que les impôts directs dus par les personnes dont ils détiennent les fonds ont été payés.

Ces séquestres et dépositaires sont autorisés à payer directement les impositions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des fonds qu'ils détiennent.

Ces dispositions s'appliquent également aux liquidateurs de sociétés dissoutes en ce qui concerne les impôts directs dus par ces sociétés.

Les obligations imposées aux personnes désignées au présent article s'étendent au règlement des acomptes provisionnels d'impôts sur le revenu, des acomptes d'impôt sur les sociétés, des acomptes de taxe professionnelle et de toute autre créance de l'Etat.

Art. 1356 - Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des pénalités fiscales dues par une société à responsabilité limitée a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses, l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales ou le changement délibéré de dénomination, le ou les gérants majoritaires peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement de ces impositions et pénalités.

A cette fin, l'agent judiciaire du Trésor ou à défaut, le comptable chargé du recouvrement assigne, après épuisement de l'ensemble des procédures administratives de l'action en recouvrement, le ou les gérants devant le Président du tribunal de première instance du lieu du siège social. Le tribunal statue selon la procédure à jour fixe.

Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du Président du tribunal de première instance ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne des mesures conservatoires en vue de préserver le recouvrement de la créance du Trésor.

IV - Vente de fonds de commerce

Art. 1357 - Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable des manœuvres frauduleuses, y compris le changement délibéré de dénomination, ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le Président du tribunal de première instance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1356. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

V - Faillite et liquidation judiciaire

Art. 1358 - Lorsqu'ils envisagent de faire procéder à la vente d'un fonds de commerce, les comptables publics chargés du recouvrement peuvent, par dérogation aux dispositions relatives à la vente et au nantissement du fonds de commerce, faire ordonner par le Président du tribunal de première instance que cette vente soit effectuée dans les formes prévues pour les ventes de biens appartenant à des mineurs. Le président exerce, à cet égard, toutes les attributions confiées au tribunal par les dispositions du code de procédure civile.

VI - Procédure accélérée

Art. 1359 - En cas de faillite et de liquidation judiciaire, les comptables publics chargés du recouvrement peuvent, conformément aux dispositions légales sur la faillite, la liquidation judiciaire et les banqueroutes, exercer leur droit de poursuite individuelle si le syndic n'a pas déféré dans le délai d'un mois à une sommation de régler ses créances sur les fonds disponibles ou, faute de fonds disponibles, de procéder aux mesures d'exécution nécessaires.

Section 4 - Prescription de l'action en vue du recouvrement

Art. 1360- Pour assurer le recouvrement des impositions établies par voie de taxation d'office dans les conditions prévues aux articles 921 à 927 et pour le recouvrement des taxes assimilées exigibles de personnes qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans les locaux d'emprunt ou des locaux meublés, le comptable public est autorisé dès réception de **l'état des émissions** et des avis de mise en recouvrement, avant l'envoi de tout **bulletin d'émission** au contribuable, à faire prendre des sûretés sur tous les biens et avoirs du contribuable et, notamment, à faire procéder au blocage de tous comptes courants de dépôts ou d'avances ouverts à l'intéressé.

Art. 1361 - Les comptables publics qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre années consécutives à partir de la date de mise en recouvrement de l'impôt perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toutes actions contre ce redevable.

Le délai de quatre ans mentionné au premier alinéa du présent article par lequel se prescrit l'action en vue du recouvrement, est interrompu :

1. par les actes de poursuites, notamment :
 - l'avis d'imposition ou l'avis de mise en recouvrement ;
 - le commandement ou la mise en demeure ;
 - l'avis à tiers détenteur ;
 - la saisie ;
 - le procès verbal de carence.
2. par la citation en justice ;
3. par tous actes du contribuable comportant reconnaissance de dette et d'une manière générale par tous actes de droit commun interruptifs de la prescription.

Le même délai de quatre ans est suspendu par la réclamation du contribuable suspensive de paiement dans les conditions de l'article 1364 du Code Général des Impôts et par tous les actes de droit commun suspensifs de prescription.

Art. 1362 - La notification d'un avis d'imposition interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription quadriennale.

Le délai de quatre ans mentionné au premier alinéa est interrompu dans les conditions indiquées à l'article 1361.

Section 5 - Le sursis de paiement

Art. 1363 - Lorsque le défaut de paiement ou l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission qui motive l'émission d'un avis d'imposition, donne lieu à l'application de pénalités de retard ou de majorations, mention en est faite sur cet avis d'imposition. Cette mention équivaut, en ce qui les concerne, à la notification prévue au premier alinéa de l'article 1362. L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes se prescrit par dix ans à partir de la déclaration de succession.

Art. 1364 - Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, dans sa réclamation, demander à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions. Il doit, à cet effet, fixer le montant ou préciser les bases du dégrèvement auquel il pense avoir droit et il doit constituer des garanties en vue de préserver les possibilités de recouvrement de la créance du Trésor, sauf ce qui est prévu à l'article 1368.

A défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le comptable peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, jusqu'à la saisie inclusivement. Mais la vente ne peut être effectuée jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation, soit par l'Administration, soit par le tribunal compétent.

Art. 1365 - En ce qui concerne les sommes dont le recouvrement est effectué sans rôle, à concurrence de la fraction contestée des droits, le paiement des amendes, pénalités, droits supplémentaires et tous accessoires n'est demandé qu'après qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation prévue par l'article 1364.

Art. 1366 - En matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement, lorsque les garanties offertes par le contribuable ont été refusées, celui-ci peut, dans les huit jours de la réception de la lettre recommandée qui lui a été adressée par le comptable, porter la contestation, par simple demande écrite, devant la Cour d'Appel.

Cette demande n'est valable que si le redevable a consigné auprès du comptable, à un compte d'attente, une somme égale au quart des impôts contestés.

Le juge décide dans le délai d'un mois si les garanties offertes répondent aux conditions prévues à l'article 1364 et si, de ce fait, elles doivent être ou non acceptées par le comptable. Il peut également, dans le même délai, décider de dispenser le redevable de garanties autres que celles déjà constituées.

Pendant la durée de la procédure le comptable ne peut exercer sur les biens du redevable aucune action autre que les mesures conservatoires prévues à l'article 1364.

Art. 1367 - En matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement, lorsque la Cour d'Appel estime qu'une demande ayant comporté un sursis de paiement a entraîné un retard abusif dans le paiement de l'impôt, elle peut, par une décision sans recours rendue en même temps que le jugement sur le fonds, prononcer une majoration des droits contestés à tort.

Le montant de cette majoration ne peut dépasser 1 % par mois entier écoulé entre la date de l'enregistrement de la demande au greffe et celle du jugement ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant le jugement.

La majoration est exigible en totalité dès le prononcé du jugement.

Art. 1368 - La constitution de garanties ne s'impose pas de façon absolument formelle et il appartient aux comptables chargés du recouvrement de l'impôt d'apprécier s'il y a lieu d'en dispenser les redevables de bonne foi et dont la solvabilité leur paraît certaine.

Art. 1369 - La nature et les conditions dans lesquelles les garanties doivent être constituées sont fixées par décret.

Section 6 - Le contentieux du recouvrement

Art. 1370 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées, appuyées de toutes les justifications utiles, au comptable qui exerce les poursuites.

Les contestations ne peuvent porter que :

1. soit sur la régularité en la forme de l'acte;

2. soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Les recours contre les décisions prises par l'Administration sur ces contestations sont portés dans le premier cas, devant le tribunal de première instance, dans le second cas, devant le juge administratif.

Art. 1371 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article 1370 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire au moyen d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au comptable qui exerce les poursuites.

Art. 1372 - La demande prévue par l'article 1371 doit, sous peine de nullité, être présentée au comptable qui exerce les poursuites, dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte si le motif invoqué est un vice de forme ou, s'il s'agit de tout autre motif, dans un délai de deux mois après le premier acte qui permet d'invoquer ce motif.

Art. 1373 - Le comptable saisi se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande dont il doit accuser réception.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le tribunal compétent tel qu'il est défini à l'article 1370. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

- a) soit de la notification de la décision du comptable ;
- b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au comptable pour prendre la décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates. Elle doit être dirigée contre le comptable chargé du recouvrement.

Art. 1374 - Le tribunal se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au comptable compétent. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires.

Lorsque le tribunal de première instance est compétent, l'affaire est instruite en suivant les règles de la procédure à jour fixe.

Art. 1375 - Lorsqu'une tierce personne mise en cause en vertu de dispositions autres que celles du Code Général des Impôts conteste son obligation d'acquitter la dette, le juge administratif attend pour statuer que la juridiction compétente ait tranché la question de l'obligation.

Art. 1376 - Lorsque, dans une contestation relative au recouvrement, une tierce personne mise en cause dans les conditions prévues à l'article 1375 conteste son obligation d'acquitter la dette, la juridiction appelée à trancher la question de l'obligation doit être saisie de la contestation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de sursis à statuer du juge administratif.

Art. 1377 - Lorsqu'il a été procédé, en vue du recouvrement de l'impôt, à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant leur restitution. A défaut de décision de l'Administration sur cette demande ou si la décision rendue ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut assigner devant le tribunal de première instance le comptable qui a fait procéder à la saisie.

Art. 1378 - La demande en revendication d'objets saisis prévue par l'article 1377 est adressée au comptable qui exerce les poursuites. Elle doit, sous peine de nullité, être présentée dans un délai de trente jours à partir de la date de la saisie. Le comptable doit répondre dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande.

Le dépôt d'une demande en revendication d'objets saisis suspend de plein droit les poursuites sur les biens saisis dont la propriété est discutée.

Art. 1379 - En matière de remises ou de modération de la majoration de 10 % prévue aux articles 1253, 1254 et 1255 le Comptable chargé du recouvrement qui reçoit les demandes de cette nature est compétent pour tous les montants de majorations n'excédant pas 100 000 francs. Le Ministre de l'Economie et des Finances est compétent dans les autres cas.

CHAPITRE 4

Les garanties du recouvrement (sûretés et privilèges)

Section 1 - Le privilège du Trésor

Art. 1380 - Le Trésor détient un privilège qui s'exerce :

- sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent ;
- lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial même lorsque ce matériel est réputé immeuble par destination au sens des dispositions de l'article 524 du code civil ;
- sur les récoltes, fruits, loyers des biens immeubles, pour la fraction de l'impôt sur les sociétés due à raison de ces revenus ou pour l'impôt foncier des biens sujets à cet impôt.

Art. 1381 - Le privilège du Trésor garantit le recouvrement de tous impôts, taxes, redevances, droits prévus au Code Général des Impôts ainsi qu'aux retenues à la source, acomptes provisionnels, impositions forfaitaires annuelles des sociétés et des personnes physiques et aux frais de poursuite y afférents.

Art. 1382 - Les privilèges fiscaux sont préférés à tous les privilèges mobiliers du code civil à l'exception du super privilège des salariés en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, de celui des frais de justice lorsqu'ils ont profité au Trésor et du créancier d'aliments ainsi que du privilège du propriétaire pour ce qui est dû en raison de six mois de loyer.

Art. 1383 - L'ordre des privilèges fiscaux est le suivant :

1. privilège des impôts directs, des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes recouvrées comme elles ;
2. privilège des impôts directs perçus au profit exclusif des collectivités locales ;
3. privilège accordé pour le recouvrement des droits d'enregistrement et des taxes perçues selon les mêmes règles;
4. privilège des autres contributions, impôts ou taxes.

Art. 1382 - Peuvent donner lieu à publicité les privilèges sur les sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales même non commerçantes, au titre de tous impôts. La publicité est faite à la diligence du Commissaire des Impôts. Cette publicité est facultative.

Art. 1385 - Chaque inscription est requise auprès du greffe du tribunal de première instance compétent au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année pour les sommes dues au 31 décembre et 30 juin.

Un bordereau d'inscription établi en double exemplaires sur un imprimé spécial est remis ou adressé au greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Simultanément, le redevable doit être avisé de cette formalité.

Art. 1386 - Abrogé.

Art. 1387 - Le privilège peut être exercé tant que la créance privilégiée n'est pas éteinte par la prescription.

Section 2 - Hypothèque légale du Trésor

Art. 1388 - Pour le recouvrement des impositions de toute nature, amendes fiscales et frais y afférents, le Trésor dispose d'une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables.

Cette hypothèque légale peut atteindre tous les biens immobiliers appartenant aux redevables directs de l'impôt, personnes physiques ou morales.

Elle peut atteindre les immeubles successoraux pour le recouvrement des droits de mutation par décès.

L'inscription d'hypothèque est prise, à la requête du comptable chargé du recouvrement de la créance, au bureau de la conservation de la propriété foncière du lieu de la situation de l'immeuble à hypothéquer.

Art. 1389 - L'hypothèque légale du Trésor prend rang à la date de son inscription mais elle est primée par les privilèges des frais de justices et des salaires dispensés d'inscription.

Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

Elle confère au Trésor le droit d'être préféré aux autres créanciers non inscrits. Elle permet également au Trésor de suivre l'immeuble hypothéqué entre les mains de l'acquéreur et de le faire vendre.

Section 3 - Autres sûretés

Art. 1390 - Pour garantir les créances du Trésor, les comptables chargés du recouvrement peuvent avoir recours indépendamment de l'hypothèque légale du Trésor de l'article 1388, soit à l'hypothèque conventionnelle, soit à l'hypothèque judiciaire lorsqu'il n'est pas possible de prendre une hypothèque légale ou conventionnelle, soit encore à l'hypothèque des navires, bateaux et aéronefs.

CHAPITRE 5

Dispositions générales communes aux livres Premier et deuxième du présent code

Section 1 - Réduction d'impôts pour investissements

Art. 1391 à 1401 bis – Abrogés

Section 2 : Dispositions nouvelles

I - Conventions, Accords, Protocoles et Contrats

Art 1402- Aucune exonération ne peut être accordée en dehors de celles prévues par la loi.

Toutes conventions, tous accords, protocoles, marchés ou contrats conclus en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de cet article ne sont pas opposables à l'Administration fiscale.

Art 1402 bis- Toutefois, les assujettis bénéficiant des exonérations doivent faire la demande de l'attestation d'exonération à l'Administration fiscale dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de l'émission de la facture sous peine de déchéance de leurs droits.

II - Marchés financés de l'extérieur

Art. 1403- Les marchés publics passés suite à une convention de financement conclue entre le Togo et des bailleurs de fonds ne peuvent comporter de clauses d'exonération fiscale.

Cette disposition s'applique aux marchés conclus sur convention de financement et signés après le 31/12/92.

Les clauses des marchés publics établis en contravention des présentes dispositions sont inopposables à l'Administration fiscale.

Art. 1404- 1 - Le régime de droit commun s'applique à tous les marchés publics de travaux, fournitures ou services financés en totalité ou en partie par voie d'emprunts extérieurs contractés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

2 - Le même régime s'applique également aux marchés passés par les entreprises publiques et les sociétés à participation publique majoritaire lorsque lesdits marchés sont financés sur fonds extérieurs.

3 - Lorsque l'opération est financée en partie ou en totalité par des subventions non remboursables ou des dons, le régime de droit commun s'applique à l'ensemble.

4 - La partie fiscale de l'opération est supportée par l'Etat togolais. Par partie fiscale, il faut entendre les droits et taxes à savoir les droits de douanes et taxes intérieures sur le chiffre d'affaires que supporte l'adjudicataire dans les prix et valeur des biens, marchandises et fournitures acquis ou incorporés pour la réalisation de l'opération.

5 - Toutefois, étant donné qu'elle est récupérable suivant le mécanisme de déduction prévu par les dispositions du Code Général des Impôts, la taxe sur la valeur ajoutée supportée à l'importation ou dans les prix intérieurs est exclue des offres. Son montant y est néanmoins précisé.

Art. 1405- Les prix et valeur des biens, matières, fournitures et services nécessaires pour réaliser l'opération sont chiffrés hors droit de porte, taxe sur la valeur ajoutée et taxes spécifiques à l'exception des carburants et lubrifiants utilisés par les véhicules exclus du droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 325 du Code Général des Impôts.

Art. 1406- Une circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances précisera les modalités d'application des présentes dispositions.

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

III - Prélèvement au titre des acomptes IS – IRPP catégorie BIC sur les importations et les achats en gros

Art. 1407- Les achats en gros et les importations de biens ou produits de toute nature sont soumis à un prélèvement perçu au profit du Budget Général à titre d'acompte sur les impôts applicables aux revenus ou les impositions forfaitaires en tenant lieu.

Ce prélèvement est dû par les personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé dont les résultats entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels ou commerciaux.

Art. 1408 - Le prélèvement est à la charge de l'importateur en cas d'importation. Il est liquidé et recouvré par le service des Douanes au moment de la réalisation de l'opération pour le compte de l'Administration des impôts. La mention apparente du taux du prélèvement et de son montant est portée sur la déclaration en douane.

Art. 1409- En ce qui concerne les achats en gros, le prélèvement est à la charge de l'acquéreur. Il est liquidé et perçu pour le compte de l'Administration par le fabricant ou commerçant grossiste au moment de la vente. Mention expresse du taux de prélèvement et de son montant est portée sur la facture vente. Le vendeur est tenu personnellement vis-à-vis de l'Administration d'effectuer le prélèvement et d'en assurer le reversement au comptable public chargé du recouvrement sous peine de se voir réclamer le montant des droits réellement dus à raison des transactions réalisées. Les infractions à cette obligation sont passibles des pénalités prévues par les articles 1232 à 1235 du Code Général des Impôts.

Sous réserve des modalités de reversement qui sont fixées par arrêté du Ministre des Finances, les règles d'assiette et de recouvrement sont celles applicables en matière d'impôts directs.

Sont considérés comme achats en gros ceux portant sur des quantités qui excèdent les besoins normaux de consommation d'un ménage.

Art. 1410 - L'assiette du prélèvement est constituée par le prix hors taxe des biens objet de l'opération, c'est-à-dire :

- 1 - En matière d'importation, la valeur CAF augmentée des droits et taxes de Douanes.
- 2 - En matière de ventes en gros, la valeur servant de base pour la liquidation de la TVA.
- 3 - Pour les produits exonérés de la TVA, la base est le montant de la transaction.
- 4- Pour les produits dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu en vertu d'un arrêté du Ministre chargé du commerce, l'assiette est constituée par cette marge.

Art. 1411- Le taux du prélèvement est fixé comme suit :

1 - Au cordon douanier :

- Abrogé
- 1% sur présentation d'une carte d'opérateur économique en cours de validité.

2 - A l'intérieur, pour les achats en gros :

- 5% pour les opérateurs économiques ne possédant pas un numéro d'identification fiscale;
- 1% pour les autres.

Art. 1412- Le prélèvement constitue, de par sa nature, un impôt personnel dû par la personne qui en supporte la charge. Cette dernière ne peut donc ni le répercuter sur ses clients ni le faire figurer sur leurs factures.

Les modalités d'imputation du prélèvement sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

IV. Renforcement des mesures de contrôle et de recoupements par l'immatriculation

Art. 1413- Nonobstant les autorisations ou agréments auxquels sont soumises certaines professions, les personnes physiques ou morales exerçant une activité lucrative à titre indépendant doivent effectuer une déclaration

d'existence auprès du service des impôts dont dépend le lieu de leur établissement. Elles sont tenues de justifier de la régularité de leur situation à cet égard sur les lieux d'exercice habituel de leurs activités.

Il leur est délivré à cet effet par le Commissariat des Impôts une carte d'immatriculation des opérateurs économiques en cours de validité dont le contenu, les conditions d'octroi et la durée de validité sont fixés par un arrêté du Ministre des Finances. Cette carte comporte un numéro d'identification fiscale correspondant à l'identité et à la qualité de la personne qui en est la titulaire.

Art. 1414- Les personnes visées ci-dessus doivent présenter leur **carte d'immatriculation des opérateurs économiques** à toute requête des agents de l'Administration des Impôts. Les infractions à cette obligation sont constatées dans les formes prévues par les articles 1085 à 1097 du Code Général des Impôts. Le défaut de présentation est sanctionné par une amende de 5 000 *francs* CFA.

Dans le cas de récidive constatée pour défaut de présentation de la carte d'immatriculation, le chef du service des impôts peut, avec l'appui de la force publique, procéder à la fermeture provisoire des établissements commerciaux, industriels ou des locaux professionnels pour une période de trois (3) jours à trois (3) mois renouvelable jusqu'à régularisation de sa situation par le contribuable. Il sera inscrit sur les établissements fermés la mention suivante : « Fermé pour non-paiement d'impôts ». Cette mesure ne fait pas obstacle aux autres actes de poursuite dont peut faire objet le contrevenant pour le recouvrement des impôts et taxes dus.

En outre, lorsque le contrevenant ne peut justifier d'une installation professionnelle stable, l'agent verbalisateur procède à la confiscation des marchandises sauf s'il s'agit de denrées périssables. Mention est faite de cette confiscation sur le procès-verbal. Le propriétaire de la marchandise dispose de quinze (15) jours pour régulariser sa situation. A l'expiration de ce délai, les biens confisqués sont remis au service chargé des Domaines qui procède à leur vente. Le produit de cette vente est affecté en priorité au paiement des droits et pénalités dus par le contrevenant, le surplus restant tenu à la disposition de ce dernier pendant un délai de six (6) mois. Les sommes non réclamées dans ce délai sont définitivement acquises au Trésor Public.

Art. 1415- Toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle est effectuée une opération d'importation, de transit ou d'exportation doit justifier de la régularité de sa situation fiscale sous peine de refus de l'entrée des biens sur le territoire togolais ou de leur sortie par le service des Douanes.

Les bagages contenant des effets personnels accompagnant les voyageurs ne sont pas concernés par cette mesure.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les conditions d'application de la présente disposition.

Art. 1416- Aucun engagement de dépense sur travaux ou fournitures ne peut être effectué par les ordonnateurs de l'État ou des Collectivités Locales si le fournisseur ou le prestataire de service ne justifie pas de son immatriculation auprès du Commissariat des Impôts. Le numéro d'identification fiscale du fournisseur ou prestataire doit être porté sur les devis, mémoires, marchés ou factures ainsi que sur les pièces établies pour l'engagement, la liquidation et le paiement de la dépense. Aucun paiement sur facture, mémoires ou avance sur marché ne peut être fait par les comptables du Trésor ou des Collectivités Locales si les conditions ci-dessus n'ont pas été respectées par l'ordonnateur. Le comptable doit s'assurer, sous peine d'engager sa responsabilité de la concordance entre l'identité du bénéficiaire et le numéro d'identification fiscale porté sur les pièces de dépense.

Art 1416 bis- Dans le souci de faciliter le contrôle des paiements des opérateurs économiques, il est créé une «attestation de non créance fiscale » et « un quitus fiscal ».

Art. 1417- Les dispositions de l'article 1416 sont applicables aux marchés publics ou avenants à de tels marchés financés sur fonds extérieurs en ce qui concerne les paiements sur avances, situation de travaux ou factures définitives.

Les retenues de garantie ne pourront être débloquées que sur justification par l'entreprise de son immatriculation fiscale auprès de l'administration fiscale.

Art. 1418- La mention du numéro d'identification fiscale visé à l'article 1413 ci-dessus est obligatoire dans toute transaction effectuée entre commerçants, artisans, industriels et prestataires de services. Cette mention est portée sur les factures ou tous documents en tenant lieu. Chaque infraction à cette obligation est sanctionnée par une amende égale à 25% du montant de la transaction. L'amende est mise à la charge du fournisseur ou du bénéficiaire, les parties à la transaction étant tenues solidairement au paiement vis-à-vis de l'administration.

Art. 1419- Quiconque aura sciemment utilisé ou aura accepté l'utilisation d'une carte d'immatriculation des opérateurs économiques à fin de travestir l'identité ou l'adresse d'une personne, de fournir une identité fictive ou de faire usage d'un prête-nom est passible des sanctions prévues à l'article 1242 du Code Général des Impôts.

Les mêmes faits sont constitutifs du délit de fraude fiscale prévu par l'article 1243 du code précité et passibles des mêmes peines pour les auteurs, co-auteurs et complices.

Ces dispositions sont applicables aux représentants de l'autorité publique qui auront permis l'utilisation frauduleuse d'une carte d'immatriculation des opérateurs économiques.

V- Taxe professionnelle unique (TPU)

Art. 1420 - Il est institué un régime d'imposition synthétique dénommé régime de Taxe Professionnelle Unique (TPU).

1- Champ d'application

Art. 1421 - La taxe professionnelle unique est libératoire des impôts et taxes ci-après, dus par les personnes concernées pour leurs activités professionnelles :

- impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) de l'entrepreneur ;
- impôt minimum forfaitaire des personnes physiques (IMF) ;
- taxe professionnelle (TP) ;
- taxe sur les salaires (part patronale) de 3% ;
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Pour les autres impôts, droits et taxes, le droit commun s'applique.

Art. 1422 - Sont assujetties à la Taxe Professionnelle Unique, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière de bénéfices industriels et commerciaux est inférieur ou égal à trente millions (30 000 000) de francs CFA quelle que soit la nature de l'activité. (Suite abrogée)

Art. 1423 – (abrogé)

Art. 1424 - Le dépassement de la limite prévue à l'article 1422 en cours d'année entraîne une dénonciation systématique de la TPU par l'Administration.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent indistinctement, que les activités soient exercées à demeure ou en ambulance, pendant ou en dehors des heures normales de service.

2- Exonérations

Art. 1425 – La TPU ne s'applique pas :

- aux personnes physiques relevant des bénéfices non commerciaux (BNC),
- aux personnes physiques relevant des bénéfices agricoles (BA),
- aux panificateurs industriels (boulangerie pâtisserie),
- aux personnes physiques qui effectuent des importations et ou des exportations.

3- Modalités d'imposition, base, *taux* et obligations des contribuables

Art. 1426 - La TPU est établie et due pour l'année entière en raison des faits existants constatés au mois de janvier de la même année d'imposition.

Les contribuables qui entreprennent en cours d'année une profession, un commerce ou une activité passible de la TPU ne doivent cette taxe qu'à compter du 1^{er} du mois du commencement d'exercice de leur activité imposable.

Toutefois, la taxe professionnelle unique est due pour l'année entière, quelle que soit la période au cours de laquelle les opérations auront été entreprises, par les assujettis dont les activités ne peuvent, par leur nature, être exercées qu'une partie de l'année ou par ceux qui reprennent l'exercice d'une profession qu'ils ont déjà exercée l'année antérieure.

Les assujettis qui, au cours de l'année, accroissent leurs éléments d'imposition, sont passibles de supplément de taxe à compter du premier mois au cours duquel les changements ont été opérés.

Art. 1427- La TPU est assise et liquidée comme un forfait global et définitif représentatif de tous les impôts dus au titre de l'année et pour l'ensemble des activités du contribuable, sous réserve des dispositions des articles 1421 et 1425 ci- dessus.

Art. 1428 - La TPU est assise sur une base forfaitaire de chiffre d'affaires à partir de la déclaration souscrite par le contribuable.

Art. 1429 – L'impôt est établi:

- a) pour les professions exercées à demeure, à un taux de:
- 2,5% du chiffre d'affaires pour les activités de production et/ou de commerce;
 - 8,5% du chiffre d'affaires pour les activités de prestation de services.

En tout état de cause, le montant annuel dudit impôt ne peut être inférieur à six mille (6 000) francs CFA pour les entreprises ayant une activité de production et/ou de commerce et à douze mille (12 000) francs CFA pour les entreprises de prestations de services.

b) pour les professions exercées en ambulance, suivant le tarif ci-après :

Moyen de déplacement	Tarif
Véhicule automobile (par véhicule)	50 000 F CFA
Véhicule à moteur à deux ou trois roues ou charrette (par engin)	15 000 F CFA
Vélo (par vélo)	6 000 F CFA
Autres moyens	5 000 F CFA
Pied	2 000 F CFA

Art. 1430 – L'interruption ou la cessation en cours d'année de l'exercice d'une activité ou profession soumise à la TPU, ne donne pas droit à réduction d'impôt, à moins que l'arrêt ou la fermeture du lieu d'exercice de l'activité ne résulte de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, d'expropriation ou d'expulsion.

Dans ce cas, l'impôt n'est dû que pour la période antérieure à la cessation d'activité y compris le mois au cours duquel elle intervient.

Il sera accordé décharge du surplus de la taxe à la diligence du contribuable, qui introduit un recours ou une réclamation, dans un délai de deux mois à compter de la date du décès ou du jugement.

Art. 1431 – Les contribuables qui remplissent les conditions d'admission au régime de la TPU peuvent exercer, avant le 1^{er} février de l'année, une option pour leur assujettissement à un régime supérieur dans les conditions de droit commun.

Cette option n'est révocable qu'après trois (3) ans sur demande du contribuable et après avis de l'Administration fiscale dans les trois (3) mois qui suivent sa date de réception.

L'option qui est faite au moyen d'une simple lettre adressée à l'Administration fiscale sur papier timbré à 1000 francs CFA, prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande est introduite.

Le changement de régime d'imposition est également appliqué au contribuable, qui effectue des opérations au profit d'une administration, d'un établissement public, d'un projet public ou de toute autre structure assimilée, ou au profit d'une entreprise au sein de laquelle et sous quelque forme que ce soit l'Etat ou ses démembrements détiennent une participation.

Le changement de régime court à compter de la date de réalisation des opérations motivant ce changement. Pour ces contribuables, il est tenu compte, le cas échéant, des cotisations déjà établies au titre de la TPU.

Art . 1432- Abrogé

Art.- 1432 bis- Les obligations comptables des contribuables soumis aux régimes de la TPU sont réduites à la tenue d'un livre de recettes et de dépenses aux pages numérotées sur lequel est inscrit jour par jour sans blanc ni rature le montant de chacune de leurs opérations.

En outre, ils doivent souscrire leurs déclarations de résultats suivant le système minimum de trésorerie avant le 31 mars de chaque année.

Le défaut de production dans le délai prescrit des documents qui doivent être remis à l'Administration fiscale donne lieu à l'application de l'amende prévue par les dispositions de l'article 1230.

Les exigences minimales de l'Administration fiscale en ce qui concerne la tenue d'une comptabilité ne dispensent pas les contribuables relevant de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) de respecter les obligations prévues en la matière par l'acte uniforme relatif au droit commercial général et le Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (SYSCOHADA).

4 – Recouvrement

Art. 1433 – La TPU est établie pour l'année et recouvrée par quart dans les quinze premiers jours de chaque trimestre.

Les marchands forains sont assimilés aux ambulants. Leur TPU est assise et recouvrée simultanément pour l'année. Le paiement est réalisé entre les mains du comptable public habilité sur liquidation des droits effectuée par un agent commissionné du Commissariat des Impôts.

Pour les contribuables exerçant leurs activités en dehors des heures normales de service, des opérations spéciales de taxation – recouvrement seront organisées chaque fois que de besoin, par les services compétents dans leur ressort territorial respectif.

Dans ce cadre, ils pourront requérir les agents des forces de l'ordre pour leur prêter appui et protection.

Art. 1434 – Les contribuables assujettis à la TPU doivent être porteurs d'une carte professionnelle numérotée, appelée « Carte TPU », qu'il leur appartient de se faire délivrer dans le Centre des Impôts (CDI) du lieu de rattachement de leur activité .

Art. 1435 – Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance et sa mention sur la « Carte TPU » qui doit comporter la photo du contribuable.

La carte de la TPU constitue une pièce d'identité fiscale qui doit être présentée à toute réquisition des agents habilités. Elle est renouvelable en cas de besoin. Elle peut constituer en outre un quitus fiscal à présenter obligatoirement pour l'obtention de toute pièce à caractère administratif.

Art. 1436 – Le produit de la TPU est reversé à raison de :

- 50% aux budgets des collectivités locales (communes et préfectures) ;
- 45% au budget général ;

- 5% à l'Administration en charge de la gestion de la TPU pour couvrir les frais des opérations d'assiette et de recouvrement.

Art. 1437 – Toute infraction aux dispositions en matière de la taxe professionnelle unique sera sanctionnée par une amende égale à 20% des droits compromis.

Ces sanctions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des actes de poursuite reconnus à l'Administration fiscale notamment la saisie et la vente des marchandises et matériels d'exploitation, l'application de l'avis à tiers détenteur etc.

6 – Contentieux

Art. 1438 – Le contentieux de la TPU est réglé comme en matière d'impôts directs.

Art. 1439 - Des dispositions réglementaires pourront être prises par le Ministre chargé des Finances pour préciser les modalités d'application de la TPU.

VI – TAXE D'HABITATION(TH)

Art. 1440 - Il est institué au profit des budgets des collectivités locales, une taxe dénommée taxe d'habitation (TH).

La taxe d'habitation est due par toute personne physique ayant au Togo sa résidence habituelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle est libératoire de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TOM)

abrogé;

abrogé;

- abrogé.

1 – Champ d'application

1°) Personnes imposables – Lieu d'imposition

Art. 1441 - La taxe d'habitation est due par tout ménage ayant en République Togolaise, la disposition ou la jouissance d'une habitation.

Est considéré comme habitation, au sens des présentes dispositions, tout local occupé à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale, soit à titre de résidence secondaire, y compris les dépendances de toute nature non affectées à un usage exclusivement professionnel.

Art. 1442 – Dans le cas d'habitation formant un ensemble unique occupé par plusieurs ménages, l'imposition est due par chaque chef de ménage.

Est considérée comme ménage au sens des présentes dispositions, la cellule familiale composée du mari, de l'épouse ou des épouses et des enfants à charge à l'exception des enfants majeurs.

Le ou la célibataire ou la femme mariée n'habitant pas sous le même toit que son mari constitue, séparément, un ménage.

Art. 1443 - La taxe d'habitation est établie dans la localité où est située l'habitation.

2°) Personnes exonérées

Art. 1444 - Sont exonérés de la taxe d'habitation :

- les personnes de moins de dix huit (18) ans,
- Les personnes admises à la retraite ou âgées de 55ans et plus, ne disposant pas de revenu ou qui n'ont pour seul revenu qu'une pension et / ou une rente viagère annuelles inférieures à six cent (600 000) francs CFA,

- abrogé,
- les personnes reconnues indigentes par l'autorité compétente (communes, préfectures),
- les infirmes ou invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité compétente et qui ne disposent d'autres revenus que d'une pension allouée en raison de leur incapacité,
- les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements et les apprentis ne disposant pas de revenus professionnels,
- les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et dans la mesure où les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues à leurs homologues togolais.

Des attestations d'exonération pourront être délivrées par le service des Impôts.

2 – Modalités d'imposition

1°) Annualité

Art. 1445 – La taxe est établie pour l'année entière quelle que soit la durée d'occupation des locaux.

Toutefois, en cas de changement de résidence, le contribuable n'est pas imposable en raison de sa nouvelle habitation lorsqu'il justifie avoir été imposé au titre de son ancienne habitation pour l'exercice concerné.

2°) Liquidation

Art. 1446 - La taxe d'habitation est liquidée forfaitairement selon le type d'habitation et selon les modalités définies par les articles qui suivent.

Art. 1447 - Les différents types d'habitation sont constitués par les villas, les appartements et les concessions.

- abrogé ;
- abrogé ;
- abrogé ;
- abrogé.

Art. 1448 – Les tarifs de la taxe d'habitation sont déterminés en fonction du type d'habitation conformément au tableau ci-après :

TYPE D'HABITATION	TARIF
Concession	4 000 francs CFA par ménage
Appartement à une pièce (studio)	2 000 francs CFA
Appartement à deux pièces	6 000 francs CFA
Appartement à trois pièces et plus	9 000 francs CFA
Villa ou concession individuelle	30 000 francs CFA
Etage à un niveau	40 000 francs CFA
Etage à deux niveaux	75 000 francs CFA
Etage à plus de deux niveaux	100 000 francs CFA

Étage sur superficie supérieure à 600 mètres carrés	100 000 francs CFA
---	--------------------

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

3- Recouvrement

Art. 1449 - La taxe d'habitation est établie pour l'année et recouvrée par moitié dans les 15 premiers jours de chaque semestre.

Le paiement est réalisé entre les mains du comptable public habilité des services déconcentrés du Trésor (Recette Municipale, Recette-Perception) sur liquidation des droits effectuée par un agent commissionné du Commissariat des Impôts.

4 – Obligations et sanctions

Art. 1450 - Les contribuables assujettis à la taxe d'habitation doivent être porteurs d'un quitus, appelé «quitus taxe d'habitation », qu'il leur appartient de se faire délivrer dans les centres et inspections régionales des Impôts.

Art. 1451 - Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance et sa mention doit figurer sur le «quitus taxe d'habitation » à présenter obligatoirement pour l'obtention de toute pièce à caractère administratif.

Art. 1452 - Le produit de la taxe d'habitation est reversé intégralement aux collectivités locales.

Art. 1453 - Toute infraction aux dispositions en matière de la taxe d'habitation sera sanctionnée par une amende égale à 20% des droits compromis.

Ces sanctions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des actes de poursuite reconnus à l'Administration fiscale notamment l'application de l'avis à tiers détenteur etc.

5 – Contrôle – Contentieux

Art. 1454 - Sous réserve des dispositions ci-dessus les règles prévues par le code général des impôts en matière de contrôle et de contentieux des impôts directs s'appliquent à la taxe d'habitation.

Art. 1455 - Des dispositions réglementaires pourront être prises par le Ministre chargé des Finances pour préciser les modalités d'application de la taxe d'habitation.

VII - Mise en application du SYSCOA et harmonisation des exercices comptables.

Art. 1456- A compter du 1er janvier 1998, tous les contribuables (personnes physiques et personnes morales) doivent tenir leur comptabilité et présenter leurs états financiers selon le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) .

Art. 1457- La date de clôture des exercices comptables, pour tous les contribuables (personnes physiques et personnes morales) , est fixée, à compter du 1er janvier 1998, au 31 décembre de chaque année, sauf en cas de cession ou de cessation en cours d'année.

VIII – Prélèvement au titre des acomptes IS, IRPP catégorie BA sur les exportations et les ventes en gros de produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

Art. 1458- Les exportations de produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche sont soumises à un prélèvement perçu au profit du Budget Général à titre d'acompte sur les impôts applicables aux revenus ou les impositions forfaitaires en tenant lieu.

Ce prélèvement est dû par les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé dont les résultats entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles.

Art. 1459 - Le prélèvement est à la charge de l'exportateur en cas d'exportation. Il est liquidé et recouvré par les services des Douanes au moment de l'exportation pour le compte de l'Administration des impôts. La mention apparente du taux du prélèvement et de son montant est portée sur la déclaration en douane.

Art. 1460- Abrogé

Art. 1461- L'assiette du prélèvement est constituée par le prix hors taxe des produits objet de l'opération c'est-à-dire :

1°) la valeur FOB augmentée des droits et taxes de Douanes,

2°) **Abrogé**

3°) pour les produits exonérés de la TVA, la base est le montant de la transaction.

Art. 1462 - Le taux du prélèvement est fixé à :

1°) Au cordon douanier

- abrogé

- 1% sur présentation d'une carte d'immatriculation des opérateurs économiques en cours de validité.

2°) **Abrogé.**

Art. 1463- Le prélèvement constitue, de par sa nature, un impôt personnel dû par la personne qui en supporte la charge. Il est, par conséquent, interdit à cette personne de le répercuter sur ses clients. Les modalités d'imputation du prélèvement sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

IX – Régime du bénéfice réel simplifié d'imposition (RSI)

1 – Personnes imposables

Art. 1464- Il est institué un régime simplifié d'imposition du bénéfice réel qui s'applique :

- 1) aux entreprises, personnes physiques ou morales quelle que soit leur activité lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, est compris entre trente (30) et cent (100) millions de francs CFA,

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au dessous de la limite prévue ci dessus ne sont soumises au régime de la TPU, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à trente (30) millions pendant trois exercices consécutifs.

Le chiffre d'affaires limite prévu ci-dessus est ajusté au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année,

- 2) aux entreprises exclues du régime du forfait ou de l'évaluation administrative ou du régime de la TPU au sens des articles 65, 1422, 1424, lorsqu'elles satisfont aux conditions fixées ci-dessus.

2 – Option pour le régime réel simplifié d'imposition

Art. 1465- Abrogé

3 – Exclusions du régime réel simplifié d'imposition

Art. 1466- abrogé

4 – Période d'imposition

Art. 1467 - L'impôt est établi chaque année sur les résultats du dernier exercice comptable. Les contribuables ne sont pas autorisés à clore leur exercice à une date autre que le 31 décembre de chaque année, sauf en cas de cession ou cessation d'activité en cours d'année.

Toutefois, les entreprises qui commencent à exercer leurs activités entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre sont autorisées à arrêter leur premier exercice le 31 décembre de l'année suivante. L'impôt est néanmoins établi sur les bénéfices réalisés au cours de la première période allant du jour de la création de l'entreprise au 31 décembre de la même année.

Ces bénéfices sont déterminés d'après les comptes intermédiaires arrêtés à la date du 31 décembre de l'année de création de l'entreprise. Ils viennent ensuite en déduction des résultats du premier exercice comptable clos.

5 – Détermination des résultats

Art. 1468 - Sauf dispositions contraires, les résultats imposables sont déterminés dans les conditions prévues par les articles 30 et suivants du présent code pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel.

Les dispositions de l'article 39-2° et 3° en ce qu'elles se rapportent aux amortissements dégressifs, accélérés et réputés différés en période déficitaire et aux provisions ne sont pas applicables pour le régime du réel simplifié d'imposition.

Les amortissements qui doivent être calculés selon la méthode linéaire obéissent aux règles fixées par l'article 39-2°.

Toutefois, la durée normale d'utilisation des biens et les taux d'amortissement correspondants sont fixés conformément au tableau ci-après :

Immobilisations amortissables	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Frais d'établissement	2 ans	50%
Construction à usage commercial, artisanal et agricole	20 ans	5%
Matériel de transport	4 ans	25%
Matériel et outillage	5 ans	20%
Mobilier et matériel de bureau	10 ans	10%
Installations, agencements et aménagements	10 ans	10%
Matériel informatique	2 ans	50%

6 – Obligations des contribuables

Art. 1469 - Les contribuables ont la faculté, au plan fiscal, de tenir une comptabilité simplifiée comportant obligatoirement :

- un livre des achats,
- un livre des frais généraux,
- un livre des salaires et des charges sociales,
- un livre des ventes et des prestations réalisées,
- un livre de caisse, tenu au jour le jour, retraçant toutes les recettes et les dépenses, et tous les apports et prélèvements effectués par l'exploitant,

- un livre d'inventaire des stocks, des immobilisations, des créances et des dettes.

Les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les factures d'achat, de frais généraux et de vente, les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservés pendant les dix années qui suivent celle au cours de laquelle les opérations auxquelles ils se rapportent ont été constatées dans les écritures.

Les entreprises relevant du régime du réel simplifié sont tenues de souscrire leurs déclarations de résultat selon le système allégé du SYSCOHADA.

7 – Déclaration des résultats

Art. 1470 - Les contribuables sont tenus de déclarer le montant de leur bénéfice ou déficit au centre des impôts du lieu du principal établissement au plus tard le 31 mars suivant la date de clôture de l'exercice comptable. Cette déclaration doit être établie sur un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration.

Art. 1470 bis : En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, les redevables procèdent par paiements mensuels à la recette des impôts au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel la taxe est payée, sur la base du montant total de la taxe nette due au titre de l'année précédente. Chaque versement équivaut au douzième dudit montant.

Une déclaration récapitulative de l'ensemble des opérations de l'année, établie sur un imprimé fourni par l'administration, doit être alors souscrite et déposée à la recette des impôts au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

L'entreprise placée de plein droit ou sur option dans le régime simplifié d'imposition peut renoncer aux formalités simplifiées de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée et passer à la déclaration mensuelle tout en restant sous ce régime.

Cette renonciation qui est exercée pour une durée de deux (02) ans doit être notifiée, préalablement, à l'administration.

Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée si elle est notifiée avant la date limite de dépôt de la déclaration récapitulative ou le 1^{er} janvier de l'année suivante en cas de notification après cette date.

8 – Calcul des impôts

Art. 1471 : Pour les personnes physiques relevant du régime du réel simplifié d'imposition, l'impôt est établi suivant le barème de l'impôt sur le revenu, conformément à l'article 135 du présent code.

Les personnes morales sont imposées à l'impôt sur les sociétés aux taux prévus à l'article 150 du présent code.

9 – Paiement de l'impôt

Art. 1472 - Le montant de l'impôt exigible doit être acquitté spontanément par tiers à la recette des impôts du lieu du principal établissement au plus tard, les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre de chaque année, au vu d'un bordereau ou avis de versement souscrit en triple exemplaire.

Les cotisations ou fractions de cotisations non acquittées dans le délai précité font l'objet des sanctions prévues par les articles 1230 et suivants du présent code.

10 – Impôt minimum forfaitaire

Art. 1473- Un impôt minimum forfaitaire frappe les contribuables soumis au régime du bénéfice réel simplifié d'imposition.

Cet impôt minimum forfaitaire est établi suivant les tarifs prévus à l'article 163 et appliqué conformément aux dispositions des articles 167 et suivants du présent code.

11 – Entrée en vigueur du régime réel simplifié d'imposition

Art. 1474- 1°) Le régime simplifié d'imposition s'applique pour la première fois aux résultats des exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 1999.

2°) Le régime simplifié d'imposition s'applique pour la première fois aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2000 en ce qui concerne les contribuables imposés au titre de l'année 1999 sous le régime de la taxe professionnelle unique ou de l'évaluation administrative.

3°) Les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition doivent, pour la première année, acquitter spontanément au plus tard les 31 mai, 31 juillet, 31 octobre, les trois versements de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

X- Renforcement de contrôle et de traçabilité de divers produits de consommation à l'importation et à la production

Art. 1475- Les divers produits de consommation sont soumis au contrôle et à la traçabilité à l'importation et à la production en République Togolaise.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les conditions d'application de la présente disposition.

XI- Avantages fiscaux et douaniers

Art. 1476 : *Abrogé*

XII-Guichet unique de dépôt des états financiers

Art.1477 - Il est institué un Guichet unique de dépôt des états financiers (GUDEF) placé sous la tutelle du Ministère en charge des finances.

Un arrêté du ministre en charge des finances fixe les conditions d'application de la présente disposition.

XIII- Centres de gestion agréés (CGA) : avantages fiscaux et obligations déclaratives

Art. 1478 - Les adhérents des Centres de Gestion Agréés bénéficient des avantages fiscaux suivants :

Pour les adhérents relevant :

1- du régime de la taxe professionnelle unique :

- réduction de 30% de la taxe professionnelle unique due de la 1^{ère} à la 3^{ème} année ;
- réduction de 15% de la taxe professionnelle unique due les 4^{ème} et 5^{ème} années.

Le régime de droit commun s'applique à partir de la 6^{ème} année.

Une réduction d'impôt, égale aux frais d'adhésion et de tenue de comptabilité, est accordée pendant cinq (05) ans, dans la limite de trois cent mille (300 000) francs CFA par an, aux adhérents relevant normalement du régime de la taxe professionnelle unique (TPU) et qui optent pour un régime réel d'imposition.

Les dépenses prises en compte au titre de la réduction d'impôt ne sont pas admises dans les charges déductibles.

2- du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition (RSI)

- réduction de 50% de la taxe professionnelle de la 1^{ère} à la 3^{ème} année ;
- réduction de 30% de l'impôt sur le revenu dû de la 1^{ère} à la 3^{ème} année ;
- réduction de 20% de l'impôt minimum forfaitaire dû les 2^{ème} et 3^{ème} années ;
- réduction de 30% de la taxe professionnelle les 4^{ème} et 5^{ème} années ;
- réduction de 15% de l'impôt sur le revenu dû les 4^{ème} et 5^{ème} années ;
- réduction de 10% de l'impôt minimum forfaitaire dû les 4^{ème} et 5^{ème} années.

Le régime de droit commun s'applique à partir de la 6^{ième} année.

Les adhérents relevant du RSI reversent la taxe sur la valeur ajoutée à l'encaissement. Ils doivent procéder à la régularisation sur l'ensemble de leurs opérations taxables réalisées au cours de l'année au plus tard à la fin du troisième mois suivant la clôture de l'exercice.

Le salaire du conjoint de l'exploitant adhérent de Centre de Gestion Agréé participant effectivement à l'exercice de la profession peut être admis en déduction dans la limite de 300 000 francs par mois à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations relevant du régime de sécurité sociale et subisse les retenues fiscales à la source réglementaires.

Une amnistie de trois (03) ans au regard du contrôle fiscal sera accordée aux nouveaux adhérents des Centres de Gestion Agréés sauf en cas de fraude fiscale dûment constatée.

Dans tous les cas, l'impôt correspondant aux mesures de faveur ci-dessus devient exigible si au cours des 3 premières années d'adhésion, l'adhérent cesse volontairement d'appartenir au centre de gestion agréé.

Art. 1478 bis - Les adhérents des Centres de Gestion Agréés sont tenus de produire en même temps que leur déclaration fiscale les documents comptables prévus par le SYSCOHADA à savoir :

- le système minimum de Trésorerie pour les adhérents relevant du régime de la taxe professionnelle unique (TPU) ;
- le système allégé pour les adhérents relevant du régime réel simplifié d'imposition (RSI).

XIV- Renforcement des moyens de contrôle de l'importation et de l'exportation des marchandises

Art. 1479 - Abrogé.

Art. 1479 bis - Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de six cent mille (600 000) francs CFA par personne formée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

L'apprentissage peut se dérouler dans l'entreprise ou être financé par celle-ci dans une entreprise tierce.

Le bénéfice de la mesure ne peut excéder deux (02) ans.

La détermination du crédit est effectuée au moyen d'une déclaration réglementaire fournie par l'Administration fiscale.

Ce crédit est imputable par l'employeur sur sa cotisation d'impôt sur le revenu, à l'exclusion de l'impôt minimum forfaitaire.

Il est reportable en cas d'insuffisance d'imputation.

Art. 1479 ter - Abrogé

LIVRE III

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

PREMIERE PARTIE :

Droits proportionnels

Art. 1480 - Un droit proportionnel unique de 1% est perçu sur la valeur vénale réelle ou réévaluée à l'occasion des prestations de services ci-après, réalisées par le service des domaines et de la conservation de la propriété foncière :

- hypothèque judiciaire revêtue de formule exécutoire ;
- inscription d'hypothèque ;
- radiation d'hypothèque
- inscription de bail ;
- mutations totales, morcellements de titres fonciers ;
- réévaluation d'immeubles, fusion et démembrement de titres fonciers.

DEUXIEME PARTIE :

Droits fixes

Art. 1481- Un droit fixe est perçu, indépendamment des droits proportionnels, à l'occasion des prestations de services réalisées par le Service des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière aux tarifs ci-après :

1 - Droit fixe sur petites opérations.....	250 F CFA
2 - Droit fixe sur morcellements et démembrements.....	300 F CFA
3 - Droit fixe sur immatriculation d'immeubles.....	500 F CFA
4 - Droit fixe sur fusions et mutations.....	500 F CFA
5 - Etat descriptif.....	2 500 F CFA
6 - Duplicata.....	5 000 F CFA
6 bis- Duplicata à partir du bordereau analytique n°2	5 000 F CFA par bordereau
7 - Adjonction de noms.....	5 000 F CFA
8 - Hypothèque judiciaire.....	5 000 F CFA
9 - Commandement valant saisie réelle.....	5 000 F CFA
10 - Pré notation.....	5 000 F CFA
11 - Rectification de noms.....	5 000 F CFA
12 - Mainlevée d'hypothèque judiciaire.....	5 000 F CFA
13 - Mainlevée de pré notation.....	5 000 F CFA
14 - Mainlevée de commandement valant saisie réelle.....	5 000 F CFA